



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'homme

Volume II

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-troisième session
Supplément No 40 (A/53/40)

Rapport du Comité
des droits de l'homme

Volume II

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-troisième session
Supplément No 40 (A/53/40)



Nations Unies · New York, 1998

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent document contient les annexes XI et XII du rapport du Comité des droits de l'homme. Les chapitres I à VIII et les annexes I à X figurent dans le volume I.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres

- I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES
 - A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - B. Sessions
 - C. Élections, composition et participation
 - D. Engagement solennel
 - E. Directives
 - F. Groupes de travail
 - G. Questions diverses
 - H. Règles humanitaires minimales/règles d'humanité fondamentales
 - I. Ressources humaines
 - J. Publicité donnée aux travaux du Comité
 - K. Documents et publications relatifs aux travaux du Comité
 - L. Réunions futures du Comité
 - M. Adoption du rapport
- II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : APERÇU DES MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES
 - A. Décisions récentes concernant les procédures
 - B. Rapports avec d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et d'autres organes conventionnels
 - C. Autres questions relatives aux méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40
- III. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE
 - A. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte
 - B. Commentaires des États parties sur les observations finales du Comité

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitres

- IV. ÉTATS QUI N'ONT PAS SATISFAIT À LEURS OBLIGATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE 40
- V. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE
 - A. Sénégal
 - B. Jamaïque
 - C. Iraq
 - D. Soudan
 - E. Bélarus
 - F. Lituanie
 - G. Chypre
 - H. Zimbabwe
 - I. Uruguay
 - J. Finlande
 - K. Équateur
 - L. Israël
 - M. Italie
 - N. Algérie
 - O. Ex-République yougoslave de Macédoine
 - P. République-Unie de Tanzanie
- VI. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE
- VII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF
 - A. État des travaux
 - B. Augmentation du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif
 - C. Nouvelles méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif
 - D. Opinions individuelles

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitres

- E. Questions examinées par le Comité
- F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

VIII. ACTIVITÉS DE SUIVI AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF

ANNEXES

- I. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux protocoles facultatifs qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte à la date du 31 juillet 1998
 - A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - B. Premier Protocole facultatif
 - C. Deuxième Protocole facultatif, relatif à l'abolition de la peine de mort
 - D. Déclaration prévue à l'article 41 du Pacte
- II. Membres et bureaux du Comité des droits de l'homme, 1997-1998
 - A. Membres
 - B. Bureau
- III. Directives du Comité des droits de l'homme à l'intention de ses membres concernant l'exercice de leurs fonctions
- IV. Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à examiner
- V. Rapports examinés pendant la période considérée et rapports restant à examiner par le Comité
- VI. Liste des délégations des États parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits de l'homme à ses soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions
- VII. Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- VIII. Document adopté le 9 avril 1998, sur la procédure à suivre pour l'examen des rapports initiaux et des rapports périodiques présentés conformément à l'article 40 du Pacte
- IX. Lettre datée du 9 avril 1998, adressée au Président de la Commission du droit international et Rapporteur spécial sur les réserves aux traités par la Présidente du Comité
- X. Liste des documents parus pendant la période visée par le rapport

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
XI. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1
A. Communication No 532/1993, <u>M. Thomas c. Jamaïque</u> (constatations adoptées le 3 novembre 1997, soixante et unième session)	1
Appendice	7
B. Communication No 554/1993, <u>R. LaVende c. Trinité-et-Tobago</u> (constatations adoptées le 29 octobre 1997, soixante et unième session)	8
Appendice	15
C. Communication No 555/1993, <u>R. Bickaroo c. Trinité-et-Tobago</u> (constatations adoptées le 29 octobre 1997, soixante et unième session)	16
Appendice	21
D. Communication No 564/1993, <u>J. Leslie c. Jamaïque</u> (constatations adoptées le 31 juillet 1998, soixante-troisième session)	22
E. Communication No 569/1993, <u>P. Matthews c. Trinité-et-Tobago</u> (constatations adoptées le 31 mars 1998, soixante-deuxième session)	32
F. Communication No 577/1994, <u>R. Espinoza de Polay c. Pérou</u> (constatations adoptées le 6 novembre 1997, soixante et unième session)	38
G. Communication No 585/1994, <u>T. Jones c. Jamaïque</u> (constatations adoptées le 6 avril 1998, soixante-deuxième session)	46
H. Communication No 591/1994, <u>I. Chung c. Jamaïque</u> (constatations adoptées le 9 avril 1998, soixante-deuxième session)	56
I. Communication No 609/1995, <u>Williams c. Jamaïque</u> (constatations adoptées le 4 novembre 1997, soixante et unième session)	64
J. Communication No 615/1995, <u>B. Young c. Jamaïque</u> (constatations adoptées le 4 novembre 1997, soixante et unième session)	71
Appendice	78
K. Communication No 617/1995, <u>A. Finn c. Jamaïque</u> (constatations adoptées le 31 juillet 1998, soixante-troisième session)	80

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
L. Communication No 619/1995, <u>F. Deidrick</u> c. <u>Jamaïque</u> (constatations adoptées le 9 avril 1998, soixante-deuxième session)	90
M. Communications Nos 623/1995, 624/1995, 626/1995, 627/1995, <u>V. P. Domukovsky, Z. Tsiklauri, P. Gelbakhiani et I. Dokvadze</u> c. <u>Géorgie</u> (constatations adoptées le 6 avril 1998, soixante-deuxième session)	98
N. Communication No 635/1995, <u>E. Morrison</u> c. <u>Jamaïque</u> (constatations adoptées le 27 juillet 1998, soixante-troisième session)	117
Appendice	131
O. Communication No 650/1995, <u>Perel</u> c. <u>Lettonie</u> (constatations adoptées le 30 mars 1998, soixante-deuxième session)	133
P. Communication No 651/1996, <u>J. Snijders, A. A. Willemen et Ch. C. M. Van der Wouw</u> (constatations adoptées le 27 juillet 1998, soixante-troisième session)	140
Q. Communication No 672/1995, <u>C. Smart</u> c. <u>Trinité-et-Tobago</u> (constatations adoptées le 29 juillet 1998, soixante-troisième session)	147
R. Communication No 676/1996, <u>A. S. Yasseen et N. Thomas</u> c. <u>Guyana</u> (constatations adoptées le 30 mars 1998, soixante-deuxième session)	157
Appendice	170
S. Communication No 704/1996, <u>S. Shaw</u> c. <u>Jamaïque</u> (constatations adoptées le 2 avril 1998, soixante-deuxième session)	171
Appendice	181
T. Communication No 705/1996, <u>D. Taylor</u> c. <u>Jamaïque</u> (constatations adoptées le 2 avril 1998, soixante-deuxième session)	182
Appendice	191
U. Communication No 706/1996, <u>G. T.</u> c. <u>Australie</u> (constatations adoptées le 4 novembre 1997, soixante et unième session)	193
Appendice	203
V. Communication No 732/1997, <u>B. Whyte</u> c. <u>Jamaïque</u> (constatations adoptées le 27 juillet 1998, soixante-troisième session)	206
Appendice	215

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
W. Communication No 733/1997, <u>A. Perkins</u> c. <u>Jamaïque</u> (constatations adoptées le 30 juillet 1998, soixante-troisième session)	218
X. Communication No 734/1997, <u>A. McLeod</u> c. <u>Jamaïque</u> (constatations adoptées le 31 mars 1998, soixante-deuxième session)	227
Appendice	233
Y. Communication No 749/1997, <u>D. McTaggart</u> c. <u>Jamaïque</u> (constatations adoptées le 31 mars 1998, soixante-deuxième session)	235
Appendice	244
Z. Communication No 750/1997, <u>S. Daley</u> c. <u>Jamaïque</u> (constatations adoptées le 31 juillet 1998, soixante-troisième session)	249
AA. Communication No 813/1998, <u>D. Chadee</u> c. <u>Trinité-et-Tobago</u> (constatations adoptées le 29 juillet 1998, soixante-troisième session)	257
Appendice	269
XII. Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant irrecevables des communications présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	273
A. Communication No 640/1995, <u>McIntosh</u> c. <u>Jamaïque</u> (décision adoptée le 7 novembre 1997, soixante et unième session)	273
B. Communication No 735/1997, <u>Kalaba</u> c. <u>Hongrie</u> (décision adoptée le 6 novembre 1996, soixante et unième session)	279
C. Communication No 611/1995, <u>H. Morrison</u> c. <u>Jamaïque</u> (décision adoptée le 31 juillet 1998, soixante-troisième session)	284

ANNEXE XI

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre
du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

- A. Communication No 532/1993, M. Thomas c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 3 novembre 1997, soixante
et unième session)

Présentée par : Maurice Thomas
(représenté par le cabinet d'avocats londonien
Duthie Hart et Duthie)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 17 novembre 1992 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 6 juillet 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 novembre 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 532/1993 présentée au nom de M. Maurice Thomas en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Maurice Thomas, citoyen jamaïcain, qui était en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque) à la date à laquelle la communication a été présentée. Il se déclare victime de violations par la Jamaïque des articles 6, 7 et 14 du Pacte international

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia. Le texte d'une opinion individuelle signée par deux membres du Comité est joint au présent document.

relatif aux droits civils et politiques¹. Sa condamnation à la peine de mort a été commuée en 1995. Il est représenté par Shaun Murphy du cabinet d'avocats londonien de Duthie Hart et Duthie.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 5 février 1985, l'auteur a été reconnu coupable du meurtre d'un certain Anthony Chamberlain et condamné à mort par la Home Circuit Court de Kingston (Jamaïque). Il clame son innocence. La Cour d'appel a traité la demande d'autorisation de former un recours comme s'il s'agissait de l'appel proprement dit et l'a rejetée le 28 janvier 1987; un jugement écrit a été rendu le 12 avril 1988. Le 23 juillet 1992, la section judiciaire du Conseil privé a refusé l'autorisation spéciale de former un recours. Suite à une requalification le 27 mars 1995, des actes entraînant ou n'entraînant pas la peine de mort, les faits pour lesquels l'auteur avait été condamné à cette peine ont été requalifiés et sa peine a été commuée.

2.2 L'accusation a déclaré que, le 15 mars 1982, vers 18 h 30, un dénommé Allan Gray et son épouse de facto, Gloria Thompson, qui se trouvaient dans leur cour, avaient entendu des coups de feu provenant de devant la maison où était assise la victime, le neveu de Gloria Thompson. Ils ont fait le tour de la maison et ont vu la victime titubante s'avancer vers eux, mortellement blessée. Derrière la victime suivaient deux hommes. Allan Gray a reconnu l'un d'eux comme étant l'auteur, et il a dit que ce dernier avait tiré sur lui. Il s'est alors précipité de l'autre côté de la maison où il a été rattrapé par deux autres hommes qui lui ont tiré dans la mâchoire. L'auteur n'a été arrêté que le 26 juillet 1982.

2.3 Le dossier de l'accusation a reposé exclusivement sur l'identification faite par Allan Gray et Gloria Thompson. Aucune expertise balistique ou médicale n'a eu lieu. Gray a déclaré qu'il connaissait l'auteur depuis l'enfance. Il avait donné à la police le nom de l'auteur et celui des trois autres hommes. Gloria Thompson a déclaré qu'elle ne savait pas le nom de l'auteur, mais qu'elle le connaissait depuis longtemps.

2.4 L'auteur a déclaré qu'au moment du meurtre, il se trouvait chez lui en compagnie de sa mère et de sa soeur, à environ 800 mètres du domicile de la victime. La défense n'a pas cité la mère et la soeur de l'auteur à comparaître au cours du procès, mais un autre témoin à décharge a déclaré avoir vu l'auteur chez lui en compagnie de sa mère et de sa soeur aux alentours de 18 heures, puis de nouveau autour de 19 heures.

2.5 L'auteur affirme que, le 5 avril 1988, un certain Eugene Benjamin, incarcéré lui aussi dans la prison du district de St. Catherine, a avoué peu avant sa mort avoir tué Anthony Chamberlain. Les aveux auraient été répétés devant des policiers, devant le directeur de la prison et devant un magistrat. L'auteur affirme que les aveux ont été consignés par écrit. Les tentatives faites pour obtenir une copie des aveux en question sont restées vaines.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme être victime d'une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte car les retards intervenus dans la procédure judiciaire le concernant constituent une violation de son droit d'être jugé sans retard excessif. Il a attendu deux ans et demi entre la date de son arrestation et son procès, deux années encore jusqu'au rejet de son premier appel, puis encore

15 mois avant que la Cour d'appel ne rende un jugement écrit, et de nouveau quatre ans et trois mois avant que la section judiciaire du Conseil privé ne rende sa décision. Ce dernier retard serait dû au refus de l'État partie d'octroyer à l'auteur une aide judiciaire.

3.2 L'auteur affirme en outre que le fait que l'État partie ne lui ait pas procuré d'aide judiciaire pour se pourvoir devant la section judiciaire du Conseil privé constitue une violation des paragraphes 3 b) et d) de l'article 14. L'absence d'aide judiciaire a empêché que l'affaire ne soit conduite promptement et a empêché le conseil de rassembler de nouvelles preuves en faveur de l'auteur. Il est fait particulièrement référence aux aveux qu'aurait faits Eugene Benjamin, qui n'ont pas pu être dûment étudiés faute d'un défenseur à la Jamaïque, et à l'impossibilité pour le conseil à Londres de retrouver et d'interroger la mère et la soeur de l'auteur.

3.3 L'auteur indique en outre qu'en raison des retards de la procédure judiciaire, de l'absence de représentation judiciaire appropriée à la Jamaïque à la suite du rejet de son appel et de sa détention dans le quartier des condamnés à mort entre 1985 et 1995, il vit dans une angoisse et une détresse croissantes, ce qui, affirme-t-il, équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant en violation de l'article 7.

3.4 L'auteur affirme que le fait que ni lui-même ni son conseil n'aient pu obtenir une copie des aveux de M. Benjamin, le disculpant du délit dont il a été accusé, constitue une violation de ses droits au titre de l'article 14, en particulier de son droit de faire appel car, en l'absence dudit document, il n'a pas pu faire valoir son droit de faire réexaminer son cas conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur l'administration de la justice (juridiction d'appel). À cet égard, le conseil indique qu'il s'est mis en rapport avec le greffier de la Cour d'appel, le Directeur des poursuites du ministère public, le Ministre de la justice et le Gouverneur général, mais que toutes ses démarches ont été vaines. Il déclare que le Directeur adjoint des poursuites du ministère public l'a informé que la déclaration avait été examinée par le Conseil privé de la Jamaïque le 2 août 1988; toutefois, aucune copie du document n'a été communiquée au conseil.

3.5 L'auteur affirme en outre que, tant qu'une enquête approfondie n'aura pas été menée sur la déclaration des aveux qui auraient été faits par Eugene Benjamin et tant que sa mère et sa soeur n'auront pas été interrogées, son exécution constituerait une privation arbitraire de la vie, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, car il n'aurait pas eu de possibilité raisonnable de prouver son innocence en rassemblant toutes les preuves nécessaires. Cette allégation n'est plus valable depuis que la peine de l'auteur condamné à mort a été commuée.

Observations de l'État partie

4. Dans une réponse datée du 30 mars 1994, l'État partie déclare que la communication était irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes.

Décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 À sa cinquante-quatrième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que l'auteur avait été reconnu coupable de meurtre, que son appel avait été rejeté et que sa demande spéciale

d'autorisation de recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé l'avait aussi été. Il en a donc conclu qu'il n'était pas empêché par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 d'examiner la communication.

5.2 Le Comité a estimé que l'auteur et son conseil avaient suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, l'allégation selon laquelle la communication pouvait soulever des questions au titre de l'article 14 et, en conséquence, au titre de l'article 6 du Pacte, questions qui devaient être examinées quant au fond.

5.3 Quant à la plainte de l'auteur selon laquelle sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constituait une violation de l'article 7 du Pacte, le Comité a noté que certains tribunaux nationaux de dernier recours avaient fait valoir qu'une détention de cinq ans ou plus dans le quartier des condamnés à mort violait leur constitution ou leur législation, mais la jurisprudence du Comité demeure qu'une détention d'une longueur déterminée ne constitue pas une violation de l'article 7 du Pacte en l'absence d'autres circonstances convaincantes². Le Comité a noté que l'auteur n'avait étayé, aux fins de la recevabilité de la communication, aucun élément susceptible de soulever des questions au titre de l'article 7 du Pacte. Cette partie de la communication était donc jugée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

Délibérations du Comité

6.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties. Il note avec préoccupation que, depuis que l'État partie a été notifié de sa décision concernant la recevabilité, aucune autre information éclaircissant la question soulevée par la présente communication n'a été reçue de lui, en dépit du rappel qui lui a été envoyé le 11 mars 1997. Le Comité rappelle qu'il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif qu'un État partie doit examiner de bonne foi toutes les allégations formulées contre lui et mettre à la disposition du Comité toutes les informations en sa possession. En l'absence de coopération de l'État partie avec le Comité en ce qui concerne la question à l'étude, les allégations de l'auteur doivent être dûment prises en considération dans la mesure où elles ont été étayées.

6.2 Le Comité note que les informations dont il est saisi montrent que l'auteur a été arrêté le 26 juillet 1982, qu'il a été condamné pour meurtre le 5 février 1985, qu'il a été débouté de son appel le 28 janvier 1987, qu'un jugement écrit n'a été rendu par la Cour d'appel que le 12 avril 1988 et que le Conseil privé a refusé le 23 juillet 1992 de lui accorder l'autorisation spéciale de former recours. La procédure contre l'auteur a donc duré près de 10 ans. L'auteur est demeuré en prison pendant tout ce temps, et à partir de 1985, dans le quartier des condamnés à mort. Le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale doit être jugée sans retard excessif; le Comité conclut qu'un intervalle de près de 31 mois entre l'arrestation et la condamnation auxquels il convient d'ajouter les trois années qu'a duré la procédure d'appel ne saurait être jugé compatible avec la disposition susvisée en l'absence d'explication de l'État partie justifiant le retard. De plus, l'absence d'aide judiciaire, qui a contribué à retarder davantage l'examen de la demande de pourvoi devant le Conseil privé faite par l'auteur, constitue une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

6.3 L'auteur affirme ne pas avoir eu la possibilité de citer et d'interroger des témoins à décharge comme l'ont été les témoins à charge. Il est fait mention, en particulier, de la mère et de la soeur de l'auteur qui n'ont pas été citées comme témoins à décharge. Le Comité estime, cependant, que l'auteur ayant accès aux témoins à décharge et que l'un d'eux ayant en fait été cité à comparaître, la décision de ne pas convoquer ces témoins relevait du conseil. Le Comité observe également que les informations dont il est saisi ne montrent pas que le conseil ou l'auteur lui-même se soit jamais plaint au juge du fond de ne pas avoir pu interroger les témoins dans les mêmes conditions que l'accusation ou de ne pas avoir pu les interroger du tout. Le Comité estime, en conséquence, qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

6.4 L'auteur affirme que son droit de faire appel devant la Cour d'appel de la Jamaïque a été violé car ni lui ni son conseil n'ont reçu copie de la déclaration des aveux qu'aurait faits M. Benjamin et qui innocenteraient l'auteur. Il ajoute que l'absence d'aide judiciaire l'aurait empêché de faire d'autres recherches sur les aveux présumés. En l'absence de ce document, affirme-t-il, il n'a pas pu faire valoir son droit de faire réexaminer son cas conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur l'administration de la justice (juridiction d'appel). Le Comité note que l'État partie n'a pas expliqué pourquoi cette prétendue déclaration n'a jamais été communiquée à l'auteur ou à son conseil; il note également que le conseil dit que le Directeur adjoint des poursuites du ministère public l'a informé que la déclaration avait été examinée par le Conseil privé de la Jamaïque le 2 août 1988, et a estimé qu'un renvoi devant la Cour d'appel en application du paragraphe 1 de l'article 29 susvisé ne se justifiait pas, cette juridiction n'avait donc pas été saisie. Le Comité considère que le fait que M. Thomas n'a pas bénéficié d'une aide judiciaire à la Jamaïque ne lui a pas permis de faire procéder à des recherches sur cette question et de se prévaloir des voies de recours judiciaires qui lui étaient ouvertes à la Jamaïque en vertu de la Constitution ou d'autres moyens, et qu'il constitue une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14, en liaison avec le paragraphe 3 de l'article 2.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des paragraphes 3 c) et d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Le Comité a noté que l'État partie a commué la peine de l'auteur qui était condamné à mort et recommande que, celui-ci ayant passé plus de 15 ans en prison, l'État partie envisage de le libérer. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

9. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et

exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Le 19 octobre 1993, le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations concernant une autre communication (No 321/1988) présentée par M. Maurice Thomas, qui se déclarait victime de violations des articles 7 et 10 du Pacte. Il s'est avéré qu'il y avait eu violation de ces articles.

² Voir les constatations du Comité concernant les communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque), adoptées le 6 avril 1989, par. 12.6. Voir également, notamment, les constatations du Comité concernant les communications Nos 270/1988 et 271/1988 (Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque), adoptées le 30 mars 1992, et No 470/1991 (Kindler c. Canada), adoptée le 30 juillet 1993.

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Fausto Pocar et M. Rajsoomer Lallah

Bien que nous souscrivions à la plupart des conclusions auxquelles le Comité des droits de l'homme est parvenu en l'espèce, nous ne pouvons pas partager ses constatations concernant la plainte de l'auteur selon laquelle sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constituait une violation de l'article 7 du Pacte. Le Comité a jugé cette plainte irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif aux motifs suivants : d'une part, il a rappelé que, d'après sa jurisprudence, une détention dans le quartier des condamnés à mort d'une longueur déterminée ne constitue pas une violation de l'article 7 du Pacte en l'absence d'autres circonstances convaincantes; d'autre part, il a fait observer que l'auteur n'avait étayé, aux fins de la recevabilité de la communication, aucune circonstance de ce type.

Ces arguments ne sont guère persuasifs. S'agissant du premier motif, il est vrai que la jurisprudence du Comité – telle qu'exprimée par la majorité des membres du Comité, encore qu'avec plusieurs opinions dissidentes – veut qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 du Pacte en l'absence d'autres circonstances convaincantes. Mais, pour arriver à cette constatation, le Comité avait dû examiner et trancher la question au fond. Bien que réaffirmée dans un certain nombre de cas, cette constatation, comme toutes autres constatations du Comité fondées sur des raisons de droit, peut être inversée ou modifiée à n'importe quel moment, à la lumière d'autres arguments mis en avant par les membres du Comité à l'occasion de l'examen d'un autre cas. Dans ces conditions, la jurisprudence du Comité ne saurait être invoquée en tant que motif en soi pour déclarer une plainte irrecevable en vertu du Protocole facultatif.

Ces considérations suffiraient à elles seules à invalider le second motif invoqué à l'appui de l'irrecevabilité de la plainte. Il n'empêche que même ce motif nous paraît dénué de fondement aussi pour d'autres raisons. L'auteur de la présente communication, loin de se contenter de se référer à sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort pour étayer sa plainte selon laquelle il y avait eu violation de l'article 7, a ajouté que les retards intervenus dans la procédure judiciaire, l'absence de représentation judiciaire appropriée et sa détention dans le quartier des condamnés à mort avaient eu pour effet d'accroître son angoisse et sa détresse, soutenant ainsi qu'il avait été soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant. En invoquant ces autres circonstances pertinentes, il a étayé, aux fins de la recevabilité, sa plainte. Le Comité aurait donc dû, en examinant la communication au fond, prendre en considération les allégations de l'auteur, de manière à établir si elles pouvaient constituer d'autres circonstances convaincantes qui, d'après la jurisprudence présente du Comité, pourraient amener à estimer qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort équivalait à une violation de l'article 7 du Pacte.

[Signé] Fausto POCAR

[Signé] Rajsoomer LALLAH

[Original : anglais]

B. Communication No 554/1993, R. LaVende c. Trinité-et-Tobago*
(constatations adoptées le 29 octobre 1997, soixante et
unième session)

Présentée par : Robinson LaVende
[représenté par Interights (Londres)]

Au nom de : L'auteur

État partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 4 octobre 1993 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité : 12 octobre 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 octobre 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 554/1993 présentée par M. Robinson LaVende en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations adoptées au titre du paragraphe 4
de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Robinson LaVende, citoyen trinitadien qui, au moment de la présentation de sa communication, était en attente d'exécution à la prison d'État de Port of Spain (Trinité-et-Tobago). Il se déclare victime de violations par la Trinité-et-Tobago de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le 31 décembre 1993, la peine de mort prononcée à l'encontre de l'auteur a été commuée en peine d'emprisonnement à vie, conformément à la jurisprudence constituée par la décision rendue le 2 novembre 1993 par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan c. Attorney General of Jamaica. L'auteur est représenté par Interights, organisation ayant son siège à Londres.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanut, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia. Le texte d'une opinion individuelle, émanant de cinq membres du Comité, est joint au présent document.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été jugé pour meurtre, reconnu coupable et condamné à mort en juillet 1975; aucune information n'est fournie concernant les circonstances de l'affaire ou la conduite du procès. La Cour d'appel de la Trinité-et-Tobago a rejeté l'appel de l'auteur le 28 novembre 1977.

2.2 Au début de 1978, l'auteur a demandé une aide judiciaire au Ministre de la sécurité nationale de Trinidad, afin de pouvoir préparer un recours et le présenter à la section judiciaire du Conseil privé; sa demande d'aide judiciaire a été refusée. L'auteur déclare qu'en conséquence il n'a pas pu demander d'autorisation spéciale de recours auprès de la section judiciaire.

2.3 Le 30 septembre 1993, l'auteur a été informé que l'ordre avait été donné pour son exécution le 5 octobre 1993. Une requête constitutionnelle auprès de la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago a été déposée en son nom le 1er octobre 1993. Un sursis à exécution a été accordé dans la nuit du 4 au 5 octobre 1993.

2.4 L'auteur affirme qu'il a épuisé les recours internes au sens du Protocole facultatif et que le fait qu'une requête constitutionnelle ait été déposée en son nom ne l'empêche pas de pouvoir s'adresser au Comité des droits de l'homme. En ce qui concerne le refus de l'aide judiciaire aux fins de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, l'auteur déclare que l'État partie est désormais forclos à soutenir que l'auteur était tenu de poursuivre l'affaire devant les tribunaux nationaux avant de la porter devant le Comité.

2.5 Son conseil ajoute qu'en raison de la nature même de la situation de son client, ce dernier devra nécessairement avoir recours à toutes les procédures existantes, éventuellement jusqu'à l'heure prévue pour son exécution. Exiger que toutes les procédures de dernière minute aient été épuisées avant d'autoriser le requérant à s'adresser au Comité des droits de l'homme signifierait que le condamné soit doive attendre jusqu'à un moment dangereusement proche de celui de son exécution, soit doive renoncer à exercer tous les recours internes potentiellement disponibles. Le conseil déclare que ni l'une ni l'autre des deux options ne sont conformes à la lettre et à l'esprit du Protocole facultatif.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur, qui a été détenu dans le quartier des condamnés à mort depuis sa condamnation en juillet 1975 jusqu'à la commutation de sa peine le 31 décembre 1993, soit pendant plus de 18 ans, se déclare victime d'une violation de l'article 7, affirmant que la durée de sa détention dans le quartier des condamnés à mort équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il ajoute que la durée de sa détention dans le quartier des condamnés à mort est contraire à son droit, conformément au paragraphe 1 de l'article 10, d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à sa personne. Selon lui, l'exécution de la sentence après tant d'années passées dans le quartier des condamnés à mort équivaudrait à une violation des dispositions susmentionnées. À l'appui de ses arguments, le conseil se réfère à la jurisprudence récente, notamment à une décision rendue récemment par la Cour suprême du Zimbabwe¹, à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering² et aux arguments avancés par le conseil des auteurs dans l'affaire Pratt and Morgan c. Attorney General of Jamaica.

3.2 Le conseil déclare que l'État partie a violé le paragraphe 3 d) de l'article 14 en refusant à l'auteur une aide judiciaire pour lui permettre de demander à la section judiciaire une autorisation spéciale de recours. Le conseil s'appuie sur la jurisprudence du Comité, selon laquelle l'aide judiciaire doit être accordée à tout détenu condamné à mort, à toutes les étapes de la procédure pénale³. Le conseil se réfère également aux décisions de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique⁴.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4.1 Le Comité a examiné la recevabilité de la communication à sa cinquante-cinquième session. Il a noté que l'État partie avait envoyé une note datée du 9 février 1994, dans laquelle il indiquait que, le 31 décembre 1993, la peine de mort prononcée à l'encontre de l'auteur avait été commuée en peine d'emprisonnement à vie; l'État partie a fait observer que la commutation avait été décidée comme suite à la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan c. Attorney General of Jamaica⁵. Aucune autre information n'avait été reçue de l'État partie conformément à l'article 91 du Règlement intérieur du Comité, malgré le rappel qui lui avait été adressé le 7 décembre 1994.

4.2 Le Comité a accueilli avec satisfaction les renseignements qui lui ont été adressés le 9 février 1994 mais il a noté que l'État partie n'avait pas fourni d'informations ou d'observations concernant la recevabilité des allégations de l'auteur qui demeuraient valables après la commutation de la peine. Toute l'attention voulue devait donc être accordée aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles avaient été suffisamment étayées.

4.3 Pour ce qui était des allégations formulées au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, le Comité a constaté que l'État partie avait lui-même commué la peine de mort prononcée à l'encontre de l'auteur, de façon à se conformer à la jurisprudence constituée par la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire susmentionnée. Le Gouvernement n'avait pas informé le Comité de l'existence d'autres recours utiles dont l'auteur aurait pu disposer pour ce qui était des allégations susmentionnées; il convenait de considérer que le silence de l'État partie à cet égard revenait à reconnaître que ces recours n'existaient pas.

4.4 En ce qui concerne l'allégation au titre du paragraphe 3 d) de l'article 14, le Comité a noté que l'auteur s'était vu refuser l'aide judiciaire qu'il avait demandée pour pouvoir solliciter une autorisation spéciale de recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé. Comme il n'était indiqué nulle part que l'auteur n'était pas en droit d'introduire ce genre d'appel, le Comité a conclu que cette allégation, qui semblait aussi soulever des questions au titre du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, devait être examinée quant au fond.

4.5 Le 12 octobre 1995, le Comité a déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 3 d) et 5 de l'article 14 du Pacte.

Examen quant au fond

5.1 Le délai dans lequel l'État partie avait été prié de soumettre des informations et observations, conformément au paragraphe 2 de l'article 4

du Protocole facultatif, a expiré le 16 mai 1996. Aucune information n'a été reçue de l'État partie, malgré le rappel qui lui a été adressé le 11 mars 1997. Le Comité déplore le manque de coopération dont l'État partie fait preuve. Il a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui avaient été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 Le Comité doit tout d'abord établir si la durée de la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort – de juillet 1975 à décembre 1993 (plus de 18 ans) – constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Le conseil n'évoque à l'appui de l'allégation de violation de ces dispositions que la durée de la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort à la prison d'État de Port of Spain. La durée, en l'espèce, de la détention dans le quartier des condamnés à mort est sans précédent et gravement préoccupante. Toutefois, il reste que le Comité estime, conformément à sa jurisprudence, que la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. La position du Comité à ce sujet a été exposée en détail dans ses constatations concernant la communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque)⁶. Étant donné l'importance de la question, le Comité juge utile de réaffirmer sa position.

5.3 En examinant la question de savoir si la seule durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort peut représenter une violation des articles 7 et 10 du Pacte, il faut tenir compte des facteurs ci-après :

a) Le Pacte n'interdit pas la peine capitale, mais il prévoit des restrictions sévères à son application. Étant donné que l'incarcération dans le quartier des condamnés à mort est une conséquence nécessaire de l'imposition de la peine capitale, aussi cruelle, dégradante et inhumaine qu'elle puisse paraître, elle ne saurait en soi être considérée comme une violation de l'article 7 et de l'article 10 du Pacte;

b) Bien que le Pacte n'interdise pas la peine capitale, l'opinion du Comité, qui est reflétée dans le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, est que "d'une manière générale, l'abolition est évoquée dans [l']article [6] en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable". On peut donc considérer que l'un des objets et buts du Pacte est de limiter l'application de la peine capitale;

c) Il faut interpréter les dispositions du Pacte à la lumière de ses objets et buts (article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Étant donné que l'un de ces objets et buts est de promouvoir une diminution de l'application de la peine capitale, il faudrait éviter autant que possible d'interpréter une disposition du Pacte dans un sens qui risquerait d'encourager un État partie qui a maintenu la peine capitale à l'appliquer.

5.4 Compte tenu de ces facteurs, il faut examiner les conséquences qu'il y aurait à considérer que la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort est en soi une violation des articles 7 et 10. La première – et la plus grave – serait que si un État partie exécute un condamné lorsque celui-ci a passé un certain temps dans le quartier des condamnés à mort, cet acte ne constituerait pas une violation des obligations contractées en vertu du Pacte, alors que dans le cas contraire, il y aura violation du Pacte. Une interprétation du Pacte qui aboutirait à un tel résultat ne saurait être conforme à l'objet et au but du Pacte. Il ne faudrait pas croire que l'on

pourrait éviter cette conséquence en s'abstenant de fixer un nombre d'années au bout desquelles la détention dans le quartier des condamnés à mort pourrait être présumée constituer une peine cruelle et inhumaine. Fixer une limite exacerbe assurément le problème et permet à l'État partie d'avoir une échéance claire pour exécuter le condamné s'il ne veut pas se rendre coupable d'une violation de ses obligations en vertu du Pacte. Toutefois, cette conséquence n'est pas la résultante de la détermination d'une durée maximale autorisée de détention dans le quartier des condamnés à mort, mais découle du fait que le facteur temps est, en soi, le facteur déterminant. S'il n'est pas fixé de durée maximale acceptable, les États parties qui veulent éviter de dépasser l'échéance seront tentés de consulter les décisions prises par le Comité dans des affaires précédentes, afin de déterminer quelle est la durée de la détention que le Comité a par le passé jugée acceptable.

5.5 Si le facteur temps est en soi considéré comme déterminant, c'est-à-dire comme étant l'élément qui fait de la détention dans le quartier des condamnés à mort une violation du Pacte, il s'ensuivrait une deuxième conséquence : les États parties qui n'ont pas aboli la peine capitale concluraient qu'ils doivent exécuter un condamné à mort le plus rapidement possible après le prononcé du jugement. Ce n'est pas le message que le Comité veut adresser aux États parties. Mieux vaut être vivant dans le quartier des condamnés à mort, aussi dur que cela puisse être, que d'avoir cessé de vivre. De surcroît, l'expérience montre que les délais apportés à l'exécution d'un condamné peuvent être la conséquence nécessaire de plusieurs facteurs, dont un grand nombre peuvent être attribuables à l'État partie. Parfois, un moratoire est décidé pendant qu'un débat a lieu sur toute la question de la peine capitale. Il arrive aussi que le pouvoir exécutif sursoie aux exécutions même s'il n'est pas politiquement possible d'abolir la peine capitale. Le Comité voudrait éviter d'adopter une jurisprudence tendant à amoindrir des facteurs qui peuvent très bien aboutir à une diminution du nombre de prisonniers exécutés. Il faut souligner qu'en adoptant la position consistant à ne pas considérer qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort est en soi une peine ou un traitement cruel et inhumain au sens du Pacte, le Comité ne veut pas donner l'impression qu'il est acceptable de laisser des individus dans le quartier des condamnés à mort pendant de nombreuses années. Cela ne l'est pas. Toutefois, la cruauté du syndrome du quartier des condamnés à mort découle avant toute chose de la possibilité laissée dans le Pacte de prononcer la peine capitale. Cette situation a des conséquences fâcheuses.

5.6 Admettre qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte ne signifie pas que d'autres circonstances entourant la détention ne puissent pas faire de l'incarcération une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. D'après la jurisprudence du Comité, cette détention peut constituer une violation de l'article 7 et/ou du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte si cette qualification est étayée par l'existence d'autres circonstances impérieuses.

5.7 Dans le cas d'espèce, le conseil n'a pas allégué l'existence de circonstances, hormis la durée de la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort à la prison d'État, qui fassent de cette détention une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Devant, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, examiner la communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, le Comité ne peut, en l'absence d'informations sur des éléments supplémentaires, conclure qu'il y a eu violation de ces dispositions.

5.8 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, l'État partie n'a pas nié que la demande d'aide judiciaire faite par l'auteur pour pouvoir présenter un recours devant la section judiciaire du Conseil privé lui avait été refusée. Le Comité rappelle qu'il est impératif qu'un condamné à mort puisse obtenir une aide judiciaire, et ce à toutes les étapes de la procédure judiciaire⁷.

L'article 109 de la Constitution de la Trinité-et-Tobago prévoit la possibilité de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Il n'a pas été contesté que, dans le cas d'espèce, le Ministère de la sécurité nationale a refusé à l'auteur l'aide judiciaire dont il avait besoin pour pouvoir former un recours gratuitement devant la section judiciaire du Conseil privé, le privant ainsi de l'assistance voulue pour pouvoir se prévaloir de toutes les voies de recours judiciaires, comme le prévoit la Constitution; de l'avis du Comité, ce refus constitue une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, dont les garanties s'appliquent à tous les niveaux des procédures de recours.

En conséquence, son droit, énoncé au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, de faire examiner "par une juridiction supérieure" sa déclaration de culpabilité et sa condamnation "conformément à la loi" a également été violé, le refus de l'aide judiciaire qui lui aurait permis de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé l'ayant empêché de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par cet organe.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des paragraphes 3 d) et 5 de l'article 14 du Pacte.

7. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile. Le Comité se félicite que la condamnation à mort de l'auteur ait été commuée par les autorités de l'État partie le 31 décembre 1993 mais il estime qu'un recours utile dans le cas à l'examen nécessiterait une autre mesure de clémence.

8. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité, tout en réaffirmant sa satisfaction que la peine de mort à laquelle l'auteur avait été condamné ait été commuée, souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Décision de la Cour suprême du Zimbabwe No 73/93 de juin 1993.

² Soering c. Royaume-Uni, 11 EHRR 439 (1989).

³ Voir la communication No 250/1987 (C. Reid c. Jamaïque), constatations adoptées le 20 juillet 1990, par. 11.4, et la communication No 230/1987 (Henry c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 8.3.

⁴ Par exemple, Lane c. Brown, 372 U.S. 477 (1963).

⁵ Recours No 10 (1993) devant le Conseil privé, décision du 2 novembre 1993.

⁶ Voir la communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque), constatations adoptées le 22 mars 1996, par. 8.1 à 8.6.

⁷ Voir la communication No 230/1987 (Raphael Henry c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 8.3.

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Fausto Pocar, membre du Comité,
approuvée par M. Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Christine
Chanet et Mme Pilar Gaitan de Pombo, ainsi que M. Julio Prado
Vallejo et M. Maxwell Yalden, concernant les affaires LaVende
et Bickaroo

Le Comité réaffirme dans ses constatations concernant ces deux affaires que la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne saurait constituer en soi une violation de l'article 7 du Pacte. Cette position témoigne d'un manque de souplesse qui empêcherait le Comité d'examiner les circonstances de chaque affaire pour déterminer si, dans un cas donné, la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de la disposition susmentionnée. Cette position amène le Comité à conclure, dans les cas considérés, que la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant près de 16 ans dans un cas et de près de 18 ans dans l'autre, après épuisement des recours internes, ne constitue pas une violation de l'article 7. Nous ne pouvons approuver une telle conclusion. Le maintien d'une personne en détention dans le quartier des condamnés à mort pendant un si grand nombre d'années, après épuisement des recours internes, et en l'absence de toute explication de la part de l'État partie quant aux raisons de cette mesure, constitue en soi un traitement cruel et inhumain. L'État partie devait expliquer pourquoi la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort était nécessaire ou justifiée, ce qu'il n'a fait dans aucun des deux cas considérés.

Même en admettant, ce qui est l'avis de la majorité des membres du Comité, que la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne saurait constituer en soi une violation de l'article 7 du Pacte, il n'en reste pas moins que les circonstances de la communication examinée font apparaître qu'il y a violation de ladite disposition du Pacte. Les faits rapportés par l'auteur dans la communication, faits que l'État partie ne conteste pas, montrent que "le 30 septembre 1993, l'auteur a été informé que l'ordre avait été donné pour son exécution le 5 octobre 1993 ... un sursis à exécution a été accordé dans la nuit du 4 au 5 octobre 1993". Nous estimons que le fait de lire l'ordre d'exécution à un condamné à mort incarcéré depuis si longtemps et de commencer à procéder à son exécution après tant d'années, alors que l'État partie avait laissé le détenu légitimement espérer qu'il ne serait jamais exécuté, constitue en soi un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte. En outre, ces faits constituent les "circonstances impérieuses" qui auraient dû amener le Comité, même s'il voulait réaffirmer sa jurisprudence antérieure, à conclure que la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constituait, dans les cas examinés, une violation de l'article 7 du Pacte.

[Signé] F. POCAR

[Signé] P. N. BHAGWATI

[Signé] Ch. CHANET

[Signé] P. GAITAN DE POMBO

[Signé] J. PRADO VALLEJO

[Signé] M. YALDEN

[Original : anglais]

C. Communication No 555/1993, R. Bickaroo c. Trinité-et-Tobago*
(constatations adoptées le 29 octobre 1997, soixante et unième session)

Présentée par : Ramcharan Bickaroo
[représenté par Interights (Londres)]

Au nom de : L'auteur

État partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 5 octobre 1993 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 12 octobre 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 octobre 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 555/1993 présentée au Comité des droits de l'homme au nom de M. Ramcharan Bickaroo en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Ramcharan Bickaroo, citoyen trinitadien qui, au moment de la présentation de sa communication, était en attente d'exécution à la prison d'État de Port of Spain (Trinité-et-Tobago). Il se déclare victime de violations par la Trinité-et-Tobago de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le 31 décembre 1993, le Président de la Trinité-et-Tobago a commué la peine de mort prononcée à son encontre en emprisonnement à vie, conformément à la jurisprudence constituée par la décision rendue le 2 novembre 1993 par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia. Conformément à l'article 85 du Règlement intérieur, M. Rajsoomer Lallah n'a pas participé à l'adoption des présentes constatations. Le texte d'une opinion individuelle signée par cinq membres du Comité est joint au présent document.

c. Attorney General of Jamaica. Il est représenté par Interights, une organisation établie à Londres.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté en 1975 et accusé de meurtre. Aucune information n'est donnée sur les circonstances du crime dont il a été accusé. L'auteur a été jugé pour meurtre par la Cour d'assises de Port of Spain, reconnu coupable et condamné à mort le 5 avril 1978. Son appel a été rejeté par la Cour d'appel de la Trinité-et-Tobago le 21 juin 1979.

2.2 À une date non précisée après que son appel eut été rejeté, l'auteur a été informé par son conseil qu'il n'y avait aucun autre moyen d'appel à avancer auprès de la section judiciaire du Conseil privé ayant des chances d'aboutir. Le 30 septembre 1993¹, ordre avait été donné d'exécuter l'auteur le 5 octobre 1993. Une requête constitutionnelle avait été déposée au nom de l'auteur auprès de la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago et un sursis à exécution avait été accordé dans la nuit du 4 au 5 octobre 1993.

2.3 L'auteur affirme qu'il a épuisé les recours internes au sens du Protocole facultatif et que le fait qu'une requête constitutionnelle ait été déposée en son nom devant la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago ne devrait pas l'empêcher de s'adresser au Comité des droits de l'homme. Il fait observer que, du fait même de la situation dans laquelle il se trouve, tout condamné à mort sous le coup d'un ordre d'exécution aura nécessairement recours à toutes les procédures existantes, éventuellement jusqu'à l'heure prévue de son exécution.

2.4 Le conseil ajoute qu'exiger que toutes les procédures de dernière minute soient épuisées avant d'autoriser le requérant à s'adresser au Comité des droits de l'homme reviendrait à faire attendre le condamné jusqu'à un moment dangereusement proche de son exécution ou à le faire renoncer à exercer tous les recours internes potentiellement disponibles. Il soumet qu'aucune de ces deux options n'est conforme à la lettre ou à l'esprit du Protocole facultatif.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur, qui a été détenu dans le quartier des condamnés à mort de la prison d'État depuis sa condamnation en avril 1978 jusqu'au 31 décembre 1993, soit pendant près de 16 ans, se déclare victime d'une violation de l'article 7 du Pacte, affirmant que la durée de sa détention dans ce quartier équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant et est contraire à son droit d'être traité, en application du paragraphe 1 de l'article 10, avec humanité et respect pour la dignité inhérente à sa personne.

3.2 Le conseil affirme que l'exécution de la sentence après tant d'années passées dans le quartier des condamnés à mort équivaudrait à une violation des dispositions susmentionnées. À l'appui de son argument, il se réfère à la jurisprudence récente, notamment à une décision de la Cour suprême du Zimbabwe², à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering³ et aux arguments avancés par le conseil des demandeurs dans l'affaire Pratt and Morgan c. Attorney General of Jamaica.

Décision du Comité sur la recevabilité

4.1 À sa cinquante-cinquième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a relevé qu'aucun renseignement ni aucune

observation n'avait été reçu de l'État partie en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur, en dépit de l'envoi d'un rappel le 6 décembre 1994. L'État partie s'était borné à envoyer une liste portant les noms de personnes condamnées à mort dont la peine avait été commuée suivant la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan; le nom de l'auteur figurait sur cette liste. Tout en accueillant avec satisfaction cette information, le Comité a relevé que les allégations formulées par l'auteur sur la base du Pacte restaient valables malgré la commutation de la peine. L'État partie n'ayant pas fourni les renseignements demandés en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur, il convenait de prendre dûment en considération les allégations de l'auteur, pour autant qu'elles soient suffisamment étayées.

4.2 Quant aux allégations formulées au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, le Comité a constaté que l'État partie avait lui-même commué la peine de mort prononcée contre l'auteur pour se conformer aux directives formulées par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan c. Attorney General. L'État partie n'a pas informé le Comité de l'existence d'autres recours à cet égard, reconnaissant ainsi implicitement, par son silence, qu'il n'y en avait pas.

4.3 Le 12 octobre 1995, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

Examen quant au fond

5.1 Le délai accordé à l'État partie pour soumettre des renseignements et des observations en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a expiré le 16 mai 1996. Aucune réponse n'a été reçue de lui malgré un rappel adressé le 11 mars 1997. Le Comité regrette son manque de coopération. Il a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 Le Comité doit déterminer si le fait que l'auteur a été incarcéré dans le quartier des condamnés à mort d'avril 1978 à décembre 1993 constitue une violation des articles 7 et 10 du Pacte. Le conseil invoque une violation de ces dispositions eu égard uniquement au temps passé par l'auteur dans le quartier des condamnés à mort de la prison d'État de Port of Spain. En l'espèce, la durée de la détention est sans précédent et constitue un motif de grave préoccupation. Cependant, selon la jurisprudence du Comité, la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant une durée déterminée ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10. Le Comité a exposé en détail sa position sur le sujet dans les constatations relatives à la communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque)⁴. Compte tenu de l'importance de la question, il juge utile de réitérer sa position.

5.3 En examinant la question de savoir si la seule durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort peut représenter une violation des articles 7 et 10 du Pacte, il faut tenir compte des facteurs ci-après :

a) Le Pacte n'interdit pas la peine capitale, mais il prévoit des restrictions sévères à son application. Étant donné que l'incarcération dans le quartier des condamnés à mort est une conséquence nécessaire de l'imposition de la peine capitale, aussi cruelle, dégradante et inhumaine qu'elle puisse

paraître, elle ne saurait en soi être considérée comme une violation de l'article 7 et de l'article 10 du Pacte;

b) Bien que le Pacte n'interdise pas la peine capitale, l'opinion du Comité, qui est reflétée dans le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, est que "d'une manière générale, l'abolition est évoquée dans [l']article [6] en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable". On peut donc considérer que l'un des objets et buts du Pacte est de limiter l'application de la pleine capitale;

c) Il faut interpréter les dispositions du Pacte à la lumière de ses objets et buts (art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Étant donné que l'un de ses objets et buts est de promouvoir une diminution de l'application de la pleine capitale, il faudrait éviter autant que possible d'interpréter une disposition du Pacte dans un sens qui risquerait d'encourager un État partie qui a maintenu la pleine capitale à l'appliquer.

5.4 Compte tenu de ces facteurs, il faut examiner qu'il y aurait à considérer que la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort est en soi une violation des articles 7 et 10. La première – et la plus grave – serait que si un État partie exécute un condamné lorsque celui-ci a passé un certain temps dans le quartier des condamnés à mort, cet acte ne constituerait pas une violation des obligations contractées en vertu du Pacte, alors que, dans le cas contraire, il y aurait violation du Pacte. Une interprétation du Pacte qui aboutirait à un tel résultat ne saurait être conforme à l'objet et au but du Pacte. Il ne faudrait pas croire que l'on pourrait éviter cette conséquence en s'abstenant de fixer un nombre d'années au bout desquelles la détention dans le quartier des condamnés à mort pourrait être présumée constituer une peine cruelle et inhumaine. Fixer une limite exacerbe assurément le problème et permet à l'État partie d'avoir une échéance claire pour exécuter le condamné s'il ne veut pas se rendre coupable d'une violation de ses obligations en vertu du Pacte. Toutefois, cette conséquence n'est pas la résultante de la détermination d'une durée maximale autorisée de détention dans le quartier des condamnés à mort, mais découle du fait que le facteur temps est, en soi, le facteur déterminant. S'il n'est pas fixé de durée maximale acceptable, les États parties qui veulent éviter de dépasser l'échéance seront tentés de consulter les décisions prises par le Comité dans des affaires précédentes, afin de déterminer quelle est la durée de la détention que le Comité a par le passé jugée acceptable.

5.5 Si le facteur temps est en soi considéré comme déterminant, c'est-à-dire comme étant l'élément qui fait de la détention dans le quartier des condamnés à mort une violation du Pacte, il s'ensuivrait une deuxième conséquence : les États parties qui n'ont pas aboli la peine capitale concluraient qu'ils doivent exécuter un condamné à mort le plus rapidement possible après le prononcé du jugement. Ce n'est pas le message que le Comité veut adresser aux États parties. Mieux vaut être vivant dans le quartier des condamnés à mort, aussi dur que cela puisse être, que d'avoir cessé de vivre. De surcroît, l'expérience montre que les délais apportés à l'exécution d'un condamné peuvent être la conséquence nécessaire de plusieurs facteurs, dont un grand nombre peuvent être attribuables à l'État partie. Parfois, un moratoire est décidé pendant qu'un débat a lieu sur toute la question de la peine capitale. Il arrive aussi que le pouvoir exécutif sursoie aux exécutions même s'il n'est pas politiquement possible d'abolir la peine capitale. Le Comité voudrait éviter d'adopter une jurisprudence tendant à amoindrir des facteurs qui peuvent très bien aboutir à une diminution du nombre de prisonniers exécutés. Il faut souligner qu'en

adoptant la position consistant à ne pas considérer qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort est en soi une peine ou un traitement cruel et inhumain au sens du Pacte, le Comité ne veut pas donner l'impression qu'il est acceptable de laisser des individus dans le quartier des condamnés à mort pendant de nombreuses années. Cela ne l'est pas. Toutefois, la cruauté du syndrome du quartier des condamnés à mort découle avant toute chose de la possibilité laissée dans le Pacte de prononcer la peine capitale. Cette situation a des conséquences fâcheuses.

5.6 Accepter que la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation des articles 7 et 10 du Pacte ne signifie pas que d'autres circonstances entourant la détention dans ce quartier ne peuvent pas faire de l'incarcération une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. D'après la jurisprudence du Comité, si l'existence d'autres circonstances impérieuses entourant la détention est établie, cette détention peut constituer une violation de l'article 7 ou du paragraphe 1 de l'article 10, ou de ces deux dispositions du Pacte.

5.7 Dans le cas d'espèce, le conseil de l'auteur n'a pas allégué, en dehors de la seule durée de la détention, des circonstances qui auraient pu rendre la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort de la prison d'État incompatible avec l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Étant donné que le Comité doit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, examiner la communication reçue en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, il ne peut, en l'absence d'information faisant état d'autres facteurs, conclure qu'il y a eu violation de ces dispositions.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation par la Trinité-et-Tobago de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

7. Le Comité se félicite que les autorités de l'État partie aient, en décembre 1993, commué la peine de mort prononcée à l'encontre de M. Bickaroo.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ La date n'apparaît pas clairement dans la communication; il semble toutefois que l'ordre ait été donné le même jour que l'ordre d'exécution de Robinson LaVende (voir communication No 554/1993).

² Décision de la Cour suprême du Zimbabwe No 73/93 de juin 1993.

³ Soering c. Royaume-Uni, 11 EHRR 439 (1989).

⁴ Constatations sur la communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque) adoptées le 22 mars 1996, par. 8.1 à 8.6.

APPENDICE

Opinion individuelle concernant les affaires LaVende et Bickaroo
présentée par M. Fausto Pocar, membre du Comité, et approuvée par
M. Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Christine Chanet, Mme Pilar
Gaitan de Pombo, M. Julio Prado Vallejo et M. Maxwell Yalden

Le Comité réitère dans ces affaires l'opinion selon laquelle une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne saurait en soi constituer une violation de l'article 7 du Pacte. Pareille opinion témoigne d'un manque de souplesse qui ne permettrait pas au Comité d'examiner les circonstances de l'espèce en vue de déterminer si, dans telle ou telle affaire, une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de la disposition précitée. Elle amène le Comité à conclure, dans les deux cas considérés, que la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant près de 16 ans et 18 ans respectivement, après épuisement des recours internes, n'autorise pas à conclure à une violation de l'article 7. Nous ne saurions nous rallier à cette conclusion. Garder une personne en détention dans le quartier des condamnés à mort pendant de si longues années, après épuisement des recours internes et en l'absence de toute autre explication de l'État partie quant aux raisons de ce maintien en détention dans ce quartier, constitue en soi un traitement cruel et inhumain. L'État partie aurait dû exposer les raisons nécessitant ou justifiant une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort; or ces explications n'ont pas été fournies par l'État partie dans les cas considérés.

Même en supposant, comme le font la majorité des membres du Comité, qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne peut en soi constituer une violation de l'article 7 du Pacte, les circonstances de l'espèce révéleraient en tout état de cause une violation de ladite disposition du Pacte. Telles qu'elles ont été exposées par l'auteur et n'ont pas été contestées par l'État partie, elles indiquent que "le 30 septembre 1993 [l']ordre ... donné d'exécuter l'auteur le 5 octobre 1993 [lui avait été lu] ... et un sursis à exécution avait été accordé dans la nuit du 4 au 5 octobre 1993". À notre avis, lire à un détenu placé depuis si longtemps dans le quartier des condamnés à mort l'ordre de l'exécuter et entreprendre de procéder à son exécution après de si longues années – à un moment où l'État partie a suscité chez le détenu l'espoir légitime que son exécution n'aurait jamais lieu – constitue en soi un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte, traitement qui a été infligé à l'auteur. De surcroît, cela constitue également "des circonstances impérieuses" qui auraient dû amener le Comité, même s'il voulait réaffirmer sa jurisprudence, à estimer qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort révélait, dans les deux affaires considérées, une violation de l'article 7 du Pacte.

[Signé] F. POCAR
[Signé] P. N. BHAGWATI
[Signé] Ch. CHANET
[Signé] P. GAITAN DE POMBO
[Signé] J. PRADO VALLEJO
[Signé] M. YALDEN

[Original : anglais]

D. Communication No 564/1993, J. Leslie c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 31 juillet 1998, soixante-troisième session)

Présentée par : Junior Leslie
[représenté par M. Simon Phippard, cabinet
juridique Barlow Lyde & Gilbert (Londres)]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 5 octobre 1993 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 12 octobre 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 juillet 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 564/1993 présentée par M. Junior Leslie en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations adoptées au titre du paragraphe 4
de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Junior Leslie, citoyen jamaïcain qui, au moment où il a saisi le Comité, était en attente d'exécution dans la prison du district de St. Catherine, à la Jamaïque. Il se déclare victime de violations par la Jamaïque des articles 7, 10 (par. 1) et 14 [par. 1 et 3 a) à e)] du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La peine de mort a été commuée en réclusion à perpétuité au début de 1995. L'auteur est représenté par le cabinet d'avocats londonien Barlow Lyde & Gilbert.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 14 novembre 1987, l'auteur a été arrêté par deux policiers après une bagarre qui concernait une bicyclette. Il a été conduit au poste de police de

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Th. Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin et M. Maxwell Yalden.

Hunts Bay où il est resté en garde à vue pendant cinq jours. Le 20 novembre 1987, il a été déféré devant la Gun Court de Kingston, pour une audience préliminaire; alors seulement il a appris qu'il était accusé, ainsi qu'un certain Anthony Finn¹ et un certain L. T., du meurtre, commis le 8 novembre 1987, d'une certaine Merceline Morris et de son fils, Dalton Brown. Le 4 avril 1990, l'auteur et Anthony Finn ont été reconnus coupables et condamnés à mort par la Home Circuit Court de Kingston; L. T. a été acquitté, comme l'avait recommandé le juge du fond à l'issue des réquisitions du ministère public. L'auteur a été débouté par la Cour d'appel le 15 juillet 1991; une nouvelle demande d'autorisation spéciale de former recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 6 octobre 1992. Tous les recours internes ont donc été épuisés. Le 17 décembre 1992, les faits reprochés à l'auteur ont été qualifiés de meurtre emportant la peine de mort en vertu de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes.

2.2 L'accusation s'appuyait essentiellement sur le témoignage de Carol Brown, fille (et soeur) des victimes et d'Orlando Campbell, petit-fils (et neveu). Carol Brown a déclaré que le 8 novembre 1987, vers 20 heures, sa mère et Orlando Campbell se trouvaient à la maison; elle-même était dans l'entrée et son frère, Dalton Brown, se trouvait dans la cour avec un ami, un certain C. La cour était éclairée par une ampoule de 100 watts placée sur le mur extérieur et par les lumières allumées dans la maison. Deux hommes armés, qu'elle a identifiés comme étant Anthony Finn et l'auteur, sont entrés dans la cour. Immédiatement après, elle a entendu des explosions et s'est enfuie. Elle s'est arrêtée deux maisons plus loin, a entendu plusieurs autres explosions et a vu C. qui l'a dépassée en courant, poursuivi par l'auteur et par Anthony Finn encore armés de leurs revolvers. Sa mère, couverte de sang, a couru vers elle et lui a dit que son frère avait été blessé d'un coup de feu. Sa mère et son frère sont morts tous deux à l'hôpital. Carol Brown a déclaré en outre qu'elle connaissait Anthony Finn depuis à peu près huit ans. Quant à l'auteur, elle a déclaré qu'elle l'avait vu pour la première fois une semaine avant les meurtres et qu'il lui avait alors été désigné comme faisant partie de ceux qui avaient frappé et poignardé son frère deux semaines plus tôt. Elle ne le connaissait que par son surnom : "Kentucky".

2.3 Orlando Campbell a déclaré que la nuit des faits, il était au lit lorsqu'il a vu son oncle, Dalton Brown, suivi d'Anthony Finn, entrer en courant. Son oncle tenait sa grand-mère qui essayait d'empêcher Anthony Finn de passer. Il a alors vu Anthony Finn tirer sur sa grand-mère. Il a déclaré aussi que, s'étant tourné vers le mur, il avait entendu Anthony Finn appeler son oncle, puis plusieurs explosions et son oncle demandant pitié. D'autres coups de feu, provenant de différentes directions, ont suivi et il a alors entendu Anthony Finn parler à quelqu'un d'autre. Il a déclaré avoir vu Anthony Finn, qu'il connaissait, partir par le portail, suivi par une personne corpulente et de petite taille dont il n'a pas pu voir le visage, et par L. T., qu'il connaissait également.

2.4 Les résultats de l'autopsie ont confirmé que les victimes avaient reçu des coups de feu et étaient décédées des suites de leurs blessures.

2.5 Aucune séance d'identification n'a été organisée dans cette affaire; au procès, c'est-à-dire 29 mois après les meurtres, Carol Brown a identifié l'auteur, sur le banc des accusés.

2.6 La défense de l'auteur se fondait sur un alibi. Il a déclaré au procès, tenu du 2 au 4 avril 1990, qu'il avait passé la soirée à regarder un spectacle

vidéo dans un centre communautaire proche de son domicile. Il a ajouté qu'il n'avait parlé ce soir-là qu'à une seule personne, mais qu'il ne pouvait pas se souvenir du nom de cette personne. Il a en outre précisé qu'il y avait dans son quartier deux autres hommes surnommés "Kentucky".

Teneur de la plainte

3.1 En ce qui concerne l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, le conseil donne communication d'une déclaration faite par l'auteur à la prison du district de St. Catherine, le 28 janvier 1993. L'auteur prétend que, le 15 novembre 1987, alors qu'il était détenu au poste de police de Hunts Bay, il a été frappé à la poitrine par l'officier de police instructeur (nom communiqué). En outre, l'auteur déclare que, pendant tout le temps où il a été gardé à vue au poste de police de Hunts Bay (du 14 au 20 novembre 1987), il est resté enfermé dans une cellule mesurant 2 mètres sur 4 mètres avec cinq ou six autres personnes. Il n'a pas été autorisé à se laver et n'a eu la permission de quitter sa cellule que pour aller chercher de l'eau pour boire. Toute possibilité de détente lui a de plus été refusée.

3.2 Le 20 novembre 1987, l'auteur a été transféré au Pénitencier général de Kingston; à son arrivée, il aurait été frappé au bras gauche, près du poignet, par l'un des gardiens. Comme il s'était déjà cassé le poignet gauche, ce coup lui aurait fait très mal. L'auteur est resté au Pénitencier général jusqu'au 4 avril 1990; pendant toute cette période, il a dû partager une cellule d'environ 1,50 mètre sur 3 mètres avec quatre ou cinq autres prisonniers. En outre, à une date non spécifiée, l'auteur a été agressé par un détenu qui lui a entaillé le visage sur une profondeur d'environ 1 centimètre et une longueur d'environ 10 centimètres, de l'oreille gauche à la joue gauche. Il a immédiatement demandé à être soigné, mais a dû attendre deux heures avant d'être conduit chez un médecin. On lui a fait 20 points de suture, mais on lui a ensuite refusé tout traitement médical. Il déclare avoir beaucoup souffert pendant les trois jours qui ont suivi et n'avoir reçu aucun calmant.

3.3 Après sa condamnation, le 4 avril 1990, l'auteur a été transféré au quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine où il est détenu depuis lors. Il explique que, dans cette prison, les détenus peuvent généralement quitter leur cellule à un moment entre 9 h 30 et 10 h 30 et y retournent entre midi et 12 h 20. Ils ont de nouveau la permission de quitter leur cellule entre 14 et 16 heures. L'auteur a été agressé à plusieurs reprises en prison :

- Le 1er décembre 1991, par exemple, aucun des prisonniers n'a été autorisé à sortir de sa cellule le matin. Peu après 13 heures, on a donné aux prisonniers un petit moment pour nettoyer leur cellule. Les deux gardiens du bloc où l'auteur était détenu étaient le sergent G. et un jeune homme. L'auteur déclare que lorsque les deux gardiens ont ouvert les cellules à côté de la sienne sans ouvrir sa porte, il a protesté. Ils sont alors entrés dans sa cellule et le jeune gardien lui aurait donné un coup de poing à la tempe gauche. Les deux gardiens se sont alors mis à lui donner des coups de pied et à le frapper avec leur matraque au dos, à la poitrine, aux bras, aux jambes et aux genoux pendant environ deux minutes. L'auteur déclare avoir beaucoup souffert de ces coups, mais on n'aurait fait aucun cas de ses cris. On l'a ensuite laissé sans manger ni boire et sans lui donner de soins;

- Le 2 décembre 1991 vers 10 heures du matin, l'auteur s'est vu accorder 10 minutes pour laver le bloc. Un peu après 14 heures, le sergent G. est entré dans sa cellule avec six ou sept autres gardiens et lui a ordonné de tout nettoyer de nouveau. Mais avant qu'il eut pu faire quoi que ce soit, il a reçu l'ordre de rentrer dans sa cellule. Alors qu'il se dirigeait vers celle-ci, le sergent G. et un autre gardien se sont mis à le frapper. Il est tombé et les deux gardiens l'ont frappé à plusieurs reprises avec leur matraque aux bras, aux pieds et au dos pendant environ 90 secondes, pendant que les autres gardiens regardaient la scène. On l'a ensuite jeté dans sa cellule et laissé sans manger ni boire jusqu'au lendemain matin. L'auteur affirme qu'on lui a refusé l'assistance d'un médecin et tout soin médical.

3.4 L'auteur a signalé ces mauvais traitements aux autorités de la prison et a demandé à maintes reprises à voir un médecin, mais en vain. Il a alors écrit au médiateur pénitentiaire, à la suite de quoi il a été enfin transporté à l'hôpital, au début de 1992. Le médecin qui l'a soigné lui a prescrit des antalgiques. Au sujet des séquelles des coups qu'il avait reçus, l'auteur indique : "J'ai particulièrement mal dans le dos, à gauche, cette douleur n'a jamais complètement disparu. J'ai l'impression d'avoir un os cassé ou fêlé. La douleur est particulièrement aiguë le matin quand je me réveille. Chaque fois que je demande à voir un médecin, les gardiens se contentent de me donner des comprimés contre la douleur [...]."

3.5 L'auteur signale que les gardiens lui ont dit plusieurs fois que ce n'était pas la peine de le soigner, puisqu'il allait être exécuté. Il dit que cette réponse le plongeait "dans une grande confusion et le déprimait terriblement". De plus, trois fois, il a été consigné dans sa cellule pour toute la journée sans avoir quoi que ce soit à manger ou à boire, ce qui signifie qu'il est resté dans sa cellule à partir d'environ 16 heures jusqu'à 10 heures du matin, 48 heures plus tard. L'auteur qualifie cette situation d'"extrêmement pénible et humiliante".

3.6 Par une lettre du 9 juin 1993, l'auteur indique que le 5 juin 1993 vers 12 h 28 il a été maltraité par un gardien, un certain M., au motif qu'il s'était plaint au médiateur et au "Bureau des droits de l'homme" au sujet du traitement que lui avaient infligé les gardiens. M. aurait frappé l'auteur au genou avec une matraque et aurait sorti un couteau lorsque l'auteur s'était saisi de la matraque. L'auteur affirme que M. était prêt à utiliser ce couteau, mais que celui-ci lui a échappé de la main. Il a signalé l'incident au responsable du quartier des condamnés à mort qui l'a renvoyé au directeur; celui-ci aurait refusé de le voir. L'auteur ajoute que le 4 mai 1993, un gardien lui a mis le doigt dans l'oeil et lui a donné plusieurs coups de pied alors qu'il était étendu par terre. Les 23, 24, 29 et 30 septembre 1993, le même gardien lui aurait fait subir à nouveau des mauvais traitements tout en l'injuriant. Le 30 septembre, on a fouillé sa cellule et on lui a pris 200 dollars, qui ne lui ont jamais été rendus.

3.7 Le conseil renvoie au compte rendu d'une réunion qui a eu lieu le 25 janvier 1993 avec l'avocat de l'auteur à la Jamaïque. L'avocat a constaté que M. Leslie avait sur le visage des coupures et des ecchymoses qu'il ne se souvenait pas avoir vues lorsqu'il l'avait rencontré pour la première fois, en 1989. Il soupçonnait que ces marques étaient dues au traitement réservé couramment aux détenus à la Jamaïque. Au nom de M. Leslie, le conseil a déposé officiellement plainte auprès du Directeur de la prison, le 30 novembre 1993, et

auprès du Directeur de l'Administration pénitentiaire jamaïcaine le 14 mars 1994.

3.8 Le conseil apporte des preuves écrites de conditions inhumaines de détention au Pénitencier général et à la prison du district de St. Catherine. Il apparaît, dans ce contexte, que l'absence de possibilités de distraction, de réadaptation, etc., dans ces prisons, montre clairement que ces établissements sont gérés dans des conditions qui ne respectent pas l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, défini par les Nations Unies, et que l'absence de dispositions prises pour satisfaire aux besoins essentiels de Junior Leslie équivaut à une violation à la fois de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Le conseil conclut que l'absence de sanitaires en prison, les conditions de surpeuplement, la durée des périodes de réclusion en cellule, le manque de soins médicaux, les raisons données pour refuser de le soigner et les brutalités exercées sans raison aucune par l'officier de police et les gardiens de la prison à l'encontre de M. Leslie équivalent à des violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

3.9 L'auteur fait valoir en outre qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Il se plaint de ce que l'avocat commis d'office n'ait pas suffisamment préparé sa défense. Il affirme à cet égard avoir rencontré pour la première fois son avocat quand le procès a été ajourné (il a été ajourné 12 fois). L'avocat lui a certes rendu plusieurs fois visite en prison mais un policier assistait toujours à l'entrevue, si bien qu'il n'avait pas pu lui parler en privé. Ils n'avaient discuté que de l'ajournement et des nouvelles dates du procès, jamais des moyens de défense ce qui, d'après l'auteur, est contraire au paragraphe 3 b) de l'article 14.

3.10 En ce qui concerne la violation des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14, le conseil fait valoir que faute de temps et de moyens pour préparer la défense, plusieurs témoins à décharge n'ont pas été cités à comparaître. Le fait que l'avocat en second, détaché auprès de l'avocat de l'auteur pour l'aider dans cette affaire et sur qui l'avocat comptait pour effectuer tout le travail préparatoire, était tombé malade peu de temps avant l'ouverture du procès et n'avait donc pas pu s'acquitter de sa tâche, avait également nui à la défense de l'auteur. De plus, l'attitude d'"obstruction" du juge du fond aurait empêché la défense de procéder correctement au contre-interrogatoire des témoins à charge au sujet de la description donnée de la personne comme étant "corpulente et de petite taille". Le conseil admet qu'en principe, il n'appartient pas au Comité d'examiner les instructions spécifiquement données par le juge au jury, sauf s'il peut être établi que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou représentaient un déni de justice. À cet égard, il se réfère à l'exposé final du juge et donne de nombreux exemples d'instructions du juge qui, dit-il, équivalent à un déni de justice².

3.11 Pour ce qui est de la qualité de la représentation de l'auteur au procès, les témoins à charge n'auraient pas été convenablement, ni même pas du tout, soumis à un contre-interrogatoire. Le conseil fait remarquer que l'avocat de l'auteur est arrivé en retard à l'audience de l'après-midi du 3 avril 1990, au cours de laquelle a été entendu le témoignage du pathologiste à propos de blessures subies par la victime. L'avocat n'a pas procédé au contre-interrogatoire de ce témoin dont le témoignage, selon le conseil, aurait pu démentir celui de Carol Brown, laquelle avait déclaré que son frère avait été roué de coups et poignardé deux semaines avant sa mort. Le fait que l'avocat n'ait pas posé de questions au pathologiste semble être d'une gravité particulière, eu égard au fait qu'un ami de la famille du défunt, qui avait

identifié les corps, avait déclaré devant le tribunal qu'il ne savait pas que Dalton Brown avait été frappé et poignardé.

3.12 Par ailleurs, le conseil estime que la déclaration d'identification concernant l'auteur, faite à la police la nuit de l'incident par Carol Brown, n'a pas été corroborée, car Orlando Campbell n'a pas identifié l'auteur et le troisième témoin oculaire, C., n'a pas témoigné³. Il fait en outre remarquer que l'auteur n'a jamais participé à une séance d'identification et que ce n'est que 29 mois plus tard qu'il a été identifié au tribunal par Carol Brown. Le délai de 29 mois qui s'est écoulé entre le moment de l'arrestation et celui du procès est considéré comme incompatible avec le paragraphe 3 c) de l'article 14 et le juge, en autorisant l'identification d'une personne assise au banc des accusés et en n'avertissant pas le jury des effets que ce long intervalle pouvait avoir sur la crédibilité et la fiabilité des témoins à charge, a violé le droit à un procès équitable.

3.13 L'auteur ajoute qu'on lui a commis le même avocat pour aller en appel, ce qui, selon lui, violait son droit à l'assistance judiciaire de son propre choix. Il déclare qu'il n'a pas rencontré l'avocat avant que la Cour d'appel ne connaisse de son affaire et qu'il n'a jamais eu l'occasion de discuter des moyens de défense à invoquer en sa faveur. De plus, on ne lui aurait pas demandé s'il souhaitait assister à l'audience et il aurait finalement appris par les autorités de la prison que l'appel avait été rejeté.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie sur la recevabilité et commentaires de l'auteur

4. Dans les observations adressées au Comité en application de l'article 91 du Règlement intérieur, l'État partie a fait valoir que la communication était irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, parce que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes. Il a fait observer que ce dernier avait encore la faculté de déposer une requête constitutionnelle; à cet égard, il a noté que les droits invoqués par l'auteur et protégés par le paragraphe 1 b) et e) de l'article 14 allaient dans le même sens que les paragraphes 1, 6 b) et 6 d) de l'article 20 de la Constitution jamaïcaine. Conformément à l'article 25 de la Constitution, l'auteur avait la possibilité de demander réparation pour les violations dont il aurait été victime par la voie d'une requête constitutionnelle déposée auprès de la Cour suprême.

5. Dans ses commentaires, datés du 21 avril 1995, le conseil a déclaré que l'aide judiciaire n'étant pas accordée aux fins du dépôt d'une requête constitutionnelle, elle ne représentait pas en l'espèce un recours utile.

Décision concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-cinquième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication.

6.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie qui objecte que l'auteur pouvait encore se prévaloir du recours constitutionnel. Il a relevé que, dans quelques affaires portant sur des violations de droits fondamentaux, la Cour suprême de la Jamaïque avait fait droit à des demandes de réparation constitutionnelle après le rejet de l'appel au pénal. Toutefois, il a rappelé également que l'État partie avait indiqué à plusieurs occasions⁴ que l'aide judiciaire n'était pas prévue pour les requêtes constitutionnelles. Il a considéré qu'en l'absence d'aide judiciaire dont l'auteur, indigent, avait

absolument besoin, une requête constitutionnelle ne constituait pas un recours disponible qui devait être épuisé aux fins du Protocole facultatif. Le Comité a donc conclu qu'il n'était pas empêché par le paragraphe 2 b) de l'article 5 d'examiner la communication.

6.3 Pour ce qui est des allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, le Comité a noté que l'auteur avait porté les nombreux cas de mauvais traitements subis à l'attention des autorités de la prison et du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Comme il n'avait été donné aucune réponse ni aucune suite à ses plaintes, le Comité a estimé qu'à cet égard, l'auteur avait satisfait aux conditions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il a conclu que les allégations de mauvais traitements en prison et dans le quartier des condamnés à mort avaient été suffisamment étayées, aux fins de la recevabilité, et devaient être examinées quant au fond.

6.4 Le Comité a considéré que l'auteur avait aussi suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, son allégation de violation du paragraphe 3 c) de l'article 14, en affirmant qu'il n'avait pas été jugé sans retard excessif. Cette allégation portait en particulier sur le fait que l'État partie n'avait pas organisé de séance d'identification avec l'auteur au moment de son arrestation et sur l'intervalle de deux ans et demi qui s'était écoulé avant qu'il ne soit identifié, sur le banc des accusés, par un unique témoin, proche parent des deux victimes (fille et soeur, respectivement). Cette allégation devait donc être examinée quant au fond.

6.5 Les autres allégations de l'auteur portaient sur des irrégularités dans la procédure, les instructions incorrectes données par le juge au jury sur la question de l'identification, l'arrivée tardive de l'avocat à l'audience et l'absence de contre-interrogatoire des témoins à charge. Le Comité a rappelé que si l'article 14 garantit le droit à un procès équitable, il n'appartenait pas au Comité d'examiner les instructions données au jury par le juge du fond, sauf s'il pouvait être établi qu'elles avaient été manifestement arbitraires ou avaient représenté un déni de justice ou encore que le juge avait manifestement manqué à son devoir d'impartialité. Les éléments portés à la connaissance du Comité ne montraient pas que les instructions du juge aient été entachées de telles irrégularités. En conséquence, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, a été déclarée irrecevable conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.6 En conséquence, le 12 octobre 1995, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable en ce qu'elle semblait soulever des questions au titre de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 3 b), 3 c), 3 d) et 3 e) de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires du conseil

7.1 Dans une réponse datée du 23 janvier 1997, l'État partie a informé le Comité que, pour ce qui était des allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, il avait "fait mener une enquête mais n'avait pas encore de réponse. Tout sera fait pour que l'enquête soit close rapidement. Tant qu'il n'aura pas reçu les résultats, le Ministère ne peut pas faire de réponse constructive sur les allégations". L'État partie souligne qu'il ne faut pas conclure de cette réserve qu'il accepte que l'un quelconque des incidents dénoncés ait bien eu lieu et a entraîné une violation du Pacte.

7.2 En ce qui concerne le fait que l'auteur et son conseil n'auraient pas eu le temps et les facilités nécessaires pour préparer la défense, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, l'État partie note que le conseil a rendu visite à l'auteur plusieurs fois en prison, même si c'était en présence d'un policier. Il fait valoir que le conseil avait la faculté de s'opposer à la présence du policier et il nie donc qu'il y ait eu violation du Pacte.

7.3 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 3 c) de l'article 14, l'État partie reconnaît qu'un intervalle de 29 mois entre l'arrestation et le procès est plus long qu'il n'est souhaitable. Il rejette toutefois l'idée qu'un tel intervalle puisse constituer une violation du Pacte, en particulier parce que pendant cette période une enquête préliminaire a eu lieu.

7.4 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14, au motif que l'avocat commis au titre de l'aide judiciaire est arrivé en retard à l'une des audiences et qu'il n'a pas procédé au contre-interrogatoire des témoins, l'État partie nie catégoriquement toute violation du Pacte. Il dit que l'État a l'obligation de désigner un conseil compétent et qu'une fois que le conseil est nommé, il a l'obligation de ne pas intervenir dans la façon dont celui-ci conduit la défense. Il affirme que des questions telles que le comportement professionnel des avocats ne relèvent pas de la responsabilité de l'État partie.

7.5 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 3 e) de l'article 14, au motif que certains témoins de la défense n'ont pas été cités à comparaître, l'État partie note que cette irrégularité ne peut pas lui être imputée en l'absence de preuves manifestes montrant que des agents de l'État ont empêché l'avocat de la défense de faire comparaître ses témoins.

8.1 Dans ses commentaires sur la réponse de l'État partie, le conseil note que l'État partie n'a pas donné le moindre renseignement au sujet des allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10.

8.2 En ce qui concerne les 29 mois écoulés entre l'arrestation et le procès, le conseil note que l'État partie a reconnu que cet intervalle était plus long qu'il n'était souhaitable, mais qu'il affirme qu'une enquête préliminaire a lancé la procédure. Si cela est vrai, il ne peut s'agir que d'un moyen de défense technique. La question litigieuse demeure : l'auteur n'a été reconnu, au tribunal, que 29 mois après son arrestation. L'enquête préliminaire n'a eu aucune incidence sur le passage du temps avant que l'auteur ne soit reconnu, au prétoire. Le conseil réaffirme qu'il y a eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

8.3 Le conseil maintient les plaintes concernant l'insuffisance de la défense assurée par l'avocat à la Jamaïque et rejette l'argument de l'État partie qui objecte que sa responsabilité se limite à désigner au titre de l'aide judiciaire un avocat de la défense compétent. À ce sujet, le conseil dit que c'est précisément les honoraires très bas perçus par les avocats (ce qui relève bien de la responsabilité de l'État) au titre de l'aide judiciaire qui font qu'il est impossible pour des personnes indigentes comme l'auteur de bénéficier des services d'un avocat compétent.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 En ce qui concerne les diverses plaintes de mauvais traitements subis par l'auteur au pénitencier général puis à la prison du district de St. Catherine, le Comité note que l'auteur a fait des allégations très précises, exposant les divers incidents où il a été roué de coups et décrivant les conditions déplorable dans lesquelles il est incarcéré (voir plus haut par. 3.1 à 3.8). L'État partie n'a rien contesté de tout cela et s'est contenté de dire qu'il ferait mener une enquête. De l'avis du Comité, les conditions décrites aux paragraphes 3.1 à 3.8 sont telles qu'elles sont incompatibles avec le droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain et sont donc contraires à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10.

9.3 L'auteur a invoqué une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte du fait du délai excessif écoulé avant qu'il ne soit traduit en justice, en particulier parce qu'il a été condamné sur la foi d'une identification faite par un témoin, alors qu'il était sur le banc des accusés, 29 mois après l'arrestation. Le Comité note que l'État partie lui-même reconnaît que 29 mois entre l'arrestation et le procès est un délai "plus long qu'il n'est souhaitable" mais objecte qu'il n'y a pas eu violation du Pacte parce que pendant cette période une enquête préliminaire a eu lieu. Le Comité est d'avis qu'affirmer qu'un délai ne constitue pas une violation n'est pas une explication suffisante. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le fait d'avoir été identifié, au tribunal, 29 mois après l'arrestation est incompatible avec les garanties consacrées dans le Pacte, le Comité note que le témoin connaissait l'accusé et qu'il n'y a donc pas lieu de penser qu'il a pu le prendre pour un autre. En revanche, le Comité estime qu'un délai de 29 mois avant de juger un inculpé n'est pas compatible avec les garanties minimales prescrites par l'article 14. Il estime donc qu'il y a eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

9.4 Pour ce qui est de l'argument de l'auteur qui fait valoir qu'il n'a pas été valablement représenté en appel parce que le conseil qui assurait sa défense était le même que celui qui l'avait défendu en première instance et qu'il ne l'avait pas consulté, le Comité note que ce conseil a eu une entrevue avec l'auteur avant l'audience en appel et qu'il a bien développé des moyens d'appel. Il rappelle sa jurisprudence et réaffirme qu'en vertu du paragraphe 3 d) de l'article 14, le tribunal doit s'assurer que la façon dont un avocat traite une affaire n'est pas contraire aux intérêts de la justice. En l'espèce, rien dans la façon dont l'avocat a mené la défense en appel ne permet de penser qu'il a agi autrement qu'en son âme et conscience, dans l'intérêt de son client. Le Comité conclut donc que les renseignements dont il est saisi ne révèlent pas de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14.

9.5 L'auteur a invoqué une violation des paragraphes 3 b) et 3 e) de l'article 14, affirmant qu'il n'avait pas eu le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ce qui avait signifié qu'un certain nombre de témoins de la défense n'avaient pas été appelés à la barre. [Le Comité note l'argument de l'État partie d'après lequel ce n'est que quand des agents de l'État entravent expressément la comparution d'un témoin que l'État partie peut être tenu pour responsable.] Au vu des renseignements dont il est saisi, le Comité estime que rien n'indique que la décision du conseil de ne pas

appeler de témoins à la barre n'était pas dictée par son strict jugement professionnel. Si le conseil ou l'auteur estimaient qu'ils n'étaient pas suffisamment préparés, ils pouvaient demander un ajournement d'audience. En conséquence, rien ne permet de conclure à une violation des paragraphes 3 b) et 3 e) de l'article 14.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

11. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à M. Leslie un recours utile [, sous la forme d'une indemnisation]. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. En adhérant au Protocole facultatif, la Jamaïque a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. La communication à l'étude a été soumise à l'examen du Comité avant que la dénonciation par la Jamaïque du Protocole facultatif ne prenne effet, le 23 janvier 1998; conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, ses dispositions continuent donc de lui être applicables. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations sur la communication No 617/1995 de M. Finn le 31 juillet 1998 à la soixante-troisième session.

² Tous les arguments avancés par le conseil ont été rejetés par la cour d'appel.

³ Ce témoin n'a pas pu être retrouvé par la police.

⁴ Voir, par exemple, les communications No 283/1988 (Austin Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991; No 321/1988 (Maurice Thomas c. Jamaïque), constatations adoptées le 19 octobre 1993; No 352/1989 (Douglas, Gentles et Kerr c. Jamaïque), constatations adoptées le 19 octobre 1993.

E. Communication No 569/1993, P. Matthews c. Trinité-et-Tobago*
(constatations adoptées le 31 mars 1998, soixante-deuxième session)

Présentée par : Patterson Matthews
Au nom de : L'auteur
État partie : Trinité-et-Tobago
Date de la communication : 11 octobre 1993
Date de la décision concernant la recevabilité : 13 octobre 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 569/1993, présentée par M. Patterson Matthews en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Patterson Matthews, de nationalité trinitadienne, actuellement détenu à la prison de Carrera à Port of Spain (Trinité-et-Tobago). Il se déclare victime de violations de ses droits fondamentaux par l'État trinitadien.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté pour crime passible de la peine de mort à la fin de juin 1982. Le 25 novembre 1985, il a été reconnu coupable d'homicide involontaire et condamné à 20 ans d'emprisonnement et 20 coups de canne. La Cour d'appel de la Trinité-et-Tobago a rejeté son recours le 1er juillet 1987. M. Matthews n'a pas demandé par la suite l'autorisation spéciale de former recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Th. Buergenthal, Lord Colville, Mme Christine Chanet, M. Omran el Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia.

2.2 En 1988, un glaucome de l'oeil gauche a été diagnostiqué chez l'auteur, qui affirme que, depuis lors, sa vision de cet oeil s'est détériorée, qu'il voit trouble et qu'il souffre de maux de tête chroniques.

2.3 L'auteur devait être opéré de l'oeil en mai 1991. Il dit avoir subi le 10 mai 1991 plusieurs analyses du sang. Les résultats de ces analyses n'étant pas disponibles à la date où devait avoir lieu l'intervention chirurgicale (16 mai 1991), l'opération a été reportée. Le 19 mai 1991, une tentative d'évasion collective de la prison de Carrera a échoué; l'auteur a été accusé – injustement selon lui – d'y avoir participé. Deux gardiens l'auraient alors pris à part et brutalisé. M. Matthews a été ensuite enfermé dans une cellule exigüe non éclairée pendant deux semaines. Il affirme que, durant environ deux mois, il n'a pu se laver qu'avec de l'eau de mer.

2.4 Selon l'auteur, le directeur adjoint de la prison a toujours su qu'il souffrait d'un glaucome mais ne lui a pas procuré l'assistance médicale dont il avait besoin. M. Matthews pense que s'il a été traité de cette manière, c'est à cause de ce qu'il avait écrit au sujet d'un incident survenu dans la prison en novembre 1988, au cours duquel un prisonnier avait été tué par des gardiens. L'incident avait été porté à l'attention du Ministère de la sécurité nationale, qui a simplement renvoyé l'affaire à l'administration de la prison.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur déclare que de 1990 à 1993, il s'est vu refuser pas moins de 14 fois l'autorisation de se rendre dans un service d'ophtalmologie à Port of Spain; un ophtalmologue agréé de ce service peut, selon lui, confirmer ses dires. L'auteur s'est plaint sans résultat du manque de soins au médiateur et à l'administration de la prison.

3.2 M. Matthews affirme que le régime alimentaire de la prison et les conditions dans lesquelles il est détenu ont aggravé son état. Les prisonniers ont droit à deux tranches de pain (la plupart du temps de pain sec) et à une tasse d'eau sucrée le matin et à 100 grammes de riz cuit avec des pois et de la farine à midi. L'administration de la prison se refuserait d'entendre ou de transmettre les plaintes au sujet de la nourriture. Les aliments apportés par les proches des prisonniers seraient de surcroît détournés vers la cuisine du personnel de la prison.

3.3 Quant aux conditions de détention, l'auteur les qualifie d'épouvantables et d'inhumaines. Quatre autres personnes et lui seraient actuellement entassés dans une petite cellule dont le toit "fuit abondamment" lorsqu'il pleut, en sorte que les cas de grippe sont fréquents parmi les prisonniers. Il n'y a dans la prison aucun médicament contre cette maladie.

3.4 L'auteur affirme qu'étant pauvre, il n'a pas les moyens d'introduire une requête constitutionnelle ou de se faire représenter par un conseil à cet effet. Il fait observer qu'il ne peut même pas payer les médicaments disponibles à l'infirmerie de la prison.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans les observations qu'il a adressées conformément à l'article 91, l'État partie a confirmé que l'auteur souffre d'un glaucome et qu'il reçoit périodiquement des soins au service d'ophtalmologie de l'hôpital général de Port of Spain; il est en outre régulièrement examiné par le médecin de la

prison, qui lui prescrit les médicaments nécessaires. D'après l'État partie, entre le 24 mai 1990 et le 30 juillet 1993, l'auteur s'est rendu 12 fois au service d'ophtalmologie; si parfois il n'a pas pu aller voir un médecin, c'est en raison du manque de personnel et de moyens de transport. Il n'est nulle part indiqué dans les dossiers de la prison que M. Matthews a subi des analyses du sang ou devait être opéré.

4.2 Pour ce qui est de la tentative d'évasion collective, l'État partie fait valoir que l'auteur était parmi les instigateurs et qu'il n'y a eu aucun excès dans l'usage de la force contre lui. Par la suite, l'auteur a été accusé de tentative d'évasion et d'avoir quitté son poste de travail sans autorisation, mais faute de preuves suffisantes il n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires. Après la tentative d'évasion, l'auteur et d'autres prisonniers ont été placés dans le quartier de haute sécurité mais, selon l'État partie, la prison a continué de pourvoir normalement à leur nourriture et à leurs besoins en matière d'hygiène.

4.3 L'État partie rejette les allégations de l'auteur selon lesquelles les prisonniers sont mal nourris et affirme que les repas servis à la prison sont préparés par des diététiciens qualifiés dans des conditions d'hygiène strictes et répondent à tous les besoins nutritionnels.

4.4 L'État partie reconnaît que toutes ses prisons sont surpeuplées mais nie que l'eau pénètre dans les cellules chaque fois qu'il pleut et qu'il n'y a pas de médicaments contre la grippe dans la prison; bien au contraire, des médicaments seraient fournis gratuitement aux prisonniers. Il signale que l'auteur a été examiné le 2 février 1994 par un médecin de la prison qui l'a trouvé en bonne santé physique et mentale.

4.5 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'État partie reconnaît que bien qu'il soit possible d'obtenir une assistance judiciaire pour la présentation d'une requête constitutionnelle, une telle requête a peu de chances d'aboutir en l'occurrence, car les allégations de l'auteur ne montrent pas qu'il y a eu violation d'un droit fondamental garanti par la Constitution. L'État partie conclut qu'étant incompatible avec les dispositions du Pacte, la communication est irrecevable.

5.1 Dans ses commentaires, l'auteur réitère bon nombre de ses allégations. Il nie avoir été emmené au service d'ophtalmologie aux dates de consultation prévues entre février 1990 et avril 1994 et estime que le fait de ne pas l'y avoir conduit constitue une tentative délibérée de le soumettre à un traitement dégradant. Il réaffirme qu'il a effectivement subi des analyses du sang et devait être opéré de l'oeil en 1991. Il signale qu'il souffre à présent d'un glaucome aux deux yeux et que la vision de son oeil gauche n'est plus que de 15 % du fait de la négligence de l'administration de la prison.

5.2 L'auteur réaffirme que le régime alimentaire des prisonniers se compose le matin et le soir d'eau sucrée ou cacaotée, café ou thé vert très dilués et de deux tranches de pain, servies l'une avec du beurre et l'autre avec un oeuf poché. Pour le repas de midi, il a de la soupe aux pois, du riz (non trié) et du poisson, de la viande de chèvre, du foie ou du poulet avariés. L'auteur signale qu'il mange parfois le poulet car il n'est pas toujours avarié.

5.3 Dans une autre lettre, sans date, l'auteur reconnaît qu'il a été opéré de l'oeil entre mars et mai 1992. Il rappelle qu'il avait rendez-vous pour des examens au service d'ophtalmologie le 21 décembre 1994 et le 21 mars 1995

mais qu'encore une fois les gardiens de la prison ne l'y ont pas conduit. Il affirme qu'au dernier de ces deux rendez-vous, il avait déjà les menottes aux poignets et était sur le point de partir lorsque des gardiens de la prison lui ont demandé de se raser la barbe, ce qu'il avait - en tant que musulman - refusé de faire. Les gardiens l'ont alors rasé de force puis enfermé pendant trois jours. L'auteur affirme que le fait de lui avoir rasé la barbe de force constitue une atteinte à sa liberté religieuse et à son droit à la vie privée.

5.4 En ce qui concerne les conditions d'hygiène dans lesquelles les repas servis à la prison sont préparés, l'auteur explique qu'une petite conduite d'eaux usées à ciel ouvert passe devant la pièce où sont gardées les provisions et que des excréments humains sont ainsi exposés à 4 ou 5 mètres de l'endroit où sont préparés les repas. Le réfectoire est ouvert sur un côté, et les toilettes, qui n'ont pas de portes, n'en sont éloignées que de 2 à 3 mètres. L'auteur affirme que les toilettes ne fonctionnent pas bien, qu'il faut y verser des seaux d'eau salée et que des essaims de mouches envahissent le réfectoire. En conséquence, de nombreux prisonniers souffriraient de diarrhée.

5.5 Toujours à propos du régime alimentaire, l'auteur note que la prison ne tient pas compte des différences d'habitudes alimentaires. Les prisonniers qui ne boivent ni café ni thé vert ni cacao doivent se contenter d'eau sucrée ou d'eau plate. Il n'y a jamais de lait. Le médecin de l'établissement ne tiendrait pas compte des demandes de ceux qui souhaitent que des modifications soient apportées à leur régime, sauf s'il s'agit d'un prisonnier gravement malade qui doit être hospitalisé. D'après l'auteur, les prisonniers qui ne reçoivent pas de produits alimentaires des proches qui viennent leur rendre visite souffrent de malnutrition, d'asthénie ou de troubles mentaux. À propos des médicaments, M. Matthews affirme que les stocks de l'infirmierie de la prison sont insuffisants et irrégulièrement reconstitués; les médicaments prescrits doivent souvent être apportés de l'extérieur.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-troisième session, le Comité a demandé à l'État partie, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, de lui fournir une copie du dossier médical de l'auteur conservé à la prison de Carrera et de lui communiquer les résultats de l'enquête sur la tentative d'évasion de mai 1991. Il n'a pas reçu de réponse.

6.2 À sa cinquante-cinquième session, le Comité a examiné la communication du point de vue de la recevabilité. Il a regretté que l'État partie ne lui ait pas communiqué les précisions qu'il avait sollicitées. À propos des affirmations de l'auteur selon lesquelles son glaucome n'était pas convenablement soigné et l'administration de la prison ne l'avait pas autorisé à se rendre au service d'ophtalmologie, le Comité a noté qu'il ressortait des dossiers de la prison qu'en fait, l'auteur s'était régulièrement rendu à ce service et avait été opéré entre mars et mai 1992. Le Comité a estimé que l'auteur n'était pas fondé à cet égard à invoquer l'article 2 du Protocole facultatif pour présenter une plainte.

6.3 Le Comité a noté que l'auteur, lorsqu'il affirmait qu'on l'avait obligé à se raser la barbe, n'avait pas indiqué quelles étaient, le cas échéant, les démarches qu'il avait faites pour porter la question à l'attention des autorités de Trinité-et-Tobago. Cette allégation a donc été jugée irrecevable au regard du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.4 Concernant les allégations relatives aux conditions de détention de l'auteur, le Comité, notant que ce dernier avait adressé des plaintes à ce sujet au médiateur parlementaire, a considéré que la plainte était recevable au regard du paragraphe 2 b) de l'article 5. Le Comité a aussi noté que l'État partie avait rejeté d'emblée l'allégation de l'auteur mais a considéré que la question devait être examinée au fond.

6.5 Notant que l'auteur avait été condamné non seulement à une peine d'emprisonnement mais aussi à 20 coups de canne, le Comité a rappelé son Observation générale relative à l'article 7 du Pacte, qui établit que les peines corporelles sont des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a demandé à l'État partie à lui faire savoir si la peine des 20 coups de canne avait été exécutée et si les châtiments corporels étaient encore prévus dans sa législation.

6.6 Le 13 octobre 1995, le Comité a déclaré la communication recevable au regard de l'article 7 du Pacte, pour la partie concernant le châtiment corporel imposé à l'auteur, et au regard du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, pour ce qui est des conditions de détention.

Examen au fond

7.1 Dans des réponses datées des 17 octobre et 14 décembre 1995, l'État partie a apporté des précisions sur la question du traitement médical du glaucome dont souffre l'auteur, dont les allégations à ce propos avaient été déclarées irrecevables par le Comité. L'État partie ne fournit aucune information au sujet de la peine corporelle à laquelle M. Matthews a été condamné ni sur ses conditions de détention. Le Comité regrette ce manque de coopération et rappelle que le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif prévoit implicitement que l'État partie doit lui fournir, en toute bonne foi et dans les délais impartis, toutes les informations dont il dispose. Dans ces circonstances, le crédit voulu doit être accordé aux allégations de l'auteur, qui ont été suffisamment étayées.

7.2 En ce qui concerne le châtiment corporel auquel l'auteur a été condamné, le Comité note que M. Matthews n'a pas soulevé la question dans la communication qu'il lui a adressée. On peut en conclure que si la sentence a été effectivement prononcée, elle n'a peut-être pas encore été exécutée. Tout en réaffirmant que les châtiments corporels sont incompatibles avec l'article 7 du Pacte¹, le Comité n'émet en l'espèce aucune constatation sur ce point.

7.3 Pour ce qui est des conditions de détention dans la prison de Carrera, le Comité note que l'auteur a formulé des allégations très détaillées que l'État partie s'est contenté de rejeter en les qualifiant d'exagérées et absurdes. Sur la base des éléments portés à sa connaissance, le Comité conclut que les conditions de détention à la prison de Carrera décrites par l'auteur, en particulier les conditions sanitaires, constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte par la Trinité-et-Tobago.

9. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile. L'État partie est tenu de prendre des mesures pour garantir que les conditions de détention de l'auteur soient conformes aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, de façon que les violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Note

¹ Observation générale No 20, adoptée à la quarante-quatrième session, par. 5.

F. Communication No 577/1994, R. Espinoza de Polay c. Pérou*
(constatations adoptées le 6 novembre 1997, soixante et
unième session)

Présentée par : Mme Rosa Espinoza de Polay
Au nom de : Víctor Alfredo Polay Campos, mari de l'auteur
État partie : Pérou
Date de la communication : 5 mars 1993 (date de la lettre initiale)
Date de la décision concernant
la recevabilité : 15 mars 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 6 novembre 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 577/1994, présentée au Comité par Mme Rosa Espinoza de Polay au nom de son mari, M. Víctor Alfredo Polay Campos en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Rosa Espinoza de Polay, citoyenne péruvienne résidant actuellement à Nantes (France). Elle présente la communication au nom de son mari, Víctor Alfredo Polay Campos, citoyen péruvien actuellement détenu dans la prison de haute sécurité de la base navale de Callao, à Lima (Pérou). Elle déclare qu'il est victime de violations, par le Pérou, des articles 2, paragraphe 1; 7; 10; 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le mari de l'auteur est le dirigeant du Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru (MRTA). Il a été arrêté à Lima le 9 juin 1992. Le 22 juillet 1992, il a été transféré à la prison "Miguel Castro Castro" à Yanamayo, près de

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanut, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden.

la ville de Puno qui se trouve à 4 000 mètres d'altitude. Les conditions de détention dans cette prison seraient inhumaines. Selon l'auteur, son mari est demeuré pendant neuf mois en isolement cellulaire 23 heures et 30 minutes par jour, dans une cellule de 2 mètres sur 2, sans électricité ni eau. Il n'avait pas le droit d'écrire ou de parler à qui que ce soit et ne pouvait sortir de sa cellule qu'une fois par jour, pendant 30 minutes. L'auteur déclare en outre que dans cette prison, il fait en permanence entre 0 et -5° et que la nourriture est insuffisante.

2.2 Le 3 avril 1993, Víctor Alfredo Polay Campos a été jugé à la prison de Yanamayo par un "tribunal sans visage" - tribunal dont les juges sont autorisés à se couvrir le visage pour préserver leur anonymat et ne pas servir de cible aux membres actifs de groupes terroristes - institué en application de la législation antiterroriste spéciale. Il aurait eu beaucoup de mal à se faire représenter au tribunal et à préparer sa défense. L'auteur ne précise pas pour quel(s) délit(s) son mari a été condamné, mais il ressort du dossier qu'il a été condamné pour "terrorisme aggravé".

2.3 Le 26 avril 1993, Víctor Alfredo Polay Campos a été transféré à la prison de la base navale de Callao, près de Lima. L'auteur joint une coupure de journal montrant Víctor Polay Campos, menottes aux mains, enfermé dans une cage. Elle affirme que pendant le trajet entre Yanamayo et Callao, son mari a été passé à tabac et torturé à l'électricité.

2.4 L'auteur affirme en outre que son mari est détenu dans une cellule au sous-sol où le soleil ne pénètre que 10 minutes par jour par une petite ouverture ménagée au plafond. Pendant la première année de sa peine, il n'a pas eu le droit de recevoir de visites de ses amis ou de ses parents, ni d'écrire à quiconque, ni de recevoir du courrier. Seule une délégation du Comité international de la Croix-Rouge a été autorisée à lui rendre visite.

2.5 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur indique que le défenseur de son mari a fait appel de la condamnation et de la peine, mais que la chambre des appels du tribunal a confirmé la décision rendue en première instance. Elle affirme en outre que l'avocat, Me Eduardo Díaz Canales, a lui-même été emprisonné en juin 1993, uniquement pour avoir assuré la défense de son mari et que depuis lors "tout est paralysé". Le 3 juin 1994, un recours en amparo (demande en habeas corpus) pour mauvais traitements a été formé au nom de M. Polay Campos par sa mère auprès de la Cour constitutionnelle. Selon l'auteur, le recours a été rejeté à une date non précisée.

2.6 Le 3 août 1993, l'Assemblée constituante a rétabli la peine de mort pour les actes de terrorisme. L'auteur craint que cette nouvelle disposition ne soit appliquée rétroactivement à son mari et que celui-ci ne soit condamné à mort.

2.7 L'auteur ne précise pas si la même question a été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité a cependant appris qu'une autre affaire concernant le mari de l'auteur avait été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (affaire No 11.048) mais qu'elle n'était pas actuellement à l'examen.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que la situation exposée ci-dessus révèle que son mari est victime de violations, par le Pérou, du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 7, 10, 14 et 16 du Pacte.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une note verbale datée du 1er février 1995, l'État partie a demandé au Comité de cesser d'examiner la communication, faisant observer que le mari de l'auteur avait déjà été jugé conformément à la législation relative aux actes de terrorisme et que ses droits de l'homme avaient été parfaitement respectés. Il ajoutait que le mari de l'auteur était traité correctement par les autorités pénitentiaires, comme en témoignaient les visites périodiques que lui rendaient des délégués du Comité international de la Croix-Rouge.

4.2 Dans la même note verbale, l'État partie a déclaré, au sujet des mauvais traitements que le mari de l'auteur aurait subis, qu'outre les visites que lui avaient rendues des délégués de la Croix-Rouge, il avait reçu le 20 décembre 1994 la visite du Procureur et d'un médecin légiste. Ces derniers n'avaient trouvé aucune trace de mauvais traitements et avaient dit que les contractions musculaires et la tension nerveuse dont souffrait M. Polay Campos étaient des symptômes normaux résultant de son incarcération.

4.3 Dans une nouvelle note datée du 21 mars 1995, l'État partie a déclaré que l'auteur n'avait présenté aucun nouvel argument et n'avait pas contesté la thèse de l'État partie. Celui-ci n'a toutefois pas expressément réfuté les allégations de l'auteur selon lesquelles son mari aurait été maltraité.

5. L'auteur a fait des observations au sujet de cette déclaration mais n'a produit aucun nouvel élément de preuve.

Décisions du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-sixième session, en mars 1996, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté qu'une affaire concernant M. Polay Campos avait été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui l'avait enregistrée sous le No 11.048 en août 1992, mais que la Commission avait fait savoir qu'elle n'avait pas l'intention d'établir un rapport sur cette affaire dans les 12 prochains mois. Dans ces conditions, le Comité a estimé que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait pas d'examiner la communication¹.

6.2 En ce qui concerne la plainte de l'auteur selon laquelle son mari aurait été torturé et soumis à un traitement contraire aux articles 7 et 10 du Pacte, le Comité a estimé que les faits, tels qu'ils étaient présentés par l'auteur, semblaient en effet soulever des questions au titre du Pacte, en particulier des articles 7 et 10.

6.3 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la peine de mort pourrait être appliquée rétroactivement à son mari, l'auteur n'a pas fourni la preuve que les dispositions de la nouvelle législation péruvienne élargissant l'application de la peine de mort avaient été appliquées rétroactivement à son mari. Cette allégation est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité a noté que l'auteur avait formulé des allégations détaillées concernant les conditions de détention de son mari, et des allégations concernant l'incompatibilité de la procédure devant le tribunal militaire spécial avec l'article 14. Il a noté que, selon l'État partie, l'action pénale engagée contre M. Polay Campos avait respecté la procédure établie en vertu de

la législation antiterroriste actuellement en vigueur au Pérou. Il a conclu que cette affirmation devait être examinée quant au fond.

6.5 En conséquence, le Comité a déclaré le 15 mars 1996 la communication recevable. L'État partie a été prié, en particulier, de lui communiquer une copie des rapports pertinents établis par les délégués du Comité international de la Croix-Rouge sur les visites qu'ils avaient rendues à M. Polay Campos et de ceux établis par le Procureur et le médecin qui l'avaient vu et examiné le 20 décembre 1994, ainsi que des rapports sur toute autre visite ultérieure. L'État partie était prié de veiller à ce que M. Polay Campos reçoive les soins médicaux nécessaires dans son lieu de détention. Il était aussi prié de fournir au Comité des renseignements détaillés sur le fonctionnement des tribunaux spéciaux créés en vertu de la législation antiterroriste du Pérou, ainsi que des renseignements sur les conditions actuelles de détention de la victime.

Observations de l'État partie quant au fond

7.1 À trois notes datées des 27 août, 12 et 28 novembre 1996, l'État partie joint copie de plusieurs des rapports demandés par le Comité, ainsi que des renseignements sur les soins médicaux dispensés à M. Polay Campos et sur ses conditions actuelles de détention. Il ne donne toutefois aucun renseignement sur ses conditions de détention à la prison Castro Castro de Yanamayo, ni sur l'allégation selon laquelle il aurait subi des mauvais traitements pendant son transfert de Yanamayo à la prison de haute sécurité de la base navale de Callao.

7.2 L'État partie note que deux documents concernant M. Polay Campos ont été soumis lors de son transfert à la base navale de Callao. Dans l'un de ces documents, portant sur une évaluation psychologique faite le 23 juillet 1992 à Puno (ville proche de Yanamayo), l'apparence et l'état de santé de la victime présumée étaient qualifiés de "normaux"; l'autre document était le dossier de M. Polay Campos tel qu'il avait été établi par un service du Ministère de la justice.

7.3 L'État partie transmet, au sujet de l'état de santé de M. Polay Campos, la copie de trois rapports. Le premier de ces rapports, daté du 26 avril 1993, concluait que, dans l'ensemble, M. Polay Campos avait l'air d'aller bien et que son état de santé était normal (apreciación general: ... despierto, ... orientado en tiempo, espacio y persona. Algo ansioso, no refiere molestia ninguna). Il relève aussi que M. Polay Campos ne portait aucune cicatrice ni trace de mauvais traitements (... piel y anexos: no signos de lesiones primares y secundarias).

7.4 Le deuxième rapport communiqué par l'État partie concerne la visite que le Procureur et un médecin légiste ont rendue le 20 décembre 1994 à M. Polay Campos (voir par. 4.2 ci-dessus). Il y est noté que M. Polay Campos souffre de contractions musculaires, dues essentiellement au stress psychologique causé par les conditions de sa détention. Le médecin qui a aussi constaté que M. Polay Campos se plaignait de douleurs à l'épaule gauche, lui a prescrit du piroxican. Dans ce rapport, on souligne que, vu le stress émotionnel auquel l'intéressé était soumis, il devrait prendre des sédatifs pour dormir correctement et que l'idéal serait qu'il suive une psychothérapie. Par ailleurs, on le dit en bonne santé et les examens cliniques qu'il a subis ne révèlent aucun signe de mauvais traitements ou de contraintes physiques. M. Polay Campos a confirmé qu'il avait passé un contrôle médical tous les 15 jours et qu'au dernier contrôle on lui avait prescrit du piroxican; il a aussi confirmé que chaque fois qu'il avait des

problèmes de santé, il était traité par un médecin et recevait les médicaments nécessaires. Quand il en a eu besoin, il a pu se faire soigner les dents.

7.5 Le troisième rapport, rédigé en 1996 à une date non précisée, conclut là encore que l'état de santé de M. Polay Campos est normal (buen estado general, lúcido, orientado en espacio, persona y tiempo, comunicativo, entímico asintomático - peso 76 kg) et que rien ne donnait à penser que sa vue se détériorait, contrairement à ce que sa mère avait signalé (visión y campo visual conservados...). Ce dernier rapport comporte un résumé de toutes les visites médicales et énumère les médicaments prescrits à M. Polay Campos. L'État partie souligne une fois de plus que depuis qu'il a été transféré à la base navale de Callao, Víctor Polay Campos a subi des examens médicaux à peu près tous les 15 jours et chaque fois que son état l'exigeait. Il a fait l'objet et continue de faire l'objet de contrôles psychiatriques et dentaires.

7.6 L'État partie réaffirme que M. Polay Campos a aussi reçu régulièrement des visites de délégués du Comité international de la Croix-Rouge, qui ont corroboré les rapports sur son état de santé établis par les médecins de la base navale de Callao. Il ajoute qu'il n'a jamais reçu de rapports écrits des délégués de la Croix-Rouge, attendu que les visites à M. Polay Campos sont de nature confidentielle. Selon une liste fournie par l'État partie, M. Polay Campos a reçu des visites de délégués de la Croix-Rouge à 21 occasions entre le début décembre 1993 et la fin août 1996; il ressort de cette liste que le laps de temps le plus long qui s'est écoulé entre deux visites a été de trois mois et 28 jours (entre le 25 octobre 1994 et le 22 février 1995).

7.7 Se référant aux conditions de détention actuelles de Víctor Polay Campos, l'État partie fournit les renseignements suivants sur ses droits :

- Trente minutes de marche ou de sport chaque jour dans la cour de la prison;
- Une visite de deux membres de la famille, une fois par mois pendant 30 minutes;
- Trois heures d'écoute de cassettes sur baladeur par semaine;
- Lessive une fois par semaine;
- Une coupe de cheveux tous les 15 jours;
- Trois repas par jour;
- Accès à des livres et revues; et
- Possibilité de correspondre avec les proches.

7.8 L'État partie ne donne pas de renseignements sur le procès de Víctor Polay Campos ni sur la procédure suivie en général par ce qu'il est convenu d'appeler les "tribunaux sans visage". Il se contente de communiquer la copie d'un avis juridique du Procureur général (fiscal supremo), daté du 21 avril 1993, qui conclut que le verdict rendu par la chambre spéciale de la Cour supérieure de Lima (le 3 avril 1993) respectait les prescriptions de procédure et était donc valable. La Cour suprême a fait sienne cette conclusion le 24 mai 1993. L'État partie confirme que le jugement rendu par la chambre spéciale de la cour

supérieure de Lima est exécutoire et qu'aucun recours en révision n'a été formé au nom de Víctor Polay Campos.

Examen de la communication quant au fond

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Deux questions se posent en l'espèce : premièrement, les conditions de détention de M. Polay Campos et les mauvais traitements auxquels il aurait été soumis constituent-ils une violation des articles 7 et 10 du Pacte? Deuxièmement, son procès devant des juges anonymes ("juges sans visage") constitue-t-il une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte?

8.3 En ce qui concerne la première question, le Comité a noté que l'État partie n'avait fourni aucun renseignement sur la détention de M. Polay Campos à la prison Castro Castro de Yanamayo du 22 juillet 1992 au 26 avril 1993, ni sur les circonstances de son transfert à la base navale de Callao, alors qu'il avait donné des renseignements sur ses conditions de détention à Callao. Il y a lieu, à son avis, de traiter séparément ces deux périodes de détention distinctes.

Détention du 22 juillet 1992 au 26 avril 1993 et transfert de Yanamayo à Callao

8.4 L'auteur a affirmé que Víctor Polay Campos avait été détenu au secret à partir du moment de son arrivée à la prison de Yanamayo jusqu'à son transfert au centre de détention de la base navale de Callao. L'État partie n'a pas réfuté cette allégation et n'a pas non plus nié qu'il n'avait été autorisé à parler ni à écrire à quiconque pendant cette période, ce qui suppose aussi qu'il n'avait pas pu s'entretenir avec un avocat, qu'il était détenu dans une cellule sans lumière pendant 23 heures et 30 minutes par jour, à une température inférieure à zéro. De l'avis du Comité, ces conditions constituaient une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8.5 L'auteur affirme que son mari a été roué de coups et a reçu des décharges électriques pendant son transfert à la prison de la base navale de Callao et qu'à cette occasion on l'a présenté devant les médias enfermé dans une cage. Même si l'État partie n'a pas répondu à cette allégation, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses allégations relatives au passage à tabac et aux décharges électriques pendant le transfert de M. Polay Campos à Callao; il ne constate donc pas de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 due à ces motifs. En revanche, il est incontestable que M. Polay Campos a été présenté à la presse enfermé dans une cage pendant son transfert à Callao; il s'agit là de l'avis du Comité, d'un traitement dégradant au sens de l'article 7 ainsi que d'un traitement incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 10, étant donné que la dignité d'être humain de M. Polay Campos a été bafouée.

Détention à Callao du 26 avril 1993 à ce jour

8.6 Pour ce qui est de la détention de Víctor Polay Campos à Callao, il ressort du dossier que pendant l'année qui a suivi sa condamnation, c'est-à-dire jusqu'au 3 avril 1994, il n'a pas eu le droit de recevoir de visites de membres de sa famille. Il n'a pas pu non plus recevoir ni envoyer de lettres. Cette dernière information est corroborée par une lettre datée du 14 septembre 1993

adressée à l'auteur par le Comité international de la Croix-Rouge, indiquant que les délégués de la Croix-Rouge n'ont pas pu lui remettre de lettres de sa famille lorsqu'ils lui ont rendu visite le 22 juillet 1993 car la réception de courrier et l'échange de correspondance étaient encore interdits. De l'avis du Comité, l'isolement total de M. Polay Campos pendant une année, de même que les restrictions dont sa correspondance avec sa famille a fait l'objet constituent un traitement inhumain au sens de l'article 7 et sont incompatibles avec l'obligation de traiter toute personne privée de liberté avec humanité énoncée au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8.7 En ce qui concerne les conditions générales de détention de M. Polay Campos à Callao, le Comité a pris acte des renseignements détaillés donnés par l'État partie sur le traitement médical que M. Polay Campos avait reçu et continuait de recevoir, ainsi que sur ses droits en matière de loisirs et de détente, d'hygiène personnelle, d'accès à des livres et revues et de correspondance avec ses proches. L'État partie n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle M. Polay Campos demeurait détenu au secret dans une cellule de 2 mètres sur 2 et qu'à part sa promenade quotidienne, il ne pouvait pas voir la lumière du jour plus de 10 minutes par jour. Le Comité se déclare profondément préoccupé par ces derniers aspects de la détention de M. Polay Campos. Il conclut que ses conditions de détention à Callao, en particulier son isolement pendant plus de 23 heures par jour dans une cellule exiguë et l'impossibilité d'avoir plus de 10 minutes de lumière du jour, constituent un traitement contraire à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

Le procès de M. Polay Campos

8.8 Pour ce qui est du procès et de la condamnation de M. Polay Campos le 3 avril 1993 par un tribunal spécial de "juges sans visage", l'État partie n'a fourni aucun renseignement, malgré la demande que lui avait adressée à cet effet le Comité dans sa décision concernant la recevabilité le 15 mars 1996. Comme le Comité l'indiquait dans ses observations préliminaires du 25 juillet 1996² sur le troisième rapport périodique du Pérou et dans ses observations finales du 6 novembre 1996 sur le même rapport³, les procès qui se déroulent devant des tribunaux spéciaux composés de juges anonymes sont incompatibles avec l'article 14 du Pacte. On ne saurait reprocher à l'auteur d'avoir fourni peu d'informations sur le procès de son mari : en fait, la nature même du système de procès devant des "juges sans visage" dans une prison éloignée de tout repose sur l'interdiction du prétoire au public. Dans ce cas, les défenseurs ne savent pas qui sont les juges devant qui ils sont traduits et ils peuvent avoir des obstacles inacceptables à surmonter pour préparer leur défense et communiquer avec leurs avocats. Qui plus est, ce système néglige un aspect capital d'un procès régulier au sens de l'article 14 du Pacte, à savoir que le tribunal doit être et doit sembler être indépendant et impartial. Avec le système des "tribunaux sans visage" ni l'indépendance ni l'impartialité des juges n'est garantie puisque le tribunal, créé spécialement, peut être composé de militaires en service actif. De l'avis du Comité un tel système ne garantit pas non plus le respect de la présomption d'innocence, consacrée au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. En l'espèce, le Comité conclut à une violation des paragraphes 1, 2 et 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits portés à son attention font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte en ce qui concerne la détention de M. Polay Campos à Yanamayo, sa

présentation au public enfermé dans une cage à l'occasion de son transfert à Callao et sa détention à l'isolement complet pendant sa première année d'incarcération à Callao et les conditions dans lesquelles il est incarcéré à ce jour à Callao; il constate aussi une violation des paragraphes 1, 2, 3 b) et d) de l'article 14 pour ce qui est de son procès devant un tribunal composé de "juges sans visage".

10. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de garantir un recours utile à M. Víctor Polay Campos. La victime a été condamnée à la suite d'un procès qui ne s'est pas déroulé dans le respect des garanties judiciaires élémentaires. Le Comité considère que M. Polay Campos doit être remis en liberté, à moins que la législation péruvienne ne prévoie la possibilité de le juger de nouveau, dans des conditions qui respectent toutes les garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, chinois et russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ La situation n'avait pas changé en octobre 1997.

² Voir Rapport annuel du Comité pour 1996 (A/51/40), par. 350 et 363.

³ Voir document CCPR/C/79/Add.72 (18 novembre 1996), par. 11.

G. Communication No 585/1994, T. Jones c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 6 avril 1998, soixante-
deuxième session)

Présentée par : Tony Jones
(représenté par Mme Victoria Roberts du cabinet
d'avocats Mishcon de Reya)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 12 janvier 1994 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité : 13 octobre 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 6 avril 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 585/1994 présentée par M. Tony Jones en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Tony Jones, de nationalité jamaïcaine, qui était, à l'époque où la communication a été présentée, en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime de violations, par la Jamaïque, des articles 6, 7, 9, 10, 14 [par. 1, 2 et 3 a), b), c), d) et e)] et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par Victoria Roberts, du cabinet d'avocats londonien Mishcon de Reya. Le 16 mai 1995, la condamnation à mort a été commuée en réclusion à vie.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 1er septembre 1984 et inculpé le 9 novembre 1984 du meurtre, commis le 6 mars 1984, de Rudolph Foster. Le 6 mars 1985, l'auteur et son coaccusé, McCordie Morrison¹, ont été reconnus coupables de meurtre et condamnés à mort par la Circuit Court de St. Elizabeth (Jamaïque). Le 6 juillet 1987, la Cour d'appel de la Jamaïque a débouté l'auteur. Le 22 juillet 1991, sa demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée.

2.2 Au procès, l'accusation reposait principalement sur le témoignage d'un certain Canute Thompson, qui aurait identifié l'auteur. M. Thompson avait déclaré que, dans la soirée du 6 mars 1984, il avait vu l'auteur et deux autres hommes agresser la victime. Il avait affirmé l'avoir entendu dire à la victime : "Lève-toi, sinon je te tue", et l'avoir vu tirer quatre coups de feu, dont trois sur la victime, qui s'enfuyait dans la direction du témoin en courant. Il avait également affirmé avoir vu le visage de l'auteur à plusieurs reprises durant l'agression, d'abord de profil, puis de face pendant un instant, entre 5 et 30 secondes; la rue étant bien éclairée, il avait pu reconnaître l'auteur à son visage. Il avait aussi reconnu sa voix. Il avait affirmé qu'il connaissait l'auteur depuis 16 ou 17 ans, mais avait admis qu'il ne l'avait pas vu depuis deux ans.

2.3 La défense a contesté la crédibilité du témoignage de Thompson, au motif que ce dernier en voulait à l'auteur, à la suite d'une question politique, qui avait dégénéré en rixe, opposant Thompson à Morrison et à l'auteur. L'auteur avait affirmé que Thompson avait ensuite tout raconté au contremaître du chantier sur lequel ils travaillaient tous et que, plus tard, lui et Morrison avaient été licenciés. Après cet incident, Thompson aurait menacé l'auteur. Dans une déclaration faite au banc des accusés sans avoir prêté serment, l'auteur aurait nié savoir quoi que ce soit sur le meurtre.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil fait état d'une violation des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. L'auteur a été placé en détention le 1er septembre 1984 par la police municipale de Denham, à Kingston, puis transféré au commissariat de Santa Cruz où il est resté environ deux semaines, puis transféré de nouveau au commissariat de Black River. L'auteur affirme que, durant tout ce temps, il ignorait les charges retenues contre lui et chaque fois qu'il posait la question à un policier, on ne lui répondait pas. C'est seulement vers le 9 novembre 1984 qu'il a appris qu'il était inculpé de meurtre et a été informé de ses droits². Ainsi, il aurait été détenu pendant deux mois avant d'être inculpé. Le conseil ajoute que l'auteur a passé plus de six mois en garde à vue avant d'être jugé. L'auteur affirme également qu'après son arrestation, il est resté menottes aux poignets jour et nuit pendant deux semaines au moins, jusqu'au moment où il les a montrées à un commissaire de police qui les lui a retirées.

3.2 D'après le conseil, l'identification par le témoin présente de nombreuses faiblesses; l'agresseur a été reconnu de nuit, avec un éclairage insuffisant, et Canute Thompson n'a eu que quelques secondes pour le voir de face. Le témoin avait pu voir le visage de l'agresseur d'abord pendant 5 secondes, puis 3 secondes puis 30 secondes. En outre, l'auteur n'a pas été soumis à une séance d'identification; or, lorsque l'accusation ne repose que sur l'identification par un témoin, cette séance doit impérativement avoir lieu.

3.3 Le conseil fait valoir que le juge du fond n'a pas suffisamment mis le jury en garde contre le danger qu'il y avait à condamner quelqu'un uniquement sur la foi de l'identification par un témoin, en particulier lorsque celui-ci n'avait eu qu'une possibilité restreinte d'observer l'agresseur et qu'aucun autre élément ne venait confirmer la véracité de son témoignage. La question de l'identification a été développée devant la section judiciaire du Conseil privé, qui a refusé d'accorder l'autorisation de former recours.

3.4 Le conseil affirme que le juge du fond a manqué à son devoir d'impartialité dans sa façon de traiter la question d'une rancune possible du témoin à l'égard de l'auteur. Il affirme que le juge a mal orienté le jury lorsqu'il a dit que l'on n'avait pas suggéré à Thompson, lors du contre-interrogatoire, que celui-ci en voulait peut-être à l'auteur. D'après le conseil toujours, le juge du fond aurait dû récuser le premier jury car, au cours du procès, on avait vu l'un des jurés parler à un membre de la famille de la victime. Le juge du fond a interrogé ce juré, en présence de tous les autres membres du jury, et l'intéressé a nié avoir eu cette conversation.

3.5 Selon le conseil, l'auteur n'aurait pas été valablement représenté en justice. Ainsi, il n'avait eu qu'une brève entrevue de 15 à 20 minutes avec l'avocat commis d'office pour sa défense, environ 10 semaines après son arrestation. De plus, les policiers auraient menacé l'auteur de faire emprisonner également toute personne qui viendrait déposer en sa faveur. Ce serait pour cette raison qu'aucun témoin n'avait été recherché ou cité à comparaître par la défense.

3.6 D'après le conseil, l'auteur n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense. À cet égard, le conseil fait observer que, au procès, M. Thompson avait fait allusion à un témoin potentiel à décharge et que celui-ci aurait peut-être été disposé à témoigner que Thompson et l'auteur s'étaient battus.

3.7 Pour ce qui est de la préparation de l'audience en appel, le conseil affirme que l'auteur n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de son recours, car à aucun moment avant le dépôt de la demande d'autorisation de former recours il ne s'était entretenu avec l'avocat commis pour plaider l'appel. En outre, l'auteur n'aurait pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par la Cour d'appel puisque, comme il est indiqué dans une lettre adressée à l'auteur par son conseil en appel, tous les moyens n'avaient pas été pleinement développés devant la Cour d'appel, à l'audience du 6 juillet 1987, notamment en ce qui concerne la question de l'identification.

3.8 D'après le conseil, il y a eu violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 parce que la Cour d'appel ne s'est pas prononcée "sans retard excessif". En effet, il s'est écoulé plus de 26 mois entre la condamnation (6 mars 1985) et le dépôt du dossier d'appel (11 mars 1987) d'une part et la date à laquelle la Cour d'appel a examiné et rejeté le recours d'autre part (6 juillet 1987).

3.9 En ce qui concerne les conditions de détention, le conseil signale qu'après son arrestation M. Jones n'avait pas été autorisé à voir sa famille pendant cinq semaines environ et qu'il avait été roué de coups par les policiers durant la garde à vue. Pendant la détention avant jugement (qui a duré plus de six mois), il n'était pas séparé des condamnés et n'a pas bénéficié d'un traitement différent correspondant à sa situation de prévenu. En outre, il aurait subi des

violences après sa condamnation et aurait été fréquemment menacé de violences physiques et de mort par les gardiens. Le conseil ajoute que l'auteur n'a reçu aucun soin pour l'arthrite dont il avait commencé à souffrir en prison.

3.10 L'auteur affirme qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte au motif que sa correspondance a été interceptée à plusieurs reprises et illégalement par les gardiens de la prison et que les lettres qu'il avait envoyées au bureau de la prison et par l'intermédiaire de celui-ci n'étaient pas parvenues à leurs destinataires.

3.11 Enfin, le conseil affirme que M. Jones est victime d'une violation de l'article 7 du Pacte, au motif qu'il est incarcéré dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de 10 ans. Le conseil renvoie à la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan c. Attorney General of Jamaica et fait valoir que cette détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans sa réponse datée du 22 février 1995, l'État partie apporte des observations à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il objecte que les allégations de violation des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte sont irrecevables pour non-épuisement des recours internes disponibles : le recours pour emprisonnement illégal est ouvert. Tant que l'auteur n'aura pas exercé le recours prévu pour ces violations, la plainte à ce sujet ne peut pas être examinée par le Comité.

4.2 En ce qui concerne les allégations de violations du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, qui seraient dues à la conduite du procès par le juge, l'État partie note qu'elles portent sur les faits et les preuves, qui ne relèvent pas de la compétence du Comité.

4.3 Concernant l'affirmation selon laquelle l'auteur aurait été mal défendu par son avocat commis au titre de l'aide judiciaire, l'État partie souligne qu'il ne peut être tenu pour responsable de la défense assurée par un avocat commis d'office, dès lors qu'il a désigné un avocat compétent et qu'il ne l'a pas empêché de faire son travail. Affirmer le contraire voudrait dire que l'État partie a une responsabilité envers les avocats commis d'office plus grande que celle qui existe s'agissant d'un avocat engagé à titre privé. De la même manière, l'État partie objecte qu'il ne peut être tenu pour responsable de l'impréparation du recours en appel qui est reprochée au conseil chargé de représenter l'auteur, à condition qu'il n'y ait eu aucune obstruction de la part des autorités.

4.4 L'État partie fait valoir que rien ne permet d'affirmer que des policiers ont menacé des témoins à décharge potentiels. Selon lui, le fait que le témoin à décharge potentiel n'ait pas été appelé à comparaître ne peut pas être imputable à l'État.

4.5 L'État partie indique qu'il enquêtera sur l'allégation selon laquelle l'affaire, en particulier la question de l'identification, n'aurait pas été débattue dans tous ses aspects devant la Cour d'appel; il note toutefois que la section judiciaire du Conseil privé a examiné la question de l'identification et rejette par conséquent l'allégation de violation du paragraphe 5 de l'article 14. De même il conteste que le délai de 26 mois qui s'est écoulé

entre la date de dépôt du recours et le procès en appel constitue un retard excessif.

4.6 L'État partie rejette les allégations de M. Jones qui dit ne pas avoir été autorisé à parler aux membres de sa famille pendant cinq semaines après son arrestation, et ne pas avoir été séparé des prisonniers condamnés, avant le procès. Il indique, néanmoins, qu'une enquête sera ouverte sur les allégations de violences physiques commises contre l'auteur et sur la question de savoir si l'auteur a été soigné pour son arthrite.

4.7 Enfin, l'État partie nie que la durée de l'incarcération du détenu dans le quartier des condamnés à mort constitue un traitement cruel et inhumain, en violation de l'article 7, et affirme que rien ne permet de conclure à une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

5.1 Dans ses commentaires, l'avocate demande que la recevabilité et le fond de la communication soient traités séparément. En ce qui concerne la violation de l'article 9, elle note que l'auteur n'a jamais été informé ni par son avocat jamaïcain ni par les autorités qu'il avait la possibilité de déposer un recours pour emprisonnement ou détention arbitraire. Le conseil se demande si un tel recours serait à présent irrecevable du fait qu'il serait introduit hors délai et, dans la négative, si l'auteur bénéficierait d'une aide judiciaire. Elle affirme que si M. Jones ne peut à présent former un recours pour emprisonnement arbitraire et si l'aide judiciaire ne lui est pas accordée, la plainte faisant état d'une violation de l'article 9 devrait être déclarée recevable.

5.2 Le conseil réaffirme que l'auteur n'a pas été valablement représenté au procès et réaffirme aussi que des policiers ont tenté d'empêcher des témoins de déposer à décharge. D'après le conseil, il semble qu'à la Jamaïque, payer un témoin pour qu'il dépose soit une pratique très répandue, mais l'auteur n'aurait pas été en mesure de réunir la somme nécessaire. À cet égard, l'État partie serait responsable d'un système judiciaire qui tolère que des accusés paient des témoins pour qu'ils déposent en leur faveur.

5.3 Concernant la représentation de l'auteur en appel, le conseil fait valoir que l'auteur n'a rencontré qu'une fois son avocat et qu'il n'a pas été informé des motifs du recours avant que celui-ci ait été rejeté, ce qui lui a ôté toute possibilité de contribuer à préparer sa défense en appel. L'unique contact que l'auteur ait eu avec son avocat après l'examen de l'appel se résume à une seule lettre non datée informant l'auteur qu'il n'y avait "plus rien à faire".

5.4 Pour ce qui est de la question du retard excessif, le conseil renvoie une fois encore à la décision relative à l'affaire Pratt and Morgan dans laquelle le Conseil privé a estimé que tout appel concernant une condamnation à mort doit être examiné dans un délai de 12 mois (au plus) à compter de la condamnation.

5.5 Le conseil réaffirme que l'auteur n'a eu aucun contact avec les membres de sa famille au cours des cinq semaines suivant son arrestation – comme il a été transféré deux fois au cours de ses deux premiers mois de détention, sa famille, ne sachant pas exactement où il se trouvait, n'a pu lui rendre visite.

5.6 D'après le conseil, l'État partie était parfaitement au courant des actes de violence physique perpétrés contre l'auteur au cours de sa détention. À cet égard, le conseil renvoie à une lettre de l'ombudsman parlementaire, en date du 9 novembre 1989, répondant à l'auteur qui s'était plaint d'une agression qui n'avait pas fait l'objet d'une enquête et dont les responsables n'avaient pas

été punis. Au sujet de l'arthrite de l'auteur, pour laquelle il ne serait pas soigné, le conseil indique que l'ombudsman parlementaire a écrit le 16 octobre 1994 au directeur de la prison du district de St. Catherine pour lui dire de veiller à ce que l'auteur reçoive un traitement.

5.7 Le conseil réaffirme que la décision rendue par le Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan fait autorité pour faire valoir que la détention de M. Jones dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de 10 ans constitue un traitement cruel et inhumain.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-cinquième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication.

6.2 Pour ce qui est de l'interception de sa correspondance (par. 1 de l'article 17) et de l'incarcération du prévenu avec les prisonniers condamnés (par. 2 a) de l'article 10), le Comité a noté que l'auteur n'avait pas indiqué quelles mesures éventuelles il avait prises pour porter ces faits à l'attention des autorités judiciaires. À cet égard, les prescriptions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'avaient pas été satisfaites.

6.3 Concernant les griefs de l'auteur au sujet de la conduite du procès et des instructions données au jury par le juge, le Comité a réaffirmé qu'il appartenait généralement aux juridictions d'appel des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce. De même il n'appartenait pas au Comité d'examiner les instructions données au jury par le juge du fond, sauf s'il pouvait être établi qu'elles avaient été manifestement arbitraires ou avaient représenté un déni de justice. Les éléments portés à la connaissance du Comité ne montraient pas que les instructions du juge ou la conduite du procès aient été entachées de telles irrégularités. En conséquence, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, était irrecevable conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité a conclu que M. Jones n'avait pas étayé, aux fins de la recevabilité, son affirmation selon laquelle il n'avait pas eu droit à un procès équitable parce que le juge n'avait pas récusé le premier jury alors que l'un des jurés avait été vu en train de parler avec un membre de la famille de la victime. Or le juge a bien examiné la question et les comptes rendus d'audience ne renferment aucun élément susceptible de corroborer l'affirmation de l'auteur. Le Comité a donc considéré que cette partie de la communication était irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 De même, le Comité a considéré qu'aux fins de la recevabilité l'auteur n'avait pas étayé son allégation selon laquelle il n'aurait pas pu obtenir la comparution de témoins à décharge et que des policiers auraient menacé d'emprisonner les témoins à décharge potentiels. En ce qui concerne l'allégation de l'auteur qui a affirmé qu'un témoin était prêt à déposer en sa faveur, le Comité a noté que la défense avait en réalité expressément refusé de faire comparaître ce témoin. En conséquence, cette partie de la communication a été déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.6 En ce qui concerne l'allégation de violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte, le Comité a conclu que M. Jones n'avait pas apporté la

preuve, aux fins de la recevabilité, des circonstances qui auraient pu faire que le délai écoulé entre le dépôt de la requête en appel et l'examen de celle-ci était excessif au sens du paragraphe 3 c) de l'article 14. Cette partie de la communication a été déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.7 Pour ce qui est de l'interception du courrier dont l'auteur s'était plaint, le Comité a noté que le conseil n'avait pas mis en évidence les mesures éventuelles qui avaient été prises pour porter cette plainte à la connaissance des autorités pénitentiaires ou judiciaires. Il a donc estimé à ce sujet que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'étaient pas remplies.

6.8 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7, fondée sur la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, le Comité a réaffirmé que, conformément à sa jurisprudence la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant de longues périodes ne constituait pas une violation de l'article 7 du Pacte en l'absence d'autres circonstances impérieuses. L'auteur n'avait pas fait état de la moindre circonstance particulière, hormis la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort, qui pourrait soulever une question au titre de l'article 7 du Pacte. En conséquence, cette partie de la communication a été déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.9 En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 9, le Comité a noté que, d'après l'État partie, des recours restaient ouverts à l'auteur, mais a fait observer que l'auteur n'avait été inculpé ou traduit devant un juge que deux mois (au moins) après son arrestation. Il a relevé que l'État partie n'avait pas précisé comment ce recours aurait pu être exercé par M. Jones dans les circonstances de l'affaire, et a conclu qu'il n'était pas empêché, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, d'examiner cette partie de la communication.

6.10 Le Comité a estimé que deux autres plaintes de l'auteur avaient été suffisamment étayées et devaient donc être examinées quant au fond :

- a) l'allégation selon laquelle l'auteur n'avait pas été valablement représenté à l'audience en appel semblait soulever des questions au titre du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte;
- b) la plainte concernant les mauvais traitements pendant la détention et le manque de soins médicaux au sujet desquels l'État partie s'était engagé à mener une enquête. Aux fins de la recevabilité, le Comité a estimé que la plainte pouvait soulever des questions au titre de l'article 10.

6.11 Le 13 octobre 1995, le Comité a déclaré la communication recevable au titre de l'article 9 (en ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. Jones n'avait pas été informé sans délai des motifs de son arrestation et des charges portées contre lui ni traduit devant un juge), du paragraphe 1 de l'article 10 (mauvais traitements infligés en détention après la condamnation et absence de soins médicaux) et du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires du conseil

7.1 Dans une réponse datée du 13 janvier 1997, l'État partie nie toute violation du Pacte. À propos de l'article 9, il objecte qu'au moment de son arrestation M. Jones a été informé en termes généraux des charges portées contre lui. De plus, comme il a été jugé six mois après son arrestation, cela signifie

qu'une enquête préliminaire a "nécessairement été menée avant cela, en plusieurs séances. Dans ces conditions, le Ministère nie que l'auteur n'ait pas été traduit sans délai devant un magistrat".

7.2. En ce qui concerne les allégations de violation du paragraphe 1 de l'article 10, l'État partie affirme que les enquêtes qu'il a menées montrent que "dans les limites des ressources disponibles, l'auteur a été traité pour son arthrite". En ce qui concerne les mauvais traitements dont l'auteur aurait été victime, l'État partie objecte qu'"il est nécessaire de connaître des dates, des noms et d'autres détails précis pour permettre au Ministère de faire une enquête effective sur les allégations de mauvais traitements".

7.3 En ce qui concerne la représentation inadéquate de l'auteur en appel, l'État partie répond qu'en l'absence de la copie de la lettre du conseil à l'auteur d'où il ressort, d'après la communication, que la question de l'identification n'a pas été pleinement débattue le 6 juillet 1987, il est impossible d'enquêter correctement sur cette plainte. L'État partie réitère qu'il ne saurait être tenu pour responsable de la façon dont un avocat compétent commis au titre de l'aide judiciaire assure la défense de son client.

8.1 Dans ses observations, le conseil affirme que, avant le 9 novembre 1984, M. Jones ignorait jusqu'à la nature générale de l'accusation portée contre lui; après cette date, il a eu un entretien bref (de 15 ou 20 minutes) avec l'avocat qui lui avait été commis au titre de l'aide judiciaire, Me Clarke. Celui-ci a assuré la défense de l'auteur pendant l'enquête préliminaire, qui a eu lieu le 30 janvier 1985 devant Me D. A. Hugh, Resident Magistrate de la paroisse de Manchester. Me Clarke représentait l'auteur au procès.

8.2 En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 10, le conseil fait remarquer que les autorités de l'État partie ont été informées de l'arthrite dont l'auteur souffrait en septembre 1994, en 1995 et en août 1996. Malgré des visites de l'inspecteur (des prisons) en avril et en septembre 1996, M. Jones n'a toujours pas reçu de médicaments. Pour ce qui est des exemples donnés pour montrer les mauvais traitements subis, le conseil rappelle que les autorités de l'État partie ont à chaque fois été avisées rapidement et en détail des incidents survenus en mai 1990, octobre 1993 et mai 1995 :

- Le 28 mai 1990, l'auteur a été frappé deux fois au visage par un gardien de prison, pendant les troubles à la prison du district de St. Catherine;
- Le 31 octobre 1994, l'auteur a été agressé par un soldat et par un gardien surnommé "Paddy foot", puis a été continuellement menacé par "Paddy foot" parce qu'il avait dit qu'il se plaindrait de l'incident où le gardien de prison appelé "Paddy foot" était impliqué et au cours duquel quatre détenus avaient été tués;
- Le 30 mai 1995, l'auteur a été frappé à la bouche par un gardien du nom de Page, "Paddy foot" ayant été muté dans une autre prison, à la suite de la plainte que l'auteur avait portée contre lui. Le même jour, M. Jones n'a rien eu à manger et n'a pas été autorisé à aller à l'infirmierie.

8.3 Les allégations du conseil ont été communiquées le 25 juin 1997 à l'État partie. Celui-ci n'a fait part d'aucune observation à ce sujet.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations dont il était saisi, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité a noté que l'État partie affirmait que l'auteur avait bien été informé en termes généraux des charges portées contre lui au moment de son arrestation. Cette information contredit les propos de l'auteur qui affirme qu'il ignorait jusqu'à la nature générale des charges portées contre lui 10 semaines après son arrestation. Le Comité estime que les renseignements dont il est saisi ne lui permettent pas de conclure à une violation du paragraphe 2 de l'article 9.

9.3 Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 9, l'État partie indique que l'auteur a été conduit sans délai devant un magistrat et rappelle à ce sujet qu'une enquête préliminaire a été conduite avant le procès. Cette objection n'infirme pas les dires de l'auteur (corroborés par le témoignage d'un officier de police à l'audience), qui maintient qu'il n'a été déféré devant un juge que 10 semaines après l'arrestation. Le Comité estime qu'un laps de temps aussi long n'est pas compatible avec les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

9.4 Pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 10, le Comité note que, une fois encore, l'État partie souligne qu'il ressort de ses enquêtes que l'auteur a bien été soigné pour son arthrite alors que l'auteur nie que le moindre traitement lui ait été administré. Dans ces conditions, le Comité estime qu'une violation de l'article 10 n'est pas établie. En ce qui concerne les passages à tabac que l'auteur aurait subis, l'État partie se contente de noter qu'il aurait besoin de détails et de noms pour pouvoir enquêter, alors que l'auteur donne des dates et des détails des incidents au cours desquels il aurait été frappé. Le Comité observe qu'il appartenait à l'État partie d'enquêter de bonne foi sur les allégations de l'auteur, lesquelles étaient suffisamment précises. De plus, l'État n'a pas contesté que l'auteur a bien avisé les autorités pénitentiaires après les incidents. Le Comité conclut donc que les passages à tabac subis par M. Jones en mai 1990, octobre 1993 et mai 1995 ont constitué une violation du droit consacré au paragraphe 1 de l'article 10 d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain.

9.5 Au sujet de l'argument du conseil qui fait valoir que l'auteur n'a pas été valablement représenté à l'audience en appel, le Comité note que l'avocat chargé de défendre l'auteur en appel a dit qu'il n'y avait pas matière à recours. Il rappelle sa jurisprudence et estime que, en vertu du paragraphe 3 d) de l'article 14, la cour doit veiller à ce que la conduite de la défense par l'avocat ne soit pas incompatible avec les intérêts de la justice. S'il n'appartient pas au Comité de contester le jugement professionnel de l'avocat, il considère que, dans une affaire où la peine de mort a été prononcée, quand l'avocat dit qu'il n'y a pas matière à défense, la cour doit s'assurer qu'il a consulté son client et l'a dûment informé. Si tel n'est pas le cas, la cour doit veiller à ce que l'accusé soit informé et ait la possibilité d'engager un autre avocat. Le Comité est d'avis qu'en l'espèce M. Jones aurait dû être informé que l'avocat qui lui avait été commis au titre de l'aide judiciaire n'avait pas l'intention de faire valoir des moyens d'appel, ce qui lui aurait donné la possibilité d'étudier toute autre possibilité qui pouvait lui rester³.

Le Comité conclut donc qu'il y a eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par la Jamaïque du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

11. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Tony Jones a droit à un recours utile, qui pourrait prendre la forme d'une libération et d'une indemnisation pour le traitement qu'il a subi. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. En adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. L'affaire a été présentée pour examen avant que la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque ne prenne effet, le 23 janvier 1998; en application du paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, les dispositions du Protocole facultatif continuent donc de s'y appliquer. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Communication No 663/1995.

² Dans une lettre adressée à son conseil à Londres, l'auteur affirme ne pas se souvenir de la date exacte à laquelle il a été inculpé de meurtre, mais la situe aux environs du 9 novembre 1984. Au procès, un policier a affirmé avoir informé l'auteur de ses droits et avoir exécuté le mandat de dépôt le 14 novembre.

³ Voir constatations concernant la communication No 461/1991 (Morrison et Graham c. Jamaïque) adoptées le 25 mars 1996, par. 10.5, et concernant la communication No 537/1993 (Kelly c. Jamaïque), adoptées le 17 juillet 1996, par. 9.5.

H. Communication No 591/1994, I. Chung c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 9 avril 1998, soixante-
deuxième session)

Présentée par : Ian Chung
(représenté par M. S. Lehrfreund du cabinet
d'avocats Simons, Muirhead et Burton)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 1er décembre 1993 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 13 octobre 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 9 avril 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 591/1994, présentée au Comité par M. Ian Chung en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Ian Chung, citoyen jamaïcain qui, au moment où il a présenté sa communication, était en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine. Il se déclare victime de violations par la Jamaïque des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 1, 2 et 3 g) de l'article 14. Il est représenté par Saul Lehrfreund, du cabinet d'avocats londonien Simons, Muirhead et Burton. Le 11 juillet 1995, sa peine a été commuée en réclusion à vie.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication considérée : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté avec deux coaccusés, Dwayne Hylton¹ et Dennie Wilson, et inculpé du meurtre d'un chauffeur de taxi, commis le 21 août 1986. Comme ses deux coaccusés, il a été jugé par la Circuit Court de Manchester (district de Mandeville), reconnu coupable des chefs d'accusation retenus contre lui et condamné à mort le 26 mai 1988. Son appel a été rejeté par la Cour d'appel de la Jamaïque le 16 mai 1990. Une demande d'autorisation spéciale de former recours présentée ultérieurement a été rejetée le 21 juin 1993 par la section judiciaire du Conseil privé.

2.2 Selon l'accusation, dans la nuit du 6 au 7 juillet 1986, à leur sortie d'une discothèque de Mandeville, M. Chung et ses coaccusés étaient montés dans un taxi et avaient poignardé le chauffeur, qui était mort des suites de ses blessures. Un témoin à charge, qui avait initialement été inculpé en même temps que les défendeurs, a déclaré qu'il avait vu les accusés dans le taxi et qu'en y montant lui-même il y avait trouvé un cadavre. En descendant du véhicule à Kingston, il avait été menacé de représailles par l'auteur au cas où il parlerait à la police.

2.3 Au procès, l'accusation a également présenté comme preuve les déclarations faites par les défendeurs à la police après leur arrestation et après avoir été informés de leurs droits. Il ressortait de ces déclarations que l'auteur et ses coaccusés voulaient quitter la Jamaïque en embarquant clandestinement sur un bateau. Ils avaient demandé au chauffeur de taxi de les conduire à Kingston moyennant paiement, mais comme ils n'avaient pas d'argent, ils l'avaient tué. Dans sa déclaration, l'auteur avait indiqué qu'un des coaccusés lui avait demandé de trancher la gorge du chauffeur de taxi mais qu'il avait préféré viser la poitrine, car il ne voulait pas le tuer. La victime avait été mise dans le coffre du taxi, puis jetée dans un marécage. En démarrant, les défendeurs s'étaient rendu compte que la victime était encore vivante. Un des coaccusés de l'auteur était alors descendu de la voiture et l'avait poignardée dans le dos.

2.4 Selon le rapport d'expertise médicale présenté au procès, la profonde plaie à la poitrine, qui aurait été causée par le coup de poignard donné par l'auteur, aurait pu tuer la victime, car le coeur avait été percé à la base.

2.5 Au procès, l'auteur a déclaré, depuis le banc des accusés, sans prêter serment, qu'il avait quitté la discothèque à 23 h 30 le 6 juillet 1986 et qu'il était retourné chez lui avec des amis dans le taxi de la victime. Il a soutenu que la police l'avait forcé à signer une déclaration qui avait été utilisée par la suite comme preuve par l'accusation. Après un examen préliminaire, le juge a néanmoins accepté la déclaration à titre de preuve.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le 21 août 1986, au cours d'un interrogatoire mené par trois policiers au poste de police de Mandeville, il a été sauvagement battu par un des fonctionnaires de police présents. Il affirme en outre avoir été menacé avec une arme à feu. Sous la contrainte, il a accepté de signer une déclaration préparée à l'avance pour que les coups et le harcèlement cessent. À ce moment-là, il n'avait pas d'avocat. L'auteur fait valoir que le traitement auquel il a été soumis constitue une violation de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

3.2 Selon l'auteur, ses coaccusés et lui-même ont été brutalisés et terrorisés, mentalement et physiquement, par des membres de l'assistance à chaque audience du tribunal; il ajoute que sa famille et son conseil ont aussi reçu des menaces. À l'ouverture du procès, le conseil de l'auteur a demandé le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction car la défense était fortement compromise et son client ne bénéficierait pas d'un procès équitable. Il a aussi fait valoir qu'en raison du battage autour de l'affaire avant le procès, le public lui était hostile et que le jury sélectionné dans la paroisse de Manchester n'était pas impartial. Il est affirmé que cela constitue une violation du droit de l'auteur à un procès équitable conduit par un tribunal indépendant et impartial et de son droit d'être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

3.3 Le conseil de l'auteur affirme en outre que le juge du fond a commis une irrégularité en ne donnant pas au jury la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire. Il fait valoir qu'au vu de la déclaration de l'auteur à la police, il subsistait de nombreux doutes quant à son intention, ce qui aurait dû exclure un verdict d'homicide volontaire. Les instructions données par le juge au jury constituent un déni de justice, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En outre, la condamnation à la peine capitale constituerait une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte car elle a été prononcée à l'issue d'un procès non conforme aux dispositions de l'article 14.

3.4 L'auteur affirme que pendant son incarcération dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine, il a été battu et soumis à d'autres types de mauvais traitement en violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Il signale qu'en 1989 après avoir battu à mort un prisonnier devant sa cellule, les gardiens étaient revenus le lendemain pour le rouer de coups à son tour. Malgré une lésion aux reins, il a été laissé dans sa cellule pendant quatre jours avant d'être transporté à l'hôpital. M. Chung s'est plaint en vain de ce traitement au médiateur parlementaire le 12 janvier et le 10 septembre 1989. Son conseil a demandé à ce dernier des précisions à ce sujet mais n'a reçu aucune réponse.

3.5 Enfin, l'auteur affirme que sa longue détention dans le quartier des condamnés à mort (mai 1986-juillet 1995) est contraire à l'article 7 du Pacte. À cet égard, il renvoie à la décision rendue par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan c. Attorney General of Jamaica.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité et commentaires du conseil

4.1 Dans ses observations du 17 février 1995, l'État partie objecte que la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan c. Attorney General of Jamaica ne fait pas jurisprudence, car l'affirmation selon laquelle l'exécution d'une personne après plus de cinq ans de détention dans le quartier des condamnés à mort constitue automatiquement un traitement cruel et inhumain est contraire à la Constitution jamaïcaine. Il renvoie le Comité à ses propres constatations au sujet de l'affaire Pratt and Morgan dans lesquelles il a estimé qu'une longue procédure judiciaire et une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constituaient pas, en soi, un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

4.2 L'État partie rappelle que les allégations de violation de l'article 7, de l'article 10 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 parce qu'il aurait été brutalisé durant l'interrogatoire mené par la police ont fait l'objet d'un

examen préliminaire au procès : elles ont donc été soumises à une vérification judiciaire à un moment de la procédure où l'auteur bénéficiait de l'assistance d'un conseil. Comme le juge du fond n'était pas convaincu de la véracité des allégations et que cette partie de la plainte portait sur l'appréciation des preuves, l'État partie conclut que les allégations de l'auteur sont irrecevables ratione materiae pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte.

4.3 En ce qui concerne les mauvais traitements dont l'auteur aurait été victime en 1989, l'État partie s'engage à ouvrir une enquête. Il ajoute que le fait qu'il soit disposé à enquêter sur les allégations de l'auteur ne signifie nullement qu'il admet que le médiateur parlementaire néglige systématiquement d'enquêter sur de telles plaintes. Il ne souscrit pas non plus à l'idée que les personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort ont généralement trop peur pour informer les autorités en cas de mauvais traitement; d'ailleurs, le service d'inspection du Ministère de la sécurité nationale et de la justice enquête actuellement sur plusieurs affaires dans lesquelles des prisonniers se sont plaints de mauvais traitements.

4.4 L'État partie réfute l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 14 parce que le juge a refusé de changer le lieu du procès et n'a pas donné au jury la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire; il s'agit selon lui d'une question d'appréciation des faits et des éléments de preuve. Pour ce qui est du renvoi du procès à une autre juridiction, il fait observer que l'article 34 de la loi sur l'organisation judiciaire (Cour suprême) autorise un juge à changer le lieu du procès lorsqu'il a de bonnes raisons de le faire : en l'espèce, le juge du fond a exercé son pouvoir d'appréciation et n'a pas autorisé un tel renvoi. Pour l'État partie, il n'appartient pas au Comité de juger la manière dont ce pouvoir a été exercé à moins qu'il n'y ait eu une violation flagrante des droits fondamentaux.

4.5 De même, l'État partie note que la question de savoir s'il aurait fallu laisser aux jurés la possibilité de déterminer s'il y avait eu homicide involontaire a bien été examinée par la Cour d'appel. Pour l'État partie, "... lorsqu'une décision relève de l'appréciation des faits et des preuves, [le Comité] n'est pas habilité à statuer qu'il y a violation du Pacte, à moins que l'on soit en présence d'un cas de violation flagrante des droits fondamentaux".

5.1 Dans ses commentaires, le conseil conteste l'interprétation que donne l'État partie de la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan. Il fait observer que les instructions de la section judiciaire, selon lesquelles la détention pendant plus de cinq ans dans le quartier des condamnés à mort est en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant s'appliquent à toutes les personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de cinq ans.

5.2 Le conseil objecte que l'examen préliminaire de la question des mauvais traitements infligés par la police pendant les interrogatoires, auquel il a été procédé lors du procès, ne se rapporte pas à l'appréciation des faits et des preuves et ne peut être cause d'irrecevabilité; il estime au contraire que la question doit être examinée au fond.

5.3 En ce qui concerne les mauvais traitements dans le quartier des condamnés à mort, le conseil rappelle que M. Chung a adressé deux plaintes distinctes au bureau du médiateur parlementaire qui y a répondu le 2 février 1989 et le 26 septembre 1989 en donnant à M. Chung l'assurance que ces griefs seraient examinés promptement. Le conseil de l'auteur a lui-même écrit au bureau du

médiateur parlementaire le 15 septembre et le 19 octobre 1993 pour demander de plus amples détails sur la plainte de son client mais n'a reçu aucune réponse.

5.4 Enfin, le conseil réaffirme que les brutalités et le harcèlement subis par M. Chung lors de sa comparution devant la Circuit Court de Manchester révèlent des violations flagrantes des paragraphes 1 et 2 de l'article 14. Ces allégations ne portent pas sur l'appréciation des faits et des éléments de preuve et devraient être examinées quant au fond.

Décision de recevabilité du Comité

6.1 À sa cinquante-cinquième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. En ce qui concerne l'allégation relative au syndrome du quartier des condamnés à mort (art. 7), il a rappelé que la détention dans le quartier des condamnés à mort pour une période déterminée quelle qu'elle soit ne constituait pas une violation de l'article 7 en l'absence d'autres circonstances impérieuses². En l'espèce, l'auteur n'avait pas montré qu'il existait d'autres circonstances impérieuses de nature à soulever une question au titre de l'article 7 du Pacte. Cette partie de la communication a donc été déclarée irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.2 Pour ce qui était des mauvais traitements que l'auteur aurait subis pendant l'interrogatoire, le Comité a noté l'argument de l'État partie qui avait objecté que, ces griefs ayant été jugés sans fondement à l'issue de l'examen préliminaire mené au procès, ils portaient sur l'appréciation des faits et des preuves et devaient donc être déclarés irrecevables. La question des aveux que l'auteur aurait faits sous la contrainte avait été débattue en détail pendant le procès et laissée à l'appréciation du jury. Le Comité a rappelé sa jurisprudence au sujet de la question de l'appréciation des faits et des preuves, qui relevait de la seule compétence des juridictions d'appel des États parties, et sa jurisprudence concernant les instructions données par le juge au jury, que le Comité ne pouvait pas de manière générale remettre en question sauf si elles étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice. Rien n'indiquait que la décision de la magistrate de déclarer recevable à titre de preuve la déclaration officielle à la police signée par l'auteur ou les instructions qu'elle avait données au jury aient été entachées de telles irrégularités. En conséquence, cette partie de la communication a été déclarée irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité est parvenu à la même conclusion au sujet de l'allégation de l'auteur qui affirme que le juge a commis une irrégularité en ne laissant pas au jury la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire. Les informations dont le Comité était saisi ne permettaient pas de conclure que les instructions données au jury par le juge sur cette question aient été manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice.

6.4 Le Comité a noté que M. Chung se plaignait de ce que son procès avait été inéquitable à cause des pressions auxquelles lui-même et ses coaccusés avaient été soumis lors de leur comparution devant la Circuit Court de Manchester et à cause du refus du juge de renvoyer le procès devant une autre juridiction. Le Comité n'a pas retenu l'argument de l'État partie qui avait fait valoir que la décision du juge, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de ne pas changer de tribunal devait être considérée comme relevant de l'appréciation des faits et des preuves – l'auteur laissait entendre qu'il régnait un climat d'hostilité et de partialité à son égard qui pouvait avoir eu une incidence sur

son droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial; le Comité a estimé que cette question devait être examinée quant au fond.

6.5 Le Comité a regretté que l'État partie n'ait communiqué aucun renseignement au sujet des résultats de l'enquête qu'il avait menée sur les brutalités que les gardiens du quartier des condamnés à mort auraient fait subir à l'auteur. L'affirmation selon laquelle les tentatives de l'auteur pour porter ses griefs à l'attention des autorités pénitentiaires et du médiateur parlementaire avaient été vaines n'avait pas été contestée. Dans ces circonstances, le Comité a conclu que l'auteur avait rempli les conditions prescrites au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.6 Le 13 octobre 1995, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle semblait soulever des questions au titre de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires du conseil

7.1 Dans une réponse du 13 janvier 1997, l'État partie fait valoir que son enquête n'a révélé aucun élément étayant la plainte de l'auteur relative aux mauvais traitements que les gardiens du quartier des condamnés à mort lui auraient infligés; il nie par conséquent toute violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10.

7.2 L'État partie nie toute violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 qui découlerait des pressions exercées sur l'auteur et son avocat dans la Circuit Court de Manchester et du refus du juge de renvoyer le procès devant une autre juridiction. Il réaffirme que l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire relève de l'appréciation des faits, une demande de changement de juridiction devant être justifiée par la présentation de faits particuliers. Ce serait au juge qui était présent dans le prétoire qu'il appartiendrait d'apprécier la situation et d'exercer son pouvoir discrétionnaire. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire serait examiné par les juridictions d'appel, et le Comité n'est pas compétent pour examiner la question.

7.3 Dans ses commentaires, le conseil fait observer que l'État partie a rejeté en termes généraux les allégations de mauvais traitements infligés par les gardiens du quartier des condamnés à mort; il note que l'État partie n'a fourni aucune information au sujet des enquêtes qu'il a pu mener à bien, n'a pas indiqué les résultats concrets de ces enquêtes ni l'organe responsable. De même, la dénégation générale de l'État partie concernant une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 ne remet pas en cause l'argument de l'auteur qui a fait valoir qu'aucune de ses tentatives pour porter ses griefs à l'attention des autorités et du médiateur parlementaire n'avait abouti.

7.4 En ce qui concerne le refus du juge du fond de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction, le conseil de l'auteur réaffirme que s'il y a la moindre possibilité d'atteinte aux droits de la défense de M. Chung, de telle façon qu'il ait été privé du droit d'être entendu équitablement par un tribunal indépendant, le Comité est nécessairement compétent pour examiner la plainte quant au fond.

Examen quant au fond

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, comme il y est tenu par le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité a noté l'argument de l'État partie qui avait fait valoir que les enquêtes menées sur les allégations de mauvais traitements n'avaient pas étayé la version donnée par M. Chung, lequel affirmait avoir été roué de coups et brutalisé pendant sa détention dans le quartier des condamnés à mort. Il fait remarquer que l'État partie n'a pas précisé si un rapport officiel d'enquête avait été établi ni qui avait mené l'enquête et à quel moment. De son côté, M. Chung a exposé en détail les mauvais traitements subis en 1989. Le Comité rappelle que tout État partie est tenu d'enquêter sérieusement sur les allégations de violation du Pacte portées en vertu de la procédure instituée par le Protocole facultatif³ et, partant, de lui rendre compte dans le détail et sans retard excessif de l'issue des enquêtes menées. En l'absence de toute réponse circonstanciée de l'État partie, force est d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur. Le Comité estime que les mauvais traitements décrits par l'auteur constituent une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8.3 En ce qui concerne le refus du juge du fond de renvoyer le procès devant une autre juridiction, refus qui aurait empêché M. Chung de bénéficier d'un procès équitable et lui aurait dénié le droit à la présomption d'innocence, le Comité note que la demande de renvoi devant une autre juridiction a été examinée longuement au début du procès par la magistrate (p. 3 à 11 des comptes rendus d'audience). Celle-ci a entendu le défenseur de M. Chung ainsi que le Directeur adjoint du Département des poursuites – représentant le ministère public – sur la question; elle a noté que les craintes de l'auteur étaient nées des expressions d'hostilité manifestées à son égard bien avant le procès et que l'auteur était le seul des cinq coaccusés à avoir demandé le renvoi devant une autre juridiction. Après avoir entendu les exposés des parties et avoir vérifié que les jurés avaient été désignés dans le respect de la procédure, la magistrate a autorisé, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la poursuite du procès dans la paroisse de Manchester. Dans ces circonstances, le Comité ne considère pas que la décision de ne pas renvoyer l'affaire devant une autre juridiction ait porté atteinte au droit de l'auteur d'être jugé équitablement et d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Une certaine liberté d'appréciation est nécessaire dans les décisions telles que celle qui concerne le lieu du procès et, en l'absence de tout élément indiquant que la décision ait été arbitraire ou manifestement inique, le Comité n'est pas en mesure de substituer ses conclusions à celles du juge du fond. En conséquence, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu de violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître que la Jamaïque a violé l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10.

10. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile comportant une indemnisation. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. En adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. La présente affaire a été communiquée pour examen avant que la Jamaïque n'ait dénoncé le Protocole facultatif avec effet au 23 janvier 1998; en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 dudit Protocole, les dispositions de celui-ci continuent de lui être applicables. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Les communications présentées au Comité par M. Hylton ont été enregistrées en tant qu'affaires Nos 407/1990 et 600/1994 (constatations adoptées les 8 juillet 1994 et 6 juillet 1996, respectivement).

² Voir décision d'irrecevabilité dans l'affaire Errol Simms c. Jamaïque (communication No 541/1993), adoptée le 3 avril 1995, par. 6.5.

³ Voir entre autres les constatations du Comité concernant la communication No 161/1983 (Herrera Rubio c. Colombie), adoptées le 2 novembre 1987.

I. Communication No 609/1995, Williams c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 4 novembre 1997,
soixante et unième session)

Présentée par : Nathaniel Williams
(représenté par le cabinet juridique
Nabarro Nathanson de Londres)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 30 novembre 1994 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 4 novembre 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 609/1995, présentée au Comité par M. Nathaniel Williams en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Nathaniel Williams, citoyen jamaïcain qui, au moment où il a présenté sa communication, condamné à mort, était détenu à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime de violations par la Jamaïque des articles 6, 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par George Brown, du cabinet juridique Nabarro Nathanson de Londres. Le 22 novembre 1995, le Gouvernement jamaïcain a fait savoir que la condamnation à mort de l'auteur avait été commuée en emprisonnement à perpétuité, sur avis du Conseil privé jamaïcain.

Les faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort le 1er décembre 1988 par la Circuit Court de Kingston. Le 4 décembre 1990, la Cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté de son appel. L'auteur a envisagé

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia.

d'adresser à la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de former recours, mais l'avocat principal l'a avisé qu'une telle demande n'aurait aucune chance d'aboutir. Suite à l'adoption en 1992 de la loi portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes, l'infraction pour laquelle l'auteur a été condamné a été classée dans la catégorie des meurtres emportant la peine capitale. Le 9 février 1993, l'auteur a fait part de son intention de solliciter le réexamen de la qualification.

2.2 Au cours du procès, l'accusation a fait valoir que l'auteur avait été employé par un couple âgé, M. et Mme Silvela, pendant plusieurs années. Les relations de travail s'étaient dégradées, et Mme Silvela aurait dit à l'auteur qu'il devrait avoir quitté les lieux le 29 juin 1986 au matin. Les corps sauvagement mutilés de M. et Mme Silvela ainsi que de la soeur de cette dernière avaient été découverts le 29 juin 1986 au matin. Le 15 juillet 1986, vers deux heures du matin, un agent de police du district s'était rendu au domicile de la soeur de l'auteur et celui-ci avait déclaré avoir tué le couple et la soeur de Mme Silvela. Il a ajouté que Mme Silvela avait voulu lui réduire son salaire de 50 à 40 dollars par semaine et qu'elle et son mari étaient entrés dans sa chambre, qu'ils avaient fracassé sa radio et lui avaient jeté des pierres et des bouteilles.

2.3 Le conseil indique qu'à l'époque du procès, en décembre 1988, l'auteur présentait déjà des signes de troubles mentaux. Ainsi ses réponses aux trois chefs d'inculpation dont on lui avait donné lecture au procès ("Blood cloth, raas cloth", "Bombo cloth, blood cloth, raas cloth", "Bombo clath, raas clath. Je sais rien de tout ça"). Effectivement, soit immédiatement avant, soit pendant le procès, l'auteur a été examiné par un psychiatre, qui a diagnostiqué simplement une dépression réactionnelle légère. Néanmoins, d'après le conseil, l'absence quasi totale de mobile et les circonstances horribles et étranges dans lesquelles la tuerie s'est déroulée donnent à penser qu'au moment des assassinats l'auteur était pour le moins déséquilibré.

2.4 Le conseil indique avoir reçu du courrier de condamnés à mort incarcérés avec l'auteur disant que celui-ci avait des problèmes mentaux graves et ne pouvait pas écrire lui-même¹. En outre, il fait état du rapport préliminaire d'un docteur A. Irons, qui a soumis l'auteur à un examen psychiatrique le 14 mars 1992. Le docteur Irons observe que l'auteur "avait quatre bouts d'allumettes en bois qui obstruaient son conduit auditif externe gauche (oreille gauche) pour, d'après ses dires, faire taire les voix qu'il entendait sans cesse lui faire des reproches". Le médecin ajoute que l'auteur "était totalement incapable de fixer son attention et reconnaissait avoir des hallucinations auditives qui le dérangeaient en permanence. Il dit aussi être déprimé et être toujours au bord des larmes au point qu'il a un jour sauté dans une fosse sanitaire profonde parce qu'il voulait mettre fin à ses jours". Le médecin a diagnostiqué une schizophrénie de type paranoïaque, des troubles de la personnalité atypiques et une anxiété et une dépression profondes dues aux conditions de son incarcération. Il a recommandé l'administration suivie d'un psychotrope.

2.5 Le 18 décembre 1992, le conseil a rendu visite à l'auteur dans le quartier des condamnés à mort. Il a constaté que M. Williams ne comprenait pas les questions qu'il lui posait et qu'il n'avait aucun souvenir du jugement ou de l'appel. Un responsable de la prison ainsi que d'autres condamnés à mort lui ont signalé que l'auteur était malade. Néanmoins, il lui a été impossible d'obtenir d'autres éléments attestant l'état mental de l'auteur, malgré les demandes réitérées du conseil qui s'est adressé directement aux autorités

pénitentiaires et a fait intervenir le Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque pour obtenir un nouvel examen médical.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil soutient que son client est victime d'une violation de l'article 6 du Pacte. Dans ce contexte, il renvoie aux constatations du Comité concernant les communications Nos 146/1983 et 148 à 154/1983²; le Comité avait établi que la disposition du Pacte prescrivant que le droit à la vie doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie signifie que la législation doit prévoir et limiter strictement les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'État. Le conseil fait valoir qu'en l'espèce les circonstances portent fortement à croire que M. Williams n'est pas sain d'esprit et que par conséquent la peine capitale ne devrait pas lui être appliquée.

3.2 Le conseil affirme que l'auteur est victime d'une violation des articles 7 et 10 du Pacte étant donné les circonstances décrites aux paragraphes 2.3 à 2.5 ci-dessus : l'exécution d'un malade mental est une peine inhumaine. Il soutient en outre que M. Williams ne reçoit pas le traitement médical justifié par son état mental grave, ce qui représente une violation supplémentaire de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10.

3.3 Depuis sa condamnation, en décembre 1988, jusqu'à la commutation de sa peine, en 1995 – soit pendant près de sept ans –, l'auteur a été détenu dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine. Le conseil fait valoir que les affres et la tension nerveuse causées par une aussi longue détention dans le quartier des condamnés à mort, durant laquelle le détenu est en permanence confronté à la perspective de son exécution imminente, constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte.

3.4 Enfin, le conseil ajoute que le maintien dans le quartier des condamnés à mort d'une personne présentant les troubles mentaux de l'auteur constitue une violation des articles 7 et 10 et de l'article 6 du Pacte. Invoquant en outre les articles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il fait valoir que la décision d'exécuter une personne qui n'est pas saine d'esprit ou qui présente des troubles mentaux viole le droit international coutumier. Le conseil reconnaît qu'il n'a pas pu obtenir un rapport médical détaillé sur l'état de l'auteur parce qu'il est difficile d'obtenir les services d'un psychiatre à la Jamaïque et que les services médicaux de la prison du district de St. Catherine laissent à désirer. À son avis toutefois, les renseignements disponibles montrent amplement que l'auteur souffre de troubles mentaux graves.

Observations de l'État partie et commentaires du conseil

4.1 Dans sa réponse du 25 avril 1995, l'État partie présente des observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. S'agissant de la recevabilité, il note que l'article 110 de la Constitution jamaïcaine accorde le droit de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé et que la loi relative à la défense des détenus nécessiteux prévoit une aide judiciaire à cet effet. L'auteur ne s'étant pas prévalu de ce droit, l'État partie fait valoir que les conditions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été satisfaites. En outre, pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 6 du Pacte, le fait que l'auteur n'a pas fait appel de la

qualification du crime pour lequel il a été condamné comme meurtre entraînant la peine de mort ne satisfait pas non plus aux conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5.

4.2 Sur le fond, l'État partie nie qu'il y ait eu violation de l'article 6. Le droit à la vie est dûment protégé par la législation jamaïcaine (article 14 de la Constitution) et, de toute évidence, l'application de la peine de mort à un individu convaincu de meurtre à l'issue d'une procédure régulière satisfait aux prescriptions de l'article 6. L'État partie soutient que la prétendue insanité de M. Williams n'est pas un élément à prendre en considération pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 6 en l'espèce, ou par principe.

4.3 S'agissant de l'allégation selon laquelle l'exécution de l'auteur constituerait une violation de l'article 6, en raison de son état de santé mentale, l'État partie indique qu'il fera une enquête pour s'assurer de la santé mentale de l'auteur et qu'un complément d'information sera communiqué une fois cette enquête menée à bien. À la mi-septembre 1997, le Comité n'avait reçu aucune information à cet égard.

4.4 Quant à l'allégation selon laquelle la détention prolongée de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort (six ans et six mois au moment de la réponse de l'État partie), l'État partie fait observer que la décision de la section judiciaire du Conseil privé en date du 2 novembre 1993 dans l'affaire Pratt and Morgan c. Attorney General de la Jamaïque, qui est invoquée à l'appui de cette allégation, ne doit pas être considérée comme préjugant toutes les autres affaires dans lesquelles un individu a passé plus de cinq ans dans le quartier des condamnés à mort. Chaque affaire doit être examinée séparément quant au fond. L'État partie rappelle la jurisprudence du Comité concernant le "syndrome du quartier des condamnés à mort", telle qu'elle a été formulée dans les constatations du Comité concernant l'affaire Pratt and Morgan³, selon laquelle une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en soi une violation de l'article 7, même si elle peut être pour les prisonniers condamnés une cause de tension nerveuse, et dans les affaires où la peine capitale est en jeu, il serait nécessaire d'évaluer les circonstances propres à chaque affaire. L'État partie conclut qu'il n'y a pas automatiquement violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 dès lors qu'un prisonnier passe plus de cinq ans dans le quartier des condamnés à mort.

5.1 Dans ses commentaires, le conseil réfute l'argument selon lequel l'article 110 de la Constitution jamaïcaine accorde un droit de recours compte tenu des circonstances en ce qui concerne son client. Il fait valoir que le montant de l'aide judiciaire prévue par la loi relative à la défense des détenus nécessiteux aux fins de présenter une requête à la section judiciaire est totalement insuffisant. Enfin, faisant remarquer qu'un avocat principal expérimenté avait fait savoir que, en l'espèce, une demande d'autorisation spéciale de recours devant le Conseil privé n'aurait aucune chance d'aboutir, il soutient que les recours internes disponibles ont été épuisés au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 Le conseil réfute l'argument de l'État partie selon lequel M. Williams n'a pas fait appel de la qualification du crime pour lequel il a été condamné comme meurtre entraînant la peine de mort et fait observer que le recours de M. Williams contre cette qualification a en fait été entendu le 22 mars 1995 et rejeté.

5.3 Sur les questions se rapportant à l'article 6, le conseil concède qu'il n'y a pas eu de diagnostic formel d'insanité dans le cas de l'auteur, mais fait valoir que cela est imputable au manque de soins médicaux à la prison du district de St. Catherine. Ainsi, le Département de l'administration pénitentiaire a confirmé que l'auteur était inscrit depuis le 29 septembre 1994 pour être examiné par un psychiatre; le conseil n'a pas pu établir si l'auteur avait reçu un traitement depuis cette date⁴. Il affirme que la common law de la Jamaïque veut que les personnes qui ne sont pas saines d'esprit ne soient pas exécutées. L'incapacité de l'État partie à confirmer la non-insanité de l'auteur prouve, dit-il, l'insuffisance de l'administration pénitentiaire.

5.4 Quant aux allégations concernant le "syndrome du quartier des condamnés à mort", le conseil émet l'avis que le fait d'être resté bien plus de six ans dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Il fait valoir que dans l'affaire Pratt and Morgan, la section judiciaire n'a pas voulu établir un calendrier rigide quant à la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort qui ne saurait être considérée comme un traitement inhumain et dégradant. Il indique aussi que le fait que les conditions de détention à la prison de St. Catherine sont bien inférieures aux normes acceptables est "connu" et documenté dans des rapports établis par plusieurs organisations non gouvernementales. Selon le conseil, s'il y a de "bonnes raisons" de penser que passer cinq années et plus dans le quartier des condamnés à mort constitue une peine inhumaine et dégradante, un tel délai est sans aucun doute inhumain et dégradant lorsqu'il s'ajoute aux conditions de détention déplorables à la prison du district de St. Catherine.

Décision concernant la recevabilité et examen quant au fond

6.1 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 5, du Protocole facultatif. Il note que l'État partie a fait valoir que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes, M. Williams n'ayant pas adressé de demande d'autorisation spéciale de recours à la section judiciaire du Conseil privé et n'ayant pas fait appel de la qualification du crime pour lequel il avait été condamné comme meurtre entraînant la peine de mort. Le Comité constate tout d'abord qu'il n'a pas été contesté que l'avocat principal de la cause avait indiqué qu'une demande de recours adressée à la section judiciaire n'aurait aucune chance d'aboutir; cela étant, une telle demande ne constituerait pas un recours disponible et utile. Il n'a pas été contesté non plus que le recours formé par l'auteur contre la qualification du crime pour lequel il avait été condamné avait en fait été entendu et rejeté le 22 mars 1995⁵. Enfin, selon le Comité, après que le Gouverneur général de la Jamaïque eut commué la peine de mort prononcée contre l'auteur, une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé n'aurait pas servi à grand-chose.

6.2 S'agissant de l'argument du conseil selon lequel l'exécution d'un malade mental comme M. Williams constituerait une violation des articles 6 et 7 du Pacte, le Comité estime qu'il est discutable compte tenu de la commutation de la peine de mort.

6.3 Le Comité considère que les autres arguments touchant le "syndrome du quartier des condamnés à mort" et le fait que l'auteur n'a reçu aucun traitement pour ses troubles psychiatriques sont recevables et passe sans plus tarder à leur examen quant au fond.

6.4 Le conseil affirme qu'il y a eu violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, à cause de la durée de la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort (six ans au moment où la communication a été présentée et près de sept ans au moment où la peine a été commuée). Le Comité réaffirme sa jurisprudence selon laquelle une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte en l'absence d'autres circonstances impérieuses. En revanche, chaque affaire doit être considérée sur le fond, compte tenu des effets psychologiques de la détention dans le quartier des condamnés à mort sur l'intéressé⁶.

6.5 En l'espèce, les éléments dont dispose le Comité indiquent que les troubles mentaux de l'auteur se sont considérablement aggravés pendant son incarcération dans le quartier des condamnés à mort. Cette conclusion est étayée par la correspondance adressée au Comité, au nom de l'auteur, par d'autres condamnés à mort ainsi que par le rapport du docteur Irons qui a examiné l'auteur le 14 mars 1992 (voir par. 2.4). À l'inverse, l'État partie, qui avait promis de faire une enquête sur l'état de santé mentale de l'auteur et de faire parvenir ses conclusions au Comité, ne l'a pas fait, plus de deux ans après avoir soumis ses observations. Enfin, il n'appert pas que l'examen psychiatrique que le Département de l'administration pénitentiaire de l'État partie avait prévu pour l'auteur en septembre 1994 ait été pratiqué depuis lors. Tous ces éléments permettent de conclure que l'auteur n'a reçu aucun traitement médical pour ses troubles psychiatriques pendant qu'il était incarcéré dans le quartier des condamnés à mort, ou a reçu un traitement tout à fait inadéquat. Cette situation constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, car l'auteur a été soumis à un traitement inhumain et n'a pas été traité avec le respect de la dignité inhérente à sa personne.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits portés à son attention font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile, consistant notamment en un traitement médical approprié.

9. Étant donné que, en devenant partie au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu la compétence du Comité pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, en vertu de l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à fournir un recours utile et exécutoire lorsqu'il est établi qu'il y a eu violation, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des informations touchant les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux constatations du Comité.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, chinois et russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Le dossier contient plusieurs lettres écrites au nom de M. Williams par un autre détenu, Verton Bailey.

² Baboeram-Adhin et consorts c. Suriname, constatations adoptées le 4 avril 1985.

³ Communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Pratt and Morgan c. Jamaïque); constatations adoptées le 5 avril 1989, par. 13.6.

⁴ Les commentaires du conseil sont datés du 14 juin 1995.

⁵ C'est-à-dire peu avant que l'État partie eût envoyé ses observations.

⁶ Voir constatations du Comité concernant la communication No 606/1994 (Clement Francis c. Jamaïque), adoptées le 25 juillet 1995, par. 9.1.

J. Communication No 615/1995, B. Young c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 4 novembre 1997,
soixante et unième session)

Présentée par : Byron Young
[représenté par le cabinet d'avocats londonien
Kingsley Napley]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 13 janvier 1995 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 4 novembre 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 615/1995, présentée au Comité par M. Byron Young en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Byron Young, de nationalité jamaïcaine; au moment où la communication a été présentée, il était détenu à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque) en attendant d'être exécuté. Il se déclare victime d'une violation par la Jamaïque des articles 6, 7, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil, M. David Smythe, du cabinet d'avocats Kingsley Napley, à Londres. Le 8 septembre 1995, le conseil a informé le Comité que la peine de mort à laquelle son client avait été condamné avait été commuée en peine d'emprisonnement à vie.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 25 avril 1990, l'auteur et trois coïnculpés ont été reconnus coupables du meurtre d'un certain Elijah McLean, commis le 24 janvier 1989, et ont été

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanut, lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia. Le texte d'une opinion individuelle signée d'un membre du Comité est joint en annexe au présent document.

condamnés à mort. La Cour d'appel de la Jamaïque les a déboutés de leur appel le 16 mars 1992. Le 11 janvier 1995, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur. Selon l'auteur, tous les recours internes ont donc été épuisés. Par la suite, le délit dont l'auteur avait été reconnu coupable a été qualifié de meurtre emportant la peine capitale conformément à la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes.

2.2 La thèse présentée par l'accusation au procès était que les quatre accusés faisaient partie d'un groupe de sept individus qui avaient pénétré au domicile de la victime le 24 janvier 1989, à l'aube, l'avaient tirée hors de son lit et jusque dans la cour de sa maison et lui avaient donné plusieurs coups de machette, jusqu'à ce que mort s'ensuive.

2.3 La pièce maîtresse de l'accusation était le témoignage de trois membres de la famille de la victime, âgés de 11, 14 et 17 ans au moment du crime et qui vivaient à son domicile. D'après leur témoignage, ils avaient été réveillés par des bruits provenant de la pièce où dormaient la victime et son épouse de facto. Ils étaient allés jusqu'à la porte et avaient vu l'auteur – qu'ils connaissaient – tenant d'une main une lampe de poche et de l'autre une arme à feu braquée sur la victime. Six autres hommes armés de machettes se tenaient aussi à côté du lit de la victime et l'un d'eux lui avait donné un coup de machette sur le front. Les sept hommes avaient alors tiré la victime du lit et l'avaient portée dehors. La victime s'était accrochée à l'une des portes et avait reçu un coup de machette sur la main. Les témoins ont ajouté que, dans la cour, la victime avait reçu plusieurs coups de machette portés par six des agresseurs, tandis que l'auteur se tenait au milieu du groupe, son arme à feu toujours à la main. Les sept hommes étaient alors partis.

2.4 La défense de l'auteur était fondée sur un alibi. Il a fait une déclaration du banc des accusés sans prêter serment, indiquant simplement qu'il ne savait rien du meurtre. Le seul problème à résoudre était donc celui de l'identification et la défense s'est attachée essentiellement à mettre en question la crédibilité des témoins et la possibilité qu'ils avaient, vu les conditions d'éclairage dans la pièce et dans la cour au moment des faits, de reconnaître l'auteur et le coïnculpé. Au procès, l'auteur était représenté par un avocat commis d'office. Aucun témoin à décharge n'a été cité à comparaître.

2.5 À l'issue de l'exposé final du juge, le jury s'est retiré à 14 h 31. Il est revenu dans la salle à 15 h 14 pour informer le juge qu'il n'était pas parvenu à rendre un verdict unanime. Le juge a répondu qu'il ne pouvait à ce stade accepter qu'un verdict unanime et le jury s'est à nouveau retiré à 15 h 16. Il est revenu à 16 h 27 et le Président a annoncé à nouveau qu'il n'y avait toujours pas l'unanimité parmi les membres du jury. Le juge s'est alors adressé au jury en ces termes : "Il s'agit malheureusement d'une affaire dans laquelle je ne peux pas accepter un verdict majoritaire car il s'agit d'un meurtre et votre verdict doit être unanime dans un sens ou dans l'autre. [...] Aucun de vous ne doit trahir le serment qu'il a fait de rendre un verdict en toute bonne foi, mais afin d'aboutir à une décision collective, c'est-à-dire que vous approuvez tous, il faut nécessairement faire quelques concessions. Vous devez discuter [...], mais vous devez aussi [...] envisager de modifier votre point de vue. Chacun d'entre vous doit écouter le point de vue des autres et ne pas exposer le sien de façon tranchante [...]. Aucun de vous ne devrait refuser d'écouter les arguments des autres. Si l'un de vous a une opinion assurée ou s'il est au contraire dans l'incertitude, il n'a ni l'obligation ni le droit de renoncer à son point de vue et de se rallier à la majorité, mais ce que je vous

demande c'est d'exposer vos arguments et d'examiner la question tous ensemble pour voir si vous pourriez arriver à un verdict unanime". Le Président du jury a alors posé au juge une question au sujet de l'évaluation des preuves et, ayant reçu les explications demandées, le jury s'est retiré pour la troisième fois à 16 h 41. Il est revenu à 17 h 30 et le Président a annoncé que les membres du jury reconnaissaient à l'unanimité la culpabilité des quatre accusés.

2.6 Le conseil transmet les déclarations sous serment de Terence Douglas et Daphne Harrison, deux membres du jury qui ont assisté à tout le procès et étaient présents lors des délibérations du jury.

2.7 Dans sa déclaration sous serment, datée du 3 mai 1990, M. Douglas déclare ce qui suit : "[...] Le dernier jour du procès, trois jurés seulement – sur les douze membres du jury – ont déclaré ces hommes coupables. Comme il se faisait tard et que le Président nous pressait de conclure, nous lui avons dit de faire ce qu'il voulait. Le Président s'est alors levé [...] et a dit qu'il estimait que les quatre hommes étaient coupables. [...] J'étais à l'intérieur, en train de parler aux trois jurés en question, lorsque le Président s'est tourné vers moi et m'a dit qu'il allait dire au juge qu'on m'avait payé pour dire qu'ils n'étaient pas coupables. Je lui ai alors répondu qu'il était libre de le faire et que je savais me défendre. Après la levée de l'audience, je suis sorti et je me suis mis à pleurer car je savais que ces quatre hommes étaient innocents [...]. J'aimerais que le Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque demande une révision du procès car ces hommes n'ont pas bénéficié d'un procès équitable".

2.8 Dans sa déclaration sous serment datée du 12 juin 1990, Mme Harrison déclare : "[...] Lors de la première séance de délibération du jury, nous étions neuf à penser qu'en raison de la piètre qualité des témoignages et des contradictions qu'ils présentaient, il n'y avait pas de raison que ces hommes ne soient pas acquittés. Après que le Président eut annoncé au tribunal que les membres du jury ne parvenaient pas à rendre un verdict unanime, le juge du fond s'est à nouveau adressé à nous. Toutefois, lors de notre deuxième séance de délibération, la situation était toujours la même. À notre dernière séance, nous étions, tous les neuf, campés sur nos positions, estimant sincèrement que les preuves étaient insuffisantes. Cependant, comme il se faisait tard et que nous voulions tous rentrer chez nous et que, de plus, nous ne voyions aucune solution, nous avons dit au Président et aux deux autres membres du jury : 'D'accord, faites ce que vous voulez, mais sachez que nous ne sommes pas favorables à un verdict de culpabilité'. Le Président a alors dit : 'J'espère seulement qu'une fois dans la salle aucun de vous ne dira quoi que ce soit'". Mme Harrison ajoute qu'elle est prête à répéter cette déclaration à tout moment devant n'importe quel tribunal.

2.9 L'appel interjeté par l'auteur était fondé sur les motifs suivants : le juge du fond, dans ses instructions au jury, n'avait pas fait ressortir certaines incohérences dans les dépositions des témoins à charge, il avait dit aux membres du jury que leur verdict devait être unanime dans un sens ou dans l'autre, ce qui avait eu pour effet "d'inciter" le jury à prononcer un verdict de culpabilité et il n'avait pas donné d'instructions appropriées aux jurés quant à la question des déclarations faites par l'auteur et les quatre coaccusés sans prêter serment. Tous les moyens d'appel ont été rejetés.

2.10 La demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé présentée ultérieurement par M. Young était fondée notamment sur les motifs suivants :

- Le juge du fond avait induit les jurés en erreur lors de son exposé final, en insistant trop sur le fait qu'ils devaient parvenir à une décision unanime et pas assez sur le fait qu'ils avaient le droit et le devoir de ne pas être d'accord;
- Il y avait eu un vice de forme dans la procédure du fait que le Président du jury avait annoncé à tort et de façon abusive qu'un verdict de culpabilité avait été rendu à l'unanimité contre l'auteur et ses coaccusés, alors que 9 des 12 jurés étaient favorables à leur acquittement.

2.11 Le conseil précise en outre que la question du vice de forme qui aurait été constaté au cours des délibérations du jury n'a pas été soulevée devant la Cour d'appel de la Jamaïque, apparemment parce que l'avocat de l'auteur en appel estimait que la décision rendue par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Lalchan Nanan c. l'État¹ empêchait la cour de s'interroger et de s'informer sur les délibérations du jury. Il explique également que cette question a été soulevée dans la demande d'autorisation spéciale de recours devant le Conseil privé, mais que ce dernier a refusé de l'examiner en raison du précédent que constituait sa décision dans l'affaire Nanan.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil affirme que les irrégularités dont ont été entachées les délibérations du jury, comme indiqué ci-dessus, constituent une violation des droits de l'auteur garantis par l'article 14 du Pacte, quelles que soient les restrictions que la jurisprudence établie et les précédents judiciaires peuvent imposer aux tribunaux de l'État partie.

3.2 Le conseil affirme qu'il y a eu violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, étant donné que l'avocat commis d'office pour assurer la défense de l'auteur au procès n'a cité aucun témoin à décharge. Il produit à ce propos une déclaration sous serment datée du 22 octobre 1993 et signée de trois personnes qui affirment que, la nuit du meurtre, elles se trouvaient avec l'auteur de 23 heures à 4 heures du matin, dans un bar situé à une dizaine de kilomètres de l'endroit où les faits avaient eu lieu. Ces personnes insistent sur le fait que l'auteur est resté avec elles tout le temps et qu'il est donc innocent du crime pour lequel il a été jugé; elles confirment qu'elles n'ont pas été citées comme témoins au procès de l'auteur.

3.3 Le conseil indique qu'à l'époque où s'est déroulé le procès de l'auteur, il n'existait qu'une seule catégorie de meurtre, lequel était puni obligatoirement de la peine capitale. La loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes, qui a été adoptée depuis la condamnation de M. Young, distingue deux catégories de meurtres : ceux qui emportent la peine capitale et les autres. La loi de 1992 propose en son article 7 4) une classification des condamnations qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur en deux catégories : les condamnations pour délits punis de la peine de mort et les condamnations pour délits punis d'autres peines. Le meurtre doit être classé dans la catégorie des délits entraînant la peine capitale s'il est commis, notamment, à l'occasion d'un vol qualifié, d'un vol avec effraction ou d'un cambriolage. Selon le conseil, aucun de ces motifs supplémentaires n'avait été retenu contre l'auteur à son procès et du fait que la question était sans objet à l'époque, on n'avait pas cherché à établir si d'autres infractions avaient été commises.

3.4 Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 1992, est passible de la peine capitale quiconque a, de son propre fait, causé la mort d'une personne, lui a infligé ou a tenté de lui infliger des coups et blessures susceptibles d'entraîner la mort, ou a lui-même usé de violence à son égard. La question de savoir si la personne identifiée comme étant M. Young avait personnellement infligé des blessures à la victime ou avait fait directement usage de la force à son égard n'a pas été examinée au cours du procès puisqu'elle était sans objet à cette époque aux yeux de la loi. Le conseil fait observer que d'après la loi de 1992, un condamné ne peut pas produire de nouvelles preuves ou faire citer des témoins, lorsque la condamnation a été prononcée avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

3.5 Le conseil affirme que le fait de décider, près de cinq ans après le procès, que le meurtre dont l'auteur a été accusé appartient à la catégorie de ceux qui entraînent la peine capitale, et de dénier à l'auteur le droit d'être jugé selon les critères applicables en la matière, prive celui-ci de la protection dont bénéficie une personne accusée de meurtre après l'entrée en vigueur de la loi de 1992. En outre, l'auteur a été reconnu coupable de meurtre uniquement sur la base de témoignages, et la question de savoir s'il s'agissait d'un meurtre emportant ou non la peine capitale n'a été examinée à aucun stade de la procédure. Au regard de la loi de 1992, l'auteur s'est donc vu dénier la possibilité de soumettre l'un ou l'autre des témoins à un interrogatoire sérieux dont les résultats auraient pu être déterminants pour ce qui est des motifs supplémentaires requis par la nouvelle loi pour classer un meurtre dans la catégorie de ceux qui emportent la peine capitale. Le conseil fait aussi valoir que l'auteur a été privé du droit à la présomption d'innocence en ce qui concerne les actes ou délits supplémentaires requis à cet effet (selon la nouvelle définition des meurtres emportant la peine capitale). Il affirme que de ce fait, il y a eu violation non seulement de l'article 14, mais aussi de l'article 15 du Pacte.

3.6 Le conseil affirme que l'auteur est victime d'une violation de l'article 7 en raison des conditions dans lesquelles il est détenu. L'auteur n'a droit qu'à un nombre réduit de visites, il n'est pas autorisé à travailler ou à s'instruire, et il est enfermé (dans le quartier des condamnés à mort), dans une cellule de 2 mètres carrés. Il aurait été victime de mauvais traitements de la part des gardiens, qui lui auraient notamment confisqué ses affaires, l'auraient brutalisé et auraient inondé régulièrement sa literie.

3.7 Après la commutation de la peine de l'auteur au milieu de l'année 1995, le conseil a retiré les plaintes relatives aux violations présumées de l'article 6 (privation arbitraire de la vie), de l'article 7 (détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort), et de l'article 15 du Pacte.

Observations de l'État partie

4.1 Dans des observations datées du 16 juin 1995, l'État partie admet que la communication est recevable et fait des commentaires sur le fond des plaintes présentées par l'auteur. Il réfute l'argument de l'auteur selon lequel il n'a pas bénéficié des nouveaux critères de classification des condamnations applicables en vertu de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes, et que s'il avait pu produire de nouvelles preuves sur certaines circonstances dans lesquelles le délit pour lequel il avait été condamné avait été commis, il aurait eu droit à une peine plus légère, conformément à l'article 15. À ce propos, l'État partie fait observer que l'article 2 4) de la loi de 1992 autorise les condamnés à demander un réexamen

de la décision de classification dans les 21 jours qui suivent sa notification. Cet examen est effectué par trois juges de la Cour d'appel, et le requérant peut comparaître en personne devant eux ou être représenté par un conseil. L'État partie constate que M. Young ne s'est pas prévalu de ce droit et que l'absence de réexamen de la décision de classification ne peut donc être imputable à l'État partie. De toute façon, ajoute l'État partie, la preuve de vol avec effraction figurait parmi les éléments de preuve sur la base desquels l'auteur a été condamné; or en vertu de l'article 2 de la loi de 1992, un meurtre doit être qualifié de meurtre emportant la peine capitale s'il est commis à l'occasion d'un cambriolage ou d'un vol avec effraction. En conséquence, selon la loi de 1992, le délit pour lequel l'auteur a été condamné a été classé à juste titre parmi les délits entraînant la peine capitale, et l'article 15 du Pacte ne s'applique pas.

4.2 L'État partie affirme qu'il ne saurait y avoir de violation du paragraphe 3 e) de l'article 14, parce qu'il n'appartient pas aux autorités de l'État partie d'intervenir dans la façon dont un avocat assure la défense d'un accusé. C'est à l'accusé et à son conseil qu'il appartient de se préoccuper de ces questions, et l'État partie ne peut donc être tenu pour responsable du fait que le représentant de M. Young n'a cité aucun témoin à décharge.

Décision concernant la recevabilité et examen quant au fond

5.1 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il note que l'État partie a admis que la communication était recevable; il estime que les griefs de l'auteur au titre de l'article 7 et de l'article 14 du Pacte sont recevables et il passe donc directement à leur examen quant au fond. Le conseil de l'auteur ayant retiré les plaintes initiales au titre des articles 6, 7 (concernant la durée de la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort) et 15, le Comité n'a plus à examiner ces questions.

5.2 Le conseil affirme que M. Young est victime d'une violation de l'article 7, étant donné qu'il a été victime de mauvais traitements de la part des gardiens, qui l'auraient notamment brutalisé et auraient à plusieurs reprises inondé sa literie. L'État partie n'a pas répondu à cette allégation bien qu'il ait eu la possibilité de le faire. Dans ces conditions, le Comité conclut que M. Young a été soumis à un traitement dégradant, en violation de l'article 7.

5.3 En ce qui concerne l'article 14, le Comité doit déterminer : a) si l'insistance du juge sur le fait que le jury devait rendre un verdict unanime et les irrégularités dont auraient été entachées les délibérations du jury constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 14 et, b) si le fait que le défenseur de l'auteur n'a pas cité de témoin à décharge lors du procès constitue une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14.

5.4 Le Comité observe que la question de l'exposé final du juge et de son insistance auprès du jury pour qu'il rende un verdict unanime a été examinée par la Cour d'appel de la Jamaïque et la section judiciaire du Conseil privé et que ces deux instances ont jugé les instructions du juge acceptables. Il n'appartient pas au Comité d'examiner les conclusions de ces organes si rien n'indique qu'elles étaient arbitraires ou équivalaient à un déni de justice. En ce qui concerne les irrégularités dont les délibérations du jury auraient été entachées, le Comité prend note des déclarations sous serment des deux jurés, exposées aux paragraphes 2.7 et 2.8. Rien dans la présente affaire n'indique

que le procès lui-même ait été inéquitablement mené ni que les jurés aient opposé une objection, à l'issue de l'audience, aux instructions que le juge a données au jury vers 16 h 30 le 25 avril 1990; les jurés n'ont pas davantage soulevé d'objection quand le président du jury a annoncé que le jury était parvenu à l'unanimité à un verdict de culpabilité. Étant donné qu'il existait ces possibilités d'objection, le Comité ne peut pas considérer que le refus de la section judiciaire du Conseil privé de revoir ses conclusions dans l'affaire Nanan c. l'État constituerait une violation de l'article 14 du Pacte, même si le Comité n'est nullement lié par la jurisprudence d'un État partie.

5.5 Pour ce qui est du paragraphe 3 e) de l'article 14, il n'est pas contesté qu'aucun effort n'a été fait pour que trois témoins à décharge qui pouvaient fournir un alibi à l'auteur soient cités au procès. On ne peut partir du principe que le juge aurait rejeté une telle demande si elle avait été présentée. Toutefois, il n'apparaît pas, à la lecture des informations soumises au Comité et des minutes du procès, qu'en prenant la décision de ne pas citer de témoin à décharge, le défenseur de l'auteur ait manqué à son devoir professionnel. Dans ces circonstances, l'État partie ne peut pas être tenu pour responsable du fait qu'aucun témoin à décharge n'a été cité à comparaître et rien ne permet de conclure à une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits portés à son attention font apparaître une violation par la Jamaïque de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

7. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Byron Young a droit à un recours utile sous la forme notamment de l'ouverture d'une enquête par l'État partie sur les circonstances dans lesquelles le jury a rendu son verdict dans l'affaire le concernant. Le Comité se félicite de la commutation de la peine de l'auteur par l'État partie durant l'été 1995 mais il estime que l'auteur a droit à une réparation pour les mauvais traitements dont il a été victime pendant sa détention dans le quartier des condamnés à mort.

8. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Publié aussi en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Note

¹ [1986] 3 AER 248.

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Prafullachandra N. Bhagwati

J'approuve les constatations du Comité mais je souhaite ajouter mes raisons propres à celles qui sont indiquées dans les constatations.

Le Président du jury a annoncé le verdict le 25 avril 1990. Il a annoncé que le jury était parvenu à l'unanimité à un verdict de culpabilité dans le cas de tous les accusés. Aucun des deux jurés qui ont par la suite fait les déclarations sous serment pour dire qu'à leur avis les accusés n'étaient pas coupables et qu'ils n'approuvaient pas le verdict de culpabilité ne s'est présenté pour contredire le Président lorsque celui-ci a indiqué que le verdict était un verdict unanime. Si la version que les deux jurés ont donnée par la suite dans leur déclaration sous serment était correcte, on ne voit pas pourquoi ils n'ont pas fait savoir au juge que ce que le Président du jury disait n'était pas juste et que le verdict du jury n'était pas du tout unanime. La seule raison que les deux jurés ont indiquée pour expliquer qu'ils n'avaient pas contredit le Président était que celui-ci les pressait et qu'ils voulaient rentrer chez eux parce qu'il était tard. Ce motif n'est pas convaincant. Quand ils sont désignés, les jurés prêtent serment et il est difficile de croire que les deux jurés aient pu se parjurer et aient laissé le Président annoncer que tous les jurés, y compris eux-mêmes, étaient parvenus à un verdict de culpabilité alors que ce n'était pas vrai, simplement parce que le Président les pressait d'en finir et qu'ils voulaient rentrer chez eux. En tout état de cause, comment le Comité peut-il ajouter foi à des déclarations faites sous serment par des personnes qui étaient prêtes à envoyer les accusés à la mort alors qu'elles ne les croyaient pas coupables, simplement parce qu'il se faisait tard et qu'elles voulaient rentrer chez elles. Il n'est donc pas possible pour moi d'accepter les déclarations sous serment des deux jurés et aucune foi ne peut être ajoutée à de telles déclarations.

Dans son exposé, le conseil de l'auteur a fait valoir que, étant donné que l'État partie n'avait pas de son côté fait de déclaration pour contester la véracité des déclarations sous serment des deux jurés, la teneur de ces deux déclarations devait être réputée correcte. Tout d'abord en vertu de la loi jamaïcaine, qui est la même que la loi britannique et la loi en vigueur dans les autres pays de common law où le système des procès avec jury est appliqué, on ne peut pas demander aux jurés de révéler dans quel sens ils ont voté lors du verdict. Ils ont une obligation de réserve à ce sujet. L'État ne pouvait donc pas demander aux autres jurés quelle avait été leur décision et ne pouvait pas faire une déclaration sur la base de ces renseignements. On ne peut donc tirer aucune conclusion du fait que l'État n'a pas contredit les déclarations sous serment des deux jurés. De plus, comme je l'ai indiqué plus haut, même en l'absence d'une déclaration de l'État, les déclarations des deux jurés sont inacceptables, du fait de leur faiblesse inhérente, et le Comité ne peut y ajouter foi.

Je ferai observer également que, selon la loi jamaïcaine telle que fixée par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Nanan, la Cour ne peut pas pénétrer dans la salle de délibérations du jury pour s'enquérir de ce qui s'y passe. La Cour ne peut pas chercher à connaître les raisons du verdict tel qu'il est annoncé par le Président au nom des jurés. Toutefois, la décision prise dans l'affaire Nanan ne lie pas le Comité, qui n'est pas non plus régi par la loi jamaïcaine. Le Comité doit se faire une opinion sur la validité du verdict au regard de l'article 14 du Pacte et se demander si le procès a été

équitable et a été mené dans le respect des règles énoncées à l'article 14. Or, si l'on ne peut pas ajouter foi aux déclarations sous serment des deux jurés, rien dans le dossier ne montre que le procès ait été inéquitable ou n'ait pas été conforme aux prescriptions de l'article 14.

Les raisons que j'expose dans la présente opinion individuelle et qui me conduisent à conclure qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 sont un développement des motifs exposés dans les constatations du Comité, auxquelles je souscris sans réserve. Je suis d'accord avec le Comité qui a conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 10, ce qui donnait à l'auteur droit à compensation.

[Signé] Prafullachandra N. BHAGWATI

[Original : anglais]

K. Communication No 617/1995, A. Finn c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 31 juillet 1998,
soixante-troisième session)

Présentée par : Anthony Finn
[représenté par Mme Lyanne Loucas, cabinet
Lovell White Durrant (Londres)]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 16 janvier 1995 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité : 17 octobre 1995

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 juillet 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 617/1995 présentée par M. Anthony Finn en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Anthony Finn, citoyen jamaïcain qui, au moment de l'envoi de sa communication, était en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime d'une violation par la Jamaïque de l'article 7, du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 1, 2, 3 b) et c) et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil. Sa condamnation à mort a été commuée au début de l'année 1995.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Martin Scheinin et M. Maxwell Yalden.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté au mois de décembre 1987 et accusé, ainsi que Junior Leslie¹ et un certain L. T. des meurtres, le 8 novembre 1987, de Mercelin Morris et de Dalton Brown. L'audience préliminaire a eu lieu les 14, 21 et 22 mars 1988 devant la Gun Court de Kingston. Le 4 avril 1990, l'auteur, ainsi que Junior Leslie, ont été reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à mort par la Circuit Court de Kingston; L. T. a été acquitté sur instruction du juge du fond, à l'issue du réquisitoire. L'auteur a ensuite demandé à la Cour d'appel de la Jamaïque l'autorisation de former un recours contre le verdict de culpabilité et la condamnation mais il a signé, par la suite, un acte de désistement de l'appel. Néanmoins, la Cour d'appel a décidé d'examiner la requête de l'auteur en même temps que celle de M. Leslie; elle les a déboutés le 15 juillet 1991. Le 12 janvier 1995, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur. Il est affirmé que tous les recours internes ont ainsi été épuisés.

2.2 L'accusation s'est appuyée sur le témoignage de Carol Brown, fille (et soeur) d'Orlando Campbell, petit-fils (et neveu) respectivement des victimes. Carol Brown a déclaré que le 8 novembre 1987, aux environs de 20 heures, sa mère et Orlando Campbell étaient dans la maison; elle-même était assise dans l'entrée, et son frère, Dalton Brown, était dans la cour avec un ami, un certain C. La cour était éclairée par une ampoule de 100 watts placée sur le mur extérieur et par les lampes allumées dans la maison. Soudain, deux hommes armés, qu'elle a identifiés comme étant l'auteur et Junior Leslie, étaient entrés dans la cour. Elle avait immédiatement après entendu des détonations et s'était enfuie. Elle s'était arrêtée deux maisons plus loin, avait entendu plusieurs autres détonations et avait vu C. passer en courant à côté d'elle, suivi par l'auteur et par Junior Leslie, qui tenaient encore des armes à feu. Sa mère, couverte de sang, avait accouru vers elle, et lui avait dit qu'on avait tiré sur son frère et qu'il avait été blessé. Sa mère et son frère étaient tous deux morts à l'hôpital. Carol Brown a en outre déclaré qu'elle connaissait l'auteur depuis à peu près huit ans et qu'elle l'avait vu pour la dernière fois trois à quatre semaines avant l'incident. Quant à Junior Leslie, elle a déclaré qu'elle l'avait vu pour la première fois une semaine avant l'incident, et qu'il lui avait alors été désigné comme faisant partie de ceux qui avaient, deux semaines auparavant, battu et poignardé son frère.

2.3 Orlando Campbell a déclaré que la nuit de l'incident, il était au lit lorsqu'il avait vu son oncle, Dalton Brown, suivi de l'auteur, entrer en courant dans la maison. Son oncle s'était agrippé à sa grand-mère, qui avait essayé d'empêcher l'auteur de passer. Il avait alors vu l'auteur tirer sur sa grand-mère. S'étant tourné vers le mur, il avait entendu l'auteur appeler son oncle, puis plusieurs détonations, et son oncle qui demandait grâce. D'autres coups de feu, de différentes directions, avaient suivi et il avait alors entendu l'auteur parler à une autre personne. Orlando Campbell a déclaré avoir vu l'auteur, qu'il connaissait, partir par le portail, suivi par une personne de petite taille et corpulente, dont il n'avait pas pu voir le visage, et par L. T. qu'il connaissait également.

2.4 Aucune séance d'identification n'a été organisée dans cette affaire; pendant le procès, c'est-à-dire 29 mois après les assassinats, Carol Brown a identifié l'auteur au banc des accusés.

2.5 L'auteur a invoqué un alibi. Il a déclaré lors du procès, notamment, que l'après-midi du 8 novembre 1987 il se trouvait chez lui avec sa famille et qu'il était allé se coucher vers 21 heures. Aucun témoin n'a été cité à sa décharge.

2.6 Il ressort de l'arrêt écrit de la Cour d'appel que l'auteur était représenté au procès en appel par le même avocat commis au titre de l'assistance judiciaire que lors du jugement en première instance. Il en ressort également que l'avocat avait dit à la cour "qu'il avait lu le compte rendu et consulté un collègue, qui était d'accord avec lui pour dire qu'il n'y avait aucun argument de fond qu'il puisse faire valoir dans cette affaire". Il en avait avisé l'auteur qui avait alors signé un acte de désistement de l'appel. La cour a déclaré : "Nous n'avons pas l'intention de considérer que la requête a été retirée, et nous l'examinerons donc comme si elle était toujours présentée". Après avoir réexaminé l'affaire, et rejeté les motifs d'appel présentés par l'avocat de M. Leslie, la cour a déclaré : "Quant à l'autre requérant (c'est-à-dire l'auteur), nous sommes d'avis qu'il existe de fortes présomptions contre lui. Deux témoins, dont l'un a grandi avec lui, l'ont reconnu [...]. Notre examen des faits et des circonstances de l'affaire et notre analyse de l'exposé final du juge nous obligent à partager entièrement le point de vue exprimé par le conseil. Nous avons reçu de celui-ci l'assurance qu'il avait personnellement communiqué ses vues au requérant, qui a alors signé un acte de désistement de l'appel."

2.7 Les principaux motifs sur lesquels était fondée la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur étaient les suivants :

- Le juge du fond n'avait pas interdit l'identification de l'auteur au banc des accusés par Carol Brown;
- L'inspecteur de police chargé de l'enquête avait été autorisé à témoigner qu'il avait recueilli la déposition de l'une des victimes, Mercelin Morris, en laissant entendre que celle-ci avait mis l'auteur en cause. L'admission indirecte comme preuve d'une déclaration accusatrice faite par la victime aurait été contraire à la procédure et très préjudiciable à l'auteur;
- Le juge du fond avait poursuivi sur cette voie irrégulière, invitant le jury à en déduire que la victime avait mis l'accusé en cause;
- Le juge du fond n'avait pas attiré l'attention du jury sur les faiblesses et l'incohérence particulières des déclarations d'identification faites par les témoins de l'accusation.

2.8 Le conseil se réfère à la jurisprudence du Comité sur la question de savoir si une requête constitutionnelle fait partie des recours disponibles que l'auteur devrait épuiser conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif; il soutient que cette voie de recours n'est pas ouverte à M. Finn parce qu'il n'a pas d'argent et que l'aide judiciaire n'est pas prévue pour le dépôt de requêtes constitutionnelles. Il ajoute qu'il est extrêmement difficile de trouver un avocat jamaïcain qui soit prêt à représenter des requérants, gratuitement, à cette fin, et que par conséquent l'incapacité ou le refus de l'État partie d'assurer l'aide judiciaire pour le dépôt d'une telle requête dispense M. Finn d'exercer cette voie de recours constitutionnelle.

Teneur de la plainte

3.1 Au sujet de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, le conseil fait remarquer que l'auteur est détenu dans le quartier des condamnés à mort depuis presque cinq ans. Il fait valoir que "l'angoisse face à l'incertitude", résultant de l'attente prolongée d'une exécution annoncée, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, comme le reflète d'ailleurs la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Earl Pratt and Ivan Morgan c. Attorney General of Jamaica² et la décision de la Cour suprême du Zimbabwe, dans l'affaire de la Catholic Commission for Justice and Peace in Zimbabwe³. Le conseil conclut que, bien que le Conseil privé ait suggéré, à titre indicatif, un délai maximum de cinq ans, le délai d'attente de quatre ans et neuf mois dans le cas de l'auteur constitue en soi un traitement inhumain et dégradant, d'autant que, pour les raisons énoncées ci-dessus, M. Finn n'a pas la possibilité de déposer une requête constitutionnelle pour établir la légalité de l'exécution après quatre ans et neuf mois.

3.2 De plus, le conseil se réfère à un questionnaire rempli par l'auteur aux fins de sa communication à l'intention du Comité des droits de l'homme, dans lequel il décrit, entre autres, les circonstances de son arrestation et de sa détention par la police. Dans ce contexte, on lit : "Il pleut. Couvre-feu 5 heures-5 h 30 du matin. Des soldats et la police. J'étais couché [...] et on m'a amené sur la route où se trouvaient déjà plusieurs autres hommes, qui étaient allongés, face contre terre. On m'a ordonné de m'allonger avec les autres, face contre terre. De là, jusqu'au poste de police ... j'ai été battu. On m'a insulté et menacé, notamment de mort. J'ai été malade pendant pas mal de temps. Je n'ai reçu aucun soin médical. Je me suis plaint auprès des responsables du poste de police, mais on a refusé de m'écouter et on m'a insulté encore plus. Je me suis aussi plaint à mon avocat." Le conseil affirme que le traitement auquel l'auteur a été soumis par la police, et l'absence de soins médicaux par la suite, constituent des violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, ainsi que des articles 24, 25 et 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il fait valoir en outre que l'auteur a fait tous les efforts qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour demander qu'il soit fait droit à ses griefs en se plaignant des mauvais traitements subis aux responsables de la police et à son avocat, et qu'il a donc satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, en ce qui concerne cette plainte.

3.3 Le conseil présente des témoignages écrits sur les conditions inhumaines de détention à la prison du district de St. Catherine. Dans ce contexte, il indique que la prison abrite deux fois plus de détenus que le nombre initialement prévu lors de sa construction au XIXe siècle; qu'il n'y a ni matelas, ni autre literie, ni meubles dans les cellules; que le savon, la pâte dentifrice et le papier toilette manquent en permanence; qu'il n'y a pas d'installations sanitaires dans les cellules; que la qualité de la nourriture et des boissons est très mauvaise; qu'il n'y a que de petits trous d'aération dans les cellules pour laisser passer la lumière du jour; qu'il n'y a pas assez d'installations récréatives ou de services de réadaptation, et qu'il n'y a pas de médecin attaché à la prison, de sorte que les problèmes médicaux sont généralement traités par les gardiens, qui reçoivent une formation très limitée. La situation particulière de l'auteur est qu'il est enfermé 22 heures par jour, tous les jours, dans sa cellule et qu'il y reste dans l'obscurité et sans aucune occupation. Ces conditions de détention sont, selon le conseil, contraires aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, ainsi

que des articles 10, 11, 12, 19, 20 et 22 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

3.4 L'auteur se plaint de retards injustifiés dans le déroulement de la procédure judiciaire dont il fait l'objet, en violation du paragraphe 3 de l'article 9, et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Dans ce contexte, il rappelle qu'il s'est écoulé deux ans et cinq mois entre la date de son arrestation (début décembre 1987) et la date de son procès (du 2 au 4 avril 1990).

3.5 Il est affirmé en outre que les droits de l'auteur en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 ont été violés, vu que le juge du fond, dans le résumé des débats qu'il a fait à l'intention du jury, a aggravé le préjudice causé précédemment à l'auteur (en acceptant à tort, selon le conseil, des preuves indirectes) en se référant à nouveau aux preuves indirectes présentées et en laissant entendre que c'était sur la base de ces preuves que l'auteur avait été arrêté. Il est affirmé qu'au titre de ces dispositions, les droits de l'auteur ont aussi été violés du fait que le juge avait autorisé les témoins de l'accusation à identifier l'auteur au tribunal.

3.6 Au sujet de la préparation de sa défense, l'auteur soutient qu'un avocat ne lui a été assigné qu'un mois et deux semaines après son arrestation. Il affirme ne pas l'avoir rencontré avant l'audience préliminaire. Un autre avocat lui a été assigné pour le procès, et il ne l'aurait rencontré qu'une seule fois, avant le procès, et pendant 15 minutes seulement. Il affirme, également, ne pas avoir eu la possibilité, pendant le procès, de consulter son avocat sur le déroulement de la procédure. Enfin, en ce qui concerne l'appel, il dit n'avoir rencontré son avocat (qui l'avait représenté aussi lors du procès en première instance) qu'une seule fois avant l'audience. Il y aurait donc eu pour toutes ces raisons violation des paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14.

3.7 Pour ce qui est de la violation du paragraphe 5 de l'article 14, il est fait référence au paragraphe pertinent du texte de l'arrêt écrit de la Cour d'appel, d'où il ressort que l'avocat de l'auteur a déclaré devant la Cour d'appel "qu'il ne trouvait pas d'argument pour plaider la cause de son client, qu'il en avait avisé son client, lequel avait, en conséquence, signé un acte de désistement de l'appel. L'auteur affirme, dans une lettre datée du 28 octobre 1994, adressée à son conseil de Londres, qu'il a signé cet acte pour les raisons suivantes : "La raison qu'il m'a donnée [l'avocat] était que mon affaire était en cours d'examen devant la Cour d'appel, qu'il n'avait pas encore tous les éléments en main, et qu'il essayait donc de reporter l'examen à plus tard, et que pour ce faire, je devais signer ce papier. On ne m'a pas obligé à le signer, mais il me semble que l'on m'a trompé pour me faire faire quelque chose que je ne comprenais pas." Le conseil fait valoir qu'il est clair que l'auteur n'a pas saisi les conséquences juridiques de la signature de l'acte en question, et qu'il a pensé que cela permettrait simplement d'ajourner l'audience. Il en conclut que l'acte de désistement de l'appel, et l'opinion émise par son avocat devant la Cour d'appel, ont été préjudiciables à l'auteur.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie concernant la recevabilité et commentaires de l'auteur à ce sujet

4.1 Dans les observations qu'il fait au titre de l'article 91 du Règlement intérieur, l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la communication mais au contraire, en vue d'accélérer l'examen de l'affaire, il formule des commentaires quant au fond de la communication.

4.2 L'État partie, dans des observations datées du 6 mars 1995, soutient qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte; il s'appuie pour cela sur l'argument selon lequel la décision du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan ne permet pas de conclure que la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant une certaine période constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Chaque affaire doit être examinée en fonction des faits de la cause, conformément aux principes juridiques applicables.

4.3 En ce qui concerne la période de deux ans et cinq mois qui s'est écoulée entre l'arrestation et le procès, l'État partie déclare qu'une audience préliminaire a eu lieu au cours de cette période et que, par conséquent, le délai ne peut être considéré comme excessif ou comme constituant une violation de l'article 7; du paragraphe 3 de l'article 9; et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

4.4 Au sujet des allégations de procès injuste en raison du fait que le juge du fond aurait, à tort, accepté des preuves indirectes, ce qui serait contraire aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte, l'État partie demande au Comité de se reporter à sa propre jurisprudence en ce qui concerne l'appréciation des faits et des moyens de preuve.

4.5 Au sujet de l'allégation selon laquelle les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte auraient été violées du fait que l'auteur n'a pas pu avoir de consultations avec son avocat commis d'office au titre de l'aide juridique, l'État partie déclare qu'il est injuste de demander des comptes à l'État partie pour le comportement professionnel d'un avocat ainsi désigné.

4.6 Enfin, l'État partie soutient qu'il n'y a aucune violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte dans les circonstances qui ont entouré l'appel formé par l'auteur, étant donné que, alors même que ce dernier avait signé un désistement d'appel, la Cour d'appel n'a pas tenu compte de ce désistement et a examiné la demande.

5.1 Dans ses commentaires, datés du 18 avril 1995, l'avocate de l'auteur s'élève contre l'examen du fond à ce stade. Ceci dit, elle formule des commentaires au sujet des observations de l'État partie, mais en faisant remarquer que ce dernier n'a pas traité de toutes les plaintes de l'auteur. À cet égard, l'avocate déclare que l'État partie n'a pas réfuté les allégations concernant les mauvais traitements subis par l'auteur alors qu'il se trouvait en détention préventive ainsi qu'à la prison du district de St. Catherine.

5.2 En ce qui concerne les plaintes pour retard, les instructions des juges, l'identification de l'auteur sur le banc des accusés, la responsabilité de l'État partie pour le comportement professionnel d'un avocat commis au titre de l'aide juridique, le désistement d'appel et le syndrome du quartier des condamnés à mort, l'avocate répète les allégations formulées dans ses observations initiales.

Décision de recevabilité du Comité

6.1 À sa cinquante-huitième session, le Comité des droits de l'homme a examiné la question de savoir si cette communication était recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme l'exige le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Quant aux stipulations du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif selon lesquelles les recours internes doivent avoir été épuisés, le Comité a fait observer que la section judiciaire du Conseil privé ayant, le 12 janvier 1995, rejeté la pétition de l'auteur concernant une autorisation spéciale pour former un recours, l'auteur avait épuisé les recours internes au sens où l'entend le Protocole facultatif.

6.4 Le Comité a considéré que l'auteur et son avocat avaient suffisamment étayé leur affirmation de l'auteur, aux fins de la recevabilité, selon laquelle la communication pourrait soulever, au titre du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, des questions qui devaient être examinées quant au fond.

6.5 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur, qui a déclaré que la durée de sa détention dans le quartier des condamnés à mort représentait une violation des articles 7 et 10 du Pacte, le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle la détention dans un quartier de condamnés à mort ne constituait pas en elle-même un traitement cruel, inhumain ou dégradant au regard de l'article 7 du Pacte s'il n'existait pas d'autres circonstances déterminantes⁴. Le Comité a fait observer que l'auteur n'avait pas montré en quoi il avait été traité de telle manière que cela soulève une question au titre des articles 7 et 10 du Pacte concernant la durée de la détention. Cette partie de la communication était donc irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.6 Quant aux affirmations au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 concernant l'arrestation de l'auteur et sa détention avant procès et les conditions dans lesquelles il a été détenu dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine, le Comité a noté que l'auteur a porté à l'attention des autorités et à celle de son conseil l'absence de traitement médical. Étant donné qu'il n'a été ni répondu ni donné suite aux plaintes de l'auteur, le Comité a considéré qu'à cet égard le cas de ce dernier remplissait les conditions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il a constaté que les affirmations de l'auteur concernant de mauvais traitements subis en détention ont été suffisamment étayées et doivent être examinées quant au fond.

6.7 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur, qui a dit ne pas avoir été dûment représenté par le conseil qui lui avait été assigné au titre de l'aide juridique lors du procès, ce qui constituerait une violation des paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14, le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle il ne lui appartenait pas de mettre en cause la compétence professionnelle d'un conseil, sauf s'il était ou aurait dû être évident pour le juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice. Dans le cas présent, il n'y avait aucune raison de penser que le conseil n'agissait pas selon ce qui lui paraissait le plus indiqué. De plus, le Comité a rappelé que les dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14 ne donnaient pas à l'accusé le droit de choisir un avocat lorsque l'aide juridique lui était fournie gratuitement. Le Comité constate par conséquent qu'à cet égard l'auteur ne pouvait invoquer l'article 2 du Protocole facultatif.

6.8 Au sujet de l'affirmation de l'auteur concernant la manière dont il a été représenté en appel et des circonstances dans lesquelles il a signé l'acte de

désistement de l'appel, le Comité a noté, au vu des renseignements dont il était saisi, que le conseil avait en fait consulté l'auteur avant l'audience et que, conformément à sa pratique dans toutes les affaires où l'accusé est passible de la peine de mort, la Cour d'appel avait examiné l'affaire, à l'audience, bien que l'auteur eût signé un acte de désistement. Le Comité, se référant à sa jurisprudence, a considéré que cette partie de la communication était, par conséquent, irrecevable, ne permettant d'invoquer, en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, aucune des dispositions du Pacte.

6.9 Les autres allégations de l'auteur concernaient des irrégularités commises dans la procédure du tribunal, des instructions injustifiées données par le juge au jury sur la question de l'identification. Le Comité a répété que, bien que l'article 14 garantisse le droit à un procès équitable, il ne lui appartenait pas d'examiner des instructions précises données au jury par le juge, sauf s'il pouvait être prouvé que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice, ou encore que le juge, manifestement, ne s'était pas acquitté de son obligation d'impartialité. Les pièces dont le Comité était saisi ne faisaient pas apparaître qu'en l'occurrence les instructions du juge aient été entachées de défauts de ce genre. En conséquence, cette partie de la communication était irrecevable car incompatible avec les dispositions du Pacte en application de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.10 En conséquence, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 en ce qui concerne le traitement dont l'auteur a fait l'objet quand il a été arrêté et les conditions de sa détention, du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte en ce qui concerne la lenteur de la procédure judiciaire.

6.11 En conséquence, le 17 octobre 1996, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 en ce qui concerne le traitement dont l'auteur a fait l'objet quand il a été arrêté et les conditions de sa détention, du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte en ce qui concerne la lenteur de la procédure judiciaire.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires du Conseil

7.1 Dans une communication du 30 avril 1997, l'État partie répond aux allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 en raison des mauvais traitements que l'auteur a subis pendant sa détention avant le procès et pour lesquels il n'a reçu aucun soin. L'État partie note que l'auteur déclare s'être plaint de ces brutalités à la fois aux autorités du poste de police et à son avocat. L'État partie a du mal à admettre que l'avocat de l'auteur n'ait pris aucune mesure pour remédier à cette situation si l'auteur était vraiment malade. Il ajoute que sa propre enquête n'a rien révélé qui puisse étayer les allégations de l'auteur. Par conséquent, il n'y a pour lui aucune violation du Pacte.

7.2 En ce qui concerne les allégations de violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14, l'État partie concède qu'un délai de deux ans et cinq mois entre l'arrestation et le procès est un intervalle plus long qu'il n'est souhaitable. Toutefois, il rejette l'affirmation selon laquelle ce délai constitue une violation du Pacte, en

particulier du fait que, pendant ce temps, une enquête préliminaire a eu lieu quatre mois après l'arrestation.

8.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil fait part au Comité des difficultés qu'elle a eues pour prendre contact avec l'auteur afin d'obtenir des éclaircissements au sujet des mauvais traitements qu'il a subis. Elle note que l'État partie a déclaré que, si l'avocat de l'auteur n'avait rien fait au sujet des plaintes de ce dernier concernant de mauvais traitements, c'était probablement parce que lesdites plaintes étaient mensongères. Le conseil interprète l'inaction de l'avocat d'une manière différente et déclare que l'on ne sait pas ce qu'il a fait au sujet des allégations de mauvais traitements et que, si rien n'a été fait, cela pourrait bien signifier que, malgré tous les efforts de l'avocat, l'État partie n'a absolument pas réagi. L'État partie a déclaré que sa propre enquête n'avait apporté aucun élément venant étayer les affirmations faites dans la communication, mais il n'a fourni aucune pièce justificative indiquant le type d'enquête qui a été effectuée et par qui. Le conseil réitère ses allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10.

8.2 En ce qui concerne les violations du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14, le conseil réitère ses allégations initiales. Elle relève que le fait qu'une enquête préliminaire ait eu lieu quatre mois après l'arrestation ne justifie pas que l'auteur ait dû attendre 25 mois pour être jugé. Le conseil note que l'État partie a concédé qu'un délai de deux ans et cinq mois est plus long qu'il n'est souhaitable.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, comme il y est tenu par le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 En ce qui concerne les plaintes de l'auteur au sujet des mauvais traitements subis alors qu'il était détenu par la police, le Comité note que celui-ci a formulé des allégations très précises et a décrit l'incident au cours duquel il a été battu (voir par. 3.2 ci-dessus). Il note l'argument de l'État partie selon lequel, si rien n'a été fait alors que l'auteur avait signalé ce problème à l'avocat, c'est que l'auteur n'était pas vraiment malade, à partir de quoi l'État partie écarte toute violation du Pacte. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle il ne suffit pas que l'État partie affirme purement et simplement qu'il n'y a pas eu violation du Pacte. En conséquence, le Comité estime que l'État partie n'ayant fourni aucune pièce justificative concernant l'enquête qu'il affirme avoir menée, force est d'accorder tout le crédit voulu aux allégations de l'auteur. En conséquence, le Comité estime qu'il y a eu violation [de l'article 7 et] du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

9.3 En ce qui concerne les conditions de détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine, le Comité note que l'auteur a formulé des allégations spécifiques concernant les conditions déplorables de sa détention. Il se plaint d'être détenu dans une cellule 22 heures par jour, la plupart du temps dans l'obscurité et sans rien pour s'occuper. L'État partie n'a pas répondu à ces allégations spécifiques. Cela étant, le Comité estime que le fait de détenir l'auteur dans de telles conditions constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

9.4 L'auteur s'est dit victime d'une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14, en invoquant la longueur excessive du délai – deux ans et cinq mois – qui s'est écoulé entre son arrestation et son procès. Le Comité note que l'État partie lui-même reconnaît qu'un délai de deux ans et cinq mois entre l'arrestation et le procès "est plus long qu'il n'est souhaitable", mais prétend qu'il n'y a pas eu violation du Pacte car une enquête préliminaire a eu lieu pendant cette période, dans les quatre premiers mois ayant suivi l'arrestation. De l'avis du Comité, se borner à affirmer qu'un certain délai ne constitue pas une violation du Pacte n'est pas une explication suffisante. Le Comité estime, en l'absence de toute justification de ce délai par l'État partie, que faire attendre un accusé deux ans et cinq mois avant de le juger n'est pas conforme aux garanties minimales requises par le Pacte. En conséquence, et compte tenu des circonstances de l'affaire, le Comité estime qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation [de l'article 7,] du paragraphe 1 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

11. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à M. Finn un recours utile, comportant une indemnisation. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. En adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. La présente affaire a été communiquée pour examen avant que la Jamaïque n'ait dénoncé le Protocole facultatif avec effet au 23 janvier 1998; en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 dudit protocole, les dispositions de celui-ci continuent de lui être applicables. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Les constatations du Comité concernant la communication No 564/1993 de M. Leslie ont été adoptées le 31 juillet 1998, à la soixante-troisième session.

² Décision du Conseil privé rendue le 2 novembre 1993 (recours No 10 de 1993).

³ Arrêt No SC73/93, dont la teneur n'est pas précisée, rendu le 24 juin 1993.

⁴ Voir les constatations du Comité concernant la communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque), adoptées le 22 mars 1996, par. 8.2 à 8.5.

L. Communication No 619/1995, F. Deidrick c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 9 avril 1998, soixante-deuxième session)

Présentée par : Fray Deidrick (représenté par M. Saul Lehrfreund)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 18 novembre 1994 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 4 juillet 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 9 avril 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 619/1995, présentée au Comité par M. Fray Deidrick en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Fray Deidrick, citoyen jamaïcain qui, au moment de la présentation de sa communication, était en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime de violations par la Jamaïque des articles 7 et 10 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil, M. Saul Lehrfreund, du cabinet d'avocats Simons Muirhead et Burton. Le meurtre commis par l'auteur a été requalifié de meurtre n'entraînant pas la peine de mort et la peine a été commuée en 15 ans d'emprisonnement.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En juillet 1988, l'auteur et sa fille ont été arrêtés et inculpés du meurtre, commis le 12 juillet 1988, d'un certain Seymour Williams. L'auteur a été reconnu coupable et condamné à mort le 30 juin 1989 par la Home Circuit Court de Kingston; sa fille a été acquittée. L'auteur a fait appel de la

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia.

condamnation et de la peine; la Cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté le 22 mars 1991. Le 7 janvier 1993, le conseil principal à Londres a fait savoir qu'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé n'aurait aucune chance d'aboutir.

2.2 L'accusation reposait sur le témoignage de la famille de la victime, c'est-à-dire son épouse, son frère et ses deux fils qui étaient tous des voisins de l'auteur. Mme Williams a déclaré que, le 12 juillet 1988 vers 23 heures, elle et son mari avaient vu l'auteur, qui était assis avec un groupe d'hommes. Son mari a échangé quelques mots avec l'un d'entre eux; peu après, l'auteur a frappé son mari avec une brique. Mme Williams, son mari et son beau-frère avaient voulu signaler l'incident au poste de police de Linstead, mais, n'y ayant trouvé personne, ils étaient rentrés chez eux. L'auteur les attendait; il avait jeté une bouteille sur Mme Williams et menacé de les tuer. L'un des fils de la victime a déclaré avoir été poursuivi par l'auteur, qui était armé d'un "couteau de boucher". L'auteur était ensuite revenu sur ses pas pour s'en prendre à M. Williams qu'il avait poignardé dans le dos. Au même moment, la fille de l'auteur avait enfoncé un objet dans l'oeil de M. Williams. Le fils de M. Williams n'avait pas pu secourir son père car il était immobilisé par un ami de la victime. Le fils a en outre déclaré qu'une quinzaine de personnes avaient été témoins de la scène et qu'un certain M. Blackwood avait tenté d'intervenir mais qu'il avait été lui-même poignardé. M. Williams était décédé des suites de ses blessures.

2.3 Le policier chargé de l'enquête a témoigné que l'auteur avait déclaré, lors de son inculpation pour meurtre, que la famille de la victime l'avait agressé et qu'il avait agi en légitime défense. Il a en outre déclaré qu'il avait recueilli les dépositions d'un certain M. Blackwood et d'un certain M. Grandison, qu'il avait versé ces pièces au dossier et qu'il avait tenté de recueillir le témoignage d'autres personnes ayant assisté à la scène. Les minutes du procès indiquent que MM. Blackwood et Grandison n'ont pas été cités à comparaître, mais ont simplement été invités à assister à l'audience préliminaire; M. Grandison s'est présenté à plusieurs reprises, mais M. Blackwood ne l'a pas fait. Il apparaît en outre que l'accusation ne leur a jamais demandé de venir témoigner.

2.4 L'auteur a fait une déclaration sans prêter serment, depuis le banc des accusés, répétant que la famille Williams l'avait agressé et qu'il s'était défendu avec un canif¹. Aucun témoin n'a été appelé pour déposer en sa faveur; il ressort des minutes du procès que l'avocat de l'auteur avait eu l'intention d'appeler un témoin à la barre, mais s'était ravisé.

2.5 En appel, l'auteur était représenté par les avocats qui l'avaient défendu, ainsi que sa fille, lors du procès en première instance. Les motifs d'appel étaient fondés sur la manière dont le juge du fond avait traité certains éléments de preuve, ses instructions au jury sur certaines questions et le fait qu'il avait exclu la question de l'homicide involontaire des délibérations du jury.

2.6 Dans son avis, daté du 7 janvier 1993, sur le bien-fondé d'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire de l'auteur, le conseil principal déclarait ceci : "Je ne vois aucun motif me permettant de contester l'exposé final du juge ou la décision du jury ou encore l'arrêt de la Cour d'appel. Il me semble que les instructions concernant la légitime défense ont été données de manière nettement favorable à l'appelant. Les jurés ont été informés de manière très claire que s'ils

acceptaient la version de l'appelant, ils devaient acquitter celui-ci. Je ne vois aucun motif permettant de contester la décision du juge de ne pas laisser au jury la possibilité de se prononcer sur la question de la provocation".

2.7 Le Conseil jamaïcain des droits de l'homme a reçu une lettre datée du 3 février 1993, émanant des représentants de la Charlemont Citizen's Association et de la Charlemont Neighbourhood Watch, qui demandaient son intervention dans l'affaire. Ils déclaraient ceci : "Nous sommes préoccupés par le fait que deux autres membres de notre communauté qui avaient tenté de séparer les deux groupes et qui étaient au courant des détails de l'incident ont fait aux enquêteurs des dépositions qui n'ont jusqu'à présent pas été communiquées au tribunal. Ce sont des citoyens honorables, qui ont assisté à l'incident et qui restent prêts à aider le tribunal pour que justice soit faite. Nous trouvons étrange que Deidrick ait été condamné à mort uniquement sur la foi des témoignages des membres de la famille Williams qui avaient participé eux-mêmes à l'altercation."

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme être victime de violations des articles 7 et 10 du Pacte du fait de sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort. Il est incarcéré à la prison du district de St. Catherine depuis sa condamnation, le 30 juin 1989, et se trouve par conséquent dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de huit ans. Le conseil renvoie à la décision de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Earl Pratt and Ivan Morgan c. Attorney General of Jamaica², dans laquelle il est affirmé, entre autres, qu'une longue attente avant l'exécution constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il fait valoir que la durée de la détention constitue en soi une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10.

3.2 Le conseil ajoute que les conditions d'incarcération à la prison du district de St. Catherine constituent une violation des droits de l'auteur reconnus à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10. Ces conditions ont été inspectées par des organisations non gouvernementales comme Amnesty International, qui a constaté en novembre 1993 qu'il y avait dans la prison plus du double du nombre de détenus pour lequel elle avait été construite au XIXe siècle. L'équipement assuré par l'État laissait à désirer : pas de matelas, de literie ni de meubles dans les cellules; aucune installation sanitaire; tuyauterie cassée, amoncellement d'ordures et égouts à ciel ouvert; pas d'éclairage dans les cellules et seulement de petites bouches d'aération laissant passer la lumière du jour; aucune possibilité pour les détenus de travailler; aucun médecin attaché à la prison, de sorte que les problèmes médicaux sont généralement traités par les gardiens qui reçoivent une formation très limitée. Les conséquences pour l'auteur seraient les suivantes : il est enfermé dans sa cellule 22 heures par jour et passe le plus clair de ses journées isolé des autres détenus et sans occupation d'aucune sorte; il passe une grande partie de son temps dans l'obscurité. Le conseil conclut que les prescriptions fondamentales et élémentaires de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus n'ont pas été observées pendant la détention à la prison du district de St. Catherine, et renvoie aux constatations du Comité dans l'affaire Albert W. Mukong c. Cameroun³.

3.3 En ce qui concerne la lettre des représentants de la Charlemont Citizens' Association à Linstead, le conseil affirme que le fait que les autorités chargées de l'enquête n'aient pas versé les dépositions des témoins au dossier équivaut à une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte. Se référant à un arrêt de la Cour d'appel du Royaume-Uni⁴, il fait valoir que, bien

qu'il ne soit pas précisé si le parquet et l'avocat de l'auteur ont expressément demandé que ces dépositions soient présentées, la police jamaïcaine n'a pas fait correctement son travail. Il souligne en outre que si les dépositions avaient été portées à sa connaissance, il les aurait utilisées pour étayer sa plaidoirie. Le conseil conclut qu'il était manifestement du devoir de la police de révéler l'identité des témoins qui n'étaient pas de la famille de la victime, qui avaient fait des dépositions et qui étaient disposés à témoigner en faveur de l'auteur au procès.

3.4 L'auteur reconnaît qu'il ne s'est pas adressé à la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque pour obtenir réparation. Il fait valoir qu'une requête constitutionnelle devant la Cour suprême serait vouée à l'échec, compte tenu du précédent établi par la section judiciaire quand elle a statué, dans les affaires DPP c. Nasralla [(1967) 2 ALL ER 161] et Riley et al. c. Attorney General of Jamaica [(1982) 2 ALL ER 469], que la Constitution jamaïcaine visait à prévenir l'adoption de lois iniques et non pas simplement le traitement inéquitable au regard de la loi.

3.5 En ce qui concerne la non-présentation par l'auteur d'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, le conseil fait référence à l'avis du conseil principal sur le fond de l'affaire. Il note que la section judiciaire du Conseil privé a compétence uniquement pour déterminer si une erreur de droit a été commise au cours de la procédure en première instance ou en appel et que l'autorisation n'est accordée que s'il s'agit d'une question importante ou d'intérêt général. La section judiciaire du Conseil privé ne retient pas les éléments qui n'ont été évoqués ni au procès en première instance ni en appel, car elle n'est pas compétente pour rejurer une affaire pénale. Le conseil affirme donc que les griefs au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 ne pouvaient pas être portés devant la section judiciaire du Conseil privé.

Renseignements et observations communiqués par l'État partie sur la recevabilité de la communication et observations de l'auteur

4.1 Dans une lettre datée du 24 avril 1995, l'État partie objecte que la communication de l'auteur est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif car il peut encore présenter une demande pour former un recours constitutionnel.

4.2 Concernant le "syndrome du quartier des condamnés à mort", l'État partie considère que la décision du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan ne fait pas autorité pour établir que l'incarcération dans le quartier des condamnés à mort pendant une période donnée constitue un traitement cruel et inhumain. Chaque cas doit être examiné d'après les faits de la cause, conformément aux principes juridiques applicables. L'État partie renvoie aux constatations du Comité concernant l'affaire Pratt and Morgan, dans lesquelles il a considéré qu'une procédure judiciaire prolongée ne constituait pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

4.3 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle il y a eu violation de son droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial et de son droit d'être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie, parce que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas versé au dossier du procès les déclarations de deux témoins oculaires, l'État partie indique qu'il examinera cette allégation et qu'il fera rapport au Comité à ce sujet ultérieurement.

5.1 Dans ses observations, le conseil conteste que l'auteur puisse encore former un recours devant le Conseil privé. Il fait observer que l'auteur, sur l'avis écrit du conseil principal, n'a pas formé un tel recours car toute demande d'autorisation spéciale de recours présentée par une personne sans ressources doit être accompagnée d'une attestation à l'appui de la requête, ainsi que d'un certificat du conseil principal affirmant qu'il y a raisonnablement matière à défense.

5.2 Le conseil réfute l'affirmation de l'État partie selon laquelle la décision dans l'affaire Pratt and Morgan ne fait pas autorité pour établir qu'une période de cinq ans écoulée depuis la condamnation à mort constitue automatiquement un traitement cruel et inhumain et qu'elle est donc inconstitutionnelle.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-septième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il a pris note de l'argument de l'État partie qui objecte que l'auteur n'a pas présenté à la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours. Toutefois cette abstention de l'auteur ne saurait lui être imputée, étant donné que, dans le cas de personnes sans ressources, une demande de cette nature doit être accompagnée d'une attestation ainsi que d'un certificat du conseil affirmant que le requérant a des motifs raisonnables d'appel. L'auteur n'a pas adressé de demande au Conseil privé suivant l'avis que lui avait donné par écrit le conseil principal. Le Comité a rappelé à cet égard sa jurisprudence constante⁵. Il a estimé, dans les circonstances particulières de l'affaire, que la présentation d'une demande au Conseil privé ne pouvait être considérée comme un recours utile et qu'elle ne représentait pas non plus un recours qui devait être épuisé aux fins du Protocole facultatif.

6.2 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte du fait de la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, le Comité a noté que, bien que certaines juridictions nationales de dernière instance aient statué qu'une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort pendant une période de cinq ans ou davantage était contraire à la constitution ou à la loi, le Comité restait d'avis que la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant une durée précise ne constituait pas une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte en l'absence d'autres circonstances impérieuses. Étant donné que l'auteur n'avait pas fait état de circonstances particulières qui soulèveraient des questions au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, cette partie de la communication était irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne les conditions de détention de M. Deidrick, le Comité a considéré que l'allégation de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte était suffisamment étayée aux fins de la recevabilité.

6.4 Le Comité a estimé que les allégations concernant le fait que les autorités d'enquête n'avaient pas révélé la teneur des déclarations de deux témoins – ce qui avait porté atteinte au droit de l'auteur de bénéficier d'un procès équitable et d'être présumé innocent, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte et par voie de conséquence de l'article 6 – étaient suffisamment étayées aux fins de la recevabilité. Il a regretté que l'État partie ne lui ait toujours pas communiqué les résultats de l'enquête qu'il s'était engagé à ouvrir, 14 mois après avoir fait part de son intention. Le

Comité a conclu que ces allégations pouvaient soulever des questions qui devaient être examinées quant au fond.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires du conseil

7.1 Dans ses observations datées du 24 octobre 1996, l'État partie réaffirme que la communication est irrecevable et nie toute violation du Pacte. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il fait valoir ce qui suit : ce n'est pas parce qu'un conseil principal a fait savoir qu'à son avis la requête n'aboutirait pas qu'il fallait s'abstenir d'exercer ce recours; il est reconnu que les conseils peuvent avoir une interprétation différente des mêmes faits; à moins que l'auteur ne puisse démontrer que le conseil avait l'assurance que sa requête n'aboutirait pas, le fait de ne pas avoir épuisé le recours interne est assurément attribuable à l'auteur. L'État partie rejette l'idée qu'une requête auprès du Conseil privé n'est pas un recours utile qui doit être épuisé aux fins du Protocole facultatif.

7.2 En ce qui concerne les allégations relatives aux conditions d'incarcération de l'auteur dans la prison du district de St. Catherine, l'État partie nie qu'il y ait là violation du Pacte. Il reconnaît que les conditions d'incarcération dans cette prison ne sont pas idéales, situation qui est le résultat direct du manque de ressources et qui est courante dans les pays en développement. Il considère néanmoins que la situation n'est pas mauvaise au point de constituer en soi une violation du Pacte.

7.3 Pour ce qui est du procès qui aurait été inéquitable, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte, et en ce qui concerne les déclarations de deux témoins, l'État partie fait valoir qu'il ressort de l'enquête effectuée par le ministère concerné que l'accusation a demandé les déclarations de M. Grandison et de M. Blackwood et les a communiquées aux défenseurs, M. B. E. F. et M. A. J. N. L'accusation n'a pas appelé les témoins à la barre et les comptes rendus d'audience ne montrent pas que la défense ait sollicité leur comparution. L'État partie réfute l'allégation selon laquelle les déclarations n'ont pas été fournies à la défense, qui lui semble incorrecte.

8.1 Dans ses commentaires, le conseil objecte que les conditions d'incarcération à la prison du district de St. Catherine signifient pour l'auteur être enfermé dans sa cellule 23 heures sur 24, ne pas avoir de matelas ni la moindre literie, dormir sur une couchette en ciment, ne pas disposer d'installations d'hygiène à l'exception d'une tinette, ne pas avoir d'éclairage électrique et n'avoir pour seule lumière que celle du jour qui filtre par de très petites bouches d'aération; il ajoute que la prison est dans un état de délabrement déplorable avec des égouts à ciel ouvert, la tuyauterie cassée et des tas d'ordures partout, que les services médicaux, dentaires et psychiatriques sont cruellement insuffisants et que la nourriture ne satisfait pas aux besoins nutritionnels de l'auteur.

8.2 Pour ce qui est des allégations de violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14, le conseil réaffirme que des déclarations faites à la police par des témoins honorables n'ont pas été produites au tribunal, ce qui a privé l'auteur de la possibilité de procéder au contre-interrogatoire des témoins sur un pied d'égalité avec l'accusation et ce qui l'a par conséquent privé du droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. L'État partie a seulement répondu qu'il avait enquêté sur la question et que l'accusation avait transmis les déclarations aux défenseurs de l'auteur, B. E. F. et A. J. N. Mais l'État partie n'a fait tenir aucune déclaration

écrite de quelque nature que ce soit signée des avocats confirmant qu'ils avaient bien reçu les déclarations faites à la police que leur aurait adressées l'accusation.

Examen quant au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 Le Comité note que l'État partie affirme que la communication devrait être déclarée irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes parce que l'auteur n'a pas sollicité l'autorisation de faire recours à la section judiciaire du Conseil privé. Il note également que d'après le conseil l'auteur ne s'est pas adressé au Conseil privé parce qu'il a suivi l'avis du conseil principal. La jurisprudence du Comité a toujours été que l'auteur d'une communication n'est tenu d'épuiser que les recours internes qui sont utiles et disponibles. En ce qui concerne la demande d'autorisation de recours auprès du Conseil privé, le Comité note, comme déjà indiqué au paragraphe 6.1 ci-dessus, que le conseil principal a fait savoir qu'il ne voyait aucun motif pour contester l'arrêt de la Cour d'appel et qu'il ne pouvait donc pas délivrer le certificat requis pour appuyer une demande d'autorisation de faire appel. Par conséquent, il n'est pas nécessaire pour le Comité de revenir sur sa décision de recevabilité.

9.3 En ce qui concerne les conditions déplorable d'incarcération à la prison du district de St. Catherine, le Comité note que le conseil de l'auteur a fait des allégations précises à ce sujet : l'auteur est enfermé dans sa cellule 23 heures par jour, il n'a ni matelas ni literie d'aucune sorte, la cellule n'a pas d'éclairage et n'a pas d'installations sanitaires, les services médicaux sont insuffisants, la nourriture est infecte et il n'y a aucune possibilité d'activités de loisirs, etc. L'État partie n'a rien contesté de tout cela, se limitant à dire en termes généraux que ces conditions pénitentiaires touchaient tous les prisonniers. De l'avis du Comité, les conditions décrites, qui touchent l'auteur directement, sont de nature à représenter une violation du droit d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain et sont par conséquent contraires au Pacte. Il considère que de telles conditions de détention constituent un traitement inhumain en violation du paragraphe 1 de l'article 10, et de l'article 7.

9.4 L'auteur a invoqué une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 parce que les déclarations faites par deux témoins à la police n'avaient pas été produites au tribunal ni communiquées à l'accusé, cela l'aurait privé de la possibilité de faire procéder au contre-interrogatoire d'autres témoins sur un pied d'égalité avec l'accusation et l'aurait par conséquent privé du droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. N'ayant pas pu prendre connaissance à l'avance des déclarations, le conseil n'a pas pu procéder à un contre-interrogatoire des témoins avec l'efficacité requise et la défense n'a pas été en mesure de réfuter les allégations des témoins. L'État partie a fait des recherches sur la question et a informé le Comité que les déclarations avaient en fait été transmises aux défenseurs de l'auteur. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité note que le conseil de la défense a eu accès auxdites déclarations. Il considère donc que l'État partie ne peut pas être tenu responsable du comportement du conseil. En conséquence, il estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi révèlent une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

11. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de fournir à M. Deidrick un recours utile sous la forme d'une indemnisation pour les conditions dans lesquelles il a été incarcéré dans le quartier des condamnés à mort. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. En adhérant au Protocole facultatif, la Jamaïque a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. La présente affaire a été soumise à l'examen avant le 23 janvier 1998, date à laquelle la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque a pris effet; conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, le Protocole facultatif continue donc à lui être applicable. Conformément à l'article 2 du Pacte, elle s'est engagée à garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Le médecin qui a pratiqué l'autopsie a qualifié les blessures de la victime de "lésions par lacération".

² Décision du Conseil privé rendue le 2 novembre 1993 (recours No 10 de 1993).

³ Communication No 458/1991; constatations adoptées le 21 juillet 1994, par. 9.3.

⁴ Dans l'affaire Yvan Fergus (1994) 98 CR App R, la cour d'appel a estimé que, si la police avait suivi les instructions du parquet (Crown Prosecution Service) comme elle était tenue de le faire, et avait recueilli les dépositions des témoins devant étayer l'alibi de l'accusé, celui-ci n'aurait vraisemblablement pas été condamné.

⁵ Communication No 283/1988 (Aston Little c. Jamaïque), constatations adoptées le 1er novembre 1991.

M. Communications Nos 623/1995, 624/1995, 626/1995, 627/1995, V. P. Domukovsky, Z. Tsiklauri, P. Gelbakhiani et I. Dokvadze c. Géorgie* (constatations adoptées le 6 avril 1998, soixante-deuxième session)

Présentées par : Victor P. Domukovsky, Zaza Tsiklauri, Petre Gelbakhiani et Irakli Dokvadze

Au nom de : Les auteurs

État partie : Géorgie

Dates des communications : 22 et 23 décembre 1994 et 9 juillet 1995 (dates des lettres initiales)

Date de la décision concernant la recevabilité : 5 juillet 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 6 avril 1998,

Ayant achevé l'examen des communications Nos 623/1995, 624/1995, 626/1995, 627/1995, qui lui ont été présentées au nom de MM. Victor P. Domukovsky, Zaza Tsiklauri, Petre Gelbakhiani et Irakli Dokvadze en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs des communications et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 Les auteurs des communications sont Victor P. Domukovsky, Zaza Tsiklauri, Petre Gelbakhiani et Irakli Dokvadze, trois Géorgiens et un Russe, actuellement détenus en Géorgie, les deux derniers étant condamnés à mort. Ils se disent victimes de violations par la Géorgie des articles 7, 9, 10, 12, 14, 15, 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1.2 Le 5 juillet 1996, le Comité a décidé d'examiner conjointement les quatre communications.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Lord Colville, Mme Christine Chanet, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Maxwelle Yalden et M. Abdallah Zakhia.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 L'auteur de la première communication (No 623/1995), M. Domukovsky, est de nationalité russe. Le 5 octobre 1993, l'auteur et 18 autres personnes ont été traduits devant la Cour suprême de Géorgie sous l'inculpation de participation à des actes de terrorisme en vue d'affaiblir le Gouvernement et d'assassiner le Chef de l'État, M. Chevardnadze. Le 6 mars 1995, l'auteur a été condamné à 14 ans de prison.

2.2 L'auteur, qui s'était réfugié en Azerbaïdjan, déclare que le 3 février 1993, le Gouvernement azerbaïdjanais a rejeté la demande d'extradition présentée par la Géorgie le concernant et concernant un coaccusé, M. P. Gelbakhiani. Sur ces entrefaites, il a été enlevé en avril 1993 et illégalement arrêté. Il ajoute que le Président géorgien a félicité publiquement les services spéciaux responsables de son enlèvement d'avoir réussi une splendide opération. L'auteur affirme avoir été roué de coups lors de son arrestation et maintenu en détention du 6 avril au 27 mai 1993, date à laquelle il a été mis au secret dans les locaux du KGB, jusqu'en août 1993. Il affirme également que son arrestation était illégale, car il était membre du Soviet suprême de Géorgie et, en tant que tel, protégé par l'immunité parlementaire.

2.3 Le 13 août et le 11 décembre 1994, il a été roué de coups dans sa cellule et a eu une commotion cérébrale. Il ajoute, sans donner de détails, qu'il a été contraint de témoigner contre lui-même.

2.4 L'auteur déclare que le 13 octobre 1993, sa demande visant à obtenir un exemplaire de l'acte d'inculpation dans sa langue maternelle (le russe) a été rejetée par la Cour, en violation des normes juridiques applicables. En outre, il n'aurait pas reçu de copie de toutes les pièces de l'accusation et le juge l'aurait empêché à plusieurs reprises de rencontrer ses défenseurs. Il indique à cet égard qu'il devait demander au juge la permission de voir son avocat. Il estime que le fait de ne pas avoir pu rencontrer librement son conseil constitue une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14.

2.5 L'auteur affirme qu'il n'a pas été autorisé à s'exprimer lors de son procès, qu'on lui a fait quitter la salle d'audience sans raison¹ et qu'il a été jugé en son absence et sans défenseur. Il indique que le juge a renvoyé trois avocats et interdit au quatrième l'accès à la salle d'audience. Dans ces conditions, l'auteur affirme n'avoir pu ni citer de témoins, ni contre-interroger les témoins à charge.

2.6 L'auteur affirme qu'en Géorgie, les tribunaux ne sont pas indépendants et qu'ils ne font qu'appliquer les ordres du Président Chevardnadze.

2.7 L'auteur affirme qu'il est persécuté à cause de ses opinions politiques, parce qu'il cherche à les exprimer, en violation de l'article 19 du Pacte, et pour avoir défendu la Constitution, qui a été violée le 22 décembre 1991 par un changement de pouvoir politique. Il affirme ne pas avoir commis d'actes de violence.

2.8 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur indique qu'il a fait appel au Président de la Cour suprême, au juge chargé de son procès, au Président de la Commission nationale des droits de l'homme, au Ministre des affaires intérieures et au Président du KGB, sans succès. Le juge aurait déclaré que, puisque dans son cas il ne s'agissait pas d'un procès

normal, la loi n'était pas applicable. Il est précisé que l'arrêt de la Cour suprême n'est pas susceptible d'appel.

3.1 L'auteur de la deuxième communication (No 624/1995), M. Tsiklauri, de nationalité géorgienne, est né en 1961 et est physicien de profession. Il a été arrêté le 7 août 1992 alors qu'il rendait visite à son frère qui, avant le coup d'État militaire de 1991-1992, était député au Conseil suprême et préfet de la région de Kazbegi. Il affirme qu'aucun mandat n'avait été lancé contre lui. Un an après son arrestation, on lui en aurait présenté un l'accusant de complot de coup d'État en juillet 1992, de détention d'armes à feu et d'explosifs, de haute trahison et d'entrave à l'instruction judiciaire. Il rejette ces accusations auxquelles, selon lui, l'amnistie générale du 4 août 1992 aurait dû s'appliquer. Il impute ces accusations à la lutte que mènent les partisans du Président Gamsakhourdia contre le régime qui a pris le pouvoir en décembre 1991-janvier 1992, et n'est entré dans la légalité qu'aux élections d'octobre 1992.

3.2 M. Tsiklauri affirme qu'on lui a fait subir des pressions psychologiques et physiques constantes, en vue d'obtenir de lui des informations sur ses contacts avec l'ancien Président, Zviad Gamsakhourdia. Ce traitement lui a valu de graves lésions corporelles, une commotion cérébrale, la perte de l'usage de la parole et des mouvements; il a eu les jambes et les côtes brisées, des blessures ouvertes et saignantes et des brûlures à l'eau bouillante. Il déclare que cédant aux tortures, il a signé un aveu de culpabilité. Il joint plusieurs déclarations de témoins attestant des résultats des tortures qu'il a subies.

3.3 L'auteur affirme que le procès intenté contre lui et ses coaccusés était du début à la fin entaché d'irrégularités et enfreignait pratiquement tous les articles du Code pénal géorgien. Plus précisément, il n'aurait pas eu copie de l'acte d'accusation ni des autres documents concernant les accusations portées contre lui, on lui aurait refusé l'assistance d'un avocat de son choix pour le représenter à l'audience, il n'aurait pu citer de témoins à décharge et aurait été exclu du procès, ce qui l'aurait empêché d'interroger contradictoirement les témoins à charge et de présenter sa défense. Le 6 mars 1995, il a été reconnu coupable et condamné à cinq ans de prison.

4.1 L'auteur de la communication No 626/1995, M. Gelbakhiani, est professeur de médecine. De nationalité géorgienne, il est né à Tbilissi en 1962.

4.2 L'auteur déclare que le 6 janvier 1992, le Président de la Géorgie, élu par 87 % de la population, a été renversé par un coup d'État militaire, en violation de l'article 25 du Pacte. Depuis lors, l'opposition est sévèrement réprimée. L'auteur dit qu'il a été persécuté pour ses opinions politiques, en particulier lors de réunions et rassemblements, en violation de l'article 19 du Pacte, et qu'une réunion de médecins, dont il était le Président, a été dispersée le 7 mai 1992, en violation de l'article 21. Dans ces conditions, il a choisi de quitter le pays. Il se déclare également victime à cet égard d'une violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte.

4.3 L'auteur déclare avoir obtenu du Président et du Ministre des affaires intérieures d'Azerbaïdjan l'autorisation de vivre à Bakou, la capitale. Le 6 avril 1993, 30 hommes armés jusqu'aux dents l'ont enlevé, ainsi que M. Domukovsky, et les ont emmenés à Tbilissi, où on leur a infligé des tortures physiques et mentales en vue de leur extorquer des témoignages. L'auteur déclare avoir passé deux mois dans des locaux dans lesquels les prisonniers ne peuvent rester que trois jours.

4.4 Lorsque l'affaire était en jugement devant la Cour suprême, M. Chevardnadze se serait exprimé dans les journaux ou à la télévision et, faisant fi de la présomption d'innocence, aurait qualifié les prévenus de "tueurs" et "exigé la peine de mort", en violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

4.5 L'auteur affirme en outre qu'il y a eu des violations flagrantes du Code judiciaire en ce que seules étaient autorisées à assister au procès certaines personnes dont le nom figurait sur une liste spéciale signée par le juge. Cela constituerait une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

4.6 L'auteur affirme qu'il n'a pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. Plusieurs de ses coaccusés n'avaient pas d'avocat et n'avaient pas été autorisés à étudier le dossier dans leur langue maternelle, ce qui avait gêné leur défense. Il affirme ne pas avoir eu la possibilité de l'étudier avant le procès. De plus, le juge avait commis pour sa défense un avocat qu'il avait précédemment récusé.

4.7 Le procès devant la Cour suprême a été interrompu à plusieurs reprises sans raisons objectives et a duré du 5 octobre 1993 au 6 mars 1995.

4.8 L'auteur déclare qu'à un moment donné, on lui a interdit l'accès de la salle d'audience et qu'il a ensuite été jugé en son absence. Les principaux témoins n'ont pas été interrogés et il n'a été confronté qu'à un très petit nombre de témoins. De surcroît, pendant toute la durée de l'interrogatoire, on a cherché, par des pressions morales et physiques, à l'amener à plaider coupable et à "avouer".

4.9 Le 6 mars 1995, l'auteur a été condamné à mort. Il déclare que sa condamnation constitue une violation de l'article 15 du Pacte puisque la constitution en vigueur à l'époque des faits dont il a été reconnu coupable interdisait la peine de mort.

5.1 L'auteur de la communication No 627/1995, M. Dokvadze, de nationalité géorgienne, est né à Tbilissi en 1961.

5.2 M. Dokvadze déclare avoir été arrêté le 3 septembre 1992 et cruellement torturé, en violation de l'article 7 du Pacte. Pendant l'enquête, on lui a extorqué des aveux sous la menace d'exécuter ses deux petites filles. L'auteur déclare s'être rétracté au cours du procès.

5.3 Comme certains de ses coaccusés, M. Dokvadze a été contraint de quitter la salle d'audience et le procès s'est alors poursuivi en son absence. Il affirme que, comme ses coaccusés, il n'a pas eu le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial et compétent.

5.4 Le 6 mars 1995, il a été condamné à mort.

Teneur de la plainte

6. Les auteurs font valoir que tant leur arrestation que leur détention étaient arbitraires et contraires aux diverses dispositions de l'article 9 du Pacte. Ils se plaignent d'avoir été soumis à la torture et à de mauvais traitements, en violation des articles 7 et 10 du Pacte. Ils déclarent en outre que l'État partie a violé les articles 19, 21 et 25 à leur égard, parce qu'ils ont été empêchés de se livrer à des activités politiques et ont été persécutés

pour leurs idées politiques. S'agissant des poursuites pénales engagées contre eux, ils soutiennent que les procès n'ont pas été impartiaux, que la présomption d'innocence et les garanties d'un procès régulier ont été violées. Quant aux deux condamnations à mort prononcées, elles portent atteinte au principe nulla poena sine lege, en violation de l'article 15 du Pacte et par conséquent de l'article 6 du Pacte.

Renseignements communiqués par l'État partie et commentaires des auteurs

7.1 Les communications concernant MM. Domukovsky et Tsiklauri ont été transmises à l'État partie, conformément à l'article 91 du Règlement intérieur, le 2 mars 1995. L'État partie a été invité à présenter ses observations sur la recevabilité de ces communications. Le Comité l'a en même temps prié de ne pas exécuter la condamnation à mort avant qu'il ait pu examiner les dossiers. Lesdites communications ont été transmises le 10 mars 1995, conformément aux articles 86 et 91 du Règlement intérieur.

7.2 Bien que l'État partie ait été invité à présenter ses observations sur la recevabilité, ce n'est que le 10 mars 1996 qu'il a communiqué des renseignements selon lesquels, dans l'affaire No 7493010, 17 accusés ont été condamnés le 6 mars 1996 à diverses peines, dont deux, Petre Gelbakhiani et Irakli Dokvadze, à la peine capitale. Une liste des personnes condamnées et des peines prononcées était jointe. En ce qui concerne les condamnations à la peine capitale de manière générale, l'État partie a indiqué qu'elles sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême et qu'elles ne sont pas exécutées avant que la question de la grâce ait été examinée par la Commission des grâces.

7.3 Par une lettre du 23 mars 1995, M. Tsiklauri informe le Comité qu'il a été condamné à cinq ans de prison à exécuter dans un camp soumis à un régime sévère et que ses biens ont été confisqués. Il soutient qu'il a été torturé, qu'il est innocent, que la présomption d'innocence a été violée à maintes reprises au cours du procès, qu'il n'a pas assisté au procès, si ce n'est le dernier jour pour entendre le verdict, qu'on lui a refusé le droit de se faire assister par l'avocat de son choix, qu'il n'a pas pu témoigner en sa faveur, qu'on lui a refusé le droit d'interroger les témoins. La communication de M. Tsiklauri accompagnée des pièces jointes à l'appui de ses allégations ont été transmises à l'État partie le 11 mai 1995, mais aucune observation de celui-ci n'a été reçue bien qu'un rappel lui ait été adressé le 30 octobre 1995.

7.4 Par des lettres du 17 mars 1995, le docteur Petre Gelbakhiani et Irakli Dokvadze réaffirment leur innocence et demandent au Comité d'intervenir. Ces communications ont été transmises à l'État partie le 16 mai 1995. Aucune réponse n'a été reçue de ce dernier.

Décisions du Comité sur la recevabilité

8.1 À sa cinquante-septième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il s'est assuré, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.2 Le Comité a noté avec préoccupation l'absence de coopération de la part de l'État partie, malgré les rappels qui lui avaient été adressés. Se fondant sur les informations dont il était saisi, le Comité a estimé que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchaient pas d'examiner les communications.

8.3 Compte tenu des observations qui lui avaient été présentées, le Comité a relevé que, les auteurs ayant, aux fins de la recevabilité de leurs communications, suffisamment étayé leurs allégations de violation du Pacte par l'État partie, en particulier des articles 7, 9, 10, 14, 15, 19, 21 et 25, celles-ci devaient être examinées quant au fond.

9. Le 5 juillet 1996, le Comité des droits de l'homme a donc décidé que la communication était recevable. Comme l'article 86 de son règlement intérieur l'y autorise, il a prié l'État partie de ne pas procéder à l'exécution des peines capitales prononcées contre MM. Dokvadze et Gelbakhiani tant que le Comité n'aurait pas achevé l'examen de leurs communications.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires des auteurs à ce sujet

10.1 Dans une communication datée du 21 février 1997, l'État partie formule des observations sur le fond des communications.

Affaire de M. Viktor P. Domukovsky

10.2 En ce qui concerne M. Domukovsky, l'État partie indique qu'il a été condamné à 14 ans de prison pour banditisme, préparation d'actes de terrorisme et actes de sabotage en vue d'affaiblir la République de Géorgie.

10.3 L'État partie déclare que M. Domukovsky et M. Gelbakhiani ont été légalement arrêtés en Azerbaïdjan en vertu d'un accord entre les ministères géorgien et azerbaïdjanais compétents prévoyant que les suspects qui se cachent dans l'un ou l'autre État seront recherchés et arrêtés. Ils ont été arrêtés le 6 avril 1993 en exécution d'un mandat d'arrêt qui avait été délivré par le Procureur public le 30 septembre 1992.

10.4 L'État nie que M. Domukovsky jouissait de l'immunité parlementaire au moment de son arrestation. Un nouveau Parlement venait d'être élu et, en tant que membre de l'ancien Soviet suprême, il ne jouissait plus de l'immunité parlementaire.

10.5 L'État partie déclare que l'examen judiciaire n'a pas corroboré les plaintes de M. Domukovsky concernant les sévices et les pressions psychologiques qu'il aurait subis pendant l'enquête préliminaire. La Cour est parvenue à sa conclusion en se fondant sur le fait que ni l'accusé, ni son conseil – en présence duquel il a été interrogé – n'en avait fait mention. Il ressortait en outre du dossier constitué par l'équipe chargée de l'enquête que M. Domukovsky avait nié être responsable d'un certain nombre d'incidents. La Cour en avait conclu que cela n'aurait pas pu être le cas si l'enquête n'avait pas été impartiale.

10.6 En ce qui concerne l'incident du 13 août 1995, l'État partie déclare qu'après la déclaration faite par M. Domukovsky à la Cour le 15 août, le service médical du quartier des prévenus a reçu l'ordre de l'examiner. Selon le rapport médical², il n'avait plus de traces de blessure sur le corps et son état de santé a été jugé satisfaisant. L'examen médical n'a pas confirmé qu'il avait été battu.

10.7 En ce qui concerne le fait que la Cour n'aurait pas remis un acte d'accusation en russe à M. Domukovsky, l'État partie précise que la Cour avait constaté que M. Domukovsky parlait parfaitement géorgien. La preuve en est

qu'il avait témoigné en géorgien pendant l'enquête préliminaire et n'avait pas demandé d'interprète. Selon l'État partie, M. Domukovsky a relu ses dépositions en géorgien et les a signées pour certifier qu'elles étaient exactes, a rédigé ses propres déclarations en géorgien et déclaré, comme l'indique le procès-verbal, que le géorgien était sa langue maternelle. La Cour avait donc considéré que sa demande d'acte d'accusation en russe était une manoeuvre dilatoire.

10.8 L'État partie indique qu'après l'enquête préliminaire, M. Domukovsky et son conseil avaient vérifié toutes les pièces du dossier. Ils n'avaient jamais demandé à avoir accès à d'autres pièces et ne s'étaient jamais plaints qu'on ne leur avait pas communiqué tout le dossier. Avant le début du procès, M. Domukovsky a demandé à avoir la possibilité de revoir le dossier. La Cour a fait droit à sa demande. M. Domukovsky aurait étudié le dossier du 13 octobre 1993 au 6 janvier 1994.

10.9 L'État partie déclare que M. Domukovsky et ses coaccusés ont joui d'un droit absolu de se défendre pendant l'enquête préliminaire et l'instruction. Ils ont eu la possibilité de choisir leur propre conseil. La Cour a convoqué des membres de la famille des défendeurs et leur a donné la possibilité de rencontrer les défendeurs à plusieurs reprises pour décider à quels avocats ils voulaient faire appel.

10.10 L'État partie déclare que l'un des objectifs des défendeurs était de retarder l'examen de l'affaire et d'entraver le déroulement de la procédure. Après le désistement du conseil de M. Domukovsky, le délai prescrit par la loi pour trouver un nouvel avocat a été accordé à M. Domukovsky et à sa famille. Comme ils ne s'étaient pas encore décidés à l'expiration du délai, la Cour a désigné un avocat, à qui il a laissé un mois et demi pour prendre connaissance du dossier. La procédure a été suspendue pendant cette période. Selon l'État partie, à la reprise du procès, M. Domukovsky a récusé l'avocat, sans raisons valables, et lui a adressé des menaces. Le conseil s'est alors désisté et la Cour a décidé que M. Domukovsky avait abusé de son droit à se défendre et l'affaire a été jugée sans que M. Domukovsky ait un défenseur.

10.11 L'État partie a précisé que M. Domukovsky et un autre des accusés perturbaient régulièrement les débats pendant les audiences, se montraient irrespectueux envers les magistrats, ne tenaient pas compte des instructions du Président et empêchaient le bon déroulement du procès. Selon l'État partie, ils tournaient le dos aux juges, résistaient aux membres du service d'ordre, quittaient la salle d'audience pour retourner dans leurs cellules et sifflaient. Il était même arrivé une fois que M. Domukovsky saute par dessus la barre dans la salle d'audience et se saisisse de l'arme automatique d'un garde. L'État partie a conclu que la Cour avait des raisons suffisantes de poursuivre l'examen de l'affaire en l'absence des défendeurs, comme l'y autorise l'article 262 du Code de procédure pénale géorgien. L'État partie fait observer que la Cour a autorisé les défendeurs à revenir dans la salle d'audience après un certain temps, mais qu'ils ont continué à perturber les débats, à la suite de quoi ils en ont de nouveau été écartés.

10.12 L'État partie nie que les tribunaux ne soient pas indépendants en Géorgie, comme le prétend M. Domukovsky, et affirme qu'ils n'obéissent qu'à la loi. Il nie également que M. Domukovsky ait été condamné en raison de ses opinions politiques, comme il le prétend, et souligne qu'il l'a été pour avoir commis des infractions pénales.

10.13 L'État partie précise que, conformément à la loi géorgienne, les affaires pénales graves, dans lesquelles la peine de mort peut être imposée, sont jugées par la Cour suprême. Les décisions de la Cour suprême ne peuvent pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation, mais la loi prévoit la possibilité d'un réexamen judiciaire. Après réexamen, les condamnations de M. Domukovsky et de ses coaccusés ont été jugées légales et légitimes.

11.1 Dans les observations qu'il a présentées sur la communication de l'État partie, le conseil de M. Domukovsky déclare avoir demandé au Ministère de l'intérieur de l'Azerbaïdjan s'il détenait des traces d'une pièce quelconque autorisant l'arrestation et la détention de MM. Domukovsky et Gelbakhiani. Il joint copie de la réponse du Ministère datée du 7 juillet 1995 dans laquelle le Chef du Département des poursuites pénales affirme ne pas être au courant de l'affaire. Le conseil fait valoir que s'il était vrai que MM. Domukovsky et Gelbakhiani avaient été arrêtés en exécution d'un accord bilatéral conclu entre l'Azerbaïdjan et la Géorgie, le Ministère azéri aurait logiquement en sa possession le procès-verbal de cette arrestation. En l'absence d'une telle pièce, le conseil soutient que MM. Domukovsky et Gelbakhiani ont été arrêtés en violation de l'article 9 du Pacte.

11.2 Le conseil soutient que M. Domukovsky a été arrêté en violation de son immunité parlementaire. Il nie que les élections du 11 octobre 1992 aient été libres et démocratiques. Il affirme en outre que quand bien même les élections auraient été tenues pour régulières, le mandat d'arrêt contre M. Domukovsky avait été délivré avant celles-ci, le 30 septembre 1992, et qu'il était à l'époque illégal de délivrer le mandat sans que le Soviet suprême ait consenti à lever l'immunité de l'intéressé. Dès lors, M. Domukovsky a été arrêté en violation de l'article 25 du Pacte.

11.3 S'agissant des bastonnades et de la pression psychologique dont M. Domukovsky et d'autres accusés ont été victimes, le conseil prétend qu'il se trouvait dans l'impossibilité de formuler des observations par écrit parce qu'il n'y aurait pas été autorisé, parce qu'il aurait été tenu de les adresser à des responsables impliqués dans les bastonnades et parce que les accusés craignaient pour la sécurité des membres de leurs familles et essayaient de les protéger en gardant le silence. Le conseil affirme que M. Domukovsky a été placé en garde à vue du 7 avril au 28 mai 1993 alors que la durée légale de cette détention est de trois jours seulement. Il a été mis au secret et n'a pu s'entretenir avec son avocat. Ce n'est qu'après qu'il a entamé une grève de la faim le 25 mai qu'il a été transféré dans un quartier de détention dans une prison du KGB, le 28 mai 1993. Il a été soumis à un harcèlement psychologique et physique constant, sa famille étant menacée d'arrestation. Il finit par consentir à plaider coupable dans l'affaire Kvareli, à condition d'avoir la preuve que les membres de sa famille étaient en vie et en bonne santé. Pour le conseil, amener l'accusé à nier certaines charges pour donner des apparences de vérité au procès-verbal d'interrogatoire est un artifice classique.

11.4 En ce qui concerne l'incident du 13 août 1995, le conseil déclare que de nombreuses personnes présentes au tribunal le 15 août avaient constaté que M. Domukovsky avait été battu. Selon le conseil, le journaliste qui avait filmé une vidéocassette a prétendu le lendemain n'en avoir pas confectionné. Le conseil déclare en outre qu'initialement le juge ne voulait pas ordonner un examen médical et que ce n'est que grâce à la femme de M. Domukovsky, qui représentait celui-ci à l'époque, qu'il a été procédé à cet examen le 15 août 1995. D'après le conseil, l'examen a fait apparaître des hématomes sur le coude et l'épaule droite de Domukovsky à qui on aurait apparemment dû

prescrire de garder le lit pendant 10 jours en raison d'un traumatisme. Toutefois, d'après le conseil, le rapport médical n'a pas fait état de ce traumatisme.

11.5 Le conseil souligne que l'État partie n'a pas évoqué le deuxième incident survenu le 11 décembre 1994. Le conseil rappelle un incident (on en ignore la date) au cours duquel le juge a parlé aux médecins avant et après qu'ils ont examiné M. Domukovsky et lorsqu'ils lui ont fait subir un cardiogramme apparemment alors que l'électrode gauche n'était pas bien branchée. Selon le conseil, les médecins auraient décelé des symptômes de la maladie de Babinski. Le conseil affirme de nouveau avoir essayé de protester même si l'accusé n'avait aucun moyen de le faire.

11.6 Le conseil affirme avoir en sa possession des certificats attestant que M. Domukovsky a fait ses études en langue russe à l'Université de Tbilissi et qu'il effectuait des recherches, toujours en langue russe, à l'Académie des sciences de Géorgie. Il souligne que le procès-verbal de l'interrogatoire du 12 avril 1993 constate que l'auteur avait été informé de son droit de déposer dans sa langue maternelle et de bénéficier des services d'un interprète. Il a alors été contraint de signer une déposition dans laquelle il a déclaré posséder le géorgien et avoir besoin d'interprète. Selon le conseil, les interrogateurs étaient si contents de l'entendre dire qu'il parlait bien la langue qu'ils ne s'étaient pas aperçus qu'il avait omis d'indiquer la marque de la négation "ne pas" pour préciser qu'il n'avait pas besoin d'interprète. Dans ce contexte, le conseil souligne également que M. Domukovsky a cherché systématiquement à signer en géorgien et en russe en signe de protestation. Le conseil déclare que l'avocat de M. Domukovsky, au stade de l'enquête préliminaire, était d'origine géorgienne et n'avait donc aucune difficulté à lire le dossier.

11.7 Pour ce qui est de l'accès au dossier, le conseil explique qu'au début, Domukovsky ne comprenait pas qu'il serait jugé avec 18 autres individus et, qui plus est, le procès en l'affaire Kvareli suivait son cours. Le conseil explique que Domukovsky était également sous le coup d'une accusation dans l'affaire Kvareli et que dans cette espèce, tous les accusés avaient désavoué les dépositions qu'ils avaient faites en audience préliminaire. D'après le conseil, les textes des dépositions faites par les accusés en audience publique n'ont pas été mis à la disposition de Domukovsky ou de son avocat. Le conseil confirme que M. Domukovsky a pris connaissance du dossier à partir du 13 octobre mais précise qu'il a fait la grève de la faim du 18 au 25 novembre pour avoir accès au dossier de la cause principale.

11.8 En ce qui concerne les communications entre l'auteur et ses représentants, le conseil affirme que M. Domukovsky a vu son droit sérieusement limité d'abord pendant sa garde à vue et puis lors de son internement à la prison du KGB et que, pendant cette période, son avocat n'avait pu s'entretenir avec lui.

11.9 Le conseil nie que M. Domukovsky ait perturbé le déroulement de l'instance mais déclare que celui-ci s'est livré à une protestation passive en tournant le dos au juge. Pour le conseil, c'était là la seule façon pour lui de montrer son désaccord avec le procès, le juge s'étant refusé à accepter toute déclaration. Le conseil explique que si M. Domukovsky a enjambé la barrière, c'est parce qu'il avait été provoqué par les propos orduriers du juge. D'ailleurs, il n'avait pas été renvoyé du prétoire à cette occasion. Le conseil déclare que le juge a autorisé l'accusé à regagner la salle d'audience malgré lui, y ayant été contraint par la grève de la faim de 64 jours observée par

celui-ci du 13 janvier au 17 mars 1994. Selon le conseil, M. Domukovsky souffre encore des séquelles de sa grève de la faim.

11.10 Le 13 septembre 1994, M. Domukovsky était une fois de plus renvoyé du prétoire lorsqu'il a contesté le dessaisissement de son avocat. À ce propos, le conseil explique que le juge s'était laissé influencer par la situation politique dans le pays et qu'il avait retardé l'ouverture du procès pour des raisons politiques. Selon le conseil, ce report ne pouvait que nuire aux intérêts de l'accusé.

11.11 Le conseil affirme que M. Domukovsky s'est trouvé sans avocat le 6 juin 1994 pour des raisons indépendantes de sa volonté. On lui a donné 10 jours pour s'attacher les services d'un nouvel avocat, mais au bout de huit jours, le juge en a commis un à sa défense. Lorsqu'il lui a demandé si l'avocat avait son agrément, M. Domukovsky a déclaré au juge ne pas être en mesure de se prononcer puisqu'il ne le connaissait pas. Le conseil nie l'affirmation de l'État partie selon laquelle Domukovsky avait accepté cet avocat. Celui-ci s'est entretenu avec lui à deux reprises seulement et était ivre les deux fois. Le 15 août, M. Domukovsky informait le juge qu'il ne pouvait continuer de se faire représenter par l'avocat faute pour celui-ci de s'entretenir avec lui plus souvent pour se familiariser avec le dossier. L'avocat ne lui ayant pas rendu visite, M. Domukovsky l'a désavoué. Le conseil affirme que c'est à tort que le juge a, le 12 septembre 1994, dessaisi la femme de Domukovsky qui représentait celui-ci parce qu'elle a exigé un examen médical. Le 13 septembre 1994, M. Domukovsky était exclu de l'audience. Le 19 septembre, il a désigné un nouveau conseil qui avait suivi le procès depuis le début en sa qualité de représentant de l'un des autres accusés. Toutefois, le juge a refusé de sanctionner ce choix et le 24 septembre 1994, il décidait que Domukovsky serait privé d'avocat.

11.12 Selon le conseil, le Président Chevardnadze a influencé les tribunaux à travers l'interview qu'il a accordée à un journal le 29 novembre et dans laquelle il déclarait que les accusés avaient commis des actes terroristes. En outre, il affirme que le juge avait donné l'ordre de dresser la liste des personnes qui assistaient au procès. Selon le conseil, le caractère politique du procès se trouve confirmé par l'arrêt rendu en la cause qui déclare que les représentants de l'ancien régime et les ennemis du pouvoir en place ont organisé des groupes armés dans le dessein de perpétrer des crimes contre l'État. Le conseil estime qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves permettant de convaincre Domukovsky de banditisme.

11.13 En ce qui concerne la révision judiciaire, le conseil semble laisser entendre que M. Domukovsky n'a toujours pas reçu de réponse à son pourvoi devant la Cour suprême.

L'affaire de M. Zaza S. Tsiklauri

12.1 L'État partie explique que M. Tsiklauri a été convaincu de port d'armes à feu et de stockage d'explosifs en violation de la loi et condamné à cinq ans de prison.

12.2 L'État partie déclare qu'un mandat d'arrêt a été lancé le 1er août 1993 contre Tsiklauri, qui a été interpellé le 7 août 1993. Selon l'État partie, l'auteur n'était pas couvert par l'amnistie décrétée par le conseil d'État qui visait les seules personnes impliquées dans l'attaque et l'occupation du siège de la Radio et de la Télévision géorgiennes à Tbilissi, le 24 juin 1992.

12.3 Selon l'État partie, le tribunal n'a pas accepté la prétention de Tsiklauri selon laquelle il avait été soumis à une contrainte physique et psychologique lors de l'enquête préliminaire, puisque ni l'auteur ni son avocat n'en avait fait état à ce stade. Les interrogatoires ont eu lieu en présence d'un avocat et Tsiklauri a lui-même consigné ses aveux par écrit et signé les procès-verbaux d'interrogatoire dans les règles. En outre, l'État partie déclare que pendant sa détention, Tsiklauri a reçu la visite de représentants d'organisations internationales auxquels il n'avait pas confié avoir été soumis à une quelconque pression. Qui plus est, le Procureur avait engagé des poursuites pénales pour les blessures subies par Tsiklauri et procédé à une enquête exhaustive, mais avait dû conclure au non-lieu faute de preuves. Selon l'État partie, il a été établi que Tsiklauri avait sauté du véhicule à bord duquel il avait pris place.

12.4 L'État partie affirme que M. Tsiklauri avait reçu copie de l'acte d'accusation conformément aux prescriptions de la loi. Une fois l'enquête préliminaire terminée, Tsiklauri et les autres accusés, ainsi que leurs avocats, ont pris connaissance du dossier. L'État partie relève que, dans leurs requêtes, les intéressés n'avaient pas demandé à consulter des pièces supplémentaires. Avant le procès, Tsiklauri a demandé à consulter le dossier et le tribunal a fait droit à sa demande, mettant à sa disposition du 13 octobre 1993 au 6 janvier 1994 les dossiers et pièces disponibles à l'époque. L'instance a été suspendue pendant cette période.

12.5 L'État partie soutient que Tsiklauri a pleinement joui du droit de ses droits d'accusé tout au long de l'enquête préliminaire et de l'instruction. Il a eu le loisir de désigner son propre avocat, s'attachant les services de T. Nizharadze, à compter du 21 septembre 1992. Le 6 janvier 1994, il demandait que son épouse, N. Natsvlishvili, soit admise à le défendre et autorisée à consulter le dossier. Le tribunal, y voyant une tentative délibérée pour retarder le procès, a rejeté la requête et le procès s'est poursuivi, Nizharadze continuant d'assurer la défense de l'auteur.

12.6 Quant à l'affirmation de Tsiklauri selon laquelle le procès s'est déroulé en son absence, l'État partie renvoie aux explications qu'il a données dans l'affaire Domukovsky (voir par. 10.11).

13.1 Dans les observations qu'il a présentées sur la communication de l'État partie, M. Tsiklauri déclare que le 7 août 1992, il a été conduit de l'appartement de sa mère au KGB pour une "conversation". Sa famille était restée sans nouvelles de lui. Le 17 août 1992, le Chef du KGB, M. Batiashvili, rendait sa démission devant les caméras de la télévision nationale en raison des sévices infligés à Tsiklauri.

13.2 M. Tsiklauri affirme n'avoir vu le mandat d'arrêt le concernant qu'un an après son arrestation alors que l'enquête préliminaire était sur le point de s'achever et qu'il venait de recevoir le dossier. Il prétend que les renseignements portés sur le mandat daté du 1er août 1992 (date de naissance, adresse et situation de famille) ne correspondaient pas à la réalité. Il précise que son arrestation était demandée pour participation active à la préparation du coup d'État militaire du 24 juin 1992 et stockage d'armes et de matières explosives. Il déclare que, à en juger par les pièces versées au dossier, les charges retenues formellement contre lui remontent au 20 août 1992 et ne correspondent pas à celles mentionnées dans le mandat.

13.3 L'auteur affirme que les crimes qui lui étaient reprochés et dont il nie avoir la moindre connaissance étaient visés par l'amnistie du 3 août 1992 qui selon lui disposait ce qui suit :

"... 10. Dans l'intérêt supérieur de l'unité et de la concorde, les personnes qui ont pris part aux actes dirigés contre les autorités de la République géorgienne depuis le 6 janvier de l'année en cours sont dispensées des poursuites pénales à condition qu'elles n'aient pas commis de crimes graves contre les populations pacifiques..."

12. Les auteurs de la tentative de coup d'État téméraire du 24 juillet 1992 sont exonérés des infractions criminelles qu'ils ont commises à l'encontre du pays et des populations."

M. Tsiklauri confirme ainsi que les charges retenues contre lui ont été effacées par l'amnistie.

13.4 M. Tsiklauri nie s'être blessé en tombant d'une voiture. Il déclare que l'enquête sur l'origine de ses blessures a été effectuée par les personnes chargées d'enquêter sur les charges retenues contre lui. Il nie avoir jamais tenté de s'échapper en sautant d'une voiture et déclare que c'est un mensonge que de dire qu'il s'est brûlé au tiers en buvant du thé, ajoutant que la preuve aurait pu être facilement établie si le tribunal avait tenu une audience sur l'affaire.

13.5 M. Tsiklauri déclare en outre qu'à l'exception des aveux qui lui ont été arrachés par la torture, toutes les dépositions faites en présence de son avocat l'exonèrent des chefs d'accusation portés contre lui. Il déclare que le tribunal ne s'est jamais donné la peine de vérifier s'il était l'auteur des dépositions faites pendant l'enquête préliminaire, et d'expliquer que n'ayant pas été autorisé à assister à l'audience, il n'avait pas été en mesure de déposer, d'interroger des témoins et de rapporter la preuve de son innocence.

13.6 L'auteur conteste par ailleurs l'observation de l'État partie qui affirme qu'il n'avait jamais confié aux représentants des organisations internationales qu'il avait été victime de torture. Il a dit avoir fait des déclarations à l'audience ainsi qu'à l'organisation Human Rights Watch/Helsinki et au Helsinki Human Rights Group britannique. Il se réfère en outre à un rapport sur la torture en Géorgie, à la déclaration faite par Batiashvili à la télévision nationale le 17 août 1992, à un article du 27 août 1992 et à un entretien qu'il a accordé au Helsinki Human Rights Group britannique. M. Tsiklauri évoque également la déclaration qu'il a faite à l'expert médical le 18 août 1992, qui a apparemment été versée au dossier et selon laquelle il a été malmené par des inconnus le 7 août 1992, ainsi qu'une lettre adressée au bureau du Procureur par le KGB, dans laquelle celui-ci indique que la déclaration faite par Batiashvili le 17 août résultait d'un entretien qu'il avait eu le même jour avec Tsiklauri dans sa cellule de garde à vue et au cours duquel celui-ci a prétendu avoir été roué de coups puis torturé à l'eau bouillante par des inconnus. Il se réfère également aux dépositions faites à l'audience par Gedevan Gelbakhiani, Gela Mechedilishvili et Gia Khakhviashvili, attestant toutes qu'il avait été torturé.

13.7 M. Tsiklauri déclare qu'à la suite du passage du Chef du KGB à la télévision, une commission d'enquête spéciale a été constituée. Il se plaint de son mauvais état de santé, de fractures multiples et d'une aphasie partielle. Il dit n'avoir été évacué à l'infirmerie de la prison qu'après qu'il eut signé

de fausses dépositions. Par la suite, lors d'un des interrogatoires ordinaires en présence de son avocat, il a nié les dépositions qu'il avait faites sous la torture.

13.8 M. Tsiklauri affirme n'avoir pas eu accès à toutes les pièces du dossier.

13.9 M. Tsiklauri déclare qu'il n'a pas eu d'avocat au début de sa détention et qu'il n'a pu prendre un conseil qu'en octobre 1992. Le 22 mars 1994, il a prié le tribunal d'autoriser sa femme, Nino Natvlishvili à le représenter à l'audience. Le tribunal a rejeté sa requête estimant qu'il aurait fallu à celle-ci plus de temps pour se familiariser avec les pièces du dossier, ce qui retarderait le procès. Bien qu'il ait dit qu'il n'y avait pas besoin de plus de temps, le tribunal a refusé d'accéder à sa demande. Le 4 avril 1994, Me Nizharadze, à qui le tribunal avait demandé de continuer d'assurer la défense de M. Tsiklauri, a prié le tribunal de le dessaisir du dossier Tsiklauri puisque l'accord qui le liait à l'accusé avait été rompu. Le tribunal a refusé en violation de la loi d'après l'auteur et l'avocat a informé le tribunal qu'il ne pouvait le défendre contre son gré. Le juge a alors écrit au barreau pour l'informer que l'avocat avait refusé d'obtempérer à l'ordre du tribunal d'assurer la défense de Tsiklauri. L'avocat a ensuite été radié du barreau et ne peut donc plus exercer. Le 8 juillet 1994, le tribunal a désigné un nouvel avocat, M. G. Kapanadze, à qui il a donné jusqu'au 29 juillet pour étudier le dossier. Sans refuser de se charger de l'affaire, l'avocat a déclaré publiquement que Tsiklauri n'avait pas confiance en lui et que c'était donc comme s'il n'avait pas d'avocat. Il précisait que s'il ne refusait pas d'obtempérer, c'était par crainte d'être radié. Le 9 février 1995, l'avocat a déclaré à l'audience publique que l'accusé ne voulait pas de ses services, qu'il n'avait aucun contact avec l'auteur, lequel avait le droit de choisir son propre conseil et de refuser les services d'un avocat même à ce stade de l'instance. Il a déclaré que la décision du tribunal de ne pas l'autoriser à choisir son avocat constituait une violation de ses droits.

13.10 À cet égard, M. Tsiklauri déclare que c'était le tribunal lui-même qui retardait la procédure alors que les accusés demandaient que le procès ait lieu rapidement. Selon lui, le juge n'a pas examiné toutes les requêtes introduites à bon droit par les accusés, a créé une atmosphère de tension et violé la loi ouvertement. Le juge aurait déclaré que la loi était conçue pour les audiences normales et non pour des procédures anormales. L'auteur affirme que les tribunaux géorgiens ne sont pas indépendants et sont subordonnés au Gouvernement. À ce sujet, il évoque les déclarations du Président de la Cour suprême de Géorgie.

13.11 M. Tsiklauri affirme n'avoir jamais violé une quelconque ordonnance du tribunal au cours du procès et qu'il n'y avait aucune raison de l'en exclure. Selon lui, le juge ne voulait pas de sa présence parce qu'il n'était pas disposé à faire droit à ses requêtes légitimes. Il affirme que l'incident au cours duquel les accusés ont tous tourné le dos au juge s'est produit lorsque celui-ci a décidé de renvoyer l'un des accusés du prétoire, celui-ci ayant sollicité une assistance spéciale parce qu'il avait perdu l'ouïe à la suite de torture. Le juge a alors renvoyé tous les accusés. Trois mois plus tard, ils étaient de nouveau autorisés à assister à l'audience, mais le juge a continué de rejeter leurs requêtes légitimes. M. Tsiklauri déclare qu'il a été alors renvoyé du prétoire pour un "sourire cynique". N'ayant plus été autorisé à y revenir, il n'avait pas eu la possibilité d'assurer sa défense.

Affaire de M. Petre G. Gelbakhiani

14.1 L'État partie fait valoir que M. Gelbakhiani a été reconnu coupable de banditisme, préparation d'actes terroristes et préparation d'actes de sabotage destinés à affaiblir la République de Géorgie, ainsi que de plusieurs homicides volontaires et d'une tentative d'homicide avec circonstances aggravantes. Il a été condamné à mort. Le 25 juillet 1997, la sentence a été commuée en 20 ans de prison.

14.2 L'État partie rejette les allégations selon lesquelles M. Gelbakhiani aurait été condamné pour ses opinions politiques, et souligne que l'intéressé a été condamné pour des crimes de droit commun.

14.3 L'État partie réaffirme que M. Gelbakhiani et M. Domukovsky ont été arrêtés en Azerbaïdjan en vertu d'un accord conclu entre la Géorgie et l'Azerbaïdjan. Le Procureur de la République a lancé un mandat d'arrêt contre M. Gelbakhiani le 30 septembre 1992. M. Gelbakhiani a été arrêté le 6 avril 1993.

14.4 L'État partie s'inscrit en faux contre les allégations selon lesquelles M. Gelbakhiani aurait subi des tortures psychologiques et physiques pendant l'enquête préliminaire.

14.5 En ce qui concerne la procédure judiciaire, il a établi que l'enquête préliminaire et l'instruction judiciaire n'avaient été entachées d'aucune irrégularité de procédure.

14.6 L'État partie explique que M. Gelbakhiani a été jugé en audience publique et que l'accès à la salle d'audience n'a été restreint que lorsqu'il n'y avait pas assez de place pour toutes les personnes qui souhaitaient assister au procès.

14.7 L'État partie soutient que M. Gelbakhiani a reçu copie des documents relatifs aux charges portées contre lui, conformément à la loi. À l'issue de l'enquête préliminaire, M. Gelbakhiani et ses coaccusés ont étudié leur dossier avec leurs avocats. L'État partie fait remarquer que les requêtes déposées ne faisaient pas état de la nécessité de consulter des documents supplémentaires. Avant son procès, M. Gelbakhiani a demandé à consulter les pièces de son dossier; la Cour a accédé à sa requête et a mis à sa disposition, du 13 octobre 1993 au 6 janvier 1994, toutes les pièces et éléments du dossier dont elle disposait alors. Le procès a été suspendu pendant cette période.

14.8 L'État partie soutient que M. Gelbakhiani a pu exercer son droit sans entrave à la défense pendant toute la durée de l'enquête préliminaire et de l'instruction judiciaire. Il a eu toute latitude pour choisir son défenseur. À cette fin, la Cour l'a laissé rencontrer des membres de sa famille avec qui il a pu choisir ses avocats. Le 24 septembre 1993, l'accusé a choisi I. Konstantinidi pour l'assister jusqu'à la fin de son procès. Il s'était déjà fait représenter par cet avocat pendant l'enquête préliminaire. Le 16 février 1994, Me Konstantinidi a demandé à être déchargé de l'affaire, mais la Cour a refusé au motif que cette requête était une manoeuvre dilatoire.

14.9 À ce propos, l'État partie fait remarquer que le procès a duré 17 mois, mais qu'en fait la Cour n'a eu que six mois pour examiner l'affaire en raison des suspensions occasionnées par les requêtes abusives introduites par les défenseurs.

14.10 Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle M. Gelbakhiani aurait été jugé en son absence, l'État partie renvoie à ses explications concernant l'affaire de M. Domukovsky (voir par. 10.11).

14.11 En ce qui concerne la légitimité de la peine capitale, l'État partie explique que la Déclaration du 21 février 1992 émanant du Soviet suprême de la République de Géorgie a entériné la primauté de la Constitution du 21 février 1921 de la République démocratique de Géorgie et énoncé des procédures d'application adaptées au monde contemporain. Le premier paragraphe de l'ordonnance adoptée le 24 février 1992 par le Conseil d'État disposait que la législation de cette époque devait s'appliquer jusqu'à ce que les lois en vigueur soient mises en conformité avec les principes de la Constitution géorgienne. De plus, le Conseil d'État a publié le 11 juin 1992 une ordonnance pour préciser que la législation, et notamment le Code pénal – qui prévoit la peine capitale – s'appliquait sur le territoire de la République de Géorgie. L'État partie affirme par conséquent que M. Gelbakhiani n'est pas fondé à déclarer que la peine de mort prononcée contre lui viole la Constitution en vigueur à l'époque des faits.

15.1 Dans ses observations, M. Gelbakhiani explique qu'il a quitté la Géorgie en raison de ses opinions politiques, et qu'il a reçu l'autorisation de vivre en Azerbaïdjan. Le 6 avril 1993, il a été enlevé, ainsi que M. Domukovsky, par 30 hommes armés qui avaient encerclé sa maison. Il affirme qu'on ne lui a présenté aucun mandat d'arrêt et qu'il a été emmené en Géorgie illégalement.

15.2 Il affirme de nouveau qu'il a été roué de coups lors de son arrestation et qu'il en garde des cicatrices au visage. Au cours de son interrogatoire, il a subi des pressions psychologiques, et ses tortionnaires ont menacé les membres de sa famille. Il affirme avoir passé deux mois en détention alors que d'après la loi la durée de la garde à vue ne peut dépasser trois jours.

15.3 M. Gelbakhiani soutient que son procès a été entaché de nombreuses irrégularités, et que les citoyens ordinaires n'ont pas été autorisés à y assister. Il considère en outre comme une atteinte à la présomption d'innocence le fait que le Président les ait qualifiés, lui et ses coaccusés, de tueurs et ait réclamé pour eux la peine de mort.

15.4 M. Gelbakhiani répète qu'il n'a eu accès aux documents concernant l'affaire Kvareli, qui devait à l'origine être jugée en même temps que la sienne, mais qui a fait l'objet d'un procès distinct.

15.5 Le 28 janvier 1994, M. Gelbakhiani a décidé de se séparer de son avocat en raison des relations de travail difficiles de celui-ci avec les juges et a introduit une requête dans ce sens le même jour. La Cour n'a toutefois pas voulu y accéder, et a désigné de nouveau le même défenseur le 16 février 1994. L'avocat a formé un recours devant le barreau, qui a confirmé la décision de la Cour le 21 février 1994. M. Gelbakhiani soutient que, comme il a été défendu par un avocat qu'il avait précédemment récusé, il a été privé de son droit de choisir librement son représentant, et que de ce fait il n'a pas eu de défenseur à son procès.

15.6 Selon M. Gelbakhiani, la Constitution de 1921, qui interdisait la peine capitale, a été rétablie le 25 février 1992. Elle est restée en vigueur jusqu'au 17 juin 1992. Étant donné que l'incident qui lui a valu d'être condamné s'est produit le 14 juin 1992, la peine de mort ne peut légalement lui être appliquée.

Affaire de M. Irakli Dokvadze

16.1 L'État partie fait valoir que M. Dokvadze a été reconnu coupable de banditisme, préparation d'actes terroristes et préparation d'actes de sabotage destinés à affaiblir la République de Géorgie, ainsi que de plusieurs homicides volontaires et d'une tentative d'homicide avec circonstances aggravantes. Il a été condamné à la peine capitale. Le 25 juillet 1997, sa sentence a été commuée en 20 ans d'emprisonnement.

16.2 L'État partie fait valoir que les allégations de M. Dokvadze, qui prétend avoir avoué sous la torture physique et psychologique, n'ont pas été confirmées par l'instruction judiciaire. Il précise que jamais au cours de l'enquête préliminaire M. Dokvadze n'a indiqué avoir subi des tortures ou des pressions psychologiques, alors qu'il rencontrait fréquemment son avocat en tête-à-tête et qu'il avait de ce fait l'occasion d'en appeler aux autorités ou à des organisations internationales de défense des droits de l'homme, dont il a du reste rencontré des représentants. L'État partie signale par ailleurs que M. Dokvadze a reconnu ses crimes le 8 septembre 1992 lors d'une interview pour la télévision. De plus, dans le cadre de l'enquête préliminaire, M. Dokvadze a été interrogé en présence d'un avocat et il a rédigé lui-même ses aveux; il a lu les procès-verbaux de ses interrogatoires, y a ajouté ses observations, les a certifiés exacts et les a signés. La Cour a donc estimé que les allégations de l'accusé, qui prétendait avoir subi des violences, n'étaient pas corroborées par les faits.

16.3 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. Dokvadze aurait été jugé en son absence, l'État partie renvoie à ses explications relatives à l'affaire de M. Domukovsky (voir par. 10.11).

17. Aucune observation n'a été reçue de M. Dokvadze bien qu'un rappel lui ait été adressé le 20 novembre 1997.

Délibérations du Comité

18.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme stipulé au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

18.2 En ce qui concerne la plainte de M. Domukovsky et M. Gelbakhiani qui affirment avoir été arrêtés illégalement alors qu'ils résidaient en Azerbaïdjan, le Comité note que l'État partie a fait valoir qu'ils avaient été arrêtés en vertu d'un accord passé avec les autorités azerbaïdjanaises sur la coopération en matière pénale. L'État partie n'a présenté aucune information précise sur l'accord, et n'a pas non plus expliqué comment celui-ci avait été appliqué dans le cas à l'examen. Toutefois, le conseil de M. Domukovsky a présenté une lettre du Ministère azerbaïdjanais de l'intérieur qui niait avoir connaissance d'une demande d'arrestation. En l'absence d'explication plus précise de l'État partie concernant la base légale de l'arrestation des auteurs en Azerbaïdjan, le Comité estime que le crédit voulu doit être accordé aux allégations détaillées des auteurs et estime que leur arrestation a été illégale, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

18.3 Cela étant établi, le Comité n'est pas tenu de déterminer si l'arrestation de M. Domukovsky était aussi illégale du fait qu'il revendiquait l'immunité parlementaire ou si l'arrestation constituait une violation de l'article 25 du Pacte.

18.4 M. Tsiklauri a déclaré qu'il avait été arrêté illégalement en août 1992 sans mandat d'arrêt et qu'on ne lui avait montré ce mandat qu'après un an de détention. L'État partie a nié cette allégation et déclaré que l'intéressé avait été arrêté en août 1993, mais n'est pas entré dans les détails et n'a présenté aucune pièce. En l'absence d'information de la part de l'État partie sur la date à laquelle le mandat d'arrêt a été présenté à M. Tsiklauri et la date à laquelle il a été formellement inculpé pour la première fois, et en l'absence de réponse à la déclaration de l'auteur selon laquelle il avait été incarcéré pendant un an avant que le mandat ne soit lancé, le Comité estime qu'il faut prendre dûment en considération l'allégation de l'auteur. En conséquence, le Comité estime que le paragraphe 2 de l'article 9 a été violé dans le cas de M. Tsiklauri.

18.5 En ce qui concerne l'argument avancé par M. Tsiklauri, qui affirme que le décret d'amnistie du 3 août 1992 aurait dû s'appliquer aux accusations portées contre lui, le Comité estime que les informations dont il est saisi ne lui permettent pas de se prononcer sur la question et conclut que la plainte de l'auteur n'a pas été étayée.

18.6 Les auteurs ont tous affirmé qu'ils avaient fait l'objet de tortures et de mauvais traitements, notamment qu'ils avaient été roués de coups et subi des pressions physiques et psychologiques qui, dans le cas de M. Domukovsky, avaient entraîné une commotion cérébrale, dans le cas de M. Tsiklauri, une commotion cérébrale, des fractures, des lésions corporelles et des brûlures, et dans le cas de M. Gelbakhiani, des cicatrices; dans le cas de M. Dokvadze, il s'agissait de tortures et de menaces contre sa famille. L'État partie a nié qu'il y ait eu torture, et déclaré que l'examen judiciaire avait fait apparaître que les plaintes étaient sans fondement. Il n'a toutefois pas précisé comment le tribunal avait enquêté sur ces allégations, ni fourni de copies de rapports médicaux sur la question. En particulier, pour ce qui est de la plainte de M. Tsiklauri, l'État partie n'a pas répondu à l'allégation, mais s'est contenté de mentionner une enquête qui aurait déterminé que l'intéressé avait sauté d'un véhicule en marche et s'était renversé du thé bouillant dessus. Aucune copie du rapport d'enquête n'a été communiquée au Comité, et M. Tsiklauri a contesté les résultats de l'enquête qui, d'après lui, avait été menée par des agents de police sans qu'il y ait jamais eu audience devant un tribunal. Cela étant, le Comité estime que les faits dont il est saisi font apparaître que les auteurs ont fait l'objet de tortures et de traitements cruels et inhumains, en violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

18.7 Le Comité a pris note de la plainte de M. Domukovsky qui dit qu'il n'avait pas reçu copie de son acte d'inculpation en russe et qu'on lui avait refusé les services d'un interprète, alors qu'il est de nationalité russe et non géorgienne. L'État partie a objecté que le tribunal avait déterminé que l'auteur avait une excellente connaissance du géorgien. Le conseil de l'auteur a fait valoir que celui-ci avait fait ses études et ses recherches en russe, mais n'a pas démontré qu'il ne connaissait pas suffisamment bien le géorgien. Dans ces conditions, le Comité estime que l'information dont il est saisi ne fait pas apparaître que le droit consacré au paragraphe 3 f) de l'article 14 de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ait été violé.

18.8 Quant à savoir si les auteurs ont eu accès à toutes les pièces du procès, le Comité note que l'information dont il est saisi n'est pas concluante. Il considère que la plainte de l'auteur n'a pas été étayée.

18.9 Le Comité note qu'il n'a pas été contesté que les auteurs aient été forcés de quitter la salle d'audience pendant de longues périodes au cours du procès, que M. Domukovsky n'était pas représenté pendant une partie du procès, et que tant M. Tsiklauri que M. Gelbakhiani étaient représentés par des avocats dont ils avaient refusé les services, et n'avaient pas été autorisés à mener leur propre défense ni à se faire représenter par des avocats de leur choix. Le Comité affirme qu'à un procès où la peine capitale peut être imposée, ce qui était le cas pour chacun des auteurs, le droit de se faire défendre est inaliénable et doit être respecté à tout moment et sans exception. Cela signifie notamment le droit d'être présent au procès, de se faire défendre par le conseil de son choix et de ne pas être forcé d'accepter un conseil nommé d'office³. En l'espèce, l'État partie n'a pas montré qu'il avait pris toutes les mesures raisonnables pour assurer la présence continue des auteurs au procès, en dépit de leur comportement qualifié de perturbateur. L'État partie n'a pas non plus veillé à ce que les auteurs bénéficient à tout moment de l'assistance du conseil de leur choix. En conséquence, le Comité conclut que les faits dans le cas à l'examen font apparaître une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 à l'égard de chacun des auteurs.

18.10 M. Gelbakhiani a argué que la peine de mort prononcée contre lui et contre M. Dokvadze était illégale, car la Constitution en vigueur à l'époque des faits dont il a été reconnu coupable interdisait la peine de mort. L'État partie a fait valoir que par décret en Conseil d'État cette partie de la Constitution n'était pas applicable et que les tribunaux continuaient de pouvoir prononcer la peine de mort. Le Comité se déclare préoccupé de voir que des droits fondamentaux, consacrés dans la Constitution, ont été abrogés par décret en Conseil d'État. Toutefois, n'étant pas saisi d'informations précises et au vu de la commutation de la condamnation à mort des auteurs, le Comité n'est pas tenu de déterminer si l'imposition de la peine capitale dans le cas à l'examen était effectivement illégale pour les raisons avancées par les auteurs. Il rappelle toutefois que l'imposition de la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucune autre possibilité d'appel de la sentence n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte.

18.11 Le Comité note, d'après l'information dont il est saisi, que les auteurs n'ont pu faire appel ni de la condamnation ni de la peine, mais que la loi ne prévoit qu'un examen judiciaire, qui se déroule apparemment sans audience et ne porte que sur des points de droit. Le Comité est d'avis que ce genre d'examen ne répond pas aux critères énoncés au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, concernant l'évaluation complète des éléments de preuve et la conduite du procès, et estime qu'il y a eu violation de cette disposition à l'égard de chacun des auteurs.

18.12 Le Comité estime que l'affirmation des auteurs, selon laquelle on leur a refusé un procès public, que la présomption d'innocence n'a pas été respectée dans leur cas, que les tribunaux ont manqué au devoir d'impartialité, qu'ils ont été poursuivis en violation de leur droit à la liberté d'opinion et qu'il a été porté atteinte à leur liberté d'association, n'a pas été étayée.

19. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 7, du paragraphe 1 de l'article 10, des paragraphes 3 d) et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'égard de tous les auteurs; il constate aussi une

violation du paragraphe 1 de l'article 9 à l'égard de M. Domukovsky et de M. Gelbakhiani et du paragraphe 2 de l'article 9 à l'égard de M. Tsiklauri.

20. Le Comité est d'avis que les auteurs ont le droit, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à un recours utile, sous la forme de leur libération. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

21. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite de recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Il ressort des pièces jointes que l'auteur a tourné le dos à la cour en signe de protestation contre le caractère irrégulier de la procédure.

² Tel que l'a paraphrasé l'État partie, qui n'en a pas communiqué copie.

³ Voir les constatations du Comité, notamment dans les communications Nos 52/1979, Sadías de Lopez c. Uruguay, adoptées le 29 juillet 1981, 74/1980, Estrella c. Uruguay, adoptées le 29 mars 1983. Voir également 232/1987, Pinto c. Trinité-et-Tobago, constatations adoptées le 20 juillet 1990.

N. Communication No 635/1995, E. Morrison c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 27 juillet 1998, soixante-troisième session)

Présenté par : Everton Morrison
[représenté par Allen & Overy, (Londres)]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 4 juin 1995

Date de la décision
concernant la recevabilité : 17 octobre 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 juillet 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 635/1995 présenté par M. Everton Morrison en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Everton Morrison, citoyen jamaïcain, en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime de violations par la Jamaïque des articles 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 30 décembre 1988, dans le cadre de l'enquête sur le meurtre, commis le 26 décembre 1988, d'une certaine Angella Baugh-Dujon, dans la commune de St. Andrew (Kingston). Le 25 juillet 1990, la Home Circuit Court de Kingston l'a déclaré coupable et condamné à mort. L'auteur a été débouté par la Cour d'appel de la Jamaïque le 20 janvier 1992 et sa demande d'autorisation

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanut, lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia. Le texte de deux opinions individuelles émanant de cinq membres du Comité est joint au présent document.

spéciale de recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 25 mai 1995. Le conseil indique que tous les recours internes ont ainsi été épuisés aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

2.2 L'accusation a développé la thèse suivante. Dans la soirée du 26 décembre 1988, l'auteur, dans l'exécution d'un projet commun avec un complice désigné sous le pseudonyme de "Jacko", a tiré deux fois sur Angella Baugh-Dujon, qui est morte de ses blessures. Son corps à moitié nu a été retrouvé à quelque distance de sa voiture, dans la commune de St. Andrew à Kingston. L'accusation reposait sur des indices. Il n'y avait pas de témoin oculaire.

2.3 Au procès, l'amie de l'auteur, appelée Plummer, a déclaré qu'elle vivait avec l'auteur depuis cinq ans, qu'ils avaient un enfant, et vivaient ensemble dans la maison de ses parents à Gordon Town (Kingston) en décembre 1988. Elle a déclaré que, le 26 décembre 1988 vers 17 heures, elle se trouvait chez elle quand un ami de l'auteur surnommé "Jacko" était arrivé, suivi vers 18 heures de l'auteur. Les deux hommes étaient partis ensemble et étaient revenus vers 20 heures; l'auteur avait alors pris un sac en plastique noir qui se trouvait sous le lit et les deux hommes étaient repartis pour ne revenir que vers 1 heure du matin. Plummer a déclaré que, quand elle l'avait vu, l'auteur ne portait qu'un slip. Il lui aurait dit que si quelqu'un lui demandait s'il avait passé la nuit là, elle devait répondre "oui". Elle a ajouté qu'elle avait entendu l'auteur laver ses vêtements dehors, mais qu'elle ne l'avait pas vu. Elle a également affirmé que "Jacko" était resté à l'intérieur. Plummer a prétendu que quand elle s'était levée à 8 heures, le 27 décembre 1988, les deux hommes étaient partis et qu'elle avait trouvé le pantalon marron que l'auteur portait la nuit précédente dans un seau d'eau : le pantalon portait des taches de sang. Plummer a affirmé que le matin du 30 décembre 1988, l'auteur et elle-même avaient été réveillés, chez eux, par les aboiements des chiens policiers. L'auteur lui aurait dit : "Dis à Lloyd Brown de me donner 1 000 dollars" et "les armes sont dans les sacs de plastique sur la colline". La police a emmené l'auteur ce même matin. Plummer a précisé que Lloyd Brown n'était pas "Jacko".

2.4 Plummer a déclaré que le 7 janvier 1989, la police s'était rendue chez elle pour perquisitionner dans la maison et dans le jardin. Lors du contre-interrogatoire, elle a admis avoir été conduite au poste de police de Constant Spring le 31 décembre 1988, avoir fait ce même jour une déclaration à M. Dwyer et avoir été ensuite conduite au poste de police de Matilda's Corner, où elle était restée en garde à vue pendant trois semaines.

2.5 Un autre témoin, Adolphus Williams, a déclaré qu'un décembre 1988, il vivait avec la voisine de Plummer, et que la nuit du 26 décembre 1988, vers minuit, deux hommes - dont l'un était l'auteur - s'étaient approchés de chez lui. Williams a affirmé que l'auteur lui avait dit que s'il entendait quoi que ce soit le lendemain, il ne fallait pas qu'il dise qu'il l'avait vu, car "il aurait des ennuis". Williams a ajouté que l'auteur avait quelque chose dans la main, caché par un chiffon.

2.6 Le policier chargé de l'enquête, le Detective Superintendent Dwyer, a témoigné que l'auteur avait été conduit à son bureau et interrogé au sujet du meurtre commis le 6 janvier 1989 et que, après avoir entendu la notification d'usage, il avait reconnu qu'il se trouvait sur les lieux du crime. Il avait incriminé "Jacko", disant à Dwyer que c'était lui qui avait les armes du crime et qu'il fallait demander à Plummer car elle savait où elles se trouvaient. Dwyer a indiqué que le 7 janvier 1989, il s'était rendu chez Plummer accompagné

d'autres policiers et qu'elle les avait conduits dans la cour où un sac en plastique noir contenant deux armes à feu avait été saisi.

2.7 L'accusation avait également cité M. Wray – Assistant Commissioner – qui avait affirmé que les essais balistiques effectués avec les armes à feu saisies dans le jardin de l'auteur montraient que les deux armes "pouvaient avoir servi le 27" [décembre 1988] et que les balles retrouvées sur les lieux du crime provenaient de ces armes. Un témoin avait déposé au sujet de l'identité de la victime et un pathologiste avait témoigné au sujet des deux blessures par balle constatées sur le corps.

2.8 L'auteur a fait une déclaration depuis le banc des accusés sans prêter serment. Il a affirmé qu'il se trouvait chez lui le 26 décembre 1988. Il a prétendu n'avoir jamais parlé à Dwyer d'une arme à feu et que Plummer avait fait sa déclaration à la police sous la contrainte. Il a affirmé en outre n'avoir jamais parlé à Adolphus Williams et n'avoir jamais eu d'altercation avec lui. Son moyen de défense était l'alibi. Aucun témoin à charge n'a été cité.

3.1 Le 30 juin 1995, le conseil de l'auteur a soumis une autre communication concernant le procès et la condamnation de l'auteur pour un autre meurtre – celui d'un certain Joseph Hunter, commis le 28 octobre 1988. L'auteur a été informé de ce meurtre le 17 janvier 1989, alors qu'il avait déjà été arrêté pour le meurtre d'Angella Baugh-Dujon, à la suite de la découverte de l'arme de Hunter dans son jardin.

3.2 Le 24 juillet 1991, l'auteur a été condamné pour le meurtre de Hunter. La Cour d'appel a annulé ce jugement le 15 février 1993 et a prononcé le renvoi du procès. Ce nouveau procès a abouti à une condamnation, le 29 septembre 1993, pour meurtre emportant la peine capitale. L'auteur a été débouté par la Cour d'appel le 18 juillet 1994 et sa demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 25 mai 1995.

3.3 Au procès, l'accusation a développé la thèse suivante. Le 28 octobre 1988, Joseph Hunter et Doreen McLean se trouvaient dans une Volkswagen sur une route (Hill Road) de St. Andres. Deux hommes, dont l'un était l'auteur, se sont approchés de la voiture, ont tiré sur Hunter et l'ont tué. L'accusation reposait uniquement sur des indices.

3.4 Doreen McLean a déclaré qu'elle se trouvait avec Hunter ce soir-là vers 19 heures, qu'elle a entendu une voix d'homme dire "Ne bouge pas", venant du côté du conducteur, où Hunter était assis. Hunter s'est emparé d'un revolver et s'est mis à tirer. McLean a entendu une explosion et s'est rendu compte que Hunter était blessé. Quand elle a entendu des pas, elle est sortie tout doucement de la camionnette et s'est cachée dessous. De sa cachette, elle ne pouvait rien voir, mais elle a entendu deux voix d'homme, l'une disant "Tu as l'arme? tu as trouvé l'arme?", l'autre répondant "Oui". Cinq minutes après, elle est sortie de dessous la camionnette. Hunter perdait son sang et ne lui a rien dit.

3.5 L'amie de l'auteur, Plummer, a de nouveau déclaré que le 7 janvier 1989, elle avait montré à la police l'endroit où se trouvait un sac en plastique noir contenant deux armes. Elle a affirmé que l'auteur lui avait dit où elles étaient. Elle a ajouté que les armes que, selon elle, l'auteur avait depuis le mois de septembre, étaient habituellement rangées sous son lit et qu'elle avait vu l'auteur en limer une pour effacer le numéro de série.

3.6 La police a déclaré que l'une des armes trouvées dans le jardin de l'auteur portait le même numéro de série que l'arme pour laquelle Hunter détenait un permis. L'expert en balistique a témoigné que les deux balles trouvées sur le lieu du crime provenaient de l'autre arme retrouvée dans le jardin de l'auteur.

3.7 L'auteur a fait une déclaration sous serment, affirmant qu'il n'était au courant de rien, qu'il était resté chez Plummer toute la journée du 28 octobre 1988 parce qu'il aidait des ouvriers à réparer le toit de la maison. Il a déclaré que ses relations avec Plummer n'étaient pas bonnes et que celle-ci mentait. Aucun témoin à décharge n'a été cité.

Teneur de la plainte

4.1 En ce qui concerne son arrestation et son procès pour le meurtre d'Angella Baugh-Dujon, l'auteur affirme qu'il est resté détenu pendant trois ou quatre semaines sans avoir été inculpé, ce qui constituerait une violation du paragraphe 3 a) de l'article 14.

4.2 L'auteur affirme qu'il a été frappé et insulté par deux policiers, dont l'un était témoin à charge, après avoir été placé en détention. Il s'est plaint à son avocat, qui n'a rien fait.

4.3 L'auteur indique qu'il est resté environ un an et sept mois en détention avant jugement, en violation du paragraphe 3 c) de l'article 14.

4.4 L'auteur signale aussi qu'il a été "rudoyé" par l'avocat qui lui a été commis d'office, lequel proférait des jurons pendant qu'il lui parlait et a refusé de se rendre sur les lieux du crime comme l'auteur le lui avait demandé. L'auteur ajoute qu'il n'a pu rencontrer son avocat que pendant le procès, car l'avocat refusait d'avoir un entretien en privé avec lui pour discuter de l'affaire. En outre, l'avocat n'a pas contesté les preuves balistiques ni la crédibilité du principal témoin à charge. L'avocat n'aurait pas non plus présenté le dossier de la défense et n'aurait fait aucun effort pour avancer des arguments en sa faveur. L'auteur affirme en outre qu'en appel, l'avocat n'a pas avancé de moyen de défense. Pour toutes ces raisons, il se déclare victime d'une violation des paragraphes 3 b) et d) de l'article 14.

4.5 L'auteur invoque aussi le droit à un procès équitable qui, d'après lui, a été violé à cause des instructions données au jury par le juge du fond. Celui-ci a indiqué que les deux participants à un projet commun étaient responsables "même si des conséquences inhabituelles découlent de l'accomplissement du projet commun". D'après l'auteur, le juge du fond a commis une erreur fondamentale en omettant de mentionner l'élément intellectuel requis pour constituer le projet commun, c'est-à-dire que si l'un des participants va plus loin que ce qui a été décidé tacitement, les autres participants au projet commun ne sont pas responsables des conséquences de l'acte non décidé. Le conseil de l'auteur dit que, comme l'accusation n'a pas établi que l'auteur avait tiré ou que le projet commun consistait à commettre un acte pouvant entraîner des lésions corporelles graves sur la personne d'un tiers, il est impossible de savoir si le jury aurait condamné l'auteur si les instructions du juge avaient été correctes. De plus, l'auteur affirme que le juge du fond a commis une autre erreur fondamentale en indiquant au jury qu'il était "plus sûr et préférable" de condamner sur la foi de preuves indirectes. D'après le conseil, les instructions données par le juge au sujet de l'alibi étaient fondamentalement viciées car il a dit que l'auteur n'avait pas à prouver quoi que ce soit mais qu'il pouvait essayer de le faire, donnant ainsi l'impression

que l'auteur avait un devoir à accomplir. Le juge n'a pas non plus donné au jury des indications au sujet de l'obligation qu'avait l'accusation de prouver que l'alibi était faux.

4.6 L'auteur affirme, en outre, que les conditions pénitentiaires générales et l'insuffisance des soins médicaux qu'il a reçus alors qu'il souffre d'asthme entraînent une violation de l'article 10 du Pacte.

4.7 Il est précisé que l'affaire n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.1 En ce qui concerne l'arrestation et le procès pour le meurtre de Joseph Hunter, l'auteur déclare que, bien que la police l'ait informé que les armes trouvées chez lui l'impliquaient dans la mort de Hunter, il n'a, en fait, été accusé du meurtre que lorsqu'il a comparu devant la Gun Court. L'auteur affirme qu'il y a eu violation du paragraphe 3 a) de l'article 14.

5.2 L'auteur déclare également qu'il a été maltraité après son arrestation et que les policiers chargés de l'enquête ont menacé de le tuer s'il n'avouait pas le meurtre de Joseph Hunter.

5.3 L'auteur souligne qu'il a attendu environ deux ans et demi l'ouverture de son procès, ce qui constitue une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14.

5.4 Quant à son avocat, l'auteur affirme avoir eu des difficultés à lui donner des instructions car il n'était manifestement pas intéressé par l'affaire, comme le montrait son attitude agressive. En outre, l'avocat avait déjà quitté le tribunal lorsque le verdict a été rendu et il n'a pas pris contact avec l'auteur après sa condamnation. L'auteur soutient donc qu'il n'était pas en mesure de préparer correctement sa défense, et qu'il y a violation du paragraphe 3 b) de l'article 14.

5.5 L'auteur déclare aussi qu'après que la Cour d'appel eut ordonné le renvoi, il a demandé à ne pas être représenté par l'avocat qui l'avait déjà défendu au premier procès, car il estimait qu'il avait été condamné parce que cet avocat l'avait mal défendu. Mais son objection a été rejetée par la cour.

5.6 L'auteur affirme en outre qu'au début du nouveau procès, il a dit au tribunal, par l'intermédiaire de son avocat, que son état de santé ne lui permettait pas de comparaître, mais le juge du fond n'a pas fait droit à sa demande. Il ressort des minutes du procès que le juge savait que l'auteur avait été examiné par un médecin, qui l'avait déclaré en état de comparaître, mais que l'auteur n'était pas de cet avis.

5.7 L'auteur affirme que le paragraphe 3 d) de l'article 14 a été violé parce qu'il n'a rencontré son avocat que pendant le procès, que son avocat ne lui a pas montré le dossier de l'accusation, qu'il n'a pas contesté la crédibilité du principal témoin à charge, Plummer, qui vivait avec un policier au moment du procès, et qu'il n'a pas pris contact avec le seul témoin à décharge qui aurait pu déclarer que Plummer n'avait pas montré où étaient cachées les armes, contrairement à ce qu'elle prétendait.

5.8 L'auteur affirme aussi que le juge n'a pas donné au jury des instructions correctes en ce qui concerne les différentes situations de fait résultant des témoignages, la question de la possession récente des armes, la valeur de preuves indiciaires, la valeur probante des mensonges dits par un accusé et

l'alibi de l'auteur. Selon l'auteur, toutes ces failles représentaient une violation de l'article 14 en général.

Observations de l'État partie et commentaires du conseil

6.1 Dans ses observations du 22 août 1995, l'État partie traite des allégations de l'auteur concernant son arrestation et son procès pour le meurtre d'Angella Baugh-Dujon et indique qu'il enquêtera sur les mauvais traitements que l'auteur dit avoir subis lors de son arrestation en décembre 1988.

6.2 En ce qui concerne l'intervalle de trois ou quatre semaines qui se serait écoulé entre l'arrestation de l'auteur et son inculpation, l'État partie s'engage à mener une enquête, bien que cela risque d'être difficile étant donné que sept ans se sont écoulés depuis. Il fait observer, par ailleurs, que le droit de toute personne d'être informée dans le plus court délai des charges retenues contre elle est également garanti par l'article 20, paragraphe 6 a), de la Constitution et que l'auteur aurait dû soulever cette question lors du procès, ce qu'il n'a pas fait.

6.3 L'État partie affirme en outre qu'un délai d'un an et sept mois avant l'ouverture du procès ne constitue par un retard excessif, étant donné que l'enquête préliminaire a eu lieu pendant cette période.

6.4 Pour ce qui est du comportement du conseil de l'auteur au procès, l'État partie objecte qu'une fois qu'il a attribué un avocat compétent à des détenus sans ressources, il n'est pas responsable de la manière dont l'avocat assure leur défense. Il signale en outre des contradictions dans les allégations de l'auteur, qui dit tantôt qu'il a vu son conseil avant le procès, tantôt qu'il ne l'a vu que pendant le procès.

6.5 En ce qui concerne les allégations de l'auteur relatives aux instructions données par le juge au jury, l'État partie fait observer que, selon la jurisprudence du Comité, il n'appartient pas au Comité de les examiner, à moins qu'elles ne soient manifestement arbitraires ou ne constituent un déni de justice, ou que le juge n'ait manqué à son devoir d'impartialité. L'État partie note que rien dans l'affaire ne justifie une exception à ce principe.

6.6 Enfin, l'État partie informe le Comité que, selon le registre d'audience de la Cour d'appel, l'infraction commise par l'auteur, s'agissant du meurtre d'Angella Baugh-Dujon, a été qualifiée de meurtre n'entraînant pas la peine capitale.

6.7 En ce qui concerne l'insuffisance des soins médicaux que l'auteur aurait reçus en prison pour son asthme, l'État partie objecte qu'il n'y a pas violation de l'article 10 du Pacte. Il explique que, faute de ressources, les services pénitentiaires n'ont pas toujours les médicaments nécessaires et que, s'ils les ont, ils les donnent à l'auteur. Il fait observer que le fait que l'auteur puisse se procurer des médicaments ailleurs sans difficulté indique qu'il s'agit là d'un manque de ressources regrettable et non d'un mauvais traitement délibéré.

7. Dans une deuxième série d'observations, l'État partie traite de la communication de l'auteur en ce qu'elle concerne sa condamnation pour le meurtre de J. Hunter. Il note que les allégations concernant les deux affaires sont presque identiques et il renvoie donc le Comité à ses premières observations. En ce qui concerne le retard avec lequel l'auteur a été informé des charges

retenues contre lui dans l'affaire du meurtre de J. Hunter, l'État partie note que ce retard n'est pas le même que dans la première affaire mais que le même principe s'applique.

8.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil fait observer que si la question du retard avec lequel l'auteur a été inculpé n'a pas été soulevée lors de l'enquête préliminaire ou lors du procès, cela prouve une fois de plus que l'auteur a été mal défendu.

8.2 Le conseil précise que l'auteur a effectivement vu son avocat avant le procès et que, s'il dit ne l'avoir vu que pendant le procès, c'est que, bien qu'il lui ait demandé un entretien privé, l'avocat ne le lui a pas accordé et ne l'a vu qu'à l'audience.

8.3 Le conseil affirme que les allégations de l'auteur concernant les instructions du juge prouvent à l'évidence que le juge a agi de façon arbitraire, a commis un déni de justice à l'égard de l'auteur et a manqué à son devoir d'impartialité. En conséquence, le jury n'a jamais pu examiner des points de droit qui avaient une importance fondamentale dans l'affaire.

9.1 Le conseil précise que l'auteur n'a jamais été formellement inculpé du meurtre de J. Hunter mais qu'on lui a simplement dit lors de l'audience préliminaire qu'il était accusé de ce meurtre.

9.2 Selon le conseil, les indications trompeuses données au jury par le juge du fond en ce qui concerne le meurtre de J. Hunter étaient si importantes qu'elles constituent manifestement un déni de justice.

Décision concernant la recevabilité

10. À sa cinquante-huitième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication.

11.1 En ce qui concerne la plainte de l'auteur concernant son arrestation et son procès pour le meurtre d'Angella Baugh-Dujon, le Comité s'est assuré, comme il est stipulé au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

11.2 Le Comité a noté que l'État partie n'avait pas contesté la recevabilité de la communication au motif du non-épuisement des recours internes. Il a considéré dans ces conditions que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne lui interdisait pas d'examiner la communication au fond.

11.3 Le Comité a noté que les allégations de l'auteur avaient trait en partie à l'appréciation des preuves, aux instructions données par le juge au jury et à la conduite du procès. Il a renvoyé à sa jurisprudence et a réaffirmé que c'était généralement aux juridictions d'appel des États parties au Pacte qu'il appartenait d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée. De même, il n'appartenait pas au Comité d'examiner dans le détail les instructions données au jury par le juge du fond, à moins qu'il ne puisse être établi qu'elles avaient été manifestement arbitraires ou avaient constitué un déni de justice. Or, les éléments portés à la connaissance du Comité ne permettaient pas de conclure que les instructions du juge du fond ou la conduite du procès aient été entachées de telles irrégularités. En conséquence cette partie de la communication était irrecevable dans la mesure où elle est

incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

11.4 En ce qui concernait l'allégation de l'auteur concernant la manière dont sa défense avait été assurée par l'avocat commis d'office à sa défense, le Comité a rappelé que, selon sa jurisprudence¹, l'État partie ne pouvait pas être tenu pour responsable des erreurs de l'avocat de la défense, sauf si le juge avait constaté ou aurait dû constater que la conduite de l'avocat était contraire aux intérêts de la justice. Comme rien dans le dossier ne permettait de penser qu'il en avait été ainsi, cette partie de la communication était irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

11.5 Le Comité avait noté que l'État partie s'était engagé à mener une enquête sur les mauvais traitements que l'auteur se plaignait d'avoir subis aux mains des policiers lors de son arrestation, ainsi que sur le fait qu'il n'aurait pas été informé dans le plus court délai des charges retenues contre lui. Le Comité a estimé que ces allégations pouvaient soulever des questions au titre des articles 7 et 10 ainsi que des articles 9, paragraphe 2, et 14, paragraphe 3 a), questions qui devaient être examinées au fond.

11.6 Le Comité a noté que, d'après l'État partie, le délai écoulé entre l'arrestation de l'auteur et l'ouverture de ses deux procès n'avait pas été excessivement long, étant donné que l'enquête préliminaire avait eu lieu pendant cette période. Il a considéré toutefois que la question de savoir si ce délai constituait une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 devait être examinée au fond. Il a invité l'État partie à fournir des informations plus précises sur les enquêtes menées pendant la période comprise entre l'arrestation et l'enquête préliminaire et à lui faire savoir les dates exactes des audiences préliminaires.

12.1 En ce qui concernait la plainte de l'auteur concernant son arrestation et son procès pour le meurtre de J. Hunter, le Comité s'est assuré, comme il y est tenu en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

12.2 Le Comité a noté que l'État partie n'avait pas contesté la recevabilité de la communication au motif du non-épuisement des recours internes. Il a considéré dans ces conditions que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne lui interdisait pas d'examiner la communication quant au fond.

12.3 Le Comité note que les allégations de l'auteur avaient trait en partie à l'appréciation des preuves, aux instructions données par le juge au jury et à la conduite du procès. Il a renvoyé à sa jurisprudence et a réaffirmé que c'était généralement aux juridictions d'appel des États parties au Pacte qu'il appartenait d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée. De même, il n'appartenait pas au Comité d'examiner dans le détail les instructions données au jury par le juge du fond, à moins qu'il ne puisse être établi qu'elles avaient été manifestement arbitraires ou avaient constitué un déni de justice. Or, les éléments portés à la connaissance du Comité ne permettaient pas de conclure que les instructions du juge du fond ou la conduite du procès aient été entachées de telles irrégularités. En ce qui concernait notamment la question de savoir si l'état de santé de l'auteur lui permettait de comparaître devant le tribunal, le Comité a noté que le juge avait fondé sa décision sur un examen médical subi par l'auteur et que, par conséquent, le rejet de la demande de l'auteur ne pouvait pas être considéré comme arbitraire.

Cette partie de la communication était donc irrecevable dans la mesure où elle était incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

12.4 Le Comité a estimé que l'allégation de l'auteur selon laquelle des policiers auraient proféré des menaces de mort à son encontre s'il n'avouait pas le meurtre de J. Hunter pouvait soulever des questions au titre de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, questions qui devaient être examinées au fond.

12.5 Quant à l'allégation de l'auteur qui affirmait n'avoir jamais été formellement inculpé du meurtre de J. Hunter, mais avoir simplement entendu lors de l'enquête préliminaire qu'il était accusé de ce meurtre, le Comité a estimé qu'elle pouvait soulever des questions au titre du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, questions qui devaient être examinées au fond.

12.6 Le Comité a noté que, d'après l'État partie, le délai écoulé entre l'arrestation de l'auteur et l'ouverture de ses procès n'avait pas été excessivement long, étant donné que l'enquête préliminaire avait eu lieu pendant cette période. Il a considéré toutefois que la question de savoir si ce délai constituait une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 devait être examinée au fond. Il a invité l'État partie à fournir des informations plus précises sur les enquêtes menées pendant la période comprise entre l'arrestation et l'ouverture du procès et sur les audiences préliminaires qui avaient eu lieu.

12.7 L'auteur a déclaré qu'il n'avait pas voulu être représenté à son deuxième procès par l'avocat qui l'avait défendu au premier procès, à cause des erreurs que cet avocat aurait commises, et que son objection avait été rejetée par le tribunal. Le Comité a estimé que cette allégation pouvait soulever une question au titre du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, question qui devait être examinée au fond. Il a invité le conseil à fournir des informations plus précises sur cette allégation, en indiquant en particulier la date à laquelle il avait soulevé cette objection, devant quelle juridiction et les motifs du refus.

13. Le Comité a estimé en outre que la question de savoir si les conditions de détention de l'auteur, aggravées par son asthme, constituaient une violation du paragraphe 1 de l'article 10 devait être examinée au fond.

14. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable :

- En ce qui concerne l'arrestation de l'auteur et son procès pour le meurtre d'Angella Baugh-Dujon, dans la mesure où elle porte sur les mauvais traitements que l'auteur affirme avoir subis lors de son arrestation et après celle-ci, sur le délai qui se serait écoulé avant que l'auteur ne soit inculpé et sur le délai qui se serait écoulé avant l'ouverture du procès;
- En ce qui concerne l'arrestation de l'auteur et son procès pour le meurtre de J. Hunter, dans la mesure où elle porte sur les menaces de mort que, selon l'auteur, des policiers auraient proférées à son encontre, sur l'allégation selon laquelle l'auteur n'aurait pas été inculpé, sur le délai écoulé avant de le juger et sur le refus de l'auteur d'être représenté par son avocat lors de son deuxième procès;

- Dans la mesure où elle porte sur les conditions de détention de l'auteur.

Observations de l'État partie et commentaires du conseil

15.1 Par des notes en date du 20 mars et du 18 avril 1997, l'État partie répond à la décision de recevabilité du Comité. Il informe celui-ci que les enquêtes qu'il a fait mener n'ont pas révélé le moindre élément à l'appui de l'allégation de l'auteur qui affirme avoir été insulté et passé à tabac par des policiers après avoir été placé en garde à vue. L'État partie fait remarquer en outre que ces allégations n'ont pas été avancées lors de l'enquête préliminaire ni au procès. En conclusion, il nie que l'auteur ait jamais subi de mauvais traitements.

15.2 L'État partie fait également valoir que les enquêtes qu'il a fait mener n'ont rien révélé qui puisse étayer l'allégation de l'auteur qui affirme n'avoir été inculpé que quatre semaines après son arrestation, et conclut qu'il n'y a pas eu de violation du Pacte.

15.3 L'État partie maintient qu'un intervalle d'un an et sept mois écoulé entre l'arrestation et le procès ne représente pas un délai excessif au sens du Pacte. Il affirme que, puisqu'une audience préliminaire a eu lieu pendant cette période, la procédure pénale était bien engagée et il n'y a donc pas eu de violation du Pacte.

16.4 Pour ce qui est de l'inculpation pour le meurtre de Hunter, l'État partie objecte que les enquêtes n'ont révélé aucun élément à l'appui de l'allégation selon laquelle les policiers auraient menacé l'auteur de le tuer.

16.5 De plus, l'État partie note qu'il ressort de la déclaration même de l'auteur qu'il savait qu'il avait été arrêté dans le cadre de l'enquête sur le meurtre de J. Hunter et que les pièces à conviction permettant de l'impliquer dans le crime avaient été trouvées à son domicile. Quant l'auteur dit qu'il n'a été inculpé que quand il a comparu devant la Gun Court, il doit certainement se référer à l'acte de mise en accusation proprement dit. Le Ministère nie qu'il y ait eu violation du Pacte.

16.6 En ce qui concerne le laps de temps écoulé entre l'arrestation et le procès, l'État partie renvoie à ses observations précédentes.

16.7 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur qui affirme qu'il a demandé qu'un nouveau conseil lui soit commis, ce qui lui a été refusé, l'État partie indique qu'il aurait besoin de plus de renseignements pour pouvoir répondre. Il note qu'il ne ressort pas des comptes rendus d'audience que l'auteur a soulevé une objection quand il a su que le même conseil allait le représenter.

17.1 Dans ses commentaires relatifs aux observations de l'État partie, le conseil note que l'État partie ne rend pas compte en détail des enquêtes qu'il a fait mener sur les mauvais traitements que la police avait fait subir à l'auteur au moment de son arrestation et que les résultats ne sont donc pas convaincants. L'auteur voulait se plaindre de ces mauvais traitements mais ne savait pas comment faire et pensait que ce serait trop difficile.

17.2 Dans une déclaration sous serment datée du 9 septembre 1997, l'auteur affirme avoir été roué de coups en décembre 1988 par deux policiers dont il donne les noms, au poste de police de Constant Spring. Il aurait eu le visage

tuméfié et les côtes et les épaules couvertes d'ecchymoses. Il n'avait pas été soigné et les blessures avaient mis trois semaines à guérir.

17.3 En ce qui concerne le fait que l'auteur n'avait été inculpé que quatre semaines après son arrestation, le conseil note que l'État partie n'a présenté aucun élément pour réfuter cette allégation.

17.4 Pour ce qui est du temps écoulé avant de traduire l'auteur en justice, le conseil note que l'État partie n'a pas donné les renseignements précis demandés par le Comité dans sa décision concernant la recevabilité. Pour cette raison, le conseil fait valoir que l'État partie n'a pas été en mesure de justifier un tel retard. En ce qui concerne l'argument de l'État partie qui a fait valoir que la procédure pénale avait commencé avec l'enquête préliminaire et qu'en conséquence il n'y avait eu aucune violation, le conseil objecte qu'un tel avis est tout à fait contestable puisqu'une première audience préliminaire peut très bien avoir lieu et ensuite le procès proprement dit peut être reporté pour une durée indéterminée.

18.1 Dans sa déclaration sous serment datée du 9 septembre 1997, l'auteur affirme que quand les policiers ont procédé au premier interrogatoire, ils lui ont dit que s'il refusait de coopérer et d'avouer le meurtre de J. Hunter, ils l'emmèneraient et le tueraient. Plus tard, ils lui ont précisé qu'ils l'amèneraient dehors, l'obligeraient à courir puis lui tireraient dessus, comme s'il s'agissait d'une tentative d'évasion, s'il ne coopérait pas. À ce sujet, le conseil renvoie à ses observations précédentes (voir plus haut par. 17.1).

18.2 En ce qui concerne le fait qu'il n'aurait pas été inculpé du meurtre de J. Hunter jusqu'à ce qu'il comparaisse devant la Gun Court, le conseil note que l'auteur a peut-être été informé des éléments qui l'impliquaient dans le meurtre de J. Hunter mais que ce n'est pas la même chose que d'être véritablement inculpé de meurtre. Faute pour l'État partie de montrer que l'auteur a bien été inculpé, le conseil affirme qu'il y a eu violation de l'article 9 du Pacte.

18.3 Le conseil note qu'il s'est écoulé 30 mois entre l'arrestation de l'auteur et son premier procès pour le meurtre de J. Hunter. Il renvoie à ses observations, reprises plus haut au paragraphe 16.5, et fait valoir qu'un tel intervalle représente une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14.

18.4 Le conseil reconnaît que les comptes rendus d'audience ne font pas état d'une objection que l'auteur aurait soulevée en voyant qu'il allait être représenté par l'avocat qui l'avait défendu au premier procès, mais il avance que tout ce qui se dit au tribunal n'est pas consigné dans les comptes rendus. Il précise que l'auteur a signalé qu'il ne voulait pas cet avocat le 27 septembre 1993 et qu'en réponse à cette objection le juge du fond a indiqué que l'avocat n'était pas très bien payé pour défendre les accusés bénéficiant de l'aide judiciaire et que par conséquent il devait continuer avec cet avocat. Le conseil se réfère aussi aux pages 2 à 5 du compte rendu d'audience d'où il ressort que l'auteur a refusé de faire une déclaration et fait valoir que c'était une façon de signifier au juge qu'il ne voulait pas être représenté par son avocat.

18.5 Dans sa déclaration sous serment datée du 9 septembre 1997, l'auteur explique qu'il avait eu une si mauvaise expérience avec cet avocat qu'il avait protesté énergiquement mais que le juge lui avait dit qu'il était obligé de continuer avec lui. Il affirme qu'il ne sait pas pourquoi cet échange

n'apparaît pas dans le compte rendu d'audience. D'après l'auteur, quand il a voulu objecter de nouveau, le juge ne l'a pas laissé parler et lui a dit de parler à son avocat.

19.1 Pour ce qui est des conditions de détention, l'auteur dit que le quartier dans lequel il est détenu a été fouillé le 5 mars 1997. On lui a donné l'ordre de sortir de sa cellule et on l'a roué de coups. Toutes ses affaires ont été brûlées. Il s'est plaint au Directeur mais apparemment rien n'a été fait. L'auteur dit également qu'un gardien lui a pris 1 600 dollars en lui disant qu'il les confisquait. L'auteur ajoute qu'il est resté enfermé dans sa cellule le 12 août 1997 sans rien manger ni boire de toute la journée et qu'il aurait été menacé quand il avait demandé de l'eau.

19.2 Le conseil dit que l'auteur a eu des troubles de la vision dus à l'obscurité qui règne dans sa cellule. Il a consulté un ophtalmologiste à Kingston, mais n'a apparemment reçu une ordonnance qu'un an plus tard. Les verres qui avaient été prescrits étaient trop forts. Il a demandé à revoir un médecin, mais n'a obtenu satisfaction que plus tard; quand enfin il a eu ses nouveaux verres, ils ont été cassés lors de l'incident du 5 mars 1997.

Délibérations du Comité

20. Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Allégations concernant l'inculpation pour le meurtre de A. Baugh-Dujon

21.1 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur qui affirme avoir été passé à tabac par des policiers, en décembre 1988, après son arrestation, le Comité note que les policiers nommément désignés par l'auteur comme les responsables des mauvais traitements étaient des témoins à charge. À aucun moment lors du contre-interrogatoire de ces témoins, le conseil de l'auteur n'a soulevé la question des passages à tabac. L'auteur n'en a pas fait état non plus quand il a fait sa déclaration sans prêter serment, au procès. Dans ces conditions, le Comité estime que l'allégation selon laquelle l'auteur a été roué de coups par les policiers lors de son arrestation n'est pas étayée.

21.2 L'auteur a affirmé qu'il n'avait été informé des charges portées contre lui que trois ou quatre semaines après son arrestation. Le Comité note que l'État partie a répondu qu'il n'y avait aucun élément qui puisse étayer cette affirmation. Le Comité estime que cette réfutation générale de la part de l'État partie n'est pas suffisante pour infirmer l'allégation de l'auteur. Faute pour l'État partie d'avoir indiqué avec précision la date à laquelle l'auteur a été inculpé, le Comité considère que l'allégation est fondée. Il estime que le laps de temps de trois ou quatre semaines avant d'inculper l'auteur constitue une violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte.

21.3 Le Comité note que l'auteur a été arrêté le 30 décembre 1989 et que son procès s'est ouvert le 23 juillet 1990, soit un an et demi plus tard. Le Comité estime un délai aussi long avant de juger un inculpé préoccupant, mais est d'avis qu'il ne constitue pas une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

Allégations relatives à l'inculpation pour le meurtre de J. Hunter

22.1 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur qui affirme que des policiers ont menacé de le tuer s'il n'avouait pas le meurtre de J. Hunter, le Comité note que les policiers désignés nommément par l'auteur comme les responsables des menaces étaient des témoins à charge. À aucun moment lors du contre-interrogatoire de ces témoins, le conseil de l'auteur n'a soulevé la question des menaces qu'ils avaient proférées contre lui. L'auteur n'en a pas fait état non plus au procès. Dans ces conditions, le Comité estime que l'allégation selon laquelle l'auteur a été menacé par des policiers n'est pas étayée.

22.2 Le Comité note que l'État partie n'a pas contesté l'allégation de l'auteur qui affirme n'avoir été officiellement inculpé du meurtre de J. Hunter que quand il a comparu devant la Gun Court. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas indiqué la date précise de l'audience devant la Gun Court. Dans ces conditions, il considère que l'État partie n'a pas donné des renseignements suffisants pour montrer que l'auteur a été inculpé et traduit devant un juge ou une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires dans le plus court délai, dans l'affaire du meurtre de J. Hunter. Les faits dont le Comité est saisi font donc apparaître une violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte.

22.3 Le Comité note que le premier procès mené contre l'auteur dans l'affaire du meurtre de J. Hunter s'est ouvert en juillet 1991, soit deux ans et demi après son arrestation. Le paragraphe 3 de l'article 9 dispose que toute personne arrêtée doit être jugée dans un délai raisonnable ou être libérée. Faute pour l'État partie d'avoir expliqué de façon satisfaisante pourquoi l'auteur, s'il n'avait pas été remis en liberté sous caution, n'a pas été traduit en justice en deux ans et demi, un laps de temps aussi long, pendant lequel l'auteur est resté en détention, est excessif et constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. [Le Comité estime toutefois que ce laps de temps ne constitue pas une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.]

22.4 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur qui affirme qu'il a demandé à ne pas être représenté par le même avocat de la défense au début du deuxième procès dans l'affaire du meurtre de Hunter, le Comité note qu'en l'absence de trace écrite de cette protestation, les faits dont il est saisi ne révèlent pas de violation de l'article 14 du Pacte.

Conditions de détention

23.1 Le Comité note que l'auteur n'a pas donné de plus amples renseignements concernant l'allégation avancée dans sa communication initiale, selon laquelle les conditions de détention aggravaient son asthme. Le Comité ne conclut donc à aucune violation à ce sujet.

23.2 Dans des lettres plus récentes, l'auteur s'est plaint de ce que sa vision baissait et qu'il n'était pas correctement soigné. Le Comité estime toutefois qu'il n'a pas montré en quoi les difficultés rencontrées pour se faire soigner correctement représentent une violation de l'article 10 du Pacte.

23.3 L'auteur a également évoqué deux incidents précis, survenus l'un le 5 mars et l'autre le 12 août 1997, au cours desquels, les gardiens l'auraient soumis à des mauvais traitements et auraient détruit ses affaires. L'État partie n'a pas répondu à ces allégations, alors qu'il en avait la possibilité. Dans ces

conditions, le Comité conclut que l'auteur a été l'objet d'un traitement incompatible avec l'[les] article[s 7 et] 10 du Pacte.

Conclusion

24. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître des violations [de l'article 7,] des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 et de l'article 10 du Pacte.

25. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, Everton Morrison a droit à un recours utile.

26. En adhérant au Protocole facultatif, la Jamaïque a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu violation du Pacte. L'affaire à l'étude a été soumise à l'examen du Comité avant que la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque ne prenne effet, le 23 janvier 1998; conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, ses dispositions continuent de lui être applicables. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Note

¹ Voir la décision déclarant irrecevable la communication No 536/1993 (CCPR/C/53/D/536/1993, par. 6.3).

APPENDICE

Opinion individuelle (en partie dissidente)
de Mme Cecilia Medina Quiroga

1. Je regrette de ne pouvoir souscrire à la décision majoritaire en ce qui concerne les paragraphes 21.3 et 22.3 des présentes constatations.

2. Au paragraphe 21.3, le Comité déclare que le délai d'un an et demi qui s'est écoulé entre l'arrestation et le procès de l'auteur, accusé du meurtre de Baugh-Dujon, est préoccupant mais ne constitue pas une violation de l'article 9, paragraphe 3. Selon moi, si un délai est préoccupant, le Comité ne peut conclure qu'il n'y a pas eu violation si l'État n'a pas justifié le délai. Telle était la position du Comité lorsqu'il s'est prononcé sur la recevabilité de la communication, puisqu'il a déclaré que la question du délai devait être examinée au fond et a invité l'État partie "à fournir des informations plus précises sur les enquêtes menées pendant la période comprise entre l'arrestation et l'enquête préliminaire et à lui faire savoir les dates exactes des audiences préliminaires" (par. 11.6). L'État a répondu à cette demande en répétant l'explication donnée au stade de la recevabilité, à savoir que "puisque'une audience préliminaire a eu lieu pendant cette période, la procédure pénale était bien engagée" (par. 6.3 et 15.3). Selon moi, compte tenu de cette réponse, on ne peut que conclure que l'État a violé l'article 9.3 pour n'avoir pas jugé l'auteur de la communication pour le meurtre de Baugh-Dujon sans délai excessif.

3. Au paragraphe 22.3, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9.3 en raison du délai excessif qui se serait écoulé entre l'arrestation de l'auteur de la communication et son procès pour le meurtre de Hunter parce que, "comme l'auteur était légalement détenu dans l'affaire Baugh-Dujon, il n'avait aucun droit à être libéré dans l'affaire Hunter". Je ne peux souscrire à cette conclusion. En premier lieu, j'estime que chaque détention doit être conforme aux dispositions de l'article 9.3 et être examinée à la lumière de celles-ci. En l'espèce, le Comité aurait dû examiner si l'État pouvait libérer l'auteur de la communication ou le faire juger plus rapidement, puisque c'est l'alternative que propose l'article 9.3, au lieu de considérer que, comme l'auteur de la communication était déjà légalement détenu, il n'y avait aucune raison d'examiner la possibilité d'une violation de l'article 9.3. Deuxièmement, même si le Comité estimait qu'examiner la situation de l'auteur du point de vue de sa détention pour le meurtre de Hunter n'avait d'intérêt qu'académique, il était de son devoir de le faire, ne serait-ce que pour montrer à tous les États parties au Pacte que chaque détention a un caractère distinct aux fins de l'article 9.3. En outre, la prise en considération du temps qu'il a fallu pour que l'auteur soit jugé pour le meurtre de Hunter m'amène à conclure de nouveau qu'il y a bien eu violation de l'article 9.3, car aucune explication raisonnable n'a été donnée pour justifier le long délai pendant lequel l'auteur a été maintenu en détention sans procès. Je partage la conclusion à laquelle le Comité est parvenu au même paragraphe, à savoir qu'il y a eu aussi violation de l'article 14, par. 3 c).

[Signé] Cecilia MEDINA QUIROGA

[Original : anglais]

Opinion individuelle (partiellement dissidente) de
M. P. N. Bhagwati, cosignée par MM. Nisuke Ando,
Th. Buergenthal et Maxwell Yalden

Nous avons examiné l'opinion majoritaire du Comité des droits de l'homme dans l'affaire Everton Morrison c. Jamaïque. Nous souscrivons à cette opinion majoritaire, excepté en ce qui concerne la violation de l'article 14, paragraphe 3 c) du Pacte.

La majorité des membres ont considéré qu'un délai excessif s'est écoulé entre le moment où l'auteur a été inculpé et celui où il a été jugé et que ce délai constitue une violation du droit que l'article 14, paragraphe 3 c) du Pacte garantit à l'auteur. Lorsque l'auteur a été accusé du meurtre de Hunter, il était détenu pour le meurtre de Mme Baugh-Dujon. Puisqu'il était légalement détenu pour le meurtre de Mme Baugh-Dujon, il n'avait aucun droit à être libéré dans l'affaire Hunter et il n'y a donc pas eu violation de l'article 9, paragraphe 3 du Pacte. Il a ensuite été jugé et condamné pour le meurtre de Mme Baugh-Dujon (le 25 juillet 1990) et donc a été maintenu en détention. Il est vrai qu'un délai de deux ans et demi s'est écoulé entre la date où il a été accusé du meurtre de Hunter, à savoir le 17 janvier 1989, et la date, le 24 juillet 1991, à laquelle il a été jugé et condamné pour ce meurtre. Mais il se faut se souvenir que durant cette période il a été jugé et condamné pour le meurtre de Mme Baugh-Dujon (le 25 juillet 1990) et qu'en fait 12 mois seulement se sont écoulés avant qu'il ne soit jugé et condamné pour le meurtre de Hunter, le 24 juillet 1991. Le délai qui s'est écoulé avant que l'auteur soit jugé pour le meurtre de Hunter ne peut en conséquence être considéré comme un délai excessif, et il n'y a donc pas eu violation de l'article 14, paragraphe 3 c) du Pacte.

[Signé] N. ANDO
[Signé] P. N. BHAGWATI
[Signé] Th. BUERGENTHAL
[Signé] M. YALDEN

[Original : anglais]

O. Communication No 650/1995, Perel c. Lettonie*
(constatations adoptées le 30 mars 1998,
soixante-deuxième session)

Présentée par : Meer et Shulamit Vaisman
Au nom de : Leur neveu, Martin Perel
État partie : Lettonie
Date de la communication : 31 mai 1995 (date de la lettre initiale)
Date de la décision
concernant la recevabilité : 3 juillet 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 650/1995 présentée par M. Martin Perel en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de tous les renseignements écrits qui lui ont été communiqués par les auteurs de la communication, leur conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. Les auteurs de la communication sont Meer et Shulamit Vaisman, citoyens des États-Unis. Ils présentent la communication au nom de leur neveu, Martin Perel, actuellement en prison en Lettonie. Ils affirment que M. Perel est victime de violations par la Lettonie de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Lettonie le 22 septembre 1994.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 M. Perel a été reconnu coupable le 29 juin 1993 d'avoir organisé le meurtre, le 31 août 1992, de Vladimir Yermolenko et de Nikolai Shevchuk et a été condamné à 15 ans d'emprisonnement. Sa condamnation a été confirmée le 30 septembre 1993 par la Chambre des affaires criminelles de la Cour suprême de Lettonie. Un deuxième appel formé auprès de cette même chambre le

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ango, M. Thomas Buergenthal, Lord Colville, Mme Christine Chanet, M. Omran El Shafei, Mme Elisabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia.

31 janvier 1994 a été rejeté le 14 mars 1994. La Cour suprême plénière a étudié la demande de réexamen le 19 décembre 1994, mais a refusé de réduire la peine, estimant quant à elle que M. Perel avait bien organisé les meurtres.

2.2 Les coaccusés de M. Perel, qui ont tous été reconnus coupables d'avoir perpétré le meurtre, étaient Yakov et Felix Lokshinsky, Andrei Volkov et Vadim Rokotov. Yakov Lokshinsky, qui avait avoué les meurtres, a été également condamné à 15 ans d'emprisonnement, et ses complices ont été condamnés à des peines moins lourdes.

2.3 Au procès, l'accusation a développé la thèse suivante : le 31 août 1992, Yakov Lokshinsky et ses complices ont exécuté l'ordre donné par Martin Perel d'assassiner Vladimir Yermolenko et Nikolai Shevchuk, respectivement président et vice-président d'un magasin appelé "Les trois étoiles". Alexander Plyachenko, qui se trouvait dans le magasin au moment du meurtre, avait également été tué; les trois hommes avaient été poignardés. La pièce maîtresse de l'accusation était le témoignage de Yakov Lokshinsky, qui avait avoué le crime et avait mis en cause M. Perel, affirmant qu'il avait organisé le meurtre. Lokshinsky a affirmé que M. Perel lui avait promis de lui fournir une assistance juridique pour mettre les enquêteurs "sur une fausse piste", plus 5 000 roubles et la propriété d'un centre de remise en forme, qui était géré par le directeur du magasin "Les trois étoiles". Il a également affirmé que c'était M. Perel qui lui avait donné le plan du magasin et les horaires de travail, en prévision des meurtres.

2.4 D'après l'accusation, M. Perel avait agi pour "des motifs égoïstes", voulant devenir le seul propriétaire du magasin "Les trois étoiles", qu'il détenait en association avec Vladimir Yermolenko et Nikolai Shevchuk, car il était prévu de dissoudre la société et de partager les biens le 1er septembre 1992. Toutefois, M. Perel n'a jamais cessé de clamer qu'il n'avait aucune raison d'assassiner l'une ou l'autre des victimes. D'après la communication, l'affaire était au nom de M. Yermolenko et M. Perel, et non pas au nom de M. Shevchuk, qui était simplement employé. De surcroît, ajoutent les auteurs, la société n'avait pas de capital et était en réalité endettée à la suite d'emprunts contractés par M. Yermolenko. En cas de décès, les parts détenues par un associé ne seraient pas allées à un autre associé mais à ses héritiers, c'est-à-dire, s'agissant de M. Yermolenko, à son épouse. Celle-ci était la comptable de la société et à ce titre était parfaitement au courant de toutes les affaires et tout à fait capable de gérer le commerce.

2.5 Le parquet a accordé une grande importance aux aveux et aux témoignages de M. Lokshinsky parce qu'il s'était livré spontanément à la police le 3 septembre 1992. L'adjoint au chef de la police et chef des inspecteurs a toutefois fait une déclaration niant que M. Lokshinsky se soit livré et affirmant au contraire qu'il avait été arrêté sur ordre de la police. La déclaration a été citée dans plusieurs journaux, notamment dans le numéro du 9 juin 1993 de Diyena et dans la livraison du 27 août-2 septembre 1993 de L'observateur de la Baltique¹.

2.6 D'après les auteurs, dans ses premiers aveux à la police, M. Lokshinsky n'avait fait nullement mention de la participation de M. Perel, dont le nom n'aurait été cité que plus tard, sur instruction du parquet et du juge du fond. Dans ses premiers aveux, le 3 septembre 1992, M. Lokshinsky aurait déclaré qu'il n'avait jamais voulu tuer personne mais que M. Yermolenko s'était mis à l'insulter et à l'humilier et que c'est à ce moment-là qu'il avait violemment réagi et qu'il avait tué les trois personnes présentes dans le magasin. Nulle

part dans ses aveux il n'est dit que M. Perel, ou quelqu'un d'autre, a donné l'ordre de commettre ces meurtres.

2.7 De plus, d'après les auteurs, étant donné que M. Lokshinsky était directeur du centre de remise en forme et directeur exécutif du magasin "Les trois étoiles", il savait parfaitement que ce centre n'était pas la propriété du magasin et qu'il aurait été impossible pour M. Perel de le lui céder. Employé du magasin, il était aussi déjà au courant de la configuration des lieux et des horaires de travail, sans avoir besoin que quelqu'un les lui indique expressément pour faciliter les meurtres.

2.8 Il a été dit en outre que le parquet savait que le centre de remise en forme n'appartenait pas au magasin "Les trois étoiles", le Procureur étant personnellement partie à un âpre litige qui l'opposait à M. Yermolenko au sujet de la validité du contrat de bail pour les locaux de cette société. Dans une lettre datée du 21 juillet 1992, le Procureur disait que les activités de cette affaire étaient illégales, le contrat s'y rapportant n'étant pas valable, et demandait à M. Yermolenko de vider les lieux. Dans une lettre adressée au rédacteur en chef d'un journal local, publié en août 1992, quelques semaines avant les meurtres, M. Yermolenko accusait le parquet d'avoir organisé un réseau criminel. Dans la même lettre, il appelait à l'aide, disant que la direction du magasin "Les trois étoiles" se sentait menacée par un concurrent avec lequel elle avait eu des conflits graves. D'après les auteurs, les autorités n'ont pas étudié la question de savoir si ces conflits pouvaient constituer un motif des meurtres.

2.9 Au procès, M. Lokshinsky est revenu sur la déclaration qu'il avait faite à la police, disant que M. Perel ne lui avait rien promis mais qu'il les avait menacés, lui et sa famille. Par la suite, dans une lettre datée du 27 janvier 1994, adressée à la Cour suprême de Lettonie, et dans une autre lettre datée du 3 mai 1995, adressée au Président de la Cour, il disait qu'il avait fait un faux témoignage au procès afin de limiter sa propre responsabilité et d'échapper à la peine capitale. Il reconnaissait également que ses complices, qui avaient confirmé son témoignage, étaient totalement hors de cause et avaient menti, à sa demande, afin d'impliquer M. Perel, et il demandait à la Cour suprême d'abandonner toutes les poursuites à l'encontre de tous ses coaccusés, y compris M. Perel.

2.10 Les auteurs informent le Comité qu'un groupe d'écrivains, de juristes et de journalistes a constitué un comité international de soutien en faveur de Martin Perel et a adressé un appel aux autorités lettones pour qu'elles le libèrent.

Teneur de la plainte

3. Les auteurs affirment que le droit de M. Perel à un procès équitable ainsi que le droit à la présomption d'innocence consacrés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte ont été violés.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité de la communication et commentaires des auteurs

4.1 Dans ses observations datées du 9 février 1996, l'État partie confirme que la Cour suprême, par son jugement du 29 juin 1993, a condamné M. Perel à 15 ans d'emprisonnement pour avoir organisé le meurtre du président et du vice-président du magasin "Les trois étoiles". La condamnation a été confirmée le 30 septembre 1993. Le 14 mars 1994, le Présidium de la Cour suprême a rejeté

les objections de son vice-président concernant la requalification du crime du frère cadet de M. Yakov Lokshinsky et concernant les peines auxquelles M. Perel et M. Yakov Lokshinsky avaient été condamnés. Le 19 décembre 1994, la Cour suprême plénière, après réexamen de la décision du Présidium, a requalifié le crime du frère cadet de M. Lokshinsky mais a confirmé la condamnation et la peine de M. Perel.

4.2 L'État partie fait observer par ailleurs que, selon le droit pénal letton, un procès peut être rouvert si de nouveaux témoignages sont présentés. C'est ainsi que, compte tenu des protestations de M. Perel et de M. Lokshinsky, la Cour suprême a demandé au Procureur général de vérifier si de nouvelles preuves justifieraient la réouverture du procès. L'État partie en conclut que tous les recours internes n'ont pas encore été épuisés.

5.1 Dans leurs commentaires portant sur les observations présentées par l'État partie, les auteurs réaffirment que M. Perel est innocent et que le motif pour lequel il aurait donné l'ordre de commettre les meurtres n'existe pas. Ils soulignent en outre que si l'une des victimes était bien le président du magasin "Les trois étoiles", l'autre n'était qu'un simple employé et n'en était pas le vice-président, comme l'État partie l'avait suggéré.

5.2 Les auteurs font observer par ailleurs que le conseil de M. Perel a écrit à plusieurs reprises au Président du tribunal et au Procureur général pour démontrer que M. Perel avait été victime d'une affaire montée de toutes pièces. Le 16 janvier 1996, le Président du tribunal a transmis le dossier au Procureur général de Lettonie, conformément aux articles 388 à 390 du Code de procédure pénale. L'article 388 dispose qu'un procès peut être rouvert si de nouvelles circonstances le justifient, notamment lorsqu'une condamnation a été prononcée sur la base de dépositions délibérément fausses. Le 20 février 1996, dans une lettre adressée au père de M. Perel, le Procureur général déclarait qu'il avait été décidé, après plusieurs enquêtes, de ne pas rouvrir le procès. Dans une lettre datée du 1er mars 1996, le conseil de M. Perel a protesté contre cette décision. Le 15 mars 1996, le Procureur général a répondu qu'il était toujours en train de vérifier les nouvelles preuves. Les auteurs font observer que cela fait maintenant plus de trois mois que la demande de réouverture du procès a été déposée et que le procès n'a toujours pas été rouvert. Ils soutiennent que le refus, par le Procureur général, de rouvrir le procès équivaut à une violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-septième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a pris note de l'argument de l'État partie, qui a objecté que la communication était irrecevable pour non-épuisement des recours internes, car le Procureur général n'avait pas encore décidé s'il y avait lieu d'ordonner un nouveau procès. Le Comité a toutefois considéré qu'une demande de réouverture du procès en raison de la présentation de nouveaux éléments de preuve, après que les recours ordinaires avaient été épuisés, ne constituait pas un recours interne devant être épuisé pour satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il n'était donc pas empêché par cette disposition du Protocole facultatif d'examiner la communication.

6.2 Le Comité a noté que l'État partie n'avait soulevé aucune autre objection à la recevabilité de la communication, qui devait à son avis être examinée quant au fond, l'examen devant porter en particulier sur l'appréciation ou le défaut

d'appréciation par les autorités de l'État partie de la rétractation de la déclaration incriminant M. Perel faite par le principal témoin, qui pouvait en effet soulever des questions au regard du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. À ce sujet, le Comité souhaitait que l'État partie lui fasse parvenir des renseignements précis sur les mesures prises pour établir la véracité des propos tenus par M. Lokshinsky le 27 janvier 1994, puis répétés le 3 mai 1995, qui avait déclaré avoir fait un faux témoignage au procès.

7. Le 3 juillet 1996, le Comité des droits de l'homme a donc décidé que la communication était recevable.

Commentaires des parties concernant l'examen quant au fond de la communication

8.1 Au titre de nouveaux commentaires, les auteurs de la communication font valoir que, le 17 juillet 1996, le conseil de M. Perel a été avisé par le Bureau du Procureur général que sa demande de réouverture du procès avait été rejetée. Le recours qu'il avait ouvert contre cette décision a été rejeté le 23 août 1996. Selon le droit letton, un procès ne peut être rouvert qu'en présence de circonstances, inconnues du tribunal lorsque le jugement a été prononcé, qui, en soi ou liées à des circonstances établies antérieurement, disculpent un condamné ou réduisent sa culpabilité.

8.2 Dans la décision du 17 juillet 1996, le Bureau du Procureur rappelle que, dans sa requête adressée à la Cour suprême le 27 janvier 1994, M. Lokshinsky a confirmé avoir commis le crime du fait qu'il était menacé par M. Perel. Il a également déclaré que ce dernier avait essayé de le faire revenir sur son témoignage. Dans d'autres commentaires, M. Lokshinsky a indiqué que son témoignage au procès était faux, que ses coaccusés étaient innocents et que lui-même n'avait pas été témoin des meurtres qu'il n'avait pu empêcher. Le Bureau du Procureur a estimé qu'au vu de toutes les circonstances de l'affaire, et faisant observer que M. Lokshinsky n'avait pas fourni de détails précis sur la nouvelle version des événements, il n'y avait aucune raison de rouvrir le procès. Dans ce contexte, il a été déclaré qu'un témoin, décédé selon M. Lokshinsky, était en fait toujours vivant et avait nié se trouver sur les lieux du crime.

8.3 La décision du 23 août 1996 fait apparaître également que le Procureur estimait que M. Perel avait été condamné sur la base d'autres éléments de preuve, différents du témoignage de M. Lokshinsky et corroborés par d'autres témoignages et preuves indirectes.

8.4 Selon les auteurs, le Procureur n'est pas fondé à déclarer que M. Lokshinsky était soumis à des pressions de M. Perel et de sa famille. De même, la déclaration faite par M. Lokshinsky durant le procès, suivant laquelle il avait commis le crime parce que M. Perel le menaçait de représailles, n'était pas, selon les auteurs, étayée par des éléments de preuve. Les auteurs soutiennent que la réouverture du procès éclaircirait bien des questions relatives aux faits et aux éléments de preuve, et que M. Perel a été condamné uniquement sur la base de la déposition de M. Lokshinsky. Ils affirment que la condamnation de M. Perel et l'impossibilité de rouvrir son procès sont dues à l'antisémitisme.

8.5 Les auteurs fournissent une copie d'une déclaration faite le 7 juin 1995 par M. Lokshinsky dans laquelle il dit avoir fait un faux témoignage lors du procès en raison de pressions exercées par les enquêteurs. Ils fournissent également une copie d'une déclaration du 21 juin 1996, dans laquelle

M. Lokshinsky nie s'être rendu à la police et avoir eu la promesse d'une récompense de 5 000 roubles. Dans cette même déclaration, M. Lokshinsky indique également que, durant l'instruction, des représentants d'un cabinet d'avocats lui ont rendu visite et lui ont offert 1 million de roubles (environ 8 000 dollars) s'il modifiait son témoignage en disant que les meurtres avaient été commis au cours d'une altercation spontanée.

9.1 Dans les observations qu'il a présentées le 14 février 1997 au titre de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie explique qu'en 1996, la Cour suprême a examiné des plaintes répétées de M. Lokshinsky et de M. Perel afin de décider s'il était justifié de tenir une nouvelle audience. Après avoir revu l'affaire, la Cour suprême a transmis une requête au ministère public. Le 17 juillet 1996, ce dernier a refusé de rouvrir le procès étant donné qu'aucune circonstance ne le justifiait.

9.2 L'État partie estime que le procès a été équitable et que le Pacte n'a pas été violé. Dans ce contexte, il estime que M. Perel a été jugé coupable sur la base de tous les éléments rassemblés dans le cadre de l'affaire.

9.3 En ce qui concerne les déclarations de M. Lokshinsky, l'État partie estime que ce dernier a été soumis à des pressions par M. Perel pour obtenir sa libération.

9.4 L'État partie fournit une traduction en anglais du verdict de la Cour suprême en date du 29 juin 1993. Il en ressort apparemment que des éléments tendaient à prouver que les relations de travail entre M. Perel, d'une part, et MM. Yermolenko et Shevchuk, de l'autre, étaient devenues conflictuelles et que ces deux derniers avaient décidé de mettre fin aux arrangements conclus. L'État partie transmet également une traduction du jugement en appel de la Cour suprême en date du 30 septembre 1993, du verdict du Présidium de la Cour suprême daté du 14 mars 1994 et du verdict rendu par la Cour suprême plénière le 19 décembre 1994.

9.5 La traduction de la lettre du Président de la Cour suprême, datée de janvier 1996, fait apparaître que M. Lokshinsky a adressé une requête à la Cour les 27 janvier, 3 mai et 6 juin 1994, en déclarant que toutes les dépositions qu'il avait faites au cours de l'enquête et du déroulement du procès avaient été motivées par son désir de survivre, qu'elles étaient fausses et que les coaccusés avaient témoigné à sa demande que le meurtre avait été ordonné par M. Perel. Le Président de la Cour suprême a souligné la présence de contradictions dans les dépositions et a transmis au Procureur la demande de réouverture du procès, en déclarant que les requêtes de M. Lokshinsky constituaient des faits nouveaux. Par décision du 17 juillet 1996, le Procureur a rejeté la demande de réouverture. Il était considéré que, dans ses déclarations, M. Lokshinsky avait dit qu'il avait été soumis à des pressions de la part de M. Perel et qu'il n'avait pas fourni d'informations spécifiques contredisant les constatations de la Cour, sinon qu'il avait nié le témoignage qu'il avait fait lors du procès. Le Procureur se réfère également à des articles de presse et déclare que les enquêtes confirment les éléments de preuve sur lesquels la Cour a fondé son jugement et contredisent les versions publiées dans la presse. Un témoin présumé qui aurait été tué était en fait vivant et avait nié avoir été témoin du meurtre. Le Procureur a rejeté l'allégation selon laquelle la condamnation de M. Perel était motivée par l'antisémitisme. Il a refusé de rouvrir l'affaire à l'issue de ses enquêtes.

10. Dans leurs commentaires concernant les observations de l'État partie, les auteurs soulignent les contradictions qui figurent dans les éléments de preuve présentés par le Président de la Cour suprême et concluent que cela montre que les éléments de preuve réunis contre M. Perel ont été fabriqués de toutes pièces. Selon eux, le fait que le Procureur n'a pas rouvert le procès constitue une violation du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte.

11.1 Dans une nouvelle observation en date du 25 juillet 1997, l'État partie fournit une copie d'un document sur la "compatibilité de la législation lettone avec la Convention européenne des droits de l'homme". Il explique qu'un nouveau code pénal a été élaboré avec l'aide d'experts du Conseil de l'Europe.

11.2 En ce qui concerne le procès de M. Perel, l'État partie déclare que le régime de détention de M. Perel a été adouci le 20 juin 1996. Il nie par ailleurs la suggestion des auteurs selon laquelle le jugement a été inspiré par l'antisémitisme, en déclarant que le Procureur a enquêté sur ces allégations et a estimé qu'elles étaient dénuées de fondement.

Délibérations du Comité

12.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations que les parties ont mises à sa disposition, comme il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

12.2 Le Comité renvoie à sa jurisprudence et réaffirme que ce n'est pas à lui mais aux juridictions des États parties au Pacte qu'il appartient généralement d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice. Le Comité a examiné soigneusement les arrêts de la Cour dans le cas présent et estime que la conduite du procès n'a pas été entachée de telles irrégularités.

12.3 En ce qui concerne l'argument des auteurs selon lequel le fait que l'État partie n'a pas rouvert le procès contre M. Perel constitue une violation du Pacte, le Comité note, d'après les éléments portés à sa connaissance, que les déclarations de M. Lokshinsky selon lesquelles il avait fait un faux témoignage durant le procès ont été examinées par les autorités compétentes et que le conseil de M. Perel a eu l'occasion de présenter des observations et des arguments. En pareille circonstance, le Comité estime qu'il n'existe pas de fondement à l'argument selon lequel la décision de ne pas rouvrir le procès a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclut que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Note

¹ Il n'est pas précisé si cette déclaration a également été faite au procès.

P. Communication No 651/1996, J. Snijders, A. A. Willemen et Ch. C. Van der Wouw* (constatations adoptées le 27 juillet 1998, soixante-troisième session)

Présentée par : J. Snijders, A. A. Willemen et
Ch. C. M. Van der Wouw
(représentés par Kalbfleisch, Van der Blom
et Fritz)

Au nom de : Les auteurs

État partie : Pays-Bas

Date de la communication : 26 août 1994
(date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 14 mars 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 juillet 1998

Ayant achevé l'examen de la communication No 651/1995, présentée au nom de MM. J. Snijders, A. A. Willemen et Ch. C. M. Van der Wouw, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. Les auteurs de la communication sont J. Snijders, A. A. Willemen et Ch. C. M. Van der Mouw, citoyens néerlandais résidant actuellement dans une maison de santé. Ils se déclarent victimes d'une violation par les Pays-Bas de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par Kalbfleisch, Van der Blom & Fritz, cabinet d'avocats situé à Haarlem (Pays-Bas).

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Th. Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Aux Pays-Bas, l'Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten (AWBZ) prévoit un régime d'assurance nationale obligatoire pour les soins médicaux de longue durée. L'assurance est financée au moyen de contributions perçues par l'administration fiscale. En outre, une participation peut être exigée des bénéficiaires de prestations, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi.

2.2 Le régime de participation propre a été établi par décret du Gouvernement en date du 1er mai 1987, modifié le 21 décembre 1988. Les participations liées au revenu sont payées par les célibataires (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas mariées ou qui ne vivent pas en concubinage) et par les personnes mariées ou les personnes qui vivent en concubinage lorsque les deux membres du couple bénéficient de l'AWBZ. Leur montant maximum est de 1 350 florins pour un célibataire ou pour un couple marié ou vivant en concubinage. La participation indépendante du revenu s'élève à 180 florins par mois et n'est exigée que des patients non assujettis au versement d'une participation fondée sur le revenu.

2.3 Le 1er juillet 1989, les auteurs, qui sont célibataires, ont été priés de s'acquitter d'une participation propre de 978, 1 210 et 745 florins, respectivement, pour leur séjour dans une maison de santé à Zandvoort. Ils ont formé un recours devant la Commission de recours (Raad van Beroep) de Haarlem, faisant valoir que la distinction établie entre les personnes mariées et les personnes vivant en concubinage, d'une part, et les célibataires, d'autre part, constituait une discrimination contraire à l'article 26 du Pacte. Par sa décision du 14 janvier 1991, la Commission de recours a admis le recours, estimant que la distinction entre les personnes mariées ou les personnes vivant en concubinage et les célibataires, bien qu'elle ne fût pas discriminatoire en soi, n'était pas fondée dans les circonstances de l'espèce et équivalait à une discrimination à l'égard des célibataires. La Commission a noté que la distinction avait été motivée par des considérations budgétaires, administratives et sociales. Du point de vue social, il s'agissait de permettre aux intéressés de conserver leur foyer dans le cas où l'un des membres du couple seulement était placé dans une maison de santé. La Commission a jugé cependant que cette considération sociale n'autorisait pas à exonérer de toute participation liée au revenu les personnes mariées ou vivant en concubinage et que la situation particulière de chaque couple pouvait être prise en compte pour la détermination du montant de cette participation.

2.4 Le Ziekenfonds Spaarneland, organe exécutif régional chargé de recueillir les participations liées au revenu, a fait recours contre la décision devant la Commission centrale de recours (Centrale Raad van Beroep), qui, le 1er octobre 1992, a annulé la décision de la Commission de recours et a rejeté le recours initial des auteurs. La Commission centrale a estimé que la distinction était justifiée étant donné que l'économie réalisée par une personne mariée ou vivant en concubinage qui conserve son foyer est minime, alors que l'économie réalisée par une personne célibataire qui n'en a plus est appréciable. Elle a conclu que le régime de participation propre de l'AWBZ était fondé sur des critères raisonnables et objectifs et que, de ce fait, il ne constituait pas une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

2.5 Les auteurs déclarent qu'il n'y a plus aucun recours possible contre la décision de la Commission centrale de recours.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment qu'ils sont victimes de discrimination parce qu'ils doivent payer une participation fondée sur le revenu aux frais d'hospitalisation, alors que les personnes mariées ou les personnes vivant en concubinage, si l'autre membre du couple n'est pas aussi hospitalisé, ne paient qu'une participation minime indépendante du revenu. Ils soutiennent que la distinction ne repose pas sur des critères raisonnables et objectifs. D'après eux, le bien-fondé d'une participation tient plutôt au fait que la personne concernée conserve son foyer qu'à sa situation de conjoint(e), de concubin(e), ou de célibataire. Pourtant, en vertu des lois et règlements en vigueur aux Pays-Bas, une participation liée au revenu est exigée des célibataires au bout de six mois, qu'ils aient ou non renoncé à conserver leur foyer. Les auteurs sont d'avis qu'ils ont été privés de la liberté de conserver ou non leur foyer, étant donné la situation financière précaire dans laquelle ils se trouvent. Ils font valoir que cet état de choses peut être démoralisant et aggraver la maladie d'un patient et que, de plus, en les empêchant de résider dans leur foyer temporairement, par exemple pendant les week-ends, il met un terme à de nombreuses relations sociales. En outre, une fois guéris, les auteurs ne pourront pas rentrer chez eux et devront repartir à zéro. Ils affirment que même un couple marié ou vivant en concubinage, dont les deux membres se trouvent dans une maison de santé, et qui paie une participation liée au revenu, peut généralement conserver son foyer car, la contribution maximum qu'il doit verser étant la même que la contribution maximum demandée à une personne célibataire, il a les moyens de le faire s'il le désire. Les auteurs affirment qu'une solution serait d'opter pour une augmentation générale de la participation indépendante du revenu et d'assujettir le prélèvement de la participation liée au revenu à la situation particulière de chaque personne, quelle que soit sa situation matrimoniale.

3.2 Les auteurs soutiennent par ailleurs que, comme l'AWBZ prévoit une assurance nationale obligatoire à laquelle contribuent tous les ressortissants néerlandais, l'obligation faite aux bénéficiaires de prestations de payer une participation propre est contraire au principe de l'égalité de tous les assurés.

Délibérations du Comité

4.1 À sa cinquante-sixième session, le Comité a étudié si la communication était recevable.

4.2 Il a noté que l'État partie, dans une communication du 22 novembre 1995, l'avait informé que les auteurs avaient épuisé tous les recours internes et qu'il ne contestait pas la recevabilité de la communication.

4.3 Le Comité a constaté que rien ne s'opposait à l'établissement de la recevabilité de la communication et estimé que les questions évoquées dans la communication devaient être examinées quant au fond.

5. En conséquence, le Comité a décidé que la communication était recevable.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires des auteurs

6.1 Dans une communication du 6 novembre 1996, l'État partie rappelle les faits sur lesquels porte la communication et les allégations des auteurs. Il souligne que le patient doit payer des frais de résidence s'il séjourne 24 heures sur 24 dans l'établissement hospitalier où il est soigné. La loi dispose que, durant

les six premiers mois du séjour, tout individu de plus de 18 ans doit verser une participation de 210 florins quel que soit son revenu. Les personnes mariées ou vivant en concubinage doivent s'acquitter à part égale de cette participation. Après six mois, tout individu de plus de 18 ans doit s'acquitter d'une participation qui dépend de sa situation matrimoniale et personnelle. Pour les célibataires de moins de 65 ans, la contribution peut aller jusqu'à 1 350 florins et pour ceux de plus de 65 ans, jusqu'à 2 200 florins. Les personnes mariées ou vivant en concubinage âgées de moins de 65 ans, si elles résident toutes les deux dans une maison de santé, versent une participation calculée en fonction de leur revenu et pouvant aller jusqu'à 1 350 florins (par couple). Si un seul membre du couple est hospitalisé, il continue de payer une participation indépendante du revenu de 210 florins. Pour les personnes mariées ou vivant en concubinage âgées de plus de 65 ans, les participations sont au maximum de 2 200 florins pour un couple et de 210 florins pour une personne.

6.2 L'État partie explique qu'aux fins du calcul de la participation liée au revenu, on évalue d'abord le revenu total, duquel on déduit certaines dépenses. La participation à acquitter est fonction du montant obtenu. Si l'on estime que le séjour de l'assuré en maison de santé sera temporaire et qu'il réintégrera la collectivité, des déductions sont prévues pour lui permettre de conserver son logement.

6.3 L'État partie explique que l'AWBZ est un régime d'assurance national qui couvre les risques médicaux graves entraînant des frais exceptionnellement élevés ou des soins de longue durée. Il affirme qu'il est nécessaire de compléter ce régime d'assurance par un système de participation personnelle car l'AWBZ coûterait trop cher à l'État. D'après l'État partie, le régime de participation repose sur le principe selon lequel une personne résidant en maison de santé fait des économies de logement. L'État partie souligne qu'il est tenu compte de la situation financière et personnelle de chaque individu mais que le principal critère retenu est la durée du séjour, à savoir temporaire ou de longue durée, et la possibilité que l'intéressé réintègre la collectivité.

6.4 D'après l'État partie, un célibataire qui selon toute vraisemblance ne sortira pas de la maison de santé est considéré incapable de conserver son foyer et réalise donc des économies. Il en est de même lorsque deux conjoints résident en permanence dans une maison de santé. Par ailleurs, l'État partie affirme qu'un couple marié ou vivant en concubinage dont seulement l'un des membres est en maison de santé, économise très peu sur les dépenses ménagères (seulement sur l'alimentation et les soins), ce dont il est tenu compte dans la participation de 210 florins. Lorsque les deux conjoints sont en maison de santé, chacun contribue à la participation (à part égale s'il s'agit d'une participation indépendante du revenu et en fonction de leur revenu si la contribution est liée à ce dernier). Leur participation est calculée à partir du revenu total du couple.

6.5 L'État partie explique que le système actuel est conforme à la directive adoptée le 19 décembre 1978 par le Conseil des communautés européennes en ce qui concerne l'instauration progressive de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale. Avant l'entrée en vigueur du système actuel, dans le cas des couples mariés, seul l'homme devait verser une participation personnelle. Le Gouvernement a estimé que la refonte du système ne devait avoir aucune conséquence financière ni pour l'AWBZ ni pour les assurés, et en particulier pour les couples mariés, afin qu'ils n'aient pas soudainement à payer une participation deux fois plus importante alors que leur revenu demeurait inchangé.

6.6 En ce qui concerne les affirmations des auteurs selon lesquelles le régime de participation est contraire au principe de l'égalité de tous les assurés, l'État partie fait observer que ce régime garantit l'égalité entre les assurés qui sont dans la même situation. Toujours selon l'État partie, il y a une différence essentielle entre les personnes qui conservent ou conserveront vraisemblablement leur foyer, et celles qui n'en ont pas.

6.7 L'État partie conclut que la distinction faite par l'AWBZ pour le régime de participation propre est fondée sur le fait que l'assuré possède ou est censé posséder un foyer indépendant ou non. S'il conserve ce foyer, l'assuré réalise une économie minime, alors que s'il y renonce, il économise en principe l'ensemble de ses frais de logement, ainsi que de ceux afférents aux soins et à l'alimentation, ce qui justifie une participation propre plus importante. L'État partie soutient par conséquent que la distinction ne s'appuie sur aucun trait personnel de l'intéressé, mais sur des critères raisonnables et objectifs. D'après l'État partie, elle ne constitue pas une violation de l'article 26 du Pacte.

7.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil note que toutes les personnes qui résident aux Pays-Bas sont tenues de souscrire au régime d'assurance obligatoire de l'AWBZ pour les soins médicaux de longue durée. Les cotisations sont perçues par l'administration fiscale et sont prévues pour couvrir également les frais de placement dans un établissement de soins ou une clinique. Le conseil estime que sur le plan pratique, la participation obligatoire est la même pour les célibataires que pour les couples mariés ou vivant en concubinage. Cependant, étant donné qu'une distinction est faite entre les célibataires et les personnes vivant en couple lorsqu'elles introduisent une demande de remboursement au titre du régime d'assurance de l'AWBZ, dans la mesure où différents montants déductibles sont appliqués, les auteurs soutiennent que cette distinction constitue une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

7.2 Le conseil se réfère aux montants maximums des contributions versées, et en particulier aux montants versés par les personnes âgées de plus de 65 ans, et conclut que ces montants paraissent refléter non seulement les économies réalisées au titre des frais de subsistance, mais aussi une contribution aux coûts des soins, des traitements et de la rééducation. Dans l'optique d'une assurance, cette situation se traduit par une inégalité et constitue une discrimination fondée sur le statut et sans justification raisonnable et objective.

7.3 Le conseil fait valoir que si dans certains cas, sur la base d'un diagnostic établi par le thérapeute ou le médecin soignant, un individu peut être considéré comme ayant des chances de regagner son domicile après son traitement, et prétendre à une réduction du montant de la contribution versée, l'inégalité subsiste puisque la révision de ce montant dépend entièrement du diagnostic établi, alors que les couples ne font pas l'objet d'un diagnostic. Le conseil réitère que les célibataires qui sont tenus de payer une participation liée à leur revenu au bout de six mois sont, en pratique, privés du choix de conserver leur foyer.

7.4 Dans cet ordre d'idées, le conseil se réfère à la différence entre le montant à verser par une personne célibataire qui doit payer une participation liée à son revenu et le cas où les deux membres d'un couple sont admis dans un établissement de soins et sont tenus de ne payer ensemble que le montant maximum normalement exigé pour une personne.

7.5 Le conseil conclut que les règles régissant le montant des contributions à verser par les assurés de l'AWBZ doivent être considérées comme une violation de l'article 26 du Pacte puisque les célibataires sont tenus de verser une cotisation liée à leur revenu, tandis que les couples mariés dont un seul membre est hospitalisé doivent verser une contribution indépendante de leur revenu, et ceux dont les deux membres sont hospitalisés doivent verser une seule contribution liée au revenu.

Délibérations du Comité

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont fournies les parties en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 La question dont est saisi le Comité est de savoir si le principe d'égalité tel qu'il est défini dans l'article 26 a été enfreint a) parce que les auteurs sont tenus de verser une participation propre à l'AWBZ du fait qu'ils sont placés dans un établissement, alors que les personnes qui ne le sont pas ne doivent pas verser une participation propre, et que le barème des contributions propres est défavorable aux auteurs, étant donné que b) ceux-ci sont tenus de verser une participation liée à leur revenu, alors que les couples mariés ou vivant en concubinage, dont l'un des membres n'est pas placé dans un établissement, ne versent qu'une participation forfaitaire indépendante de leur revenu et que c) les couples dont les deux membres sont placés dans un établissement versent le même montant que celui qui est normalement exigé d'une personne célibataire.

8.3 Le Comité estime que l'obligation qui est faite aux personnes bénéficiant du régime d'assurance de l'AWBZ de verser une contribution propre pour couvrir les frais de leur placement dans un établissement ne constitue pas en soi une violation du principe de l'égalité devant la loi. En ce qui concerne le point a), l'État partie a expliqué que les bénéficiaires de ce régime d'assurance sont tenus d'y contribuer tant qu'ils sont en mesure de le faire. Le Comité considère que l'explication fournie par l'État partie justifie la distinction faite entre ceux qui sont tenus de verser une contribution propre et les autres, et que cette distinction ne constitue donc pas une violation de l'article 26 du Pacte.

8.4 Le barème des contributions propres qui doivent être versées à l'AWBZ doit toutefois être établi de façon objective et sans arbitraire. En ce qui concerne le point b), le conseil a pris note de l'explication fournie par l'État partie, selon laquelle la distinction entre les contributions respectives est fondée sur le fait que dans le cas des couples mariés ou vivant en concubinage dont l'un des membres est placé dans un établissement, l'autre membre continue de vivre dans leur foyer commun et ne réalise par conséquent pas les mêmes économies qu'une personne célibataire placée dans un établissement. C'est pour cette raison que les couples sont tenus de verser une participation forfaitaire. Le Comité considère que la distinction appliquée, établie sur la base d'une présomption fondée sur la situation particulière des personnes bénéficiant du régime d'assurance, est objective et raisonnable. Elle ne constitue donc pas une violation de l'article 26 du Pacte, nonobstant l'argument des auteurs selon lequel l'État partie dispose peut-être d'autres solutions pour le prélèvement des contributions nécessaires au financement du régime d'assurance de l'AWBZ.

8.5 En ce qui concerne le point c), le Comité note que l'État partie a expliqué que pour déterminer le montant à verser par les assurés en tant que contribution

liée au revenu, il avait tenu compte, d'une part, de la capacité de chacun d'eux de s'acquitter de ce montant et, de l'autre, de leur situation domestique. Dans le cas d'un couple dont les deux membres sont placés dans un établissement, la contribution est calculée sur la base du revenu total du ménage. Cela ne modifie pas cependant le plafond de la contribution propre qui est le même (1 350 florins) pour les célibataires que pour les couples. Aucun des auteurs n'a dû verser une contribution propre d'un montant correspondant à ce plafond. En conséquence, les auteurs n'ont pas démontré qu'ils étaient victimes d'une violation de l'article 26 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation de l'article 26 du Pacte.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Q. Communication No 672/1995, C. Smart c. Trinité-et-Tobago*
(constatations adoptées le 29 juillet 1998, soixante-troisième session)

Présentée par : Clive Smart
[représenté par M. Clive Woolf, cabinet
S. Rutter and Co.]

Au nom de : L'auteur

État partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 11 décembre 1995 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 5 juillet 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 juillet 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 672/1995 présentée par M. Clive Smart en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Clive Smart, citoyen trinitadien, charpentier de son état. Au moment de la présentation de sa communication, il était en attente d'exécution à la prison d'État de Port of Spain (Trinité-et-Tobago). Il affirme être victime d'une violation par la Trinité-et-Tobago de l'article 7, du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par M. Clive Woolf du cabinet d'avocats londonien S. Rutter and Co.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 22 juin 1988, l'auteur a été arrêté pour le meurtre d'une certaine Josephine Henry. Il a été reconnu coupable du chef d'accusation par la cour d'assises de Scarborough le 14 février 1992, et condamné à mort. Son recours a été rejeté par la Cour d'appel de la Trinité-et-Tobago le 26 octobre 1994. Le 11 décembre 1995, la Section judiciaire du Conseil privé a rejeté sa demande d'autorisation spéciale de former recours.

2.2 Au procès, l'accusation reposait sur les témoignages de l'auteur, qui n'a pas contesté l'agression, et de plusieurs témoins. L'auteur, apparemment pris d'un accès de jalousie, s'était jeté sur Josephine Henry et lui avait donné 19 coups de couteau.

2.3 La soeur de la victime, Charmaine Henry, a témoigné que le 22 juin 1988, à 10 heures, elle avait mis l'auteur à la porte de chez elle en lui interdisant de revenir. Quelques instants plus tard, elle avait entendu sa soeur appeler au secours. Allant jusqu'à l'endroit d'où venaient les cris, elle avait vu sa soeur lutter avec l'auteur, qui lui donnait des coups de couteau. Elle a affirmé que sa soeur n'était pas armée. Après avoir supplié l'auteur d'arrêter, elle s'était précipitée au bas de la rue pour chercher de l'aide, puis était revenue sur les lieux.

2.4 Un autre témoin à charge, Hayden Griffith, a déclaré avoir vu l'auteur, qu'il ne connaissait pas, passer devant chez lui en gesticulant; il n'avait pas pu voir qui était avec lui. Il avait ensuite vu la victime passer devant sa fenêtre. Un troisième témoin, Michelle Quashie, chez qui se trouvait la victime, a indiqué dans sa déposition que Mme Henry était sortie de chez elle pour parler à l'auteur.

2.5 Un autre témoin, Elizabeth Baird, voisine de Charmaine Henry, a déclaré avoir surpris la conversation entre l'auteur et Josephine Henry, puis entendu cette dernière appeler sa soeur à l'aide. Elle avait vu l'auteur poignarder la victime sur la route; elle lui avait alors crié d'arrêter. Josephine Henry était tombée dans le fossé, et l'auteur avait continué à la poignarder, malgré ses supplications. Le témoin a affirmé que la victime ne portait aucune arme.

2.6 Dans sa déposition, le policier qui a procédé à l'arrestation a déclaré qu'en l'apercevant, l'auteur lui avait dit : "M. Joefield, je viens avec vous, je ne m'enfuis pas." L'auteur a été informé de ses droits et emmené au poste de police. Plus tard, M. Smart a accompagné plusieurs policiers qui étaient allés récupérer le couteau taché de sang, qui était planté dans un manguier, là où, selon ses dires, l'auteur avait tenté de se suicider. Les taches de sang étaient du même groupe sanguin que celui de Josephine Henry.

2.7 L'auteur a invoqué la légitime défense et, accessoirement, la provocation. Il a fait une déposition depuis la barre des témoins dans laquelle il a déclaré qu'il entretenait une liaison avec la victime, qu'il lui donnait de l'argent chaque semaine et qu'ils devaient se marier. Le 21 juin 1988, il lui avait donné 5 000 dollars, qu'il avait gagnés au jeu, et elle avait promis de lui préparer à dîner chez lui le soir même. Lorsqu'il était rentré à la maison, elle ne s'y trouvait pas. L'auteur a déclaré que Josephine ne s'était pas non plus présentée au tribunal le lendemain matin avec l'argent, comme convenu, étant donné qu'il s'attendait à se voir infliger une amende pour avoir joué de l'argent. Il était parti la chercher, tout d'abord à la maison de son père, où sa soeur Charmaine lui avait dit qu'elle était absente, puis chez Michelle

Quashie, où il l'avait trouvée. Il a affirmé que Josephine était sortie de la maison tenant un grand coutelas, avec lequel elle pelait un ananas. Elle lui aurait dit qu'elle avait utilisé l'argent pour acheter des billets afin de partir en vacances avec trois amis. L'auteur lui avait dit de cesser de plaisanter et de lui rendre l'argent, afin qu'il puisse régler son amende et rembourser une somme qu'il devait à son contremaître. Il a indiqué qu'elle l'avait provoqué en lui disant : "Ce sont ces stupides 5 000 dollars qui te mettent dans cet état, mon corps vaut plus que ça." Elle lui avait alors entaillé la main et une lutte s'était ensuivie, au cours de laquelle il s'était emparé de l'arme et s'était mis à "balancer des coups de couteau", jusqu'à ce qu'il s'aperçoive que la victime était dans le canal, couverte de sang. Il s'était enfui, avait enlevé son pull et ses chaussures et avait grimpé dans un manguier, auquel il avait tenté de se pendre. Il s'était ensuite rendu chez sa grand-mère, où le policier qui l'avait arrêté l'avait trouvé. L'auteur affirme avoir dit à la police qu'il avait reçu un coup de couteau. Au cours du contre-interrogatoire, il a avoué qu'il ne l'avait pas dit au policier qui l'avait arrêté.

Teneur de la plainte

3.1 D'après le conseil, l'auteur est victime d'une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, car il se trouve dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de quatre ans et demi. Il fait valoir que la durée excessive de la détention est contraire à la Constitution. Il mentionne à l'appui de son argument la décision de la Section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan¹, ainsi qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme². Le conseil affirme en outre que l'angoisse vécue par l'auteur au cours de sa détention avant jugement, compte tenu de la perspective d'être exécuté s'il était reconnu coupable, devrait être prise en considération lorsqu'il s'agira de déterminer si l'auteur a été victime d'un traitement inhumain et dégradant, en violation du Pacte.

3.2 L'auteur affirme que sa détention prolongée avant jugement constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. À cet égard, il fait observer qu'il a été arrêté le 22 juin 1988, mais que son procès ne s'est ouvert que le 7 février 1992. Ce retard est, selon lui, tout à fait injustifiable dans une affaire où il n'était guère difficile de s'assurer la présence des témoins et de recueillir des dépositions ou de rassembler des preuves. Le conseil fait valoir qu'une détention avant jugement de 44 mois est incompatible avec le Pacte; il renvoie, à cet égard, à la jurisprudence du Comité³. Il affirme en outre que la lenteur de la procédure après le procès est également imputable à l'État partie; il se réfère à ce propos à la décision du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan.

3.3 L'auteur affirme que son procès n'a pas été équitable. Le conseil fait valoir que le juge du fond a manqué à son devoir d'impartialité dans la manière dont il a abordé les questions de la légitime défense et de la provocation dans son exposé final. Il affirme en outre que le juge a donné au jury des informations inexactes et l'a induit en erreur quant aux effets des éléments de preuve présentés par l'accusation à propos de la légitime défense. Il fait valoir que le juge a induit les jurés en erreur en imposant un critère objectif, au lieu d'un critère subjectif, en ce qui concerne la question de savoir s'il y a eu ou non légitime défense. Il affirme enfin que le juge n'a pas donné les explications voulues quant au critère de la personne raisonnable dans le cas de la provocation, privant ainsi l'auteur de la possibilité d'être acquitté ou

condamné seulement pour homicide involontaire. En outre, l'auteur n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable dans la mesure où le juge aurait dû récuser l'un des jurés, qui aurait eu des liens avec la victime⁴. Il apparaît toutefois que cette question n'a été évoquée ni au procès, ni en appel.

3.4 En ce qui concerne l'appel, l'auteur affirme que l'avocate qui l'a représenté devant la Cour d'appel ne l'a pas dûment consulté, dès lors qu'elle n'a pas développé deux des motifs de recours établis par un autre conseil, sans donner aucune explication à l'auteur et en l'empêchant d'approfondir la question.

3.5 Enfin, l'auteur invoque une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, car il a été condamné à mort sans que les normes d'un procès équitable aient été respectées.

Observations de l'État partie et commentaires du conseil

4.1 Dans une lettre datée du 5 mars 1996, l'État partie a informé le Comité qu'il lui communiquerait ses observations concernant la recevabilité de l'affaire pour le 18 mars 1996. Dans une autre lettre, datée du 19 mars 1996, il n'aborde pas la question de la recevabilité de la communication, mais informe le Comité que, pour ne pas prolonger encore la procédure dans l'affaire Smart, il surseoirait à l'exécution de l'auteur pendant une période de deux mois seulement.

4.2 Les arguments de l'État partie sont les suivants :

- "... 1. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago est résolu à faire respecter la primauté du droit et n'empêchera donc pas M. Smart de soumettre son cas au Comité des droits de l'homme, à condition que cette procédure ne soit pas utilisée abusivement par le condamné.
2. Cela étant, le Gouvernement a la responsabilité de s'assurer que les requêtes adressées au Comité sont examinées rapidement, afin que l'application de la loi ne soit pas entravée. Tout retard ou lenteur excessive de la part du Comité des droits de l'homme peut avoir pour effet de faire obstacle à l'exécution de la sentence des tribunaux et à l'application de la Constitution de la Trinité-et-Tobago.
3. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago demande donc que la requête de M. Smart soit examinée et qu'une décision soit prise dans les deux mois suivant la date à laquelle il aura communiqué ses observations concernant la communication adressée au Comité.
4. Au cours de cette période de deux mois, le Gouvernement ne procédera pas à l'exécution du condamné. ..."

4.3 Le 2 avril 1996, le Comité, par l'intermédiaire de son président, a adressé une lettre à l'État partie, dans laquelle il a rappelé que le retard dans

l'examen de l'affaire était dû au fait que l'État partie lui-même n'avait pas communiqué ses observations concernant la recevabilité dans le délai imparti. Le Comité a souligné que la note verbale de l'État partie datée du 19 mars 1996 ne contenait aucune information concernant la recevabilité. Il a également précisé qu'il avait l'intention d'examiner la communication à sa cinquante-septième session.

4.4 Dans une autre lettre, datée du 20 mai 1996, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes. Il affirme que les droits invoqués par l'auteur dans sa communication correspondent à des droits garantis par la Constitution trinitadienne, renvoie à cet égard aux articles 4, 5 et 14 de la Constitution, et fait observer qu'il appartient à l'auteur de demander réparation à la Haute Cour. L'État partie note en outre que le Bureau de consultation et d'aide judiciaire n'a pas reçu de M. Smart de demande d'assistance pour la présentation d'une requête constitutionnelle.

5.1 Dans ses commentaires datés des 14 et 19 juin 1996, le conseil réfute l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur peut encore déposer une requête constitutionnelle dès lors que les tribunaux trinitadiens et le Conseil privé ont statué qu'"[i]l n'y a pas de violation des droits constitutionnels d'une personne qui comparaît devant un tribunal si le juge du fond détient en vertu de la common law le pouvoir d'éviter que la procédure soit entachée d'irrégularités". Les tribunaux ont également estimé que lorsqu'une affaire a été jugée par un juge et un jury, la personne condamnée ne peut, lorsqu'elle fait appel de sa condamnation au pénal, soulever que des points d'ordre constitutionnel touchant à l'équité et à la conduite du procès⁵. En vertu de cette jurisprudence, l'auteur n'a plus le droit de faire recours contre sa condamnation.

5.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'aide judiciaire est disponible et que l'auteur a simplement choisi de ne pas demander à en bénéficier, le conseil reconnaît que l'auteur n'a pas demandé l'aide judiciaire, mais fait observer qu'il était vain de demander un service qui, à sa connaissance, n'a jamais été accordé à un prisonnier dont les griefs étaient similaires. Le conseil fait valoir que l'État partie ne dit pas qu'une demande d'aide judiciaire pour la présentation d'une requête constitutionnelle aboutirait, mais simplement que cette possibilité existe. Il explique que la procédure d'accès à une telle aide est longue et lourde. Il rappelle que la Section judiciaire a décidé que l'ordre d'exécution devait être notifié quatre jours au moins avant la date fixée pour celle-ci⁶. Ce délai court à partir de la date de la notification dans le cas où un intervalle excessivement long s'est écoulé entre le moment où la peine a été prononcée et celui où l'ordre d'exécution a été notifié. Le conseil fait valoir que le système d'aide judiciaire en vigueur à la Trinité-et-Tobago ne permet pas de présenter une demande dans les délais, une fois l'ordre d'exécution notifié. D'après lui, dans la pratique, il n'existe pas à la Trinité-et-Tobago d'aide judiciaire dans le cas d'un condamné à mort tel que l'auteur; de ce fait, le recours constitutionnel n'existe qu'en théorie.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-septième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Pour ce qui est de l'obligation d'épuiser les recours internes, le Comité a pris note des arguments de l'État partie qui a fait valoir que l'auteur avait encore la possibilité de se prévaloir d'un recours

constitutionnel. Mais le Comité a aussi noté le contre-argument du conseil selon lequel l'auteur n'a jamais bénéficié d'une aide judiciaire à cet effet; le Comité a rappelé, à cet égard, sa jurisprudence constante, soulignant qu'aux fins du Protocole facultatif les recours internes doivent être utiles et disponibles. Il ne suffit pas que l'État partie affirme qu'une voie de droit existe pour que le Comité considère qu'il s'agit d'un recours effectif qui doit être épuisé aux fins du Protocole facultatif. Le Comité conclut donc que rien dans le paragraphe 2 b) de l'article 5 ne s'oppose à ce qu'il examine la communication.

6.2 S'agissant de l'affirmation de l'auteur selon laquelle sa détention dans le quartier des condamnés constitue une violation des articles 7 et 10 du Pacte, le Comité a renvoyé à sa jurisprudence, selon laquelle, en l'absence d'autres circonstances impérieuses, la détention dans le quartier des condamnés à mort ne constituait pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en violation de l'article 7 du Pacte⁷. Le Comité a noté que l'auteur n'a pas montré en quoi concrètement le traitement qu'il avait subi soulevait une question au titre des articles 7 et 10 du Pacte. Cette partie de la communication était donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la longueur excessive de la procédure judiciaire constitue une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, le Comité a estimé qu'au vu de l'ensemble des informations dont il dispose, il était clair que les retards dans la procédure d'appel étaient pour l'essentiel imputables à l'auteur. À cet égard, il a noté qu'on pouvait lire ce qui suit dans un additif à l'arrêt de la Cour d'appel : "L'audience en appel avait été fixée au 1er février de l'année en cours. Elle a été ensuite repoussée à cinq reprises, jusqu'au mois de juillet. Chacun de ces reports est imputable à l'appelant, qui a notifié le greffier à chaque nouvelle convocation que sa famille n'était toujours pas parvenue à engager un avocat privé. Ce n'est que lorsque la cour a décidé de réagir en désignant un avocat au titre de l'aide judiciaire que l'appelant a finalement engagé un avocat privé. Il ne l'a fait qu'au mois d'octobre de cette année. De toute évidence, il cherchait par cette manoeuvre à faire en sorte que s'écoule le nombre d'années fixé dans la décision relative à l'affaire Pratt and Morgan." Le Comité a conclu que sur ce point, l'auteur n'était pas fondé à invoquer une violation des droits que lui reconnaît le Pacte, au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité a estimé que l'auteur et son conseil avaient suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité de la communication, l'affirmation selon laquelle les 44 mois qui s'étaient écoulés avant que l'auteur soit jugé et sa détention ininterrompue pendant cette période pouvaient soulever des questions au titre du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, qu'il fallait examiner quant au fond.

6.5 Quant à l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'aurait pas été convenablement représenté à l'audience en appel, le Comité a jugé qu'elle pouvait soulever des questions au titre du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

6.6 En ce qui concerne les autres griefs de l'auteur, le Comité a noté qu'ils portaient principalement sur la conduite du procès par le juge et son exposé final au jury. Il a rappelé que c'était généralement aux tribunaux des États parties au Pacte qu'il appartenait d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire. De même, c'était aux juridictions d'appel des États parties et non au Comité qu'il appartenait d'examiner les instructions données

au jury par le juge du fond ou la conduite du procès, sauf s'il était clair qu'elles étaient arbitraires ou constituaient un déni de justice ou que le juge avait manifestement manqué à son devoir d'impartialité. Les allégations de l'auteur et les minutes du procès ne montrent pas que la conduite du procès ait été entachée de telles irrégularités. En particulier, il n'apparaît pas que le juge aurait dû récuser un juré, qui aurait été de la famille de la victime, et qu'en ne l'ayant pas fait, il a manqué à son devoir d'impartialité. Les plaintes de l'auteur à ce sujet ne relèvent pas de la compétence du Comité. En conséquence, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, cette partie de la communication a été déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.7 Le 5 juillet 1996, le Comité a déclaré la communication recevable en vertu du paragraphe 3 de l'article 9, et du paragraphe 3 c) de l'article 14 (pour ce qui est de l'allégation selon laquelle la période de détention avant jugement a été excessivement longue), ainsi qu'en vertu du paragraphe 3 b) de l'article 14, et, partant, de l'article 6 du Pacte en ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur n'aurait pas été convenablement représenté en appel.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires du conseil

7.1 Dans une lettre datée du 13 janvier 1997, l'État partie nie qu'il y ait eu une quelconque violation du Pacte dans le cas de l'auteur.

7.2 En ce qui concerne la période pendant laquelle l'auteur affirme avoir dû attendre avant que sa cause soit entendue, l'État partie soutient que les 18 mois – y compris les 3 mois consacrés à l'enquête préliminaire – qui se sont écoulés entre l'inculpation et le procès ne sauraient être considérés comme excessifs. Pour ce qui est de ce premier retard, il fait valoir qu'il n'est pas abusif dès lors que le parquet souffrait d'une grave pénurie de personnel spécialisé alors que le volume de travail n'avait cessé d'augmenter. S'agissant du temps qui s'est écoulé entre l'inculpation et la comparution devant le tribunal, l'État partie signale que le procès s'est ouvert le 9 avril 1990 mais a été ajourné à neuf reprises. Dans huit de ces cas, l'accusation était prête à entamer la procédure. Les huit demandes d'ajournement ont été présentées par la défense et le tribunal les a acceptées. Le procès a commencé le 2 février 1992 et s'est achevé le 14 février, en l'espace de 12 jours. L'État partie soutient que les retards sont imputables à l'auteur lui-même puisqu'un seul ajournement a été demandé par l'accusation à cause d'une grève qui avait éclaté au Département des affaires judiciaires alors que se déroulait le procès.

7.3 Quant à l'allégation selon laquelle l'auteur n'a pas été convenablement représenté en appel en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 puisque son conseil à la Trinité-et-Tobago n'a pas soumis au cours de la procédure d'appel deux des motifs de recours invoqués par son conseil à Londres, elle est rejetée par l'État partie qui la considère infondée. L'État partie a présenté une déclaration faite sous serment par le conseil de l'auteur à la Trinité-et-Tobago, Mme Paula Mae Weeks⁸, dans laquelle cette dernière affirme ce qui suit : "Dès le début, M. Smart m'a demandé de communiquer les documents relatifs à son appel aux avocats à Londres, Ingledew, Brown, Bennission ... Je me suis exécutée et j'ai reçu d'eux ultérieurement un projet de motifs d'appel. En outre, lorsque j'ai pris en main l'affaire, l'avocate Alice Yorke-Soohon avait déjà déposé à deux reprises des motifs d'appel. Après avoir examiné chacun de ces motifs, j'ai adopté ceux qui étaient en accord avec la loi et auxquels je souscrivais. Je n'ai pas expliqué mon choix à M. Smart car il s'agissait de questions qui étaient du ressort exclusif de l'avocat. M. Smart

ne pouvait apporter aucune contribution utile en la matière." Mme Weeks a ajouté ce qui suit : "J'ai la ferme conviction que chaque motif d'appel viable pouvant être invoqué en faveur de M. Smart a été dûment porté à la connaissance de la Cour d'appel."

8.1 Dans ses commentaires datés du 17 mars et du 4 juin 1997, le conseil déclare qu'il est inadmissible que l'État essaie de justifier son manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte en arguant de problèmes administratifs; si de tels problèmes existent, il faut veiller à ce que les effets des retards qui en résultent soient limités aux affaires qui ne requièrent pas une détention avant jugement. S'agissant des ajournements demandés par la défense, l'auteur fait observer que la Cour suprême (Haute Cour) à Tobago siégeant uniquement un mois par an, il y a des retards considérables. Les demandes d'ajournement en question ont été formulées au cours de deux sessions mensuelles de la Cour suprême, mais en raison de la manière dont l'État partie a fixé la fréquence de ces sessions, les ajournements se sont traduits par deux années de retard. Il apparaît que lesdits ajournements ont été demandés pour permettre à l'auteur d'être représenté à son procès par Mme Yorke. Le conseil soutient que l'auteur ne saurait être tenu responsable de la manière dont l'État partie fixe la fréquence des sessions de la Cour suprême.

8.2 Pour ce qui est des allégations formulées au titre du paragraphe 3 b) de l'article 14, le conseil réaffirme que l'avocate qui a représenté l'auteur à la Trinité-et-Tobago a agi contre sa volonté en ne suivant pas les instructions données par son conseil à Londres et qu'elle n'était pas habilitée à renoncer à des motifs d'appel sans avoir consulté au préalable M. Clive Smart. L'auteur affirme que lors de sa rencontre avec Mme Weeks, il n'a pas du tout été question de l'affaire mais seulement du paiement des honoraires.

9.1 Dans une autre lettre datée du 26 août 1997, l'État partie fait observer, par l'intermédiaire de ses avocats à Londres, que la reconnaissance de retards par l'État partie était seulement de fait et ne constituait pas une concession au sens juridique du terme. Il réaffirme que les retards en question n'étaient pas excessifs et que la plupart des ajournements avaient été demandés par l'auteur, soit parce que la défense n'était pas prête, soit parce qu'il n'y avait pas de conseil.

9.2 Il est en outre affirmé que l'État partie n'est pas en mesure de répondre aux arguments superficiels de l'auteur selon lesquels le conseil n'a peut-être pas suivi ses instructions; l'auteur pouvait se rendre compte facilement si ses instructions étaient suivies ou non. Il est également noté que les avocats à Londres parlent de choses qui ont lieu à Port of Spain (Trinité-et-Tobago) et au sujet desquelles ils ne disposent pas de connaissances, d'informations ou d'instructions directes.

Examen quant au fond

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que les parties lui avaient communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 Le conseil affirme que l'auteur n'a été jugé que 44 mois après son arrestation. L'État partie soutient quant à lui que ce retard n'est pas excessif puisqu'une enquête préliminaire a eu lieu au cours des trois premiers mois de la période de 18 mois qui s'est écoulée entre l'arrestation de l'auteur

et son inculpation. L'auteur a été arrêté le 22 juin 1988, inculpé le 9 janvier 1990 et renvoyé devant un tribunal le 1er septembre 1990. L'État partie appelle, d'autre part, l'attention sur les problèmes d'effectifs auxquels il se heurte. Le Comité note l'argument du conseil selon lequel des problèmes administratifs ne sauraient excuser un retard de cette nature. Renvoyant à sa jurisprudence⁹, il note qu'il est conscient des difficultés économiques que connaît l'État partie mais les droits énoncés dans le Pacte constituent des normes minimales que tous les États parties se sont engagés à respecter. Pour ce qui est des 36 mois qui se sont écoulés entre l'inculpation (1er janvier 1990) et le procès (2 février 1992), l'État partie fait valoir qu'il y a eu 9 ajournements, dont 8 ont été prononcés à la demande de l'auteur et un seul à la demande de l'accusation à la suite d'une grève qui s'était déclenchée au Département des affaires judiciaires pendant l'audience. Le Comité prend note des arguments du conseil, qui a expliqué que ces ajournements avaient été en effet demandés par l'auteur au cours d'une période de deux mois mais qu'en raison de l'échelonnement dans le temps des sessions de la Haute Cour à Tobago¹⁰, cela s'est traduit par un retard de deux ans, dont l'auteur ne saurait être tenu responsable. En vertu du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être jugée sans retard excessif. Le Comité juge regrettable le fait que 18 mois se soient écoulés entre l'arrestation de l'auteur et son inculpation mais ne considère pas ce retard comme excessif. Pour ce qui est des 36 mois qui se sont écoulés entre l'inculpation de l'auteur et l'ouverture du procès, le Comité estime que cette période est excessivement longue; même si des ajournements ont été demandés par l'auteur, la durée des sessions de la cour à Tobago relève de la responsabilité de l'État partie. Dans ces circonstances, le Comité conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

10.3 L'auteur invoque une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 due au fait que le conseil n'a pas suivi ses instructions en ce qui concerne les motifs d'appel à soumettre au tribunal. Il affirme que de ce fait, il n'a pas été représenté convenablement au cours de l'appel comme le requiert le Pacte. Le Comité note que rien dans les éléments d'information dont il dispose n'indique qu'en décidant de renoncer à deux motifs d'appel, le conseil n'a pas fait qu'obéir à son jugement professionnel. Il n'a pas été établi que le comportement du conseil était arbitraire ou incompatible avec les intérêts de la justice. Dans ces circonstances, il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

12. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie a l'obligation d'assurer à l'auteur un recours utile sous la forme d'une indemnisation pour ne pas l'avoir traduit en justice dans des délais raisonnables. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

13. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et

exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Pratt et Morgan c. Attorney General of Jamaica et al.(1993) (Conseil privé), recours No 10 de 1993, décision rendue le 2 novembre 1993.

² Soering c. Royaume-Uni (1989), 11 EHRR 439.

³ Communication No 6/1977 (Sequeira c. Uruguay), constatations adoptées le 29 juillet 1980, et communication No 203/1986 (Muñoz Hermoza c. Pérou), constatations adoptées le 4 novembre 1988.

⁴ Il ressort des minutes du procès que deux des jurés retenus se sont abstenus, car ils connaissaient l'accusé et que cinq des personnes appelées connaissaient l'accusé et la famille de la victime.

⁵ Voir Chokoling c. Attorney General de la Trinité-et-Tobago, 1981, 1 WLR 106.

⁶ Voir Guerre c. Baptiste [1995] 3 WLR 891.

⁷ Voir les constatations du Comité concernant les communications Nos 270/1988 et 271/1988 (Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque) adoptées le 30 mars 1992 et la communication No 541/1993 (Errol Simms c. Jamaïque) déclarée irrecevable le 3 avril 1995.

⁸ Mme Weeks siège actuellement à la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago.

⁹ Communication No 390/1990 (Lubuto c. Zambie), constatations adoptées le 31 octobre 1995 (par. 7.3).

¹⁰ L'auteur affirme que la Haute Cour ne siège à Tobago qu'un mois par an et qu'en conséquence l'examen de toute question non résolue pendant la session est reporté à la session suivante.

R. Communication No 676/1996, A. S. Yasseen et N. Thomas c. Guyana* (constatations adoptées le 30 mars 1998, soixante-deuxième session)

Présentée par : Abdool Saleem Yasseen et Noël Thomas
[représentés par Interights, Londres]

Au nom de : Les auteurs

État partie : République du Guyana

Date de la communication : 2 février 1996 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 11 juillet 1997

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 676/1996, présentée au Comité par M. Abdool Saleem Yasseen et M. Noël Thomas en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. Les auteurs de la communication sont Abdool Saleem Yasseen et Noël Thomas, de nationalité guyanaïenne, en attente d'exécution à la prison centrale de Georgetown (Guyana). Ils se déclarent victimes de violations par le Guyana des paragraphes 1 et 4 de l'article 6, de l'article 7, des paragraphes 1 et 2 de l'article 10, et des paragraphes 1, 3 a), 3 b), 3 c), 3 d), 3 e) et 3 g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par Interights, une organisation ayant son siège à Londres.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Le 30 mars 1987, les auteurs ont été inculpés du meurtre de Kaleem Yasseen, demi-frère d'un des auteurs. Ils ont été reconnus coupables de meurtre par la

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, lord Colville, Mme Christine Chanet, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia. Le texte d'une opinion individuelle d'un membre du Comité, M. Nisuke Ando, est joint au présent document.

High Court d'Essequibe et condamnés à mort le 2 juin 1988. Le 25 octobre 1990, la Cour d'appel a ordonné un nouveau procès. Le nouveau procès n'a pas été mené à son terme et un troisième procès s'est ouvert en septembre 1992. Les auteurs ont été cette fois encore reconnus coupables du meurtre et ont été condamnés à mort le 6 décembre 1992. Ils ont de nouveau fait appel de la condamnation et de la sentence et ont été déboutés, en juin 1994. Le 5 juillet 1994, les auteurs ont sollicité la grâce du Président de la République. Le 1er février 1996, l'ordre d'exécution leur a été notifié. Le sursis à exécution a été accordé pendant que la High Court était saisie du recours.

2.2 Le 20 mars 1987, Saleem Yasseen a fait une déclaration orale à la police, au poste de Suddie. Il a affirmé qu'il ne se trouvait pas en ville quand le meurtre avait été commis et qu'il était revenu quand il en avait appris la nouvelle. Le 21 mars 1987, Noël Thomas a fait une déclaration orale à la police, dont on ignore la teneur. Il a été placé dans une cellule de garde à vue et il est resté là sans rien à manger ni à boire, et sans pouvoir aller aux toilettes; il n'a pas pu non plus recevoir de visites.

2.3 Le 24 mars, Yasseen a été arrêté. Les deux auteurs de la communication ont alors été conduits devant un magistrat et placés en détention provisoire à la prison centrale, dans les mêmes locaux que les condamnés. Les conditions de détention étaient effroyables. Les auteurs ont été incarcérés dans une cellule d'à peu près 24 mètres sur 10 mètres, avec environ 150 autres détenus. Il y avait une seule ampoule électrique au plafond et une seule latrine fonctionnait. Les détenus n'avaient le droit d'y aller qu'une fois par jour. L'évacuation des eaux usées étant défectueuse, les auteurs devaient se laver dans 15 centimètres d'eau sale. Comme il n'y avait pas de matelas, ils dormaient à même le sol. Aucune possibilité de distraction n'était offerte. Ils n'avaient droit qu'à une seule visite par mois de leurs proches.

2.4 À l'enquête préliminaire, la police a produit une déclaration écrite qui, a-t-elle affirmé, était les aveux de Noël Thomas. Celui-ci a soutenu que les aveux avaient été obtenus illégalement, que les policiers l'avaient brutalisé, qu'ils lui avaient écrasé les organes génitaux avec des pinces. Le policier qui avait recueilli les aveux, le commissaire Marks, n'a pas témoigné à l'audience préliminaire. Le commissaire Barren a sorti un calepin dans lequel il avait, a-t-il dit, consigné les aveux oraux de Yasseen. Ce calepin ainsi que celui du commissaire Marks et la main courante du poste de police de Suddie pour les jours entre le 21 mars et le 26 mars 1987 ont disparu. La main courante du poste de police est rangée dans un cagibi fermé à clef. Les trois documents ont été produits au premier procès mais ont disparu peu de temps après.

2.5 Le 26 juillet 1987, les auteurs ont été conduits au tribunal d'instance de Suddie, par les moyens de transport publics. Pendant au moins huit heures qu'a duré le trajet, ils sont restés menottés et les autres passagers pouvaient évidemment les voir. Ce traitement s'est répété une dizaine de fois pendant toute la durée de l'enquête préliminaire, c'est-à-dire du 27 juillet 1987 au 29 février 1988.

2.6 Le premier procès a eu lieu en mai 1988. Pendant toute sa durée, les auteurs sont demeurés incarcérés au poste de police de Suddie, dans une cellule d'isolement d'environ 2,40 mètres sur 4,20 mètres, sans toilettes ni matelas ni lumière, avec un seul orifice d'aération. Quand ils ont été condamnés, ils ont été reconduits à la prison centrale et placés à l'isolement dans le quartier des condamnés à mort, où ils sont restés pendant toute la durée de la procédure d'appel. Leurs cellules faisaient environ 4 mètres carrés et demi et

2,40 mètres de haut, elles étaient dépourvues de lumière et de toilettes et il n'y avait rien pour se laver ni se distraire.

2.7 En mars 1990, les auteurs ont fait appel et la procédure a duré environ trois mois; la décision a été ajournée jusqu'au 25 octobre 1990. Il a été fait droit à l'appel et un nouveau procès a été ordonné, en raison d'irrégularités dans la désignation du jury et parce que le commissaire Marks avait été autorisé à témoigner au procès et lors de l'examen préliminaire des jurés et des témoins alors qu'il ne s'était pas présenté à l'enquête préliminaire (bien qu'il fût disponible). En novembre 1990, Yasseen a été transféré dans une cellule qu'il partageait avec deux autres condamnés. En janvier 1991, un diagnostic de déséquilibre mental ayant été posé, il a été transféré dans une cellule individuelle et il y est resté jusqu'à son transfert à l'infirmierie, en avril 1991. Yasseen n'a jamais vu un médecin, ni le directeur de la prison, à qui il avait pourtant demandé à parler.

2.8 En mai-juin 1991 s'est tenu le deuxième procès. Il a été interrompu au bout de deux semaines, pour subornation de jury. Pendant la durée du procès, les auteurs sont restés détenus au poste de police de Suddie, dans les conditions déjà décrites. Après le procès, ils ont été reconduits à la prison centrale. Yasseen a été placé à l'infirmierie jusqu'en septembre 1992 pour une jambe cassée, blessure qu'il s'était faite en prison. À l'infirmierie, il a été placé dans une sorte de dortoir surnommé "le grattoir", avec huit détenus atteints de maladies contagieuses.

2.9 Le troisième procès s'est ouvert en octobre 1992. Le 6 décembre 1992, les auteurs ont été reconnus coupables du meurtre et condamnés à mort. L'avocat de M. Yasseen ne pouvait pas être présent les quatre premiers jours d'audience et a donc demandé un report d'audience qui lui a été refusé, ce qui fait qu'un des auteurs n'a pas véritablement été représenté en justice.

2.10 La pièce maîtresse de l'accusation étaient les "aveux" des auteurs. Un témoin, qui avait été arrêté le 25 mars 1987 et avait fait une déclaration à la police au sujet de l'affaire, avait été cité à comparaître mais ne s'est pas présenté alors qu'il avait comparu au premier procès. La main courante du poste de police et les calepins des policiers, qui avaient été produits au premier procès, ne l'ont pas été au troisième procès. Les auteurs sont convaincus que ces documents auraient montré que M. Yasseen n'était pas en état d'arrestation au moment où la police affirme qu'il a fait ses aveux. Deux fonctionnaires de la prison centrale, ayant reçu une formation médicale, ont témoigné que M. Thomas avait été brutalisé pendant la garde à vue. Après le procès, les auteurs ont appris que le président du jury était l'oncle de l'épouse de la victime. Les auteurs ont été reconduits à la prison centrale et ont été placés dans le quartier des condamnés à mort, dans les conditions déjà décrites. Les béquilles de M. Yasseen lui ont été reprises et, comme il avait la jambe cassée, il ne pouvait plus se déplacer qu'en rampant.

2.11 Le jeudi 1er février 1996 à 15 heures, les auteurs ont été notifiés de l'ordre d'exécution pour le lundi 5 février 1996 à 8 heures. L'usage veut que les exécutions soient notifiées le jeudi pour le mardi suivant. Les familles des condamnés ont été informées du jour de l'exécution par un coup de téléphone anonyme reçu le jeudi 1er février à 22 heures.

2.12 Le samedi 3 février 1996, une demande de sursis à exécution a été examinée et une ordonnance interlocutoire a été demandée pour permettre de tenir l'audience. L'ordonnance a été refusée, mais l'autorisation de faire appel de

cette décision auprès de la Cour d'appel en formation plénière a été donnée. Un sursis à exécution de sept jours a été accordé. Le 7 février, les auteurs ont été informés que la Cour d'appel avait fixé au 8 février l'audience sur le fond de l'affaire.

2.13 Le conseil indique qu'au Guyana, il n'est pas possible de faire appel auprès du Conseil privé et que les auteurs ont donc épuisé les recours internes. Il fait valoir que la litispendance créée par la demande d'ordonnance interlocutoire ne signifie pas que les recours internes n'ont pas été épuisés, pour deux raisons. Premièrement, les auteurs estiment fortement improbable que leur requête aboutisse. Deuxièmement, leur situation est particulière car ils vont se prévaloir de toutes les voies de recours légales jusqu'au dernier moment et on ne peut pas leur demander d'attendre qu'il ait été statué sur leur ultime recours pour s'adresser au Comité des droits de l'homme; il faudrait en effet qu'ils attendent jusqu'à une date dangereusement rapprochée de leur exécution avant d'invoquer les droits consacrés dans le Pacte, ou les obliger à ne pas tenter toutes les voies de recours possibles offertes au plan interne.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil affirme que les auteurs n'ont pas eu un procès équitable, en violation de l'article 14 du Pacte. Il indique qu'ils ont été condamnés sur la foi d'éléments très insuffisants et, tout en reconnaissant qu'il n'appartient normalement pas au Comité des droits de l'homme d'apprécier les faits et les preuves, il objecte qu'en l'espèce, les preuves étaient tellement insuffisantes que l'exécution de personnes condamnées sur cette base constituerait un déni de justice manifeste. Le conseil note que les auteurs ont été condamnés sur la foi de ce que la police a appelé leurs aveux, qui, dans le cas de M. Thomas, ont été obtenus par la coercition et, dans le cas de M. Yasseen, étaient une déclaration orale qu'il nie avoir jamais faite. De surcroît, les auteurs affirment qu'ils n'ont pas été jugés par un tribunal impartial parce qu'on a appris par la suite que le président du jury qui siégeait lors du dernier procès était l'oncle de l'épouse de la victime.

3.2 Les auteurs invoquent le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte car, disent-ils, ils ont été jugés avec un retard excessif, puisqu'ils ont été détenus pendant plus de 10 ans depuis le moment de leur inculpation en mars 1987.

3.3 D'après le conseil, le droit d'interroger des témoins et de faire produire des preuves n'a pas été garanti, parce qu'un témoin, Hiram Narine, ne s'est pas présenté malgré de nombreuses convocations et parce que les calepins des policiers et la main courante du poste de police ont disparu alors que ces documents auraient pu mettre les auteurs hors de cause; il y aurait donc violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

3.4 Les auteurs affirment qu'il y a eu violation du paragraphe 3 g) de l'article 14, car ils ont été contraints de se déclarer coupables. Des brutalités physiques ont été exercées pour obtenir les aveux de M. Thomas et la police a affirmé à tort que M. Yasseen avait fait une déclaration orale.

3.5 Le conseil fait valoir que M. Thomas n'a pas été informé sans délai des charges qui pesaient contre lui, en violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, étant donné qu'il a été arrêté le 20 mars 1987 et n'a été informé du motif que le 24 mars 1987, soit quatre jours après l'arrestation. En ce qui concerne M. Yasseen, le conseil affirme qu'il a été victime d'une

violation des paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14 du Pacte, car l'avocat qui devait le défendre n'a pas pu assister à l'audience les quatre premiers jours du dernier procès, alors qu'il avait demandé un ajournement d'audience, ce qui fait que cet auteur n'a pas été valablement représenté en justice.

3.6 Les auteurs affirment qu'il y a eu violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, parce que M. Thomas a été soumis à des brutalités physiques pendant sa garde à vue, ce qui l'a conduit à faire de faux aveux; de plus, les deux inculpés ont fait au moins 11 fois un trajet de huit heures dans les transports en commun pour assister aux audiences, trajets pendant lesquels ils étaient menottés et sous le regard des autres passagers, humiliation inutile. Les conditions de détention étaient très mauvaises, et plusieurs fois ils n'ont pas eu à manger, on leur a refusé des soins médicaux; ils étaient privés d'hygiène élémentaire, de visites et de moyens de distraction. M. Yasseen n'a pas pu voir un médecin alors qu'il avait été déclaré souffrir d'une maladie mentale et a été privé de ses béquilles, ce qui l'a obligé à se déplacer en rampant. De surcroît, les auteurs seraient en proie à une grande détresse psychique, du fait des neuf ans d'incarcération dans ces conditions effroyables, avant le jugement et pendant tous les intervalles entre les différents procès. Cet état de choses a été aggravé par le silence opposé à leur demande de grâce; ils n'ont appris le refus du président que quand l'ordre d'exécution leur a été notifié. Les familles n'ont pas été officiellement informées de la date de l'exécution, mais ont simplement reçu un coup de téléphone anonyme.

3.7 Le conseil fait valoir que les auteurs ont été victimes d'une violation du paragraphe 2 de l'article 10, parce qu'ils ont été plusieurs fois incarcérés avec les condamnés alors qu'ils n'étaient pas encore jugés, sans qu'aucune circonstance exceptionnelle justifie cette mesure.

3.8 L'absence de réponse officielle à la demande de grâce des auteurs et le fait que les autorités n'aient pas suivi la procédure normale pour la notification de la date de l'exécution (les auteurs ont eu un jour de moins pour faire recours) constituent, de l'avis du conseil, une violation du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité, commentaires de l'auteur à ce sujet et décision de recevabilité du Comité

4.1 Le 9 février 1996, l'État partie a fait valoir que les recours internes ouverts aux auteurs n'avaient pas été épuisés, étant donné que les requêtes qu'ils avaient déposées auprès de la High Court pouvaient être présentées en appel devant la Cour d'appel, juridiction de dernier ressort de l'État partie. Par une note du 11 avril 1996, l'État partie a demandé un report du délai fixé pour la présentation des observations sur la recevabilité de la communication.

4.2 Le 28 février 1997, le conseil a informé le Comité que le 14 mai 1996 la Cour d'appel du Guyana avait débouté les deux auteurs et avait décidé de renvoyer l'affaire devant le Comité des grâces pour une nouvelle audience. D'après le conseil, tous les recours internes disponibles avaient été épuisés maintenant que la Cour d'appel avait rejeté la requête des auteurs.

4.3 À sa soixantième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a regretté le manque de coopération de l'État partie et a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter l'argument de ce dernier qui avait estimé, dans une note verbale datée du 9 mai 1997, que le

Comité examinait la communication avec un retard excessif. Concernant la question de l'épuisement des recours internes, le Comité a considéré que maintenant que la Cour d'appel du Guyana avait débouté les auteurs, le renvoi de l'affaire devant le Comité des grâces n'était pas un recours utile que les auteurs étaient tenus d'épuiser aux fins du Protocole facultatif.

4.4 Le Comité a estimé que les auteurs avaient suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, leurs allégations de violation des articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte, allégations qui devaient être examinées quant au fond. En conséquence, le 11 juillet 1997, le Comité a déclaré la communication recevable.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires du conseil

5.1 Par une note verbale en date du 19 août 1997, le Ministre des affaires étrangères de l'État partie a fait part de la "déception et ... la contrariété" qu'il éprouvait du fait de la décision de recevabilité, relevant que le Comité n'avait pas tenu compte des observations du Gouvernement en date du 3 octobre 1996. Le Comité s'est renseigné et a appris que la réponse de l'État partie portant cette date avait été adressée au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de la Commission des droits de l'homme. Le Gouvernement guyanien en a été informé le 27 août 1997. Par une note du 29 août 1997, l'État partie a demandé que ses observations en date du 3 octobre 1996 soient versées au dossier et que le Comité examine la recevabilité ou le fond de l'affaire ou les deux à la soixante et unième session, en octobre 1997. Le Comité a été informé de cette demande à sa soixante et unième session et a estimé que le conseil des auteurs devait avoir la possibilité de répondre aux observations de l'État partie en date du 3 octobre 1996. Le 11 décembre 1997, l'État partie a été avisé que l'examen de l'affaire en vue d'une décision finale avait été reporté à la soixante-deuxième session du Comité.

5.2 Dans ses observations en date du 3 octobre 1996, l'État partie donne une relation détaillée des faits de l'affaire, qui diverge à certains égards de la version donnée par les auteurs. Ainsi, Noël Thomas et d'autres ont été arrêtés le 21 mars 1987 et interrogés au sujet du meurtre de Kaleem Yasseen. Thomas a nié toute participation dans le meurtre et a été remis en liberté. Le 23 mars, un certain Hiram Narine a été arrêté et interrogé; il a rapporté des conversations qu'il avait eues avec Thomas et celui-ci a été arrêté de nouveau le même jour. Le 24 mars 1987, Abdool Yasseen a été arrêté et informé qu'il était soupçonné de participation dans le meurtre de son frère. Plus tard dans la journée, Noël Thomas a été confronté avec Hiram Narine et, celui-ci ayant encore confirmé ce qu'il avait dit précédemment à la police, Thomas a été informé de ses droits; il a indiqué qu'il avait été utilisé par Abdool Saleem, puis a dit spontanément qu'il allait faire une déclaration écrite. D'après l'État partie, Thomas a accepté que le commissaire adjoint Marks prenne note de la déclaration et n'a pas voulu faire venir un avocat ou un proche comme cela lui avait été proposé.

5.3 Peu de temps après que la déposition écrite eut été faite, une copie en avait été montrée à Abdool Yasseen, qui l'avait lue, avait confirmé la version de Thomas et avait dit spontanément qu'il allait faire une déclaration orale. Le 26 mars 1987, les deux accusés ont été interrogés, en présence l'un de l'autre, sur l'endroit où se trouvait l'arme automatique qui avait tué Kaleem Yasseen. Noël Thomas aurait fait des déclarations incriminant fortement Abdool Yasseen, qu'il aurait appelé l'instigateur du crime. Le 30 mars 1987,

l'un et l'autre ont été inculpés de meurtre par le tribunal d'instance de Suddie.

5.4 L'État partie note qu'après chaque séance d'interrogatoire dans le cadre de l'enquête préliminaire, les auteurs étaient envoyés à la prison de Georgetown car il n'y a pas de prison dans le comté d'Essequibo (où se trouve le tribunal). D'après l'État partie, le quartier de la prison de Georgetown réservé aux prévenus n'est pas surpeuplé et est équipé de toilettes et de salles de douche. Il y a "assez de matelas pour dormir – mais il est vrai que les détenus préfèrent parfois dormir par terre que de partager un matelas". Il réfute l'allégation des auteurs qui affirment qu'il y a 15 centimètres d'eau sale dans la prison à cause de la rupture d'une canalisation. Pour se rendre au tribunal de Suddie, il faut prendre un bac, emprunté par tout le monde : avocats, juges et procureurs. Les détenus inculpés de meurtre gardent les menottes pendant les quatre heures de voyage par mesure de sécurité.

5.5 L'enquête préliminaire a été achevée le 29 février 1988; aucun des inculpés n'a appelé de témoin pendant cette enquête. Le procès devant la High Court s'est ouvert en mai 1988 et s'est terminé le 2 juin 1988; les accusés ont été reconnus coupables des chefs d'inculpation retenus contre eux. Au procès, Abdool Yasseen a nié qu'il avait avoué devant le commissaire adjoint Marks et Noël Thomas a affirmé qu'il avait signé la déclaration écrite sous la contrainte. Thomas a ensuite déclaré que les policiers l'avaient roué de coups et qu'ils lui avaient écrasé les organes génitaux avec des pinces. Le juge du fond a fait un examen préliminaire de ces allégations avant de poursuivre le procès et, ayant entendu les témoins des deux parties pour déterminer si la déclaration avait été faite spontanément, il a rejeté les objections de Thomas et a admis sa déclaration à titre de preuve.

5.6 Le 3 juin 1988, les auteurs ont fait appel de la condamnation et de la peine. Le 25 octobre 1990, il a été fait droit à la demande de recours pour les motifs suivants : a) un témoin de la police qui n'avait pas été appelé à déposer pendant l'enquête préliminaire avait été autorisé à témoigner au procès sans que l'accusation ait fourni d'explication pour justifier qu'il n'avait pas été appelé comme témoin à charge au moment de l'enquête préliminaire; b) le juge du fond avait à tort excusé des jurés en invoquant un motif insuffisant : ces jurés craignaient d'être séquestrés pendant la durée du procès. Un nouveau procès a été ordonné. Le deuxième procès s'est ouvert devant un autre juge de la High Court, en juin 1991; il a été interrompu après que le juge eut cherché à établir s'il était vrai qu'un membre du jury avait été vu en compagnie d'un proche d'Abdool Yasseen, en grande conversation avec lui. Le procès a été arrêté au bout de deux semaines.

5.7 Un deuxième nouveau procès devait s'ouvrir en juin 1992 mais a été reporté de trois mois parce que le défenseur d'Abdool Yasseen était absent et indisponible entre juillet et septembre 1992. Le procès a commencé en octobre 1992; le 4 décembre 1992, les accusés ont été de nouveau reconnus coupables des chefs d'accusation retenus contre eux et condamnés à mort. Ils ont fait appel et la cour a examiné le recours entre avril et juin 1994 pour le rejeter. D'après l'État partie, "avant ce verdict définitif, il y avait eu deux périodes de congé de Noël et des périodes annuelles de vacances judiciaires de deux mois ou plus". L'État partie fait ensuite une relation détaillée du déroulement des procédures de requête constitutionnelle et d'appel engagées au nom des auteurs après que l'ordre d'exécution leur eut été notifié, le 1er février 1996.

5.8 Pour ce qui est des conditions d'incarcération des auteurs, l'État partie explique que les prévenus inculpés d'infractions pénales qui sont en attente de jugement sont hébergés dans un dortoir à la prison centrale de Georgetown. Tant qu'ils n'étaient pas condamnés, les auteurs n'ont été détenus à aucun moment dans les mêmes locaux que les condamnés. Le dortoir est suffisamment éclairé et aéré; il est équipé de matelas, de quatre toilettes et de deux salles de douche. En tant que détenus en attente de jugement, les auteurs avaient droit aux visites d'amis et de proches deux fois par semaine. L'État partie dit qu'il existe effectivement un quartier de la prison centrale de Georgetown où sont incarcérés les prisonniers atteints de maladies contagieuses. Abdool Yasseen n'a jamais été incarcéré dans ce quartier.

5.9 L'État partie souligne que tous les détenus de la prison centrale de Georgetown bénéficient de services médicaux dispensés par un personnel qualifié. Le dossier médical d'Abdool Yasseen montre qu'il a été examiné en tout 21 fois à l'infirmerie. À aucun moment, le personnel n'a diagnostiqué une maladie mentale, il n'a jamais eu de jambe cassée et n'a jamais été obligé de se déplacer avec des béquilles. En ce qui concerne M. Thomas, les dossiers montrent qu'en prison, il a été soigné pour une infection urinaire, qu'il avait contractée avant son incarcération.

5.10 Les condamnés à mort sont incarcérés dans des cellules individuelles d'environ 2,5 mètres carrés. Les cellules sont éclairées par des rampes lumineuses placées à l'extérieur – la lumière se réfléchissant dans les cellules – car les condamnés à mort sont étroitement surveillés. L'État partie ajoute que "chaque cellule est suffisamment aérée". Il n'y a pas de toilettes à l'intérieur des cellules des condamnés à mort, mais les prisonniers ont des tinettes qui "sont vidées et nettoyées aussi souvent qu'il est possible". Tous les détenus, y compris les auteurs, ont droit aux activités de loisirs et ont une heure de promenade par jour.

5.11 Les deux auteurs ont été détenus dans le quartier des prévenus de la prison centrale de Georgetown jusqu'en juin 1988. Quand leur recours a été accepté, en 1990, ils sont retournés dans ce même quartier. Une fois condamnés, en décembre 1992, ils ont été placés dans des cellules individuelles pour condamnés à mort.

6.1 Dans ses observations, l'avocate qui représente les auteurs note que l'État partie ne nie pas que M. Yasseen n'a pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur pendant les quatre premiers jours du deuxième nouveau procès, alors qu'une demande d'ajournement pour obtenir un défenseur avait été déposée. Qu'un report de trois mois à partir du mois de juin ait été accordé ne change rien : il demeure que le procès s'est ouvert en octobre 1992 en l'absence d'un défenseur pour Yasseen. Au début, celui-ci avait engagé B. de Santos, qui avait reçu une provision de 300 000 dollars. Une semaine avant l'ouverture du procès, de Santos a restitué l'intégralité de la somme, disant qu'il ne pouvait pas assurer la défense de Yasseen. Celui-ci s'est alors tourné vers un autre avocat, S. Hardy, qui a demandé au juge de reporter le procès parce qu'il ne pouvait pas être à l'audience à la date fixée. Le report a été refusé, le procès a commencé et deux témoins à charge ont été interrogés et ont déposé en l'absence de défenseur.

6.2 Le conseil souligne, en se référant à la jurisprudence du Comité¹, que le fait d'avoir ouvert le procès en l'absence de défenseur a porté atteinte aux droits garantis aux paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14 du Pacte. Elle note que le fait d'avoir interrogé deux témoins à charge en l'absence d'un

avocat a irrémédiablement entravé sa défense, puisqu'il a été impossible pour l'avocat de soumettre la thèse de l'accusation à une contestation contradictoire complète. Elle souligne qu'il ne peut être question de faire valoir que le défenseur était absent à des audiences relativement peu importantes, par exemple les jours où l'accusation finissait son argumentation et où des questions de procédure étaient débattues. Au contraire, il s'agissait des quatre premiers jours du procès, c'est-à-dire des jours où l'accusation a fait son réquisitoire contre les auteurs.

6.3 En ce qui concerne le droit de faire interroger des témoins à charge et d'obtenir la comparution de témoins à décharge garanti au paragraphe 3 e) de l'article 14, qui aurait été violé dans le cas des deux auteurs parce qu'un témoin à décharge potentiel, Hiram Narine, ne s'était pas présenté alors qu'il avait été cité et parce que des documents et des registres de police importants avaient disparu et n'avaient pas été produits à l'audience alors que la défense les avait demandés, le conseil rappelle que l'État partie est resté silencieux sur ce point.

6.4 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les auteurs auraient été contraints d'avouer le meurtre de Kaleem Yasseen, le conseil note que l'État partie reconnaît lui-même que l'accusation reposait presque entièrement sur les deux "aveux", sans rendre compte de façon crédible des circonstances dans lesquelles ils avaient été recueillis. Le conseil réfute la version de l'État partie qui affirme que Noël Thomas avait fait des aveux spontanés, que le commissaire adjoint Marks avait pris en note, et que M. Yasseen aurait lui aussi fait spontanément une confession orale, qualifiant cette version de sujette à caution : l'accusation maintient que les accusés ont spontanément décidé de se passer des services d'un représentant et de faire des aveux complets, mais M. Yasseen et M. Thomas de leur côté ont toujours soutenu qu'ils n'avaient pas avoué spontanément. Le conseil note que les minutes du procès abondent en éléments de preuve convaincants, notamment la déclaration du médecin qui a examiné Noël Thomas et qui décrit les lésions provoquées par les traitements infligés pour le contraindre à avouer. Dans ces conditions, le conseil fait valoir que les deux confessions douteuses ne peuvent pas motiver la reconnaissance de culpabilité des auteurs et leur condamnation à mort.

6.5 Le conseil rappelle que l'État partie ne conteste pas l'allégation au titre du paragraphe 1 de l'article 14, qui aurait été violé parce que le président du jury désigné pour le deuxième nouveau procès était parent de l'épouse de la victime, se contentant d'indiquer que la question n'a pas été soulevée lors des procédures judiciaires internes.

6.6 Le conseil fait valoir que l'accumulation de retards dans les procédures judiciaires entre 1988 et 1994 constitue une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. La seule explication apportée par l'État partie est que le déroulement du deuxième nouveau procès et de la procédure d'appel a été interrompu par deux congés de Noël et par les vacances judiciaires annuelles de deux mois ou plus. Le conseil qualifie cette explication de tout à fait insuffisante eu égard à l'angoisse dans laquelle les auteurs ont dû vivre en attendant qu'il soit statué sur leur cas.

6.7 Le conseil réaffirme les griefs concernant les conditions déplorables de détention avant et après le jugement, et joint deux déclarations sous serment signées en novembre 1997 par le père d'Abdool Yasseen et par un homme d'affaires de Georgetown, ami d'Abdool Yasseen². Les deux déclarations sous serment attestent les très mauvaises conditions dans lesquelles les auteurs ont été

incarcérés, qui se caractérisent par un surpeuplement flagrant, une literie et des installations sanitaires insuffisantes, le manque d'éclairage, des locaux très exigus, des vêtements et une nourriture insuffisants, le manque d'exercice et des possibilités de prendre l'air insuffisantes. Le conseil note en outre que l'État partie ne conteste pas les allégations précises relatives au traitement des auteurs en détention, en particulier :

- Que les auteurs sont parfois obligés de dormir par terre, ce que l'État partie reconnaît en disant que les prisonniers préfèrent parfois dormir par terre que de partager un matelas; ce traitement est contraire à la règle 19 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus;
- Que les installations sanitaires dans le quartier des condamnés à mort sont inadéquates; il y aurait là violation de l'article 16 de l'Ensemble de règles minima;
- L'absence d'éclairage des cellules dans le quartier des condamnés à mort est reconnu par l'État partie, qui explique en effet que les cellules sont éclairées par des rampes lumineuses placées à l'extérieur. D'après le conseil, un système d'éclairage des cellules indirect, par l'extérieur, n'est pas compatible avec la règle 11 b) de l'Ensemble de règles minima. De plus, l'État partie n'a pas nié que les auteurs ne prennent pas suffisamment l'air et le soleil (règles 11 a) et 21 1) de l'Ensemble de règles minima);
- L'État partie admet que les auteurs ont dû faire de très nombreux trajets dans des moyens de transport publics, menottes aux poignets et au vu de tous les autres passagers, ce qui leur causait inutilement une grande humiliation. Les conditions de détention décrites plus haut constituent, d'après le conseil, une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

Réexamen de la décision de recevabilité et examen quant au fond

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il a noté que, en date du 29 août 1997, l'État partie avait demandé le réexamen de la recevabilité de la communication compte tenu de ses observations en date du 3 octobre 1996, qui n'ont été portées à l'attention du Comité qu'après qu'il eut déclaré la communication recevable.

7.2 Le Comité fait remarquer à ce sujet que, dans sa réponse d'octobre 1996, l'État partie traite du fond des plaintes des auteurs et ne conteste pas la recevabilité de la communication en invoquant l'un quelconque des motifs énoncés dans le Protocole facultatif, à l'exception de l'allégation des auteurs concernant le lien de parenté entre le président du jury désigné pour le dernier procès (1992) et la femme de la victime. L'État partie objecte que ce grief n'a pas été soulevé pendant la procédure judiciaire. Le Comité constate qu'à cet égard, en effet, les recours internes n'ont pas été épuisés et par conséquent la décision de recevabilité du 11 juillet 1997 est rapportée en ce qui concerne cette allégation. En ce qui concerne les autres allégations des auteurs, le Comité ne voit aucun motif pour revenir sur sa décision de recevabilité.

7.3 En ce qui concerne le fond de la plainte des auteurs, il faut examiner trois groupes distincts :

- La question des aveux des auteurs, qui auraient été contraints, des violences physiques infligées à M. Thomas pendant la détention avant jugement et des mauvaises conditions d'incarcération pendant la détention avant jugement;
- Les conditions de détention depuis la première condamnation (1988);
- Les questions liées à la conduite du dernier procès (1992).

7.4 En ce qui concerne le premier groupe de questions, le Comité note que les auteurs et en particulier M. Thomas affirment qu'ils ont été victimes de mauvais traitements pendant leur détention avant jugement, qu'ils ont été incarcérés dans de mauvaises conditions dans les mêmes locaux que les condamnés et qu'ils ont subi des humiliations inutiles en étant transférés menottes aux poignets par les moyens de transport publics jusqu'au lieu des audiences, devant tous les passagers. L'État partie a fourni une relation détaillée de la situation qui diffère à certains égards de la version donnée par les auteurs et a fourni quelques explications sur la façon dont ils ont été traités. L'État partie a reconnu toutefois que les détenus sont souvent obligés de partager un matelas. Le Comité considère que cela constitue une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

7.5 M. Thomas se plaint d'avoir été soumis à des mauvais traitements pour l'obliger à avouer le meurtre de Kaleem Yasseen, en violation du paragraphe 3 g) de l'article 14. Le Comité note que cette allégation a fait l'objet d'un examen préliminaire pendant le premier procès (1988) et que le juge a estimé qu'elle n'était pas fondée. Rien dans les documents portés à la connaissance du Comité n'indique si les questions en rapport avec les mauvais traitements allégués ou avec l'aveu ont ou non été soulevées au dernier procès (1992) ou en appel (1994). En conséquence, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

7.6 Les auteurs affirment que leur longue détention dans des conditions dégradantes violait les articles 7 et 10, paragraphe 1. Ils font valoir, allégation à l'appui de laquelle ils ont envoyé des déclarations sous serment, que les conditions dans lesquelles ils sont incarcérés dans le quartier des condamnés à mort sont inhumaines et particulièrement insalubres. L'État partie réfute ces allégations mais reconnaît que les cellules des auteurs sont éclairées par des rampes lumineuses installées à l'extérieur, ce qui donne à penser qu'elles ne reçoivent aucune lumière du jour. Le Comité estime que le fait que les auteurs ne voient jamais la lumière du jour, sauf une heure par jour pendant la promenade, constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte parce que les auteurs ne sont pas traités dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain.

7.7 Le Comité a noté que le conseil avait dénoncé le fait que M. Thomas n'ait pas été promptement informé des charges retenues contre lui, en violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte. Ce grief n'est pas étayé par la relation de l'État partie et le conseil ne l'a pas repris dans ses commentaires concernant les observations de l'État partie en date du 3 octobre 1996. En conséquence, le Comité ne constate pas de violation du paragraphe 3 a) de l'article 14.

7.8 En ce qui concerne M. Yasseen, le conseil invoque une violation des paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14 parce que l'auteur n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur les quatre premiers jours du dernier procès (1992). L'État partie a simplement signalé qu'un report d'audience avait été accordé entre juillet et septembre 1992, à la demande de l'ancien défenseur de l'auteur, mais ne réfute pas l'allégation par d'autres arguments. Le Comité rappelle qu'il est évident que l'assistance d'un défenseur doit être assurée dans les procès où l'accusé risque la peine capitale³. Il en est ainsi même si la défection du défenseur engagé à titre privé est dans une certaine mesure attribuable à l'auteur et même si, pour obtenir la présence d'un défenseur, il faut reporter l'audience. Les efforts que le juge du fond peut déployer pour aider l'accusé à assurer sa défense en l'absence d'un avocat ne dispensent pas de cette condition. Le Comité considère que l'absence d'un avocat pour M. Yasseen pendant les quatre premiers jours du procès constitue une violation des paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14.

7.9 Le conseil fait valoir que les preuves retenues contre les auteurs étaient si insuffisantes que leur condamnation à mort est un déni de justice. Il fait en particulier valoir que l'auteur a été victime d'une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 parce qu'au dernier procès (1992), un témoin ne s'est pas présenté et certains calepins et registres de la police étaient manquants. En ce qui concerne le témoin, le Comité note qu'il ressort des informations dont il est saisi que l'intéressé a déposé comme témoin à charge lors du premier procès (1988). Ces informations n'indiquent pas comment l'absence de ce témoin lors du dernier procès (1992) aurait pu porter préjudice aux auteurs. Dans ces conditions, le Comité estime que le conseil n'a pas établi que les auteurs avaient été privés de leur droit découlant du paragraphe 3 e) de l'article 14 du fait que le témoin n'avait pas comparu lors du dernier procès (1992).

7.10 En ce qui concerne les registres et calepins manquants, le Comité note que, d'après les auteurs, ces documents ont pu contenir des éléments de nature à les disculper. L'État partie n'a pas répondu à cette allégation. En l'absence de toute explication de l'État partie, le Comité considère qu'il doit accorder tout le poids voulu aux allégations des auteurs, et que le fait de ne pas produire lors du dernier procès (1992) des documents de police qui avaient été produits lors du premier procès (1988) et qui pouvaient contenir des preuves en faveur des auteurs constitue une violation des paragraphes 3 b) et 3 e) de l'article 14, puisque cela a pu empêcher les auteurs de préparer leur défense.

7.11 Le conseil invoque enfin une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 en raison des retards accumulés entre l'arrestation des auteurs en 1987, leur condamnation en décembre 1992 après deux nouveaux procès et le rejet de leur recours à l'été de 1994. Le Comité note que la longueur de ces procédures n'est pas entièrement attribuable à l'État partie étant donné que les auteurs ont demandé eux-mêmes des reports d'audience. Le Comité considère néanmoins que le laps de deux ans qui s'est écoulé entre la décision de la Cour d'appel d'ordonner un nouveau procès et l'issue de ce nouveau procès constitue une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14.

7.12 Le Comité estime que prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun recours ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. En l'espèce, les auteurs ont été condamnés après un procès au cours duquel leur droit à la défense n'a pas été garanti. Cela signifie que dans leur cas la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les conditions d'un

procès équitables énoncées à l'article 14 du Pacte aient été observées. Il faut donc en conclure que le droit protégé par l'article 6 a aussi été violé.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par l'État partie du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 3 b), 3 c) et 3 e) de l'article 14 du Pacte à l'égard des deux auteurs, et une violation des paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 14 à l'égard de M. Abdool Yasseen.

9. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, MM. Abdool S. Yasseen et Noël Thomas ont droit à un recours utile. Le Comité estime que dans les circonstances ce recours doit prendre la forme d'une libération.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et vexécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Voir les constatations relatives à la communication No 223/1987 (Frank Robinson c. Jamaïque), adoptées le 30 mars 1989, par. 10.3.

² Les originaux des déclarations sous serment ont été versés au dossier.

³ Voir les constatations concernant la communication No 223/1987 (Frank Robinson c. Jamaïque), adoptées le 30 mars 1989, par. 10.3.

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Nisuke Ando

Je ne suis pas opposé à la constatation de violation de l'article 14 du Pacte. Mais je ne puis être d'accord avec la conclusion du Comité selon laquelle il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 10 pour les raisons suivantes :

En ce qui concerne les questions soulevées au titre du paragraphe 1 de l'article 10 (ainsi que de l'article 7 selon les auteurs), les auteurs ont initialement formulé les allégations qui figurent au paragraphe 3.6 du texte des constatations, mais l'État partie les a réfutées en détail dans ses observations datées du 3 octobre 1996, comme indiqué aux paragraphes 5.4 et 5.8 à 5.11. Les auteurs ont alors contesté ces observations en citant à l'appui de leurs affirmations deux déclarations sous serment décrivant les conditions de détention, ainsi qu'il ressort du paragraphe 6.7. À mon avis, les informations figurant dans ces deux déclarations sous serment ont un caractère général et, malgré les efforts déployés par les auteurs pour le prouver, on peut se demander en fait si chacun d'eux en particulier a été soumis à ces conditions générales et dans quelle mesure il l'a été. Le seul point sur lequel le Comité a pu se fonder pour conclure à une violation du paragraphe 1 de l'article 10 est que "les auteurs ne voyaient jamais la lumière du jour, sauf une heure par jour pendant la promenade", ce que l'on peut déduire du fait que l'État partie reconnaît que "les cellules des auteurs sont éclairées par des rampes lumineuses installées à l'extérieur ce qui donne à penser qu'elles ne reçoivent aucune lumière du jour" (voir par. 7.6. Non souligné dans l'original).

Je conçois que les auteurs aient invoqué à l'appui de leur allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (voir par. 6.7). À mon avis, ces règles peuvent certes représenter des normes "souhaitables" concernant le traitement des détenus et, de ce fait, le Comité peut très bien demander à un État partie au Pacte de faire de son mieux pour se conformer à ces règles, lorsqu'il examine un rapport de cet État partie. Mais, je ne pense pas que ces règles constituent des normes obligatoires du droit international que le Comité doive appliquer lorsqu'il détermine le bien-fondé des allégations formulées par l'auteur d'une communication. En outre, compte tenu des conditions de détention existant dans les zones urbaines dans un grand nombre des États parties au Pacte, je ne puis souscrire à la constatation de violation du paragraphe 1 de l'article 10 dans le cas de la présente communication.

[Signé] N. ANDO

[Original : anglais]

S. Communication No 704/1996, S. Shaw c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 2 avril 1998, soixante-deuxième session)

Présentée par : Steve Shaw
[représenté par M. S. Lehrfreund, du cabinet
d'avocats Simons Muirhead et Burton]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 6 juin 1996 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité et de l'adoption
des constatations : 2 avril 1998

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 avril 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 704/1996, présentée au Comité par M. Steve Shaw en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Steve Shaw, citoyen jamaïcain né en 1966, actuellement en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine, à Spanish Town (Jamaïque). Il affirme être victime de violations par la Jamaïque des articles 6 et 7, des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10, et des paragraphes 1 et 3 b), c) et d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par Saul Lehrfreund, du cabinet d'avocats Simons Muirhead et Burton (Londres).

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin et M. Maxwell Yalden. Le texte d'une opinion individuelle signée par les membres du Comité N. Ando, P. N. Bhagwati, Thomas Buergenthal et D. Kretzmer est joint au présent document.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été reconnu coupable, avec deux coaccusés, Desmond et Patrick Taylor¹, de quatre meurtres emportant la peine capitale et condamné à mort par la Circuit Court de St. James, à Montego Bay, le 25 juillet 1994. La Cour d'appel l'a débouté de son recours le 24 juillet 1995. La Section judiciaire du Conseil privé a rejeté, le 6 juin 1996, sa demande d'autorisation spéciale de former recours.

2.2 Le 27 mars 1992, les corps décomposés de Horrett Peddlar, de sa femme, Maria Wright, et de leurs deux jeunes enfants, Matthew et Useph, ont été découverts à proximité du domicile des Peddlar. Ils avaient été "tués par d'innombrables coups de machette" et portaient des traces de coups à la tête, au tronc et aux membres.

2.3 Entre le 17 et le 22 avril 1992, l'auteur (qui est surnommé "Curly") a reçu des produits alimentaires d'un marchand local après lui avoir laissé en gage un lecteur de cassettes. Le 27 avril, l'appareil a été remis à la police; le 28 avril, il a été identifié en présence de l'auteur comme appartenant au défunt. M. Shaw déclare avoir été arrêté le 28 avril 1992 et écroué à la prison de police de Sandy Bay. Sa complicité dans les quatre meurtres aurait été établie au moyen de déclarations orales faites entre Pâques et le 14 novembre 1992 :

- Pendant Pâques 1992, l'auteur aurait déclaré à une certaine Mme Sutherland qu'il avait pris part aux meurtres de Horrett Peddlar et de sa femme;
- Lors de l'interrogatoire qui avait précédé la déclaration officielle faite à la police le 29 avril 1992, l'auteur aurait dit ce qui suit : "Vous voyez dans quoi m'a mis Boxer [Desmond Taylor]."; dans sa déclaration officielle à la police, l'auteur a évoqué sa présence chez les Peddlar au moment des meurtres, avec Boxer, un dénommé "Président" et Mark [Patrick Taylor], "Boxer" et "Président" étaient allés dans la cour; il a vu Boxer frapper à coups de machette M. Peddlar et Président poursuivre un des enfants. Il a ensuite aidé Boxer et Président à se débarrasser de leurs vêtements et a reçu un lecteur de cassettes;
- L'auteur a fait au poste de police, en présence de Patrick Taylor, la déclaration orale suivante : "Moi et Mark, on est allés au portail de la maison et on a vu Boxer et Président traverser la cour et frapper les gens à coups de machette.";
- Le 5 mai 1992, la déclaration orale suivante a été faite en présence de Desmond Taylor : "Moi, vu Président courir derrière l'enfant et Boxer frapper la femme à coups de machette.";
- Le 14 novembre 1992, l'auteur a fait à des compagnons de prison en détention provisoire la déclaration suivante qui a été entendue par l'officier de police Wright : "Moi, j'ai poignardé l'enfant Peddlar."

2.4 Dans une déclaration sans serment faite au procès, l'auteur a nié avoir été présent au moment du meurtre et avoir fait un quelconque aveu à Mme Sutherland ou à l'agent de police Wright. Aucun témoin à décharge n'a été appelé à la barre.

2.5 Après son arrestation le 28 avril 1992, l'auteur a été transféré de la prison de police de Sandy Bay à celle de Montego Bay. Après la déclaration orale qu'il a faite au commissariat de Montego Bay, le 29 avril 1992, pendant l'interrogatoire qui a précédé sa déclaration officielle à la police, il a été ramené à Sandy Bay. Le 7 mai 1992, il a été de nouveau conduit à Montego Bay, où il a été inculpé de meurtre. Selon son propre récit, il a été ensuite gardé au secret huit mois, pendant lesquels il n'a pu communiquer ni avec ses avocats, ni avec ses amis, ni avec sa famille. Son conseil affirme avoir essayé au moins à deux occasions de vérifier cette information; les déclarations faites par l'auteur, à ce propos, sont cohérentes. M. Shaw signale qu'il a été détenu pendant environ trois mois avant d'être traduit devant un juge et qu'il a passé presque une année à la prison de police de Montego Bay avant son transfert à la prison du district de St. Catherine, où il est resté en détention provisoire jusqu'à sa condamnation.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil affirme que les droits de l'auteur reconnus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte ont été violés. Il fait valoir qu'il a été détenu pendant 19 jours avant d'être inculpé de meurtre et qu'il s'est écoulé trois mois sans qu'il soit présenté à un juge ou à une autre autorité judiciaire. L'auteur affirme avoir été brutalisé par la police pendant cette période; il était, dans ces circonstances, capital qu'il soit traduit sans délai devant une autorité judiciaire.

3.2 L'auteur invoque une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 puisque l'État partie ne l'a pas traduit en justice dans un délai raisonnable. Il a passé deux ans et trois mois dans les prisons de police de Sandy Bay et de Montego Bay, ainsi que dans la prison du district de St. Catherine avant son procès; c'est seulement en avril 1994, environ deux ans après son arrestation, qu'un avocat a été chargé de sa défense. Le conseil reconnaît que la complexité de l'affaire est un facteur dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu ou non violation des dispositions susmentionnées; il affirme néanmoins que le cas de M. Shaw n'était pas complexe puisque ses aveux présumés constituaient les principales preuves contre lui et qu'il n'a à aucun moment demandé une suspension de la procédure.

3.3 M. Shaw affirme que les conditions dans lesquelles il a été détenu dans les prisons de police de Sandy Bay et Montego Bay avant son inculpation constituaient une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10. L'auteur note qu'il a dû partager une petite cellule avec, parfois, 21 autres détenus, en sorte que la plupart des prisonniers devaient passer toute la nuit debout ou assis. L'entassement dans les cellules, la nécessité de dormir sur un sol humide, une ventilation laissant à désirer, l'absence de tout contact avec des membres de sa famille, ses proches ou un avocat constituent selon l'auteur une violation de l'article 7 du Pacte.

3.4 N'ayant pas eu les facilités nécessaires pour préparer sa défense, l'auteur invoque une violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte. Il signale qu'il a vu pour la première fois un avocat lorsque M. Hamilton QC, conseil des frères Taylor, l'a contacté. Ce dernier l'a aidé à s'assurer les services d'un avocat au titre de l'assistance juridique, mais cet avocat a cessé de le représenter lorsqu'il a été nommé magistrat résident. Il a donc fallu que l'auteur attende encore 10 mois avant de bénéficier de nouveau d'une aide juridique. Le conseil fait observer que M. Shaw avait demandé à son nouveau représentant au titre de l'aide judiciaire de convoquer son père comme témoin de

la défense mais que l'avocat n'a pas tenu compte de ses instructions. Le conseil affirme en outre que le même avocat n'a rien fait pour vérifier l'alibi de l'auteur et n'a suivi aucune de ses instructions. Comme son avocat n'a pas assuré comme il convient sa représentation au procès, l'auteur a été privé de la possibilité de défendre de quelque manière que ce soit sa cause devant le jury et le juge du fond a pu, comme l'y autorise la jurisprudence locale, intimor aux jurés de ne pas tenir compte, s'ils le souhaitaient, de la déclaration sans serment de M. Shaw (dans laquelle il avait nié avoir été sur les lieux du crime). Si des témoins à décharge avaient été appelés à la barre, le juge aurait agi autrement.

3.5 Il est affirmé que les conditions de détention à la prison du district de St. Catherine constituent une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. L'attention est appelée sur les conclusions de plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales consacrés à la situation des détenus dans cette prison. Dans le cas de M. Steve Shaw, il y a lieu de signaler ce qui suit :

- Absence de literie ou de matelas;
- Absence totale d'installations sanitaires, pas d'éclairage électrique, mauvaise ventilation (la lumière du jour n'entre que par de petites bouches d'aération); prisonniers ne disposant que d'une tinette pour faire leurs besoins;
- Prisonniers passant l'essentiel de leur temps à l'intérieur de leur cellule dans une obscurité quasi totale (l'auteur est ainsi enfermé au minimum 23 heures par jour);
- Manque d'installations et de services médicaux;
- Absence de programme de rééducation et de travail pour les détenus se trouvant au quartier des condamnés à mort.

L'auteur affirme que les droits que lui garantit le Pacte en tant qu'individu sont violés, indépendamment de son appartenance à une catégorie bien déterminée de personnes (celle des prisonniers se trouvant dans le quartier des condamnés à mort) qui sont détenues dans des conditions similaires et sont victimes de violations analogues; car ce n'est pas parce que d'autres personnes souffrent au même moment des mêmes privations qu'une violation du Pacte cesse d'en être une.

3.6 Le conseil affirme que les conditions d'incarcération de l'auteur et le fait qu'il soit enfermé dans une cellule constituent aussi une violation de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus de l'Organisation des Nations Unies. Il renvoie, à cet égard, à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme².

3.7 Le conseil fait observer qu'une exécution qui aurait été légale si elle avait eu lieu immédiatement et sans que le condamné ait été soumis de surcroît à un traitement inhumain pendant une longue période de détention au quartier des condamnés à mort devient illégale lorsqu'elle intervient au terme d'une longue détention dans des conditions insupportables. Le conseil s'appuie sur la décision de la Section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan pour affirmer que l'exécution d'une sentence de mort peut devenir illégale lorsque les conditions dans lesquelles un condamné est détenu (durée de la détention ou inconfort physique) constituent un traitement inhumain et

dégradant contraire à l'article 7 du Pacte. M. Shaw "a été condamné à la peine capitale et non à être exécuté après une longue période de traitement inhumain ... [l]e traitement inhumain subi fait qu'il serait illégal d'exécuter la sentence".

3.8 Selon le conseil, l'État partie a violé le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, en ne donnant pas à l'auteur la possibilité d'exercer devant un tribunal son droit de recours (constitutionnel) pour être dédommagé des violations des droits de l'homme dont il a été victime. Le conseil fait observer qu'en ne fournissant pas à l'auteur l'assistance juridique dont il avait besoin pour présenter une requête constitutionnelle et en le privant ainsi de la possibilité de se prévaloir d'un recours utile afin d'établir ses droits, l'État partie a violé le Pacte. Pour le conseil de l'auteur, une procédure devant la Cour suprême (constitutionnelle) doit se dérouler dans le respect du droit de la personne à ce que sa cause soit entendue équitablement au sens du paragraphe 1 de l'article 14 qui inclut le droit à l'aide juridique.

Observations de l'État partie et commentaires du conseil

4.1 Dans ses observations du 10 octobre 1996, l'État partie n'élève pas d'objection à la recevabilité de la communication et fait des observations sur le fond.

4.2 Il nie avoir violé le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, affirmant ce qui suit : "Il est possible que 19 jours se soient écoulés avant que l'auteur n'ait été officiellement inculpé mais, de toute évidence, il connaissait avant même le jour de son inculpation les motifs de son arrestation. L'auteur est passé par différents postes de police et (bien qu'il le nie à présent) a fait plusieurs déclarations sur les infractions qui lui étaient reprochées. Dans ces circonstances, il est faux d'affirmer qu'il ignorait les raisons de son arrestation."

4.3 Pour ce qui est des trois mois qui se sont passés avant que l'auteur ne soit traduit devant un magistrat, l'État partie reconnaît que c'est là un délai plus long qu'il ne l'aurait souhaité mais estime que "cela ne permet pas forcément de conclure qu'il y a eu une violation du Pacte".

4.4 À propos de l'affirmation selon laquelle, eu égard à la durée de la détention provisoire de l'auteur (2 ans et 3 mois), le paragraphe 3 de l'article 9 et le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte ont été violés, l'État partie signale que pendant la période en question, il y a eu une enquête préliminaire et qu'il ne saurait, par conséquent, souscrire à l'argument selon lequel la période de détention de l'auteur avant jugement a été excessivement longue.

4.5 L'État partie indique qu'il procédera à une enquête sur l'allégation de l'auteur selon laquelle il a été gardé "au secret" pendant huit mois après son arrestation. Il fait toutefois observer qu'"il est révélateur que cette allégation n'ait apparemment pas été formulée par le conseil de l'auteur au procès où une telle information aurait eu, au cas où elle aurait emporté la conviction de la Cour, une incidence considérable sur la suite du procès". Au 31 décembre 1997, aucune information n'avait été reçue quant aux résultats de l'enquête que devait mener l'État partie.

4.6 Pour ce qui est des allégations faites au titre du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte, selon lesquelles l'auteur n'a pas pu voir un avocat choisi par lui-même et a été obligé de consulter celui de ses coaccusés, l'État partie rappelle que les déclarations faites par M. Shaw lui-même montrent que son avocat n'a agi qu'en son nom. Ayant été ultérieurement nommé magistrat résident, cet avocat n'a pas pu continuer de défendre M. Shaw. Au procès, l'auteur a été représenté par un conseil, qui a eu des consultations avec lui avant l'ouverture du procès. Dans ces circonstances, l'État partie nie que le paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 ait été violé; l'auteur ayant bénéficié de l'aide judiciaire aussi bien lors de l'enquête préliminaire que pendant le procès, l'État partie s'est acquitté des obligations découlant des dispositions susmentionnées.

4.7 Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle l'auteur aurait dû bénéficier de l'aide judiciaire pour la présentation d'une requête constitutionnelle, l'État partie reconnaît qu'aucune assistance n'est fournie à cet effet mais, selon lui, le Pacte n'a pas pour autant été violé : "[S']agissant du paragraphe 1 de l'article 14, il ne contient aucune disposition stipulant ... qu'une aide judiciaire doit être obligatoirement fournie pour les requêtes constitutionnelles".

5.1 Dans ses commentaires, le conseil réitère ses allégations au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 9. Il fait observer que l'État partie n'a même pas tenté d'expliquer pourquoi l'auteur a été détenu pendant trois mois sans être présenté à un juge et n'a pas non plus démontré qu'un tel comportement de sa part ne constitue pas une violation du Pacte. N'ayant été inculpé que 19 jours après son arrestation, M. Shaw n'a pas pu être traduit "dans le plus court délai" devant une autorité judiciaire comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Le conseil se réfère à l'Observation générale No 8[16] du Comité dans laquelle il est précisé qu'au sens du paragraphe 3 de l'article 9, le délai ne doit pas dépasser quelques jours, ainsi qu'à la jurisprudence du Comité selon laquelle l'expression "dans le plus court délai" exclut tout retard excédant deux ou trois jours.

5.2 Le conseil réaffirme que l'État partie est seul responsable de la non-comparution de l'auteur devant un tribunal dans un délai raisonnable. C'est seulement le 21 avril 1994, deux ans après l'arrestation de M. Shaw, que sa défense a été confiée à un avocat au titre de l'aide judiciaire, ce qui indique que les autorités judiciaires n'étaient pas prêtes à entamer la procédure avant cette date. En outre, le fait qu'il ait fallu effectuer une enquête préliminaire n'enlève rien à la validité de l'affirmation selon laquelle il y a eu retard excessif au sens du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte : en vertu du droit jamaïcain, des enquêtes préliminaires sont menées dans toutes les affaires de meurtre et ne nécessitent généralement pas le maintien du suspect en détention provisoire pendant plus de deux ans.

5.3 Le conseil fait valoir que les conditions de détention de l'auteur dans les prisons de police de Sandy Bay et de Montego Bay constituaient une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Les conditions dans lesquelles il a été détenu avant son jugement (cellules surpeuplées, obligation de dormir sur un sol humide, mauvaise aération et aucune possibilité de contact avec ses proches, les membres de sa famille ou un représentant en justice) étaient contraires à l'article 7 du Pacte.

5.4 En ce qui concerne le paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, le conseil fait observer qu'en vertu du Pacte, il incombe à l'État partie non seulement d'assurer à l'auteur une aide judiciaire pour l'enquête préliminaire et le procès mais aussi de faire en sorte, en particulier dans les affaires de condamnation à mort, qu'il dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense : "le droit de se défendre exige que l'accusé ou son avocat soient habilités à agir avec diligence pour se prévaloir de tous les moyens de défense disponibles et à contester la conduite de la procédure s'ils considèrent qu'elle est inéquitable". L'avocat de M. Shaw n'ayant pas vérifié son alibi et n'ayant pas suivi ses instructions, l'auteur n'a pas été dûment représenté.

5.5 Le conseil constate que l'État partie n'a pas réagi aux allégations de l'auteur concernant les conditions de détention épouvantables au quartier des condamnés à mort, qui constituent selon lui une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte; il note que ces conditions sont contraires non seulement à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'Organisation des Nations Unies mais aussi aux dispositions de la résolution 1996/15 du Conseil économique et social intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort".

Considérations relatives à la recevabilité et examen quant au fond

6.1 La section judiciaire du Conseil privé ayant rejeté en juin 1996 la demande d'autorisation spéciale de former recours qu'il avait présentée, l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité constate que l'État partie n'a élevé aucune objection à la recevabilité de la plainte. Dans ces circonstances, il estime qu'il convient de procéder à l'examen quant au fond de la communication qu'il juge recevable en vertu du Protocole facultatif.

6.2 En conséquence, le Comité déclare que les autres allégations de M. Shaw au titre des articles 7, 9 et 10 et des paragraphes 1 et 3 b), c) et d) de l'article 14 du Pacte sont recevables et décide de les examiner au fond, en tenant compte des renseignements fournis par les parties en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.1 L'auteur invoque une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte parce que, après son arrestation, il a été détenu dans des conditions inacceptables pendant plusieurs mois. L'État partie n'a pas contesté cette allégation et a promis d'ouvrir une enquête, mais n'en a pas communiqué les conclusions au Comité. Dans ces circonstances, force est d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur. Le Comité note que, pendant la période de détention provisoire, qu'il a passée en grande partie à la prison de police de Montego Bay, l'auteur était enfermé dans une cellule surpeuplée, qu'il a dû dormir sur un sol (en ciment) humide et qu'il n'a pu recevoir la visite de sa famille, de ses proches ou d'un avocat qu'en 1992. Il conclut que ces conditions sont en violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte car l'auteur a été traité d'une manière inhumaine et dégradante et l'État partie n'a pas respecté la dignité inhérente à sa personne.

7.2 L'auteur affirme que son exécution, après une longue période de détention dans le quartier des condamnés à mort, dans des conditions revenant à un traitement inhumain et dégradant, serait contraire à l'article 7 du Pacte. Le Comité réaffirme que la détention d'une certaine durée dans le quartier des condamnés à mort – en l'occurrence, trois ans et demi – ne viole pas le Pacte en l'absence d'autres circonstances impérieuses. Les conditions de détention

peuvent toutefois constituer une violation des articles 7 ou 10 du Pacte. M. Shaw affirme d'autre part que les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort sont particulièrement mauvaises et insalubres; cette affirmation est corroborée par des rapports que le conseil a joints à ses commentaires. Il n'y a ni installations sanitaires, ni lumière, ni ventilation, ni literie; l'isolement cellulaire est de 23 heures par jour et les soins de santé laissent à désirer. Dans ses commentaires, le conseil passe en revue les principaux arguments figurant dans ces rapports et montre que M. Steve Shaw souffre personnellement des conditions dans lesquelles il est détenu dans le quartier des condamnés à mort. Les allégations de l'auteur n'ont pas été réfutées par l'État partie qui ne fait aucune remarque à ce propos. Le Comité considère que les conditions de détention décrites par le conseil dont M. Shaw souffre directement constituent une atteinte à son droit d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à sa personne en tant qu'être humain et sont, par conséquent, contraires au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

7.3 Dix-neuf jours s'étant écoulés entre son arrestation et son inculpation officielle, l'auteur invoque une violation de l'article 9 du Pacte. Or, il apparaît à la lecture des minutes du procès que l'auteur a été arrêté non pas le 18, comme l'affirme le conseil dans ses observations, mais le 28 avril 1992. M. Shaw a signé une déclaration officielle à la police en présence d'un juge de paix le 29 avril 1992. L'État partie ne conteste pas que l'auteur ait été détenu pendant au moins neuf jours avant d'être officiellement inculpé ou qu'il ait dû attendre encore trois mois avant d'être présenté à un juge ou à une autorité judiciaire. Cela constitue aux yeux du Comité une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

7.4 En ce qui concerne l'affirmation de M. Shaw selon laquelle il n'a pas été jugé dans des délais raisonnables, puisque 27 mois se sont écoulés entre son arrestation en avril 1992 et son jugement en juillet 1994, le Comité a pris note de l'argument de l'État partie, qui soutient que ce délai n'est pas excessivement long, d'autant plus qu'une enquête préliminaire a été effectuée au cours de cette période. Il considère néanmoins que la détention de l'auteur pendant 27 mois entre son arrestation et son procès représente une violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Le retard est, en outre, tel qu'il constitue une violation du droit de l'auteur d'être jugé sans retard excessif. L'État partie n'a apporté aucune précision – en ce qui concerne par exemple l'extrême complexité de l'affaire – de nature à expliquer ce retard. En conséquence, le Comité conclut qu'il y a eu en l'espèce violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

7.5 L'auteur affirme ne pas avoir disposé des facilités nécessaires pour préparer sa défense et que, dans un premier temps, pour obtenir des conseils, il a dû consulter l'avocat de ses coaccusés. L'État partie signale qu'il a fourni à l'auteur une aide judiciaire pour l'enquête préliminaire et le procès et que, ce faisant, il s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte. Le Comité note qu'il va de soi dans les affaires de condamnation à mort que l'accusé soit défendu aussi bien pendant l'enquête préliminaire que durant le procès. Dans le cas d'espèce, il est préoccupant de noter que parce que le conseil qui représentait l'auteur pendant l'enquête préliminaire a dû abandonner sa défense après avoir été appelé à d'autres fonctions judiciaires, l'auteur est resté sans représentant en justice pendant une période considérable. Cependant, la procédure n'avait pas alors commencé et un conseil a été assigné à l'auteur quelques mois avant le début du procès. Cela ne constitue pas en soi une violation du paragraphe 3 b)

et d) de l'article 14 du Pacte. L'auteur affirme en outre que le conseil qui a été chargé de le défendre au procès au titre de l'aide judiciaire n'a pas appelé son père à témoigner, le privant ainsi de son alibi, et n'a pas suivi ses instructions; mais au vu des minutes du procès et des pièces dont dispose le Comité, il n'est pas possible d'affirmer qu'en ne suivant pas les instructions de M. Shaw, son conseil n'a pas fait qu'exercer son jugement professionnel. Rien ne prouve que son comportement ait été arbitraire ou incompatible avec les intérêts de la justice. Dans ces circonstances, il n'y a eu aucune violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

7.6 L'auteur affirme que, ne lui ayant pas fourni l'aide juridique dont il avait besoin pour présenter une requête constitutionnelle, l'État partie a violé des droits qui lui sont reconnus par le Pacte. La détermination des droits dans le cadre d'une procédure devant la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque doit respecter le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue équitablement conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte³. Dans le cas de M. Shaw, la Cour constitutionnelle serait appelée à déterminer si la condamnation de l'auteur dans une affaire pénale constitue une violation des garanties d'un procès équitable. En l'occurrence, l'application du droit à ce qu'une cause soit entendue équitablement devrait être conforme aux principes énoncés au paragraphe 3 d) de l'article 14. Il s'ensuit donc que lorsqu'un condamné qui souhaite faire réexaminer par la Cour constitutionnelle des irrégularités qui auraient été commises au cours d'un procès pénal n'a pas les moyens de payer les services d'un conseil en vue de se prévaloir de ce recours constitutionnel et lorsque l'intérêt de la justice l'exige, l'État partie doit fournir à l'intéressé une aide judiciaire. Dans le cas d'espèce, faute d'avoir bénéficié d'une aide judiciaire, l'auteur n'a pas pu s'adresser à la Cour constitutionnelle pour qu'elle détermine, dans le cadre d'une procédure équitable, si son procès a été entaché d'irrégularités; ce manquement de la part de l'État partie constitue une violation de l'article 14 du Pacte.

7.7 Le Comité considère qu'une condamnation à mort à l'issue d'un procès pendant lequel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, s'il n'y a aucune possibilité de faire appel de la sentence, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme dans le cas de M. Shaw une sentence de mort a été prononcée en dernier ressort sans que les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte aient été respectées, force est de conclure que le droit garanti par l'article 6 a été violé.

8. Le Comité des droits de l'homme, se fondant sur le paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi montrent qu'il y a eu violation de l'article 7, du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10, des paragraphes 1 et 3 c) de l'article 14 et, partant, de l'article 6 du Pacte.

9. Dans toutes ces circonstances, en application du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à un recours utile sous la forme d'une commutation de sa peine.

10. En adhérant au Protocole facultatif, la Jamaïque a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. La présente affaire a été soumise à l'examen du Comité avant le 23 janvier 1998, date à laquelle la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque a pris effet; conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, le Protocole facultatif continue donc à lui être applicable. Conformément à

l'article 2 du Pacte, elle s'est engagée à garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Voir communications Nos 705/1996 (Desmond Taylor c. Jamaïque), constatations adoptées le 2 avril 1998, et 707/1996 (Patrick Taylor c. Jamaïque), constatations adoptées le 18 juillet 1997.

² Voir constatations au sujet de la communication No 458/1991 (A. W. Mukong c. Cameroun), adoptées le 21 juillet 1994, par. 9.3.

³ Voir communication No 377/1989 (Anthony Currie c. Jamaïque), constatations adoptées le 29 mars 1994, par. 13.4; communication No 707/1996 (Patrick Taylor c. Jamaïque), constatations adoptées le 18 juillet 1997, par. 8.2).

APPENDICE

Opinion individuelle de MM. N. Ando, P. Bhagwati,
Thomas Buergental, et D. Kretzmer

L'auteur de la présente communication a été jugé en même temps que M. Desmond Taylor, dont nous venons d'achever d'examiner la communication. Nous sommes d'accord avec les opinions exprimées par la majorité aux paragraphes 7.1 à 7.5 mais nous ne pouvons souscrire à celles qui figurent au paragraphe 7.6. Nous considérons qu'en l'espèce, l'État partie n'était pas tenu de fournir une aide judiciaire à l'auteur pour une procédure devant la Cour constitutionnelle. Le même argument, qui est fondé sur le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, avait été invoqué en faveur de l'auteur dans l'affaire Desmond Taylor, mais étant en désaccord avec la majorité, nous l'avons alors rejeté faisant valoir que le paragraphe 3 d) de l'article 14 était sans objet dans le cas de Desmond Taylor et que l'État partie n'était pas tenu de lui fournir une assistance judiciaire gratuite pour une procédure devant la Cour constitutionnelle. Le même raisonnement doit être appliqué au présent cas et nous devons affirmer en conséquence qu'en ce qui concerne l'auteur, il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 et, partant, du paragraphe 1 du même article.

[Signé] N. ANDO
[Signé] P. N. BHAGWATI
[Signé] Th. BUERGENTHAL
[Signé] D. KRETZMER

T. Communication No 705/1996, D. Taylor c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 2 avril 1998, soixante-
deuxième session)

Présentée par : Desmond Taylor (représenté par
Clifford Chance, Londres)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 14 juin 1996 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité et de l'adoption
des constatations : 2 avril 1998

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 avril 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 705/1996 présentée par M. Desmond Taylor en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Desmond Taylor, citoyen jamaïcain actuellement en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime de violations par la Jamaïque des articles 6 et 7, du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 1 et 3 b), 3 c) et 3 d) de l'article 14 du Pacte. Il est représenté par Steven Dale, du cabinet d'avocats londonien Clifford Chance.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Th. Buergenthal, Lord Colville, Mme Christine Chanet, M. Omran el Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia. Le texte d'une opinion individuelle signée de M. Ando, M. Bhagwati, M. Buergenthal et M. Kretzmer est joint au présent document.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été reconnu coupable, ainsi que ses deux coaccusés – son frère, Patrick Taylor et un certain Steve Shaw – de quatre meurtres emportant la peine capitale et condamné à mort par la Circuit Court de St James de Montego Bay (Jamaïque) le 25 juillet 1994. La Cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté de son recours le 24 juillet 1995. Sa demande ultérieure d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 6 juin 1996.

2.2 Le 27 mars 1992, les corps décomposés de Horrett Peddlar, de sa femme, Maria Wright, et de leurs deux jeunes enfants, Matthew et Useph, ont été découverts à proximité du domicile des Peddlar. Ils avaient été "tués à coups de machette" à la tête et sur tout le corps.

2.3 Le même jour, l'auteur, son frère et plusieurs autres membres de la famille Taylor ont été conduits au poste de police pour être interrogés; tous, à l'exception de Patrick Taylor, ont été autorisés à rentrer chez eux le jour même. Patrick Taylor n'a été libéré que 26 jours plus tard. Desmond et Patrick ont été de nouveau arrêtés vers le 5 mai 1992. Avec Steve Shaw, ils ont alors été inculpés des meurtres de la famille Peddlar. L'animosité qui régnait depuis longtemps entre les familles Peddlar et Taylor était connue de tous : Desmond Taylor était débiteur de M. Peddlar et les frères Taylor avaient déjà été accusés de l'avoir agressé; cette affaire était encore en instance en 1992 lorsque la famille Peddlar a été assassinée.

2.4 Au procès, l'auteur a fait une déclaration sans prêter serment dans laquelle il niait avoir été présent sur les lieux du crime. L'accusation reposait sur une déclaration que Patrick Taylor aurait faite le 4 mai 1992, pendant sa garde à vue. Il avait été confronté à Steve Shaw en présence d'un agent de police et Shaw lui aurait alors dit :

"J'suis descendu à Junie Lawn quand j'ai vu Mark aller là-bas (Patrick Taylor est aussi appelé Mark), Boxer (pseudonyme de Desmond) et le Président ... Quand je les ai vus, Mark, le Président et Boxer, avec Mark on est allé jusqu'au portail et on a vu Boxer et le Président traverser la cour et tuer ces gens à la machette."

Patrick Taylor aurait alors dit "Curly" (un surnom de Shaw) et se serait mis à pleurer en disant :

"Boxer t'a pas dit de ne rien dire. D'accord, Monsieur. J'suis allé là-bas, mais j'ai jamais pensé qu'ils étaient sérieux et qu'ils allaient tuer ces gens."

2.5 L'auteur a donc été reconnu coupable de participation aux meurtres sur la base a) de la déclaration de Shaw selon laquelle les meurtres avaient été commis, non par lui ou Patrick Taylor, mais par l'auteur et une autre personne; et b) de la déclaration de Patrick Taylor en réponse aux allégations de Shaw lors de leur confrontation durant leur garde à vue à Montego Bay.

2.6 Le conseil affirme que tous les recours internes disponibles ont été épuisés aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Même si, en théorie, Desmond Taylor a la possibilité de présenter une requête constitutionnelle, en pratique, ce recours ne lui est pas ouvert étant donné qu'il est indigent et que l'État partie ne prévoit pas d'aide judiciaire pour le

dépôt de requêtes constitutionnelles. Le conseil renvoie à ce propos à la jurisprudence du Comité.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil affirme qu'il y a violation de l'article 9, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 3 c), du Pacte du fait que Desmond Taylor n'a pas été traduit en justice dans un délai raisonnable. L'auteur a en effet passé deux ans et trois mois en détention provisoire avant d'être jugé et condamné, le 25 juillet 1994. Tout en admettant que la complexité d'une affaire doit entrer en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu violation des dispositions précitées, le conseil conteste que l'affaire Desmond Taylor soit complexe étant donné que le principal élément de preuve retenu contre lui était la déclaration faite par son coaccusé, Steve Shaw, et les aveux qu'il aurait faits. Il fait observer qu'à aucun moment l'auteur n'a sollicité un ajournement du procès.

3.2 Le conseil affirme également qu'il y a eu violation de l'article 14, paragraphe 3 b) et 3 d) du Pacte, étant donné que l'auteur s'est vu attribuer le même défenseur que son frère Patrick – un seul avocat représentait leurs intérêts alors que les faits invoqués par l'accusation contre l'auteur et son frère étaient totalement différents, les faits à la charge de l'auteur étant qu'il avait directement participé aux meurtres alors que Patrick Taylor était simplement présent sur le lieu du crime et en avait été complice ou l'avait encouragé. Le risque d'un conflit d'intérêts entre les deux causes n'était donc pas à exclure.

3.3 Cette situation aurait porté gravement préjudice à l'auteur parce que des règles différentes s'appliquaient à chacun des coaccusés. Patrick Taylor, inculpé de meurtre n'emportant pas la peine capitale, ne pouvait être coupable que de participation à un projet commun alors que l'auteur, inculpé de meurtre emportant la peine capitale, était soumis à la règle différente dite de "l'auteur direct" ("celui qui a tiré") prévue à l'article 2 2) de la loi portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes, à savoir qu'il devait avoir commis lui-même un acte de violence. Le conseil soutient que, dans le cas de l'auteur, le juge n'a pas rendu le jury attentif aux dispositions de l'article 2 2), ce qui ne se serait sans doute pas produit si l'auteur avait été représenté par un défenseur distinct.

3.4 D'après le conseil, les conditions de détention à la prison du district de St. Catherine constitueraient une violation de l'article 7 et de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte. Il renvoie à cet égard aux conclusions de divers rapports publiés par des organisations non gouvernementales sur les conditions d'incarcération à la prison du district de St. Catherine. Les conditions auxquelles Desmond Taylor est soumis sont notamment les suivantes :

- Maintien en cellule 23 heures par jour;
- Couchette en ciment sans matelas, ni literie;
- Cellules totalement insalubres, aération insuffisante et absence totale de lumière naturelle;
- Absence de soins et de services médicaux;
- Absence de programmes de rééducation et de travail pour les détenus du quartier des condamnés à mort.

Le conseil affirme que les droits reconnus dans le Pacte dont Desmond Taylor peut se prévaloir en tant qu'individu sont violés en dépit du fait qu'il appartient à un groupe de personnes bien déterminé - les condamnés à mort -, qui sont détenues dans les mêmes conditions et sont victimes de violations analogues. D'après le conseil, une violation du Pacte ne cesse pas d'être une violation simplement parce que d'autres subissent le même sort au même moment.

3.5 Le conseil fait en outre valoir que les conditions d'incarcération et la cellule dans laquelle l'auteur est enfermé constituent une violation de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Il renvoie à cet égard à la jurisprudence du Comité¹.

3.6 Le conseil considère qu'une exécution qui aurait pu être conforme à la loi si elle avait lieu immédiatement et sans aggraver la peine en exposant le condamné à un traitement inhumain pendant une longue période de détention peut devenir contraire à la loi si le condamné est exécuté après un temps considérable passé dans des conditions de détention intolérables. Il invoque la décision rendue par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan à l'appui de l'argument selon lequel l'exécution d'une sentence de mort peut devenir contraire à la loi si les conditions dans lesquelles le condamné est détenu constituent une peine ou un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 7, soit parce que la durée de la détention est excessive, soit en raison des conditions matérielles de la détention. L'auteur "a été condamné à mort, il n'a pas été condamné à être exécuté après une longue période de traitement inhumain... C'est ce traitement inhumain qui rend l'exécution de la sentence illégale".

3.7 Enfin, le conseil estime que l'État partie a violé le paragraphe 1 de l'article 14 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte en déniaut à l'auteur le droit de s'adresser à un tribunal pour obtenir réparation (constitutionnelle) pour la violation de ses droits fondamentaux dont il a été victime. Il fait observer qu'en ne fournissant pas à l'auteur l'aide judiciaire nécessaire pour déposer une requête constitutionnelle, l'État partie a violé le Pacte, puisqu'il a privé ainsi l'auteur d'un recours utile pour qu'il soit statué sur ses droits. Il estime que la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle doit être conforme aux conditions d'un procès équitable énoncées au paragraphe 1 de l'article 14, ce qui comprend le droit à l'aide judiciaire.

Observations de l'État partie et commentaires du conseil

4.1 Dans ses observations du 10 octobre 1996, l'État partie ne conteste pas la recevabilité de la plainte et se prononce directement sur le bien-fondé de la communication. À propos de l'allégation de violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14, il fait valoir que, durant les 27 mois au cours desquels l'auteur a été maintenu en détention provisoire, il a été procédé à une instruction préliminaire de tous les éléments de l'affaire. Il rejette l'argument selon lequel la durée de cette détention avant jugement constitue une violation du droit à être jugé "sans retard excessif".

4.2 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 3 b) et 3 d) de l'article 14, au motif que l'auteur et son frère étaient représentés par le même avocat commis au titre de l'aide judiciaire lors de leur procès devant la Circuit Court de St James, l'État partie admet "qu'il a pu être préjudiciable à l'auteur, qui était inculpé de meurtre emportant la peine capitale, d'être représenté par le même défenseur que son frère qui était inculpé, lui, de

meurtre n'emportant pas la peine capitale". Il fait valoir cependant que Desmond Taylor avait le droit de demander à être représenté par un avocat différent, mais qu'il a choisi d'avoir le même défenseur que son frère : l'État partie n'est donc pas responsable du fait qu'il n'a pas exercé son droit. L'État partie laisse entendre que, compte tenu des liens familiaux des deux frères, cet arrangement ne dérangeait pas l'auteur.

4.3 S'agissant de l'allégation selon laquelle Desmond Taylor n'a pas pu introduire de requête constitutionnelle parce qu'il ne pouvait bénéficier d'une aide judiciaire à cette fin, l'État partie rejette l'idée qu'en ne fournissant pas d'aide judiciaire pour le dépôt de requêtes constitutionnelles il a contrevenu aux dispositions du Pacte étant donné qu'il n'est pas tenu d'accorder une telle aide à cette fin. Il fait observer en outre que l'indigence n'est pas un obstacle absolu au dépôt de requêtes constitutionnelles, la plupart des requêtes de ce type ayant été introduites par des indigents, notamment dans l'affaire Pratt and Morgan c. Attorney General of Jamaica.

4.4 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie considère que l'imposition de la peine de mort ne constitue pas une violation de l'article 6. Il ajoute que l'allégation selon laquelle le juge de première instance n'a pas donné au jury des instructions appropriées concernant l'application de la règle de "l'auteur direct" énoncée à l'article 2 2) de la loi portant modification de la loi sur les atteintes aux personnes a été examinée en détail par la Cour d'appel; il rappelle en outre que cette question se rapporte à l'évaluation des faits et des éléments de preuve dont l'examen ne relève pas, d'une manière générale, de la compétence du Comité.

5.1 Dans ses commentaires, le conseil réaffirme que son client est victime d'une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte - l'argument de l'État partie selon lequel il a été procédé à l'instruction préliminaire pendant les 27 mois au cours desquels l'auteur a été maintenu en détention provisoire est, selon lui, fallacieux, étant donné qu'il est procédé à une instruction préliminaire dans toutes les affaires de meurtre en Jamaïque et qu'elle n'aboutit pas généralement à une détention provisoire de 27 mois. En tout état de cause, dans le cas de l'auteur, l'instruction préliminaire n'a eu lieu que neuf mois après son arrestation et l'État partie ne donne pas d'explication sur le contenu ou le déroulement de cette instruction.

5.2 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 3 b) et 3 d) de l'article 14, le conseil affirme que son client n'a jamais demandé à être représenté par le même avocat que son frère. Ni les avocats qui l'ont représenté, ni le juge chargé de l'affaire, que ce soit lors de l'instruction préliminaire ou du procès, ne lui ont dit que non seulement il aurait pu être représenté par un avocat différent, mais qu'il aurait dû l'être. L'auteur a estimé que, puisqu'il n'avait pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat, il était obligé d'accepter l'arrangement proposé et d'être représenté par le même avocat que son frère. Le conseil qualifie d'absurde l'argument de l'État partie selon lequel, puisque l'auteur a choisi de ne pas exercer son droit d'être représenté par un avocat distinct, il ne saurait être rendu responsable des erreurs attribuées à la défense. Affirmer que, du fait des liens familiaux entre Desmond et Patrick, la formule de la représentation conjointe avait été forcément acceptée est tout aussi fallacieux : en réalité, compte tenu des liens étroits existant entre les deux frères, les faits reprochés à chacun d'eux étant totalement différents, cette représentation séparée était d'autant plus importante, et non pas moins importante.

5.3 Le conseil ajoute que cette situation a réellement porté préjudice à son client. Ainsi, avant le procès, l'auteur n'a pu voir son conseil que quelques minutes avant le début de l'instruction préliminaire et n'a plus été en contact avec lui jusqu'au procès et, durant le procès, il n'a pu lui parler que quelques minutes à la fois. À aucun moment, le conseil n'a demandé d'instructions détaillées à l'auteur et n'a revu avec lui les éléments de preuve à charge. Enfin, il n'a pas cité un témoin important que Desmond Taylor voulait faire citer et qui aurait pu témoigner que la victime avait été menacée par d'autres personnes que l'accusé. Dans ces conditions, étant donné que le conseil était "toujours pressé", l'auteur n'avait pas bénéficié du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Si l'auteur et son frère avaient été représentés par des avocats distincts, le risque de telles erreurs aurait été plus faible, et la défense de l'auteur aurait été mieux préparée.

5.4 Le conseil réaffirme qu'en ne fournissant pas d'aide judiciaire aux fins du dépôt de requêtes constitutionnelles, l'État partie a violé le paragraphe 1 de l'article 14 lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, puisqu'il a ainsi privé l'auteur d'un recours potentiellement utile. En outre, le frère de l'auteur a écrit au Conseil pour les droits de l'homme de la Jamaïque pour demander s'il était possible d'introduire une requête constitutionnelle mais a été informé que cela coûtait cher et qu'aucun avocat à la Jamaïque n'accepterait de le représenter à titre gracieux à cette fin.

5.5 Enfin, le conseil fait observer que l'État partie n'a pas répondu aux allégations de l'auteur concernant ses conditions effroyables de détention dans le quartier des condamnés à mort qui constitueraient une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Ces conditions sont contraires non seulement à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, mais aussi à la résolution 1996/15 du Conseil économique et social sur les "garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort".

5.6 Le conseil souligne que Desmond Taylor n'est pas d'accord pour que la recevabilité et le fond de la communication soient examinés conjointement.

Considérations relatives à la recevabilité et examen quant au fond

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 S'agissant de l'allégation selon laquelle l'auteur n'a pas disposé du temps suffisant pour préparer sa défense et que son représentant n'a guère essayé de le consulter, de lui demander des instructions ou de rechercher et de citer des témoins, le Comité rappelle que l'avocat avait été initialement engagé à titre privé. Il estime que l'État partie ne peut être tenu pour responsable des lacunes dont aurait souffert la défense de l'accusé ou des erreurs qui auraient été commises par le défenseur, à moins que le juge lui-même n'ait estimé que le comportement du défenseur était manifestement incompatible avec les intérêts de la justice. En l'espèce, rien n'indique que l'avocat de l'auteur (Queen's Counsel) ne faisait pas ce qui lui paraissait être le mieux en décidant de ne pas tenir compte de certaines des instructions de l'auteur et de ne pas citer un témoin à comparaître. Cette plainte est, par conséquent, également irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 Dans la mesure où sa demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée en juin 1996, l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Dans ces conditions, le Comité considère qu'il convient maintenant d'aborder l'examen de la communication quant au fond; il constate que l'État partie n'a pas formulé d'objection à la recevabilité de la communication et que l'auteur souhaite que la question de la recevabilité et le fond soient examinés séparément. Il note que, tout en réitérant cette demande, le conseil a commenté également les arguments de l'État partie concernant le fond. Puisque les deux parties ont eu amplement l'occasion de commenter leurs observations respectives sur le fond, le Comité considère qu'il doit procéder à l'examen de la communication quant au fond.

6.4 En conséquence, le Comité déclare que les autres éléments de la plainte de l'auteur sont recevables et décide de les examiner immédiatement quant au fond, à la lumière des informations qui lui ont été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.1 L'auteur affirme qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable puisqu'il s'est écoulé près de 27 mois entre son arrestation en mai 1992 et son procès en juillet 1994 et l'État partie a fait valoir que ce délai n'était pas excessif étant donné qu'une enquête préliminaire avait eu lieu pendant cette période. Le Comité considère toutefois que la période de deux ans et presque trois mois qui s'est écoulée entre l'arrestation et le procès et pendant laquelle Desmond Taylor a été maintenu en détention, constitue une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Cette période de 27 mois entre l'arrestation et le procès équivaut également à une violation du droit de l'auteur à être jugé sans retard excessif. L'État partie n'a pas avancé d'argument portant par exemple sur la complexité particulière de l'affaire, qui aurait pu justifier ce retard. En conséquence, le Comité conclut qu'il y a eu violation en l'espèce du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14.

7.2 M. Taylor soutient que sa défense a été entachée d'irrégularités parce qu'il était représenté par le même avocat que son frère, alors qu'il n'était pas inculpé pour les mêmes motifs et que, par conséquent, il y avait conflit d'intérêts entre les deux causes. Le Comité rappelle que Desmond et Patrick Taylor étaient représentés par un avocat expérimenté, lequel avait été engagé à titre privé par les deux frères en vue de l'instruction préliminaire, et qu'au début du procès, cet avocat avait demandé à être commis au titre de l'aide judiciaire auprès de l'un et de l'autre. Le Comité fait observer que les accusés ont tous les deux nié avoir été présents sur les lieux du crime ou avoir eu connaissance du crime et qu'ils ont nié avoir fait les déclarations qui leur sont attribuées. Dans ces conditions, il ne pouvait pas y avoir de conflit d'intérêts dans leur défense. Aucun des deux n'a présenté de preuve ou d'argument ayant un effet sur l'autre. Le Comité conclut que les faits dont il dispose ne révèlent pas de violation du paragraphe 3 b) et 3 d) de l'article 14 du Pacte.

7.3 M. Taylor soutient que le fait que l'État partie ne lui ait pas fourni l'aide judiciaire nécessaire pour introduire une requête constitutionnelle constitue une violation des droits qui lui sont reconnus en vertu du Pacte. La procédure à suivre pour statuer sur les droits devant la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque doit être conforme aux conditions d'un procès équitable énoncées au paragraphe 1 de l'article 14². En l'espèce, la Cour constitutionnelle serait appelée à déterminer si la condamnation de l'auteur dans une instance pénale constitue une violation des garanties d'un procès

équitable. En l'occurrence, l'application du droit à ce que la cause soit entendue équitablement devrait être conforme aux principes énoncés au paragraphe 3 d) de l'article 14. Il s'ensuit que si un condamné qui estime que son procès a été entaché d'irrégularités n'a pas les moyens de s'assurer l'assistance juridique requise pour se pourvoir devant la Cour constitutionnelle alors que la justice l'exige, l'État devrait lui fournir l'aide judiciaire nécessaire. En l'espèce, l'absence d'aide judiciaire a privé l'auteur de la possibilité de faire entendre équitablement sa cause par la Cour constitutionnelle pour qu'elle détermine si le procès pénal avait été entaché d'irrégularités, ce qui constitue une violation de l'article 14.

7.4 L'auteur fait valoir qu'une exécution intervenant après une longue période de détention dans le quartier des condamnés à mort dans des conditions qui équivalent à un traitement inhumain et dégradant serait contraire à l'article 7 du Pacte. Le Comité réaffirme, conformément à sa jurisprudence constante, que la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant une durée précise - en l'espèce trois ans et demi - ne constitue pas une violation du Pacte en l'absence d'autres circonstances impérieuses. Les conditions de détention peuvent, par contre, constituer une violation de l'article 7 ou de l'article 10 du Pacte. M. Taylor affirme qu'il est détenu dans le quartier des condamnés à mort dans des conditions particulièrement mauvaises et insalubres, ce que corroborent les documents joints à la communication du conseil. Les cellules sont totalement insalubres, sans lumière ni ventilation, et il n'y a ni matelas ni literie; les détenus sont maintenus en cellule 23 heures par jour et les soins médicaux sont inadéquats. Les affirmations de l'auteur n'ont pas été réfutées par l'État partie qui a gardé le silence sur ce point. Dans ses observations, le conseil résume les principaux arguments avancés dans ces documents et montre que les conditions décrites affectent Patrick Taylor lui-même, dans sa situation de condamné à mort. Le Comité considère que ces conditions de détention, qui touchent M. Taylor directement, constituent une violation du droit de ce dernier d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et sont donc contraires au paragraphe 1 de l'article 10.

7.5 Le Comité considère qu'une condamnation à mort prononcée au terme d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si le condamné n'a pas la possibilité de faire appel de cette sentence, une violation de l'article 6 du Pacte. En l'espèce, l'auteur n'a pas été effectivement représenté par un conseil lors du procès et, faute d'aide judiciaire, n'a pas eu la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle. Étant donné que, dans le cas de M. Taylor, la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que le droit à un procès équitable, consacré par l'article 14 du Pacte, ait été respecté, force est de conclure que le droit protégé par l'article 6 du Pacte n'a pas été respecté lui non plus.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître des violations du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10, du paragraphe 1 et du paragraphe 3 c) de l'article 14, et par conséquent de l'article 6 du Pacte.

9. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, Desmond Taylor a droit à un recours utile qui doit être la commutation de sa peine.

10. En adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. La communication a été présentée avant que la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque ne prenne effet, le 23 janvier 1998; conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, les dispositions du Protocole continuent donc de s'appliquer à elle. Aux termes de l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Constatations relatives à la communication No 458/1991 (Albert W. Mukong c. Cameroun), adoptées le 21 juillet 1994, par. 9.3.

² Voir communication No 377/1989 (A. Currie c. Jamaïque), constatations adoptées le 29 mars 1994, par. 13.4; communication No 707/1996 (Patrick Taylor c. Jamaïque), constatations adoptées le 18 juillet 1997, par. 8.2.

APPENDICE

Opinion individuelle signée de M. Nisuke Ando,
M. Prafullachandra Bhagwati, M. Th. Buergenthal
et M. D. Kretzmer

Les faits se rapportant à la communication adressée par l'auteur sont exposés dans les constatations formulées par la majorité des membres et il n'est donc pas nécessaire de les rappeler. Nous pouvons nous occuper directement des questions soulevées dans la communication.

Les conclusions de la majorité des membres du Comité sont énoncées aux paragraphes 7.1 à 7.5 des constatations. Nous approuvons celles qui figurent aux paragraphes 7.1, 7.2 et 7.4 et nous ne voyons donc aucune raison de revenir sur ce qui est dit dans ces paragraphes, si ce n'est pour indiquer que nous y souscrivons entièrement; en revanche nous ne pouvons souscrire au raisonnement et à la conclusion exposés au paragraphe 7.3. Nous sommes d'avis qu'en l'espèce l'État partie n'était pas tenu d'accorder l'aide judiciaire à l'auteur pour lui permettre de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle. Notre opinion est fondée sur les motifs ci-après.

Il est certes vrai que dans l'affaire Patrick Taylor le Comité a estimé que l'octroi de l'aide judiciaire pour permettre à un accusé indigent de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle était un des droits garantis au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Or en y réfléchissant davantage, nous estimons que notre décision sur ce point dans l'affaire Patrick Taylor mérite d'être réexaminée. Le paragraphe 3 d) de l'article 14 énonce le droit d'être assisté par un défenseur garanti à un accusé indigent et qui doit être respecté pour "toute personne accusée d'une infraction pénale". C'est d'abord le juge du fond puis, sur appel, la Cour d'appel, qui se prononcent sur l'infraction pénale. La Cour constitutionnelle ne détermine pas la culpabilité d'un accusé. Elle se limite à trancher des questions de constitutionnalité - déterminant si la décision de la juridiction de jugement ou de la Cour d'appel a été entachée d'irrégularité au regard de la Constitution. La Cour constitutionnelle ne se prononce pas sur la culpabilité de l'accusé et la procédure menée devant cette juridiction ne saurait donc pas être considérée comme une étape inhérente à la procédure pénale qui aboutit à la détermination de la culpabilité d'une personne accusée d'une infraction pénale. Par conséquent, on ne peut que conclure que le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne s'applique pas au pourvoi devant la Cour constitutionnelle.

De plus, les questions d'ordre constitutionnel que, d'après la communication, l'auteur aurait pu soulever s'il avait pu introduire une requête devant la Cour constitutionnelle, ont toutes été soulevées auparavant et de toute façon auraient pu être évoquées devant la Cour d'appel et la section judiciaire du Conseil privé. La Cour d'appel et la section judiciaire du Conseil privé avaient compétence pour se prononcer sur des questions de constitutionnalité se rapportant à la conformité d'une mesure exécutoire ou d'une procédure judiciaire avec la Constitution et la loi et ces questions ont été ou auraient pu être soulevées devant la Cour d'appel et devant la section judiciaire du Conseil privé. Or cette dernière a rejeté la demande d'autorisation spéciale de former recours de l'auteur. Il n'était donc plus possible pour lui de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle.

De surcroît, même si le paragraphe 3 d) de l'article 14 s'appliquait à un recours devant la Cour constitutionnelle, ce qu'il impose c'est le droit de se

voir attribuer un défenseur, sans frais, "chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige". L'auteur n'a avancé aucun élément sur la foi duquel le Comité puisse affirmer que les intérêts de la justice exigeaient que l'auteur se voie attribuer un défenseur sans frais. Il n'est donc pas possible de conclure que l'État partie a commis une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

Étant donné notre opinion sur cette affaire, nous ne pouvons pas conclure à une quelconque violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 et, pour cette raison, du paragraphe 1 de l'article 14.

[Signé] N. ANDO

[Signé] P. N. BHAGWATI

[Signé] Th. BUERGENTHAL

[Signé] D. KRETZMER

[Original : anglais]

U. Communication No 706/1996, T. c. Australie*
(constatations adoptées le 4 novembre 1997,
soixante et unième session)

Présentée par : Mme G. T.
Au nom de : Le mari de l'auteur, T.
État partie : Australie
Date de la communication : 10 mai 1996 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 4 novembre 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 706/1996 présentée par Mme G. T. au nom de son mari, M. T., en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Mme G. T., de nationalité australienne, résidant à Castlemaine (Victoria). Elle soumet la communication au nom de son mari, T., de nationalité malaisienne, né en 1962, actuellement menacé d'être expulsé d'Australie. Elle déclare que l'expulsion de son mari vers la Malaisie violerait son droit à la vie.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En Australie, T. a été reconnu coupable d'avoir importé de Malaisie près de 240 grammes d'héroïne en 1992 et condamné à six ans de prison. Le 15 juin 1993, alors qu'il était en prison, T. a demandé le statut de réfugié; sa requête a été rejetée le 10 août 1993. Le 6 juillet 1994, le tribunal chargé de réexaminer les décisions concernant les demandes de statut de réfugié, estimant qu'il y avait un risque réel que T. se voit imposer la peine capitale par les autorités

* Les membres du Comité dont les noms suivent ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk, M. Maxwell Yalden et Abdallah Zakhia. Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, Mme Elizabeth Evatt n'a pas participé à l'examen de la présente communication. Le texte de deux opinions individuelles signées par trois membres du Comité est joint au présent document.

malaisiennes mais qu'un tel risque n'avait rien à voir avec les persécutions visées par la Convention relative au statut des réfugiés, a rejeté sa demande de réexamen de la décision lui refusant le statut de réfugié.

2.2 Après avoir été placé en libération conditionnelle, le 25 octobre 1995, T. a demandé un visa de protection en invoquant l'article 417 de la loi sur les migrations. Ledit visa lui a été refusé. Au moment où la présente communication était soumise au Comité, T. faisait appel de cette décision devant le tribunal fédéral australien.

2.3 Le 21 janvier 1996, l'auteur a épousé T., qui est devenu le beau-père de son fils. Elle déclare que si son mari est extradé vers la Malaisie, il sera là aussi inculpé, pour infraction à la loi sur les drogues dangereuses, dont l'article 39B prévoit pour le trafic de stupéfiants l'imposition automatique de la peine de mort.

2.4 À la date de la communication, T. se trouvait en Australie, au bénéfice d'un "visa E temporaire" qui devait expirer le 9 juin 1996. L'auteur, qui s'attendait à ce que le tribunal fédéral confirme la décision d'expulsion, craignait que son mari ne soit expulsé à l'expiration de son visa.

Teneur de la plainte

3.1 Selon l'auteur, l'expulsion de son mari vers la Malaisie, où il risque réellement la peine de mort, violerait le devoir de l'Australie de protéger son droit à la vie. Elle note à ce propos que, pour sa part, l'Australie a aboli la peine de mort.

3.2 À l'appui de sa plainte, l'auteur renvoie à une lettre émanant du Bureau d'Amnesty International en Australie, datée du 25 mars 1996 et adressée au Ministre de l'immigration et des affaires ethniques. Dans cette lettre, AI proteste contre le rapatriement forcé de T., estimant qu'il risque la peine de mort en Malaisie du fait de sa condamnation en Australie. À ce propos, AI fait observer qu'une personne dont il s'est avéré qu'elle avait été en possession de plus de 15 grammes d'héroïne risque d'être automatiquement condamnée à mort en Malaisie.

3.3 L'auteur déclare aussi que la loi sur les drogues dangereuses supprime la possibilité d'être libéré sous caution, de sorte que les personnes qui attendent d'être jugées sont toujours gardées en détention. Elle fait aussi valoir le délai de quatre à cinq ans préalable à l'ouverture du procès en première instance et celui de trois à quatre ans pour le procès en appel. Son mari passerait donc aussi de sept à neuf ans en prison avant d'être exécuté.

3.4 L'auteur ajoute qu'un amendement apporté à la loi prévoit en outre désormais une peine automatique de flagellation pour quiconque est reconnu coupable d'infraction à la loi sur les drogues dangereuses, encore que l'on ne sache pas vraiment si cette peine est aussi appliqué dans les cas où la peine capitale est prononcée.

3.5 L'auteur déclare par ailleurs que les personnes soupçonnées d'infractions à la législation sur les stupéfiants peuvent être maintenues à titre préventif en détention pendant un laps de temps pouvant aller jusqu'à deux ans sans possibilité de recours devant les tribunaux, ce qui, à son avis, violerait le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire.

3.6 L'auteur prétend aussi que l'enquête sur les faits reprochés à son mari ne serait pas équitable et que sa cause ne serait pas entendue équitablement en raison de ses origines ethniques et parce qu'il ne comprend pas parfaitement le malais, et ce, en violation de son droit à l'égalité devant la loi.

3.7 L'auteur conclut qu'en rapatriant son mari en Malaisie, l'Australie violerait son devoir fondamental de protection et que pareille mesure aurait pour elle-même et ses fils un effet traumatisant.

Requête en vertu de l'article 86 du Règlement intérieur du Comité

4.1 Le 17 juin 1996, le Comité, agissant par le truchement de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, a prié l'État partie de ne pas expulser M. T. vers la Malaisie ni vers aucun autre pays où il risquerait d'être condamné à la peine de mort.

4.2 Le 3 juin 1997, l'État partie a prié le Comité de retirer la requête qu'il lui avait adressée en vertu de l'article 86. Il se référait à ce sujet aux assurances qu'il avait reçues du Gouvernement malaisien qu'"aucun ressortissant malaisien qui a été condamné à l'étranger du chef d'une infraction commise à l'étranger ne sera poursuivi à son retour en Malaisie du chef de ladite infraction. Le principe de la chose jugée n'est donc pas remis en cause. Il n'en demeure pas moins qu'un ressortissant malaisien peut être inculpé par les autorités malaisiennes pour d'autres infractions qu'il aurait pu commettre en Malaisie". L'État partie ajoutait que la teneur des assurances données par les autorités malaisiennes avait été portée par une lettre datée du 30 mai 1995 à l'attention de T. qui avait répondu par une lettre du 7 juin 1995 que ces informations étaient "très réconfortantes et rassurantes".

Observations de l'État partie quant à la recevabilité et au fond

5.1 L'État partie demande au Comité de se pencher simultanément sur la recevabilité et le fond de la communication. À son avis, les points soulevés par l'auteur posent des questions au titre des articles 2, 6, 7, 9, 14 et 26 du Pacte.

5.2 L'État partie explique que la requête adressée par T. au tribunal fédéral a été classée le 11 mars 1997 après qu'il l'eut retirée à la lumière d'une décision prise peu de temps auparavant par le tribunal dans un cas similaire. T. a alors rédigé une nouvelle requête, invoquant l'article 417 de la loi sur les migrations de 1958, qui donne au Ministre la faculté d'accorder un droit de séjour en Australie pour des raisons humanitaires, et l'intéressé s'est vu accorder un nouveau visa temporaire jusqu'au 11 juillet 1997. Au cas où sa requête n'aurait pas été examinée à cette date, il serait en droit de demander une prorogation de son visa.

5.3 Pour ce qui est de l'article 2, l'État partie fait valoir que les droits reconnus dans cet article sont des droits annexes par nature, liés aux autres droits spécifiques consacrés dans le Pacte. Il rappelle l'interprétation que le Comité a donnée des obligations découlant pour un État partie du paragraphe 1 de l'article 2, à savoir que si un État partie prend, à l'égard d'une personne sous sa juridiction, une décision devant nécessairement avoir pour conséquence prévisible une violation, dans une autre juridiction, des droits reconnus à cette personne en vertu du Pacte, cet État partie peut, de ce fait, violer lui-même le Pacte¹. Il relève cependant que la jurisprudence du Comité s'est appliquée jusqu'à présent à des affaires d'extradition, alors que le cas présent

soulève la question de la "conséquence nécessaire et prévisible" de l'expulsion d'un individu condamné pour infractions graves à la législation sur les stupéfiants et nullement fondé en droit à demeurer sur le sol australien : il n'est pas certain que T. sera de nouveau jugé pour trafic de stupéfiants; ce n'est pas non plus l'objet de son rapatriement en Malaisie.

5.4 De l'avis de l'État partie, l'application étroite du critère de la "conséquence nécessaire et prévisible" permet une interprétation du Pacte qui concilie le principe de la responsabilité de l'État partie consacrée à l'article 2 (telle qu'elle est interprétée par le Comité) avec le droit de l'État partie de décider librement à qui accorder le droit de pénétrer sur son territoire. Pour l'État partie, cette interprétation préserve l'intégrité du Pacte et empêche que ne se réclament abusivement du Protocole facultatif des individus venus en Australie pour commettre un acte délictueux et qui ne peuvent légitimement prétendre au statut de réfugié.

5.5 En ce qui concerne l'article 6, l'État partie rappelle la jurisprudence du Comité telle qu'elle ressort des constatations adoptées au sujet de la communication No 539/1993² et relève que si l'article 6 du Pacte n'interdit pas l'imposition de la peine capitale, l'Australie s'est engagée en adhérant au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, à n'exécuter aucune personne relevant de sa juridiction et à abolir la peine capitale. Selon l'État partie, l'auteur n'a pas étayé l'allégation selon laquelle l'expulsion forcée de son mari d'Australie aurait pour conséquence nécessaire et prévisible la violation de ses droits énoncés à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 1 de l'article premier du deuxième Protocole facultatif; cet aspect de la communication devrait être déclaré irrecevable conformément à l'article 2 du Protocole facultatif ou rejeté comme dénué de tout fondement.

5.6 D'après l'État partie, le seul fait d'alléguer que, de retour en Malaisie, T. tomberait sous le coup de la loi sur les drogues dangereuses de 1952 ne suffit pas à étayer l'affirmation selon laquelle il court réellement le risque d'être inculpé, poursuivi et condamné à mort. L'État partie relève que l'expulsion se distingue de l'extradition en ce que l'objet même de l'extradition est de renvoyer une personne dans un pays de façon à ce qu'elle y soit poursuivie ou y exécute une peine, tandis qu'il n'existe pas nécessairement un tel rapport entre l'expulsion et l'ouverture d'éventuelles poursuites.

5.7 L'État partie soutient que l'auteur n'a pas fourni de preuves que T. serait poursuivi ou susceptible d'être poursuivi à son retour en Malaisie. Il renvoie aux assurances que lui a données la Malaisie (voir par. 4.1) et avance qu'il faudrait accepter l'assurance donnée par écrit par l'État vers lequel l'intéressé est expulsé comme constituant un élément de preuve déterminant qu'il n'existe pas nécessairement de risque prévisible de violation. Un complément d'enquête confirme que T. ne court aucunement le risque de faire l'objet de poursuites. À ce propos, l'État partie cite des informations émanant de la Mission australienne à Kuala Lumpur : "La Police royale de Malaisie nous a confirmé verbalement qu'elle n'engageait pas de poursuites pénales pour trafic de stupéfiants – c'est-à-dire pour exportation de stupéfiants – contre une personne rapatriée en Malaisie et, à notre connaissance, cela ne s'est jamais produit et aucun de nos interlocuteurs ne pense qu'une telle chose risque de jamais se produire. Nous n'avons aucune raison de douter que la Malaisie continue de respecter le principe de la chose jugée comme elle l'a fait dans le passé." L'État partie ajoute que dans trois cas déjà de personnes reconnues coupables et condamnées en Australie pour trafic de stupéfiants, il avait

cherché à savoir si l'intéressé serait susceptible d'être inculpé en Malaisie du chef de la même infraction. À chaque occasion, les informations données ont confirmé que l'intéressé ne courrait pas ce risque. L'État partie ne dispose d'aucun élément de preuve établissant qu'une personne se trouvant dans une situation similaire à celle de T. a été inculpée et exécutée à son retour en Malaisie.

5.8 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle, de l'avis du tribunal chargé de réexaminer les décisions concernant les demandes de statut de réfugié, il existe réellement un risque que son mari soit inculpé en vertu de la loi sur les drogues dangereuses, l'État partie explique que d'après la jurisprudence du tribunal, il faut entendre par "il existe réellement un risque" "il existe le moindre risque", indépendamment de la question de savoir si ce risque est inférieur ou supérieur à une chance sur deux. Cette interprétation va dans le sens des buts de la Convention relative au statut des réfugiés et reflète combien il est difficile dans la pratique d'étayer une demande de statut de réfugié mais, d'après l'État partie, cela ne suffit pas pour prouver qu'il y a violation du Pacte. C'est pourquoi l'État partie fait valoir qu'il serait incorrect d'interpréter le Pacte en faisant référence soit à des interprétations du droit interne soit aux exigences de la Convention relative au statut des réfugiés. Il affirme que le critère de la "conséquence nécessaire et prévisible" impose une charge plus lourde à l'auteur d'une communication que celui de l'existence d'un risque réel. À son avis, aux termes du Pacte, l'auteur d'une communication est tenu de prouver qu'un risque de violation est prévisible et que celle-ci est inévitable et qu'il existe un lien de cause à effet évident entre la décision de l'État auteur de l'expulsion et la violation future des droits de l'intéressé par l'État vers lequel il est expulsé.

5.9 Se référant à l'affirmation selon laquelle T. risque d'être soumis à des châtiments corporels ou à de longues périodes de détention dans le quartier des condamnés à mort une fois condamné en vertu du droit malaisien, l'État partie renvoie aux arguments qu'il invoque au sujet de l'article 6 du Pacte et fait valoir qu'il n'existe pas de risque réel que T. soit poursuivi du chef d'infractions à la loi sur les drogues dangereuses.

5.10 Cela dit, l'État partie avance aussi comme argument que l'auteur n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour établir que T., s'il était poursuivi et condamné, courrait le risque d'être soumis à la bastonnade ou à une période de détention déraisonnable dans le quartier des condamnés à mort. C'est pourquoi il évoque des renseignements reçus de sa mission à Kuala Lumpur au sujet de la détention dans le quartier des condamnés à mort : "Nos interlocuteurs estiment tout bien considéré que les conditions dans lesquelles les condamnés à mort sont détenus en Malaisie ne sont pas particulièrement inhumaines ni anormalement pénibles." Il soutient que l'auteur ne donne pas d'éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'en l'espèce, T. risque lui-même de subir la bastonnade ou d'être détenu pendant un laps de temps déraisonnable dans le quartier des condamnés à mort.

5.11 Passant à l'article 9 du Pacte, l'État partie dit admettre que la loi sur les drogues dangereuses (mesures spéciales de prévention) de 1985 prévoit la mise en détention à titre préventif des personnes soupçonnées de s'être livrées au trafic de stupéfiants. Il admet aussi que cette loi prévoit la détention d'une telle personne pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans aux fins d'interrogatoire et d'enquête. L'État partie reconnaît par ailleurs qu'il est probable que T. sera questionné à son retour en Malaisie à propos des infractions pour lesquelles il a été condamné en Australie. Il fait cependant

valoir que le simple fait de soumettre une personne à un interrogatoire à son retour dans le pays dont elle possède la nationalité à propos de sa condamnation par un autre pays ne constitue pas en soi une violation nécessaire et prévisible des droits de cette dernière au titre du Pacte.

5.12 Il ressort des informations que la Mission australienne à Kuala Lumpur a reçues, qu'un ressortissant malaisien condamné pour trafic de drogues à l'étranger sera selon toute probabilité placé sur une liste de personnes à surveiller. À son arrivée à l'aéroport, il sera accueilli par des agents du service des stupéfiants de la police malaisienne qui l'interrogeront pour se faire une idée du rôle qu'il a joué et, s'ils estiment qu'il n'a pas pris une grande part dans le trafic de stupéfiants, qu'il n'appartient pas à un gang de malfaiteurs et a peu de renseignements à donner, il y a de fortes chances pour qu'il ne soit pas placé en détention à titre préventif. L'État partie souligne que la détention à titre préventif n'est pas automatique et dépend de chaque cas d'espèce. T. quant à lui n'avait jamais auparavant été condamné pour une infraction à la législation sur les stupéfiants et a affirmé qu'il ne faisait pas partie d'un réseau de trafiquants et ignorait que le sachet qu'il transportait contenait de l'héroïne. Dans ces conditions, il y a peu de chances d'après l'État partie pour qu'il soit placé en détention à titre préventif. Qui plus est, la loi prévoit qu'au lieu d'être placée en détention à titre préventif, une personne peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. À la lumière de toutes ces considérations, l'État partie affirme que la décision de l'Australie de rapatrier T. en Malaisie n'aurait pas pour conséquence nécessaire et prévisible sa détention en violation de l'article 9.

5.13 L'État partie considère qu'il n'a d'obligation en ce qui concerne des violations futures des droits de l'homme que pourrait commettre un autre État que si la violation potentielle porte sur les droits de l'homme les plus fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les allégations formulées au titre du paragraphe 3 de l'article 14. Il rappelle que jusqu'à présent, la jurisprudence du Comité n'a porté que sur des cas d'extradition et de plaintes au titre de la violation des articles 6 et 7. Aussi renvoie-t-il à la décision prise par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering c. Royaume-Uni, dans laquelle la Cour, tout en constatant une violation de l'article 3 de la Convention européenne, a déclaré au sujet de l'article 6 que des questions au titre de cette disposition ne pouvaient être soulevées qu'exceptionnellement par une décision d'extradition, lorsque le fugitif avait été victime ou risquait d'être victime d'une violation flagrante des garanties d'un procès en bonne et due forme dans l'État requérant. Dans le cas présent, l'auteur prétend que T. ne pourra pas faire entendre sa cause équitablement parce qu'il est d'origine chinoise, attendu qu'il ne peut ni lire ni écrire l'anglais et ne parle pas couramment le malais. Selon les renseignements fournis par la Mission australienne à Kuala Lumpur, un inculpé pourrait se faire correctement représenter en justice et aurait accès aux services d'un interprète, ainsi qu'à l'aide judiciaire. L'État partie argue de ce fait qu'il n'existe pas de risque réel que les droits de T. au titre de l'article 14 soient violés.

5.14 Quant à l'affirmation de l'auteur que son mari serait soumis à une discrimination en raison de ses origines chinoises, l'État partie fait valoir qu'elle devrait être déclarée irrecevable parce qu'elle n'est pas étayée ou rejetée parce que dénuée de tout fondement. À cet égard, il renvoie aux arguments qu'il invoque au titre des articles 6 et 14, ainsi qu'à la décision rendue par le tribunal chargé de réexaminer les décisions concernant les demandes de statut de réfugié dans le cas de T. par laquelle le tribunal a

estimé que le fait qu'il ne s'exprime pas couramment en malais ne devrait pas empêcher la police de l'interroger sans parti pris et que rien ne prouvait que la peine de mort soit appliquée aux Chinois plus souvent qu'aux membres d'autres groupes ethniques.

Commentaires de l'auteur et observations de l'État partie

6.1 Par une lettre du 4 octobre 1997, l'auteur prie le Comité de ne pas revenir sur sa requête à l'État partie lui demandant de ne pas rapatrier T. en Malaisie. Elle prend acte des assurances données par le Gouvernement malaisien qu'un Malaisien ne sera pas poursuivi pour des crimes commis dans un autre pays, mais fait observer qu'il est dit également qu'il peut être inculpé pour des infractions à la législation malaisienne. Elle soutient que comme il va de soi que la drogue découverte en possession de son mari lorsqu'il est descendu d'avion venait de Malaisie, il est clair qu'il a commis une infraction pénale en Malaisie en contravention de l'article 37 de la loi sur les drogues dangereuses, qui prévoit l'imposition automatique de la peine capitale aux trafiquants de stupéfiants. Aux termes de l'article 37 d) de cette même loi, quiconque est trouvé avoir eu des drogues sous sa garde ou sous son contrôle est réputé avoir eu connaissance de la nature desdites drogues. Elle en conclut que les prétendues assurances données par le Gouvernement malaisien n'empêchent pas que son mari risque d'être poursuivi à son retour dans son pays.

6.2 Se référant à la lettre que son mari aurait écrite pour répondre aux assurances en question, l'auteur explique qu'elle a été rédigée par un codétenu et que son mari l'a signée en pensant qu'il s'agissait d'une simple lettre de remerciement. Elle explique sur ce point que son mari a une connaissance limitée de l'anglais, qu'il ne sait ni lire, ni écrire.

6.3 L'auteur insiste à nouveau sur le fait qu'il "existe un risque réel" que les droits reconnus à son mari par le Pacte soient violés à son retour en Malaisie, en particulier son droit à la vie. Elle prétend que l'Australie est tenue aux termes du Pacte d'empêcher la violation de ces droits en autorisant son mari à demeurer sur son territoire. À ce sujet, elle déclare qu'en 1994 le Gouvernement fédéral australien a offert à T. une protection en échange de son concours : il était censé dénoncer les agents de l'administration fédérale qui trempaient dans des affaires de drogue importée. Il a toutefois décliné cette offre, craignant que sa vie ne soit aussi en danger en Australie au cas où il coopérerait. L'auteur donne à entendre qu'à cette époque, le Gouvernement a essayé d'obtenir la coopération de son mari en sachant qu'il courrait un danger en Malaisie et en exploitant les craintes qu'il nourrissait à cet égard.

6.4 L'auteur admet qu'en expulsant son mari, le Gouvernement australien n'a pas pour but de le remettre aux mains des autorités malaisiennes pour qu'il soit traduit en justice. Elle déclare néanmoins qu'il ne fait aucun doute que celles-ci prendront des mesures contre son mari à cause de la drogue qu'il avait en sa possession en Malaisie et qu'en facilitant un tel dénouement par son expulsion, l'Australie contribuera indirectement à la violation en Malaisie des droits que le Pacte reconnaît à son mari.

6.5 L'auteur admet que l'Australie a intérêt à faire le nécessaire pour assurer la sécurité de la population, mais déclare que son mari a déjà exécuté la peine à laquelle les tribunaux l'avaient condamné, qu'il s'est amendé, qu'il ne touche plus à la drogue, qu'il travaille depuis un an et qu'il s'efforce d'obtenir le pardon pour tous les torts qu'il a commis dans le passé. Il voudrait commencer une nouvelle vie et élever une famille. L'auteur ne conteste pas le droit de

l'Australie de décider à qui elle accorde le droit de pénétrer sur son territoire, mais, d'après elle, le devoir qu'a l'Australie de protéger la vie prime tout.

6.6 Évoquant le risque de poursuites auxquelles son mari serait exposé en vertu de la loi sur les drogues dangereuses, l'auteur rappelle que l'imposition de la peine de mort est obligatoire en Malaisie pour les trafiquants de drogue. Après avoir fait des recherches, la famille de son mari a appris qu'il était fiché sur ordinateur et que son nom figurait sur une liste de personnes à arrêter en Malaisie. La mère de T. craindrait pour la vie de son fils et se serait même rendue en Australie pour le persuader de ne pas rentrer en Malaisie. L'auteur avance que même s'il y avait peu de chances qu'il fasse l'objet de poursuites, cela constituerait malgré tout un risque réel. Elle relève à ce sujet que l'État partie n'a pas fourni d'éléments de preuve déterminants pour établir que son mari ne serait pas arrêté en Malaisie pour exportation de drogue, aussi son mari a-t-il de bonnes raisons de craindre qu'il sera arrêté et poursuivi en application de la loi sur les drogues dangereuses. Comme il n'est pas possible de prédire l'issue de telles poursuites, il existe un risque réel que la peine capitale lui soit imposée.

6.7 Pour ce qui est des informations recueillies par la Mission australienne à Kuala Lumpur, l'auteur note que la Mission ne dispose d'aucune preuve écrite de ces assurances et que les seules garanties qui existent par écrit n'excluent pas l'ouverture de poursuites pour exportation de drogue. L'auteur demande au Comité de prêter toute son attention ne serait-ce qu'au moindre risque plutôt qu'à une conséquence prévisible. Elle renvoie à la jurisprudence du Comité, à savoir que les termes dans lesquels le Pacte est rédigé ont un sens distinct de celui du régime juridique national, et déclare que c'est la raison pour laquelle elle a soumis le cas de son mari. Comme le régime juridique australien n'a pas su protéger la vie de son époux, elle attend du Comité qu'il fasse respecter son droit à la vie.

Délibérations du Comité

7.1 Le Comité apprécie que, bien qu'il conteste la recevabilité des allégations de l'auteur, l'État partie ait également fourni des renseignements et des observations sur le bien-fondé de celles-ci. Cela lui permet d'examiner à la fois la recevabilité et le bien-fondé de la communication, conformément au paragraphe 1 de l'article 94 de son règlement intérieur.

7.2 Conformément au paragraphe 2 de l'article 94 de son règlement intérieur, le Comité ne peut se prononcer sur le bien-fondé d'une communication avant d'avoir vérifié si l'une ou l'autre des conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole facultatif est satisfaite.

7.3 L'auteur a déclaré que son mari risquait d'être traité inéquitablement à cause de ses origines ethniques et du peu de connaissances qu'il avait du malais et que cela empêcherait que sa cause soit entendue équitablement. Le Comité constate que l'auteur n'a pas apporté d'éléments suffisants à l'appui de son allégation aux fins de la recevabilité. Cette partie de la communication est donc irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.4 Quant à la plainte de l'auteur selon laquelle l'expulsion de son mari constituerait une violation des droits qui protègent la vie de famille visés aux articles 17 et 23 du Pacte, le Comité constate qu'elle n'est pas suffisamment

étayée aux fins de la recevabilité et qu'elle est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.5 Le Comité estime qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité des autres griefs de l'auteur et procède à l'examen de l'affaire quant au fond.

8.1 En l'espèce, la question est de savoir si, en expulsant T. en Malaisie, l'Australie l'expose à un risque réel (constituant une conséquence nécessaire et prévisible) de violation de ses droits reconnus dans le Pacte. Les États parties au Pacte doivent s'acquitter de tous leurs engagements juridiques, qu'ils relèvent de la législation nationale ou d'accords conclus avec d'autres États, d'une manière qui soit compatible avec le Pacte. Il convient de prendre en considération pour l'examen de la présente affaire l'obligation qui est faite à l'État partie au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte. Le droit à la vie est le plus fondamental de ces droits.

8.2 Il peut y avoir violation du Pacte lorsqu'un État partie expulse une personne se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence dans des circonstances qui exposent ces personnes à un risque réel que ses droits protégés par le Pacte soient violés dans un autre État.

8.3 Le Comité constate que, lus conjointement, les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 n'interdisent pas l'imposition de la peine de mort pour les crimes les plus graves, mais que le deuxième Protocole facultatif auquel l'Australie est partie prévoit qu'aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie ne sera exécutée et que chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. Les dispositions du deuxième Protocole facultatif doivent être considérées comme des dispositions additionnelles du Pacte.

8.4 Dans des cas tels que le cas présent, l'existence d'un risque réel est à déduire de l'intention du pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé, ainsi que de la ligne de conduite suivie par ce pays dans des cas similaires. Le Gouvernement australien expulse T. du territoire australien parce qu'il n'est aucunement fondé à y demeurer; la Malaisie n'a pas demandé le retour de T. Bien que le Comité estime que les "assurances" données par le Gouvernement malaisien n'empêchent pas en soi que T. puisse être poursuivi du chef de l'exportation ou de la possession de drogue, rien dans les informations dont il est saisi ne donne à penser que les autorités malaisiennes auraient l'intention d'engager des poursuites. L'État partie lui-même a enquêté sur la possibilité que la peine capitale soit imposée à T. et a été informé que dans des cas similaires, aucune poursuite n'avait été engagée. Dans ces conditions, il ne saurait conclure que l'expulsion de T. aurait pour conséquence nécessaire et prévisible qu'il passera en jugement, sera reconnu coupable et condamné à mort.

8.5 Le Comité conclut par conséquent que l'Australie ne violerait pas les droits reconnus à T. par l'article 6 du Pacte et l'article premier du deuxième Protocole facultatif si elle devait mettre à exécution sa décision de l'expulser.

8.6 En évaluant si T. pourrait être exposé à un risque réel de violation de l'article 7 du Pacte, parce qu'il pourrait être soumis à la bastonnade, le Comité doit tenir compte de considérations similaires à celles exposées plus haut au paragraphe 8.4. Les informations dont il est saisi n'indiquent pas

qu'un traitement quelconque qui violerait l'article 7 du Pacte est la conséquence nécessaire et prévisible de l'expulsion de T. d'Australie. Le Comité en conclut que l'Australie ne violerait pas ses obligations au titre de l'article 7 du Pacte si elle expulsait T. vers la Malaisie.

8.7 En ce qui concerne l'éventuelle détention de T. à titre préventif en vertu de la loi sur les drogues dangereuses (mesures spéciales de prévention) de 1985, le Comité observe que, selon toute probabilité, T. sera placé en détention aux fins d'interrogatoire à son retour en Malaisie. D'après l'État partie toutefois, la détention à titre préventif n'est pas automatique et il y a peu de chances que T. en fasse l'objet, attendu qu'il sait peu de choses du trafic dans lequel il a été impliqué. L'auteur n'a pas contesté cette information et ne se fonde que sur l'existence de la loi pour prétendre qu'il existe un risque que son mari fasse l'objet d'une telle mesure. Dans ces conditions, le Comité ne peut en conclure que l'expulsion de T. vers la Malaisie équivaldrait à une violation de ses droits par l'Australie aux termes de l'article 9 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violations par l'Australie de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Voir les constatations sur les communications Nos 469/1991 (Ch. Ng c. Canada), adoptées le 5 novembre 1993, par. 6.2, et 470/1991 (J. Kindler c. Canada), adoptées le 30 juillet 1993.

² Communication No 539/1993 (Keith Cox c. Canada), constatations adoptées le 31 octobre 1994, par. 16.1.

APPENDICE

A. Opinion individuelle de Martin Scheinin, membre du Comité (opinion dissidente)

À regret, j'ai dû marquer mon désaccord avec la décision prise par le Comité d'examiner la présente communication simultanément quant à la recevabilité et au fond. À mon avis, le Comité ne devrait pas recourir dans tous les cas à cette possibilité, certes prévue dans son règlement intérieur. S'agissant de la présente communication, dans laquelle l'auteur n'a pas précisé les articles du Pacte invoqués, le fait d'avoir joint la question de la recevabilité à celle du fond a permis en réalité à l'État partie de déterminer, dans sa duplique, les questions de fond devant être traitées par le Comité.

À mon sens, la communication soulève au titre du Pacte plus de questions que celles auxquelles l'État partie a répondu. Cela vaut en particulier pour la protection de la vie de famille, visée à l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 23. L'État partie ne s'est pas penché sur la question de savoir si les raisons justifiant l'expulsion d'une personne qui a purgé l'intégralité de la peine à laquelle elle avait été condamnée au pénal et qui a déjà été en mesure de reconstituer sa vie de famille sont suffisamment solides pour légitimer les conséquences fâcheuses d'une telle mesure sur la vie de famille de l'intéressé et de ses proches. À mon avis, le Comité aurait dû prendre une décision différente déclarant la communication recevable et demandant à l'État partie de formuler de nouvelles observations sur le fond, à tout le moins en ce qui concerne les articles 17 et 23.

Quant aux autres aspects de l'affaire, je souhaiterais souligner que la présente communication diffère à plusieurs égards de la communication No 692/1996 (A. R. J. c. Australie) sur laquelle il a été donné au Comité de se prononcer. Je renvoie à l'opinion dissidente de M. Klein et de M. Kretzmer et conclus que l'Australie violerait les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 du Pacte, qui interdit la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, si la décision d'expulser M. T. vers la Malaisie devait être mise à exécution.

[Signé] M. SCHEININ

[Original : anglais]

B. Opinion individuelle de M. Eckart Klein et de M. David Kretzmer, membres du Comité (opinion dissidente)

1. La question que soulève la présente communication est de savoir si le mari de l'auteur, T., risque réellement la peine de mort si l'État partie l'expulse vers la Malaisie. Pour évaluer ce risque, il importe de considérer deux facteurs :

a) L'acte commis par M. T. est-il passible, selon la législation malaisienne, de la peine de mort?

b) Dans l'affirmative, quels risques T. court-il de tomber sous le coup de la loi s'il retourne en Malaisie?

2. L'auteur a fourni au Comité la preuve qu'une personne dont il s'est avéré qu'elle avait été en possession de plus de 15 grammes d'héroïne risque d'être

automatiquement condamnée à mort en Malaisie. Cette preuve n'a pas été contestée par l'État partie. Comme T. a été reconnu coupable d'avoir importé 240 grammes d'héroïne de Malaisie en Australie, il a été clairement établi que selon la législation malaisienne, il est automatiquement passible de la peine capitale. Ce fait distingue la présente communication de la communication No 692/1996, sur laquelle le Comité s'est prononcé en juillet 1997, car dans cette dernière, il était manifeste que la peine maximum prévue en Iran pour la quantité de cannabis pour laquelle l'auteur avait été condamné en Australie était de cinq ans d'emprisonnement (voir le paragraphe 6.12 des constatations du Comité). L'auteur avançait comme argument que la peine de mort serait prononcée même si elle n'était pas prévue dans la législation iranienne. En l'espèce, l'argument avancé est que les autorités malaisiennes appliqueront la loi qui prévoit automatiquement la condamnation à la peine de mort.

3. Nous ne pouvons pas accepter l'idée qui sous-tend l'affirmation du Comité selon laquelle "rien dans les informations dont il est saisi ne donne à penser que les autorités malaisiennes auraient l'intention d'engager des poursuites" (par. 8.4). Comme l'infraction commise par T. est automatiquement punie en Malaisie de la peine de mort, nous devons présumer que cette peine sera imposée en Malaisie. La question est de savoir non pas s'il a été prouvé que les autorités malaisiennes ont l'intention d'engager des poursuites contre T., mais si des preuves solides ont été produites pour exclure l'hypothèse que la législation malaisienne sera appliquée. La réponse est non.

4. Les assurances que les autorités malaisiennes ont données à l'État partie et dont mention est faite au paragraphe 4.2 des constatations du Comité n'excluent absolument pas la possibilité que T. soit inculpé pour une infraction commise en Malaisie. Nous ne saurions accorder trop de poids à la confirmation donnée verbalement par la Police royale de Malaisie, dont il est fait état au paragraphe 5.7 des constatations du Comité et selon laquelle elle n'engageait pas de poursuites pénales pour trafic de stupéfiants contre une personne rapatriée en Malaisie. Le sentiment exprimé par la mission australienne à Kuala Lumpur, qui a reçu cette confirmation verbale, était que "la Malaisie continue de respecter le principe de la chose jugée comme elle l'a fait dans le passé". Or, la question de la chose jugée ne se poserait que si la Malaisie devait engager contre T. des poursuites pour des actes constituant les infractions pour lesquelles il a été condamné en Australie. Elle ne se poserait pas si les autorités malaisiennes devaient engager contre T. des poursuites pour possession de stupéfiants en Malaisie ou pour exportation de stupéfiants à partir de ce pays. Comme la législation malaisienne prévoit que ces actes sont automatiquement punis de la peine de mort, il faut plus qu'une vague confirmation verbale pour exclure l'hypothèse que les autorités malaisiennes appliqueront réellement leur législation.

5. Dans le cas de la communication No 692/1996, l'État partie a apporté la preuve que d'autres ambassades en Iran, dont une qui a à connaître de nombreux cas de demandes d'asile, avaient informé l'ambassade de l'État partie qu'aucune personne qui avait été expulsée en Iran après avoir purgé une peine de prison dans un autre pays pour infraction à la législation sur les stupéfiants n'avait été de nouveau arrêtée et jugée. À l'inverse de cet élément de preuve positif qui démontre que des personnes se trouvant dans la même situation que l'intéressé n'ont en fait pas été inculpées en Iran, la preuve produite par l'État partie en l'espèce est une preuve par la négative : l'État partie ne connaît aucun cas où une personne se trouvant dans une situation similaire à celle de T. a été inculpée et exécutée à son retour en Malaisie (par. 5.7 des constatations du Comité). Tout comme la confirmation verbale susmentionnée, cet

élément de preuve ne suffit pas à exclure l'hypothèse que la législation malaisienne sera appliquée dans le cas de T.

6. Vu ce qui précède, nous sommes forcés de conclure que T. risque réellement la peine de mort s'il est expulsé vers la Malaisie. Nous sommes donc d'avis qu'en expulsant T., l'État partie violerait l'obligation qu'il a de garantir son droit à la vie en vertu de l'article 6 du Pacte.

[Signé] E. KLEIN

[Signé] D. KRETZMER

[Original : anglais]

V. Communication No 732/1997, B. Whyte c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 27 juillet 1998, soixante-troisième session)

Présentée par : Beresford Whyte (représenté par Ashurst Morris Crisp, Londres)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 23 décembre 1996 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 5 juillet 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 juillet 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 732/1997 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Beresford Whyte, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Beresford Whyte, de nationalité jamaïcaine, né le 24 juillet 1969, actuellement détenu dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de St. Catherine, en Jamaïque. Il affirme que les droits que lui confèrent les articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte ont été violés par la Jamaïque. Il est représenté par Ashurst Morris Crisp, cabinet d'avocats de Londres, en Angleterre.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Dans la nuit du 27 au 28 novembre 1990, Roy Cockburn, commerçant, a été agressé par deux hommes masqués qui s'étaient introduits dans la pièce où il dormait. Son fils Buntin, âgé de 12 ans, a assisté à la scène. Alors qu'il se

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Th. Buergenthal, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia. Le texte des opinions individuelles, émanant de deux membres du Comité, Mme Cecilia Medina Quiroga et M. Martin Scheinin, est joint au présent document.

saisissait de l'enfant, l'un des deux agresseurs a perdu son masque. Le fils de M. Cockburn a alors reconnu en lui un dénommé "Billy". Après une brève échauffourée, les hommes ont pris l'argent que le commerçant avait rapporté de son magasin et ont quitté les lieux. M. Cockburn est mort de ses blessures quelques heures plus tard. Un mandat d'arrêt a été lancé contre l'auteur le 28 novembre 1990.

2.2 L'auteur, également connu sous le nom de "Billy", a été appréhendé par la police le 4 janvier 1992 et officiellement arrêté le 13 janvier 1992. Il a été notifié qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt pour cambriolage, vol qualifié et homicide volontaire. Il a été jugé par la Home Circuit Court de Kingston les 16 et 17 février 1995. Le 17 février 1995, il a été reconnu coupable d'homicide punissable de la peine capitale et condamné à mort. Son recours en appel a été examiné le 26 septembre 1995 et rejeté par une décision du 23 octobre 1995. Sa requête d'autorisation spéciale de recours a été rejetée le 14 novembre 1996. Toutes les voies de recours internes sont réputées épuisées; l'auteur n'a en effet pas les moyens d'introduire une requête constitutionnelle car l'État partie ne prévoit pas d'assistance judiciaire à cette fin.

2.3 Lors de son procès, l'auteur a été identifié par Buntin, qui a affirmé l'avoir reconnu grâce à l'éclairage du lampadaire de la rue et a déclaré que l'auteur vivait dans le quartier et qu'il le connaissait. L'accusation reposait également sur le fait que l'auteur aurait dit au moment de son arrestation qu'il avait pris 13 000 dollars et n'avait pas agi seul.

2.4 À son procès, l'auteur a fait une déclaration sans serment dans laquelle il a nié toute participation à l'assassinat. L'argument de la défense était que Buntin se trompait sur l'identité du meurtrier de son père.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable. À cet égard, il déclare que le juge a introduit dans son résumé des faits un élément nouveau qui n'avait pas été évoqué à l'audience en demandant si la version des faits présentée par Buntin correspondait à la réalité ou si elle était le fruit de son imagination. Or, les moyens de la défense mettaient en avant l'erreur sur la personne. Le conseil considère que de ce fait il était désormais question de crédibilité, et non plus d'exactitude.

3.2 L'auteur affirme en outre que la manière dont sa défense a été assurée a violé les droits que lui confèrent les paragraphes 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte. Un avocat confirmé et une avocate stagiaire ont été commis d'office pour le défendre. L'auteur déclare qu'il n'a jamais rencontré son avocat avant son procès, et qu'il avait été assisté par deux autres conseils à l'audience préliminaire. L'avocat confirmé n'était pas présent à l'ouverture du procès, car il était, semble-t-il, requis ailleurs. L'avocate stagiaire a toutefois déclaré qu'elle était prête à assurer la défense de l'auteur si on lui accordait une heure pour prendre quelques instructions. L'audience a été suspendue, puis le procès a repris. L'auteur affirme que la stagiaire n'avait que trois ans et demi d'expérience, alors qu'il est d'usage en Jamaïque de désigner un avocat en exercice depuis au moins cinq ans pour défendre un prévenu accusé d'homicide punissable de la peine capitale. Il signale aussi que son procès a été inhabituellement bref. L'exposé de l'accusation a commencé à 12 h 9 et s'est terminé à 15 h 32. Le Procureur a délivré son réquisitoire le lendemain, et les délibérations du jury n'ont duré que 17 minutes. L'auteur affirme qu'il n'a pas été vraiment représenté à son procès en raison de l'inexpérience de son avocate,

laquelle n'a pas voulu introduire de requête d'ajournement pour obtenir l'assistance d'un avocat chevronné.

3.3 L'auteur souligne les erreurs commises par son défenseur. Il affirme que l'avocate a refusé de solliciter un ajournement afin de mieux s'informer. Elle n'a pas exigé que l'auteur témoigne sous serment, a négligé de rechercher, d'interroger et de faire venir à la barre des témoins qui auraient pu confirmer l'alibi de l'auteur, ceci en violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte. L'auteur affirme également que le contre-interrogatoire des témoins a été tout à fait inadéquat; ainsi, le témoignage de Buntin contredisait ses déclarations précédentes à la police concernant le lampadaire et les masques, mais l'avocate n'a pas relevé ces contradictions. L'auteur déclare aussi que son identification sur le banc des accusés était inopportune compte tenu du laps de temps écoulé entre le meurtre et le procès, mais que l'avocate ne s'y était pas opposée. Il en conclut que de ce fait les moyens de l'accusation ont semblé plus solides qu'ils n'étaient et que son défenseur n'a pas corrigé cette anomalie dans sa plaidoirie, qui n'a duré que sept minutes. Il soutient que les erreurs accumulées par l'avocate remettent en cause le bien-fondé de la sentence prononcée à son encontre.

3.4 L'auteur affirme en outre que les droits que lui confèrent les articles 7 et 10 du Pacte ont été violés. Il déclare que deux policiers l'ont frappé à coups de matraque et de lanières de pneu après son arrestation pour le contraindre à signer une déclaration de notification de ses droits, ce qu'il a refusé de faire. Il affirme qu'il a perdu trois dents dans cet incident et qu'il n'a jamais été emmené chez un médecin. Il se serait plaint au juge lors de l'audience préliminaire, mais sans résultat. Il déclare aussi qu'il a passé sa période de détention provisoire dans une cellule minuscule qu'il partageait avec sept autres prisonniers. Il n'avait pas de seau d'aisances et a dû dormir sur un morceau de carton.

3.5 L'auteur déclare également qu'il n'a été traduit devant un juge et notifié des faits qui lui étaient reprochés que trois semaines après son arrestation, en violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte. Il ajoute qu'il a été privé d'avocat pendant sa première année de détention provisoire et que ce n'est qu'après cette période qu'un avocat a été désigné pour assurer sa défense. Il considère que ce retard viole les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une déclaration datée du 10 mars 1997, l'État partie traite du fond de la communication afin que la procédure puisse suivre rapidement son cours.

4.2 Concernant les allégations de l'auteur selon lesquelles les instructions données au jury par le juge étaient erronées, l'État partie déclare qu'une lecture attentive des minutes du procès révèle que les faits rapportés par l'auteur sont inexacts. En outre, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité et rappelle qu'il appartient à la Cour d'appel d'examiner les instructions données par le juge. Il estime que rien ne justifie que l'on déroge à ce principe dans le cas présent.

4.3 S'agissant de l'attitude des avocats de l'auteur, l'État partie appelle l'attention du Comité sur les minutes du procès, qui montrent que les allégations de l'auteur sont fausses et que le conseil a procédé comme il convenait à un contre-interrogatoire des témoins. De plus, l'État partie

affirme que l'avocate qui représentait l'auteur lors du procès a fait une déclaration sous serment dans laquelle elle nie que l'auteur lui ait demandé d'appeler des témoins confirmant son alibi. En conséquence, l'État partie dément être responsable d'une quelconque violation du Pacte. Il estime qu'il est de son devoir de désigner un conseil compétent pour représenter l'accusé mais que la façon dont ce conseil conduit l'affaire ne relève pas de sa responsabilité. Par ailleurs, l'État partie maintient que le conseil a représenté l'auteur avec compétence.

4.4 Concernant les allégations selon lesquelles l'auteur aurait été passé à tabac par la police, l'État partie fait observer que l'auteur n'a pas porté ces faits à la connaissance du tribunal et n'en a pas non plus informé son conseil. En l'absence de preuve, l'État partie nie que cet incident se soit produit.

4.5 L'État partie récuse les allégations selon lesquelles l'auteur n'était pas informé des accusations portées contre lui. Il soutient que l'auteur a bénéficié d'une représentation légale à tous les stades de la procédure et que, par conséquent, rien n'atteste que l'auteur n'ait pas été autorisé à consulter un avocat.

4.6 En outre, l'État partie souligne que, au titre de l'article 29 1) du Code judiciaire, l'auteur avait la possibilité de présenter une requête au Gouverneur général le priant d'user de son pouvoir pour renvoyer l'affaire en appel. Il explique que la question de l'offre d'une assistance judiciaire pour ces requêtes est examinée au cas par cas. L'auteur, qui avait fait part de son intention d'introduire une telle requête, devait la présenter avant le 3 janvier 1997. Or, il ne l'a pas fait, malgré les rappels envoyés au Conseil jamaïcain des droits de l'homme qui le représentait. L'État partie note en conséquence que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes; il n'invoque pas cet argument dans le cas présent mais se réserve le droit de le faire à l'occasion de communications ultérieures.

4.7 Enfin, l'État partie s'élève contre la manière dont le conseil londonien de l'auteur remet en cause la compétence et l'intégrité du conseil qui a représenté l'auteur en Jamaïque.

5.1 Dans ses observations, le conseil de l'auteur maintient que les minutes du procès font apparaître de graves manquements dans l'exposé final du juge. S'agissant des arguments de l'État partie selon lesquels cette question relève de la Cour d'appel, le conseil déclare que celle-ci a été saisie et a jugé qu'il n'y avait pas matière à recours. Le conseil estime que le Comité a tout lieu d'examiner la question dans la mesure où il pourrait s'agir d'une violation du Pacte.

5.2 En ce qui concerne le conseil jamaïcain qui a représenté l'auteur à son procès, le conseil actuel estime qu'il était incompetent dans la mesure où il n'a pas exploité les contradictions que les contre-interrogatoires ont mises en évidence et n'a pas non plus examiné les prétendus aveux faits par l'auteur aux policiers, le cambriolage à l'origine du meurtre et les résultats de l'enquête technique et scientifique. Il ressort de la déclaration sous serment que le conseil a refusé de demander une suspension d'audience parce qu'il estimait que cela n'était pas nécessaire pour la préparation de la défense et qu'il y voyait une manoeuvre. D'après le conseil actuel de l'auteur, aucun conseil compétent n'aurait refusé de demander une suspension d'audience. Il conteste aussi la crédibilité de cette déclaration. Enfin, il invite l'État partie à montrer comment il s'est acquitté de son devoir de désigner un conseil compétent. Il

réaffirme que la pratique en Jamaïque veut qu'on ne désigne pas, pour les affaires de meurtre, un conseil ayant moins de cinq ans d'expérience. Or, le conseil de l'auteur n'avait que trois ans et demi d'expérience.

5.3 Quant aux allégations selon lesquelles l'auteur aurait été passé à tabac par les policiers, le conseil affirme que les faits ont été portés à l'attention du juge lors de l'audience préliminaire mais qu'aucune suite n'y a été donnée.

5.4 Le conseil réaffirme que l'auteur n'était pas pleinement informé des accusations portées contre lui et que les informations reçues étaient en tout cas insuffisantes au regard du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Concernant le droit de consulter un conseil, il déclare que l'État partie n'a pas suffisamment enquêté sur les allégations de l'auteur et que son démenti est trop général.

6.1 Dans une déclaration ultérieure, datée du 22 décembre 1997, le conseil signale que l'auteur est en possession de nouvelles preuves qui, si elles avaient été présentées au jury lors du procès, auraient sérieusement mis en cause la crédibilité du témoin principal de l'accusation et la validité de son identification de l'auteur. Il s'agit de deux photographies montrant qu'il n'y avait aucun éclairage public près de la maison de M. Cockburn au moment du meurtre. Le Conseil rappelle que l'éclairage public était la seule source de lumière qui aurait permis au témoin d'identifier l'auteur. Il ajoute que l'absence d'éclairage public a été confirmée par un parent de l'auteur. Le conseil estime que, si l'auteur avait pu consulter comme il convient ses représentants avant le procès, ces preuves auraient pu être examinées et présentées au jury. Il estime que le fait de n'avoir pu les consulter constitue une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14.

6.2 Le conseil déclare par ailleurs que l'auteur est allergique à la poussière et à la chaux des murs de la prison de St. Catherine, qui lui brûle les yeux et déclenche chez lui des crises d'asthme. En mai 1997, le médecin de la prison l'a recommandé à un spécialiste qui a indiqué que ses yeux devaient être soignés d'urgence. Toutefois, en raison du manque de personnel pénitentiaire, l'auteur n'a pu revoir ce spécialiste.

6.3 Le Conseil affirme en outre que, le 5 mars 1997, l'auteur a été passé à tabac et ses effets personnels brûlés après la tentative d'évasion de quatre autres condamnés à mort. Comme les autres prisonniers, il aurait été battu à coups de matraque pendant une heure et demie par des gardiens de la prison. Bien qu'il en ait fait la demande, l'auteur n'a pas été conduit à l'hôpital alors qu'il souffrait de contusions et qu'une de ses blessures saignait abondamment¹. Le médecin de la prison aurait confirmé que les gardiens avaient fait preuve d'une violence excessive et inutile. Le 7 mars, l'auteur a de nouveau été battu et frappé au visage après avoir dénoncé le gardien qui avait brûlé ses affaires. Le conseil affirme que l'auteur vit dans la peur constante d'être battu. Pour montrer que ses craintes sont justifiées, le conseil appelle l'attention sur d'autres incidents qui sont survenus dans la prison, comme les émeutes qui se sont déroulées du 20 au 23 août 1997 et au cours desquelles 16 prisonniers ont trouvé la mort.

6.4 Le conseil fait également observer que les conditions de détention sont inhumaines et dégradantes. Il n'y aurait pas de toilettes ni de véritables installations sanitaires dans le quartier des condamnés à mort. Pour se laver, les prisonniers utilisent des seaux d'eau. La pièce qui fait office de salle de bains n'a pas de porte et tout le monde peut observer les prisonniers lorsqu'ils

font leur toilette. La fosse dans laquelle sont déversés les seaux hygiéniques se situe près de la cellule de l'auteur. Véritable nid à microbes, elle dégage une odeur nauséabonde. La nourriture serait presque immangeable et les repas sont servis de manière irrégulière. En conséquence, l'auteur est pris deux ou trois fois par semaine de vomissements dont certains contiennent des traces de sang. Il ne dispose que d'un litre d'eau par jour et, depuis l'incident du 5 mars 1997, ne peut sortir de sa cellule que 20 à 45 minutes par jour. Sa cellule est étroite (moins de 3 mètres sur 2), sombre et mal ventilée.

6.5 Le conseil souligne que le Gouverneur général de la Jamaïque peut exercer son droit de grâce pour n'importe quel condamné à mort. D'après le conseil, les critères applicables sont peu clairs. À cet égard, il fait observer que les femmes condamnées à mort en Jamaïque ont toujours été graciées alors que cela est rare pour les hommes, ce qui constitue une violation de l'article 3 du Pacte².

6.6 Le conseil estime également que le fait que le directeur de la prison ait ordonné de brûler les effets personnels de l'auteur lors des incidents du 5 mars 1997 constitue une violation de l'article 17 du Pacte. Ces effets comprenaient notamment des papiers d'identité, un matelas, des lettres personnelles, des vêtements et des affaires de toilette. D'après le conseil, on aurait dit à l'auteur qu'il devait payer un gardien pour envoyer des lettres.

6.7 Le conseil affirme également qu'il a envoyé de nouveaux papiers d'identité à l'auteur par le biais du Conseil jamaïcain des droits de l'homme. Ces documents ont été portés à la prison pour être transmis à l'auteur. D'après le conseil, cela n'a jamais été fait. Un deuxième jeu de papiers d'identité a été envoyé directement à la prison et a bien été reçu.

6.8 Enfin, le conseil soutient que l'auteur, comme les autres condamnés à mort, n'a bénéficié d'aucun programme de reclassement social, ce qui constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 10.

Délibérations du Comité

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si ladite communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme le prescrit le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà à l'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité constate que l'État partie a transmis ses observations sur le fond de la communication afin que la procédure puisse suivre rapidement son cours et qu'il n'a pas contesté la recevabilité de la communication. Toutefois, il incombe au Comité de s'assurer que la communication répond à tous les critères de recevabilité définis par le Protocole facultatif.

7.4 L'auteur prétend ne pas avoir eu le droit de consulter un avocat pendant la première année de sa détention, aucun avocat n'ayant été désigné pour le représenter. L'État partie soutient que l'auteur a bénéficié d'une représentation légale à tous les stades de la procédure. Le Comité note qu'il n'apparaît pas, d'après les renseignements dont il dispose, que l'auteur ait demandé à consulter un avocat et que cela lui ait été refusé et note que

l'auteur n'a pas non plus affirmé ne pas avoir été représenté lors de l'audience préliminaire. Le Comité considère donc que l'auteur n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance et que sa plainte est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.5 L'auteur affirme qu'il a été battu par deux policiers qui voulaient le contraindre à signer des aveux, ce qu'il a refusé de faire. Il en aurait informé le juge lors de l'audience préliminaire mais aucune mesure n'aurait été prise. Le Comité considère qu'étant donné que cette allégation n'a été soulevée ni lors du procès ni dans une autre procédure interne appropriée, l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Cette partie de la communication est donc irrecevable au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.6 Concernant les allégations de l'auteur selon lesquelles les instructions données par le juge au jury étaient inadéquates, le Comité renvoie à sa jurisprudence et réaffirme que ce n'est généralement pas à lui mais aux juridictions d'appel des États parties qu'il appartient d'examiner les instructions données au jury par le juge du fond, sauf s'il peut être établi qu'elles ont été manifestement arbitraires et ont représenté un déni de justice. Les éléments portés à la connaissance du Comité ne montrent pas que la conduite du procès ait été entachée de telles irrégularités. En conséquence, l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité de sa communication, suffisamment étayé ses allégations et cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.7 Le Comité estime que le conseil n'a pas, aux fins de la recevabilité de la communication, suffisamment étayé ses allégations selon lesquelles il y aurait eu violation des droits garantis par l'article 26 (refus de grâce), par l'article 17 et par le paragraphe 3 de l'article 10. Ces plaintes ne sont donc pas recevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

8. Le Comité juge les autres plaintes de l'auteur recevables et se propose de les examiner quant au fond sans plus tarder, à la lumière de toutes les informations que lui ont fournies les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.1 L'auteur affirme n'avoir été traduit devant un juge et inculpé que trois semaines après son arrestation. Le Comité note que l'État partie a nié que l'auteur n'ait pas été promptement informé des charges qui pesaient contre lui, mais n'a pas démenti qu'il se soit écoulé trois semaines avant qu'il comparaisse devant un juge. Le Comité se réfère à son Observation générale sur l'article 9³ et à la jurisprudence qu'il a dégagée relativement au Protocole facultatif, selon lesquelles il ne devrait pas s'écouler plus de quelques jours avant qu'une personne arrêtée comparaisse devant un juge. Un délai de trois semaines ne peut être considéré comme compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9. Le Comité estime aussi qu'en l'absence d'explications satisfaisantes de la part de l'État partie ou de toute autre justification ressortant du dossier, une détention préventive d'une durée de trois ans constitue une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré, garanti par le paragraphe 3 de l'article 9 et le paragraphe 3 c) de l'article 14.

9.2 L'auteur a affirmé qu'il n'avait pas été correctement défendu à son procès, puisqu'il avait été représenté par une avocate inexpérimentée qui n'avait pas suivi ses instructions et avait commis des erreurs dans la présentation de sa

défense. Le Comité note que l'avocate a obtenu une suspension d'audience pour pouvoir consulter l'auteur et que ni elle, ni l'auteur n'ont demandé à bénéficier de plus de temps pour préparer la défense. En outre, rien n'indique qu'en décidant de ne pas appeler de témoins pour confirmer l'alibi de l'auteur et de ne pas demander à l'auteur de témoigner sous serment, l'avocate ait commis une erreur de jugement. Le Comité renvoie à sa jurisprudence selon laquelle l'État partie ne peut être tenu responsable des erreurs prétendument commises par un avocat de la défense, sauf dans les cas où le juge aurait dû se rendre compte que le comportement de l'avocat allait à l'encontre des intérêts de la justice. Les informations dont dispose le Comité n'indiquent pas que tel ait été le cas et le Comité ne peut donc conclure qu'il y ait eu violation des alinéas b), d) et e) du paragraphe 3 de l'article 14.

9.3 L'État partie n'a pas contesté l'allégation selon laquelle, pendant sa détention préventive, l'auteur aurait été enfermé dans une cellule extrêmement exigüe avec sept autres hommes et aurait dû dormir sur un morceau de carton. En l'absence de réponse de l'État partie, le Comité estime que les conditions de détention préventive décrites par l'auteur constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

9.4 Le conseil a fait valoir que l'auteur était allergique à la poussière et à la peinture utilisée à la prison de St. Catherine, ce qui provoquait des crises d'asthme et des brûlures aux yeux pour lesquelles il ne recevait aucun traitement. Il a aussi qualifié les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort d'inhumaines et de dégradantes. Enfin, il a affirmé que l'auteur avait été battu le 5 mars 1997, puis à nouveau le 7 mars 1997, et que ses blessures n'avaient pas été soignées. L'État partie n'a répondu à aucune de ces allégations. En l'absence d'information de la part de l'État partie, les affirmations de l'auteur doivent être dûment prises en considération. Le Comité estime que le traitement auquel l'auteur a été soumis et les conditions de détention qu'il décrit constituent une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme estime, aux fins du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7, du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

11. Le Comité estime que l'État partie a l'obligation, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, de fournir à M. Beresford Whyte un recours utile sous forme, notamment, de commutation de peine et d'indemnisation. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

12. En adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. La plainte a été introduite avant que la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque ne prenne effet le 23 janvier 1998; en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, la communication doit continuer à être examinée au titre du Protocole facultatif. L'État partie s'étant engagé, conformément à l'article 2 du Pacte, à garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à leur assurer un recours utile et exécutoire lorsque l'existence d'une violation est établie, le Comité souhaite recevoir de lui,

dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux présentes constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ D'après un rapport du Conseil jamaïcain des droits de l'homme, le témoignage détaillé de l'auteur concernant cet incident a été porté devant la Commission interaméricaine.

² Rien n'indique dans la communication que l'auteur ait demandé à être gracié par le Gouverneur général et que sa demande ait été rejetée.

³ Commentaire général 8 [16] du 27 juillet 1983, par. 2.

APPENDICE

Opinion individuelle de Mme Cecilia Medina Quiroga (dissidente)

1. Je regrette de ne pas pouvoir m'associer à la décision de la majorité telle qu'elle ressort du paragraphe 7.5 des présentes constatations, dans lequel le Comité déclare irrecevable l'allégation de M. Whyte, qui se plaint d'avoir été battu par deux policiers qui voulaient le contraindre à signer des aveux, ce qu'il a refusé de faire. Les raisons données par le Comité pour justifier cette décision sont "qu'étant donné que cette allégation n'a été soulevée ni lors du procès ni dans une autre procédure interne appropriée", l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Il est évident que la question n'a pas été soulevée lors du procès car l'auteur n'a jamais signé d'aveux. Pour ce qui est des autres recours internes appropriés, je considère que, lorsqu'il y a allégation de mauvais traitements, il appartient à l'État partie d'engager la procédure d'enquête sur ce type de violation, comme le Comité l'a souvent affirmé. Ma seconde objection à la décision d'irrecevabilité est fondée sur le fait que la nécessité de l'épuisement des recours internes est prévue dans l'intérêt de l'État : le droit international donne toujours à l'État la possibilité de traiter en premier lieu de la question et de remédier à toute incompatibilité entre l'attitude d'un organe de l'État et les obligations internationales de ce dernier. Ainsi, l'État est en droit d'invoquer le non-épuisement des recours internes lorsqu'il estime qu'il aurait dû avoir la possibilité d'examiner l'affaire sur le plan interne. S'il ne le fait pas dès le départ, il doit être entendu qu'il a renoncé à ce droit. Dans l'affaire à l'étude, l'État partie a indiqué qu'il traiterait de la communication quant au fond afin d'accélérer l'examen de l'affaire (par. 4.1) et a entrepris de traiter du fond de la plainte en question en niant que tout incident de passage à tabac ait eu lieu (par. 4.4), reconnaissant ainsi au Comité la compétence de traiter de la plainte quant au fond, sans que les recours internes – s'il en existait – n'aient été épuisés. La situation étant telle, je considère que le Comité ne peut pas fonder sa décision d'irrecevabilité sur la raison du non-épuisement des recours internes.

2. Je partage l'opinion dissidente de M. Scheinin concernant la décision d'irrecevabilité de la plainte de l'auteur au titre de l'article 17 du Pacte, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 7.7 des présentes constatations.

[Signé] Cecilia MEDINA QUIROGA

[Original : anglais]

Opinion individuelle de M. Martin Scheinin (dissidente)

Tout en approuvant les constatations du Comité pour ce qui est des violations et du recours demandé, je considère que les allégations visées aux paragraphes 7.4 et 7.5, ainsi que l'allégation relative à l'article 17, mentionnée au paragraphe 7.7, n'auraient pas dû être déclarées irrecevables. À mon avis, ces trois allégations sont recevables et révèlent toutes des violations du Pacte.

Sur le paragraphe 7.4. Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur de violation de l'article 14 (droit à un procès équitable) du fait qu'il n'a pas obtenu le droit de consulter un avocat pendant la première année de sa détention, je souhaite, premièrement, renvoyer à la jurisprudence du Comité concernant la nécessité évidente d'une représentation légale appropriée à toutes les étapes de la procédure dans les affaires de délits entraînant la peine capitale (voir, par exemple, Frank Robinson c. Jamaïque, communication No 223/1987, Carlton Reid c. Jamaïque, communication No 250/1987, Aston Little c. Jamaïque, communication No 283/1988, Leroy Simmonds c. Jamaïque, communication No 338/1987, et Trevor Collins c. Jamaïque, communication No 233/1987). Deuxièmement, je souligne que la plainte soumise par l'auteur concerne une période de détention illégale au regard de l'article 9 du Pacte, comme il est indiqué au paragraphe 9.1 des constatations du Comité. Lorsqu'une personne est accusée de meurtre, son maintien en détention pendant une année avant le début de la procédure judiciaire, en violation de l'article 9, ne justifie pas qu'elle n'ait pas droit à l'assistance d'un avocat. Étant donné qu'il n'existait pas d'autres raisons légitimes justifiant le maintien de l'auteur en détention pendant cette période, outre la préparation du procès contre lui, ce dernier aurait dû bénéficier de l'assistance d'un avocat afin de préparer sa défense.

Sur le paragraphe 7.5. Étant donné qu'il est reconnu que l'auteur a soulevé, lors de l'audience préliminaire, le fait qu'il avait été battu par des policiers après son arrestation et considérant que l'État partie n'a pas fourni d'information sur les enquêtes qui auraient pu être menées à ce sujet, cette partie de la plainte aurait dû être déclarée recevable en vertu de l'article 7. L'auteur n'ayant jamais signé d'aveux, la question de savoir s'il a été battu afin de le contraindre à signer de tels aveux n'avait pas d'importance concrète pour le procès lui-même. En conséquence, le fait que l'incident n'ait pas été évoqué lors du procès ne doit pas être retenu à la charge de l'auteur. En l'absence d'explication de la part de l'État partie, il aurait dû être établi qu'il y avait eu violation de l'article 7.

Sur le paragraphe 7.7. Il se peut effectivement que le conseil de l'auteur ait cherché à prolonger l'examen de l'affaire devant le Comité en soumettant des allégations supplémentaires à un stade relativement avancé de la procédure. Du point de vue de la procédure, toutefois, la décision du Comité de traiter conjointement de la question de la recevabilité et de l'affaire quant au fond doit justifier que de nouvelles allégations soient présentées après la première communication de l'État partie car aucune décision concernant la recevabilité ne peut définir les limites de l'affaire. Dans les faits, les nouvelles allégations au titre de l'article 17, présentées dans la communication du conseil du 23 décembre 1997, soulèvent des questions extrêmement graves. Il s'agit du fait que les gardiens de la prison ont brûlé les affaires personnelles et les papiers de l'auteur, y compris les pièces du procès et la correspondance de l'auteur avec son conseil et le Comité, ainsi que du fait que les autorités carcérales n'ont pas remis à l'auteur le nouveau jeu de documents que le conseil lui avait envoyé. Si le Comité souhaite légitimement traiter des

affaires de condamnation à mort de façon rapide, rien ne justifie qu'il donne l'impression de prendre à la légère des actes aussi barbares que ceux qui sont décrits dans ces allégations. Si le Comité estimait que le fait que l'État partie n'ait même pas formulé d'observations concernant la nouvelle déclaration du conseil constituait un obstacle l'empêchant de passer à l'examen de cette nouvelle allégation quant au fond, cette partie de la déclaration aurait dû être considérée comme une nouvelle communication au lieu d'être déclarée irrecevable.

[Signé] Martin SCHEININ

[Original : anglais]

W. Communication No 733/1997, A. Perkins v. Jamaïque*
(constatations adoptées le 30 juillet 1998, soixante-deuxième session)

Présentée par : Andrew Perkins
(représenté par Allen & Overy, cabinet d'avocats à Londres)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 20 décembre 1995 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 19 mars 1998

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 juillet 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 733/1997 présentée par M. Andrew Perkins en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'état partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Andrew Perkins, citoyen jamaïcain, qui attend son exécution à la prison centrale de St. Catherine de Kingston (Jamaïque). Il se déclare victime de la violation des articles 7, 10 et 14 du Pacte. Il est représenté par le cabinet d'avocats de Londres Allen & Overy.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 12 décembre 1995, l'auteur a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation de meurtre emportant la peine capitale à la suite du décès de William et Marian Burrell, survenu le 20 mars 1994, et condamné à mort. La Cour d'appel l'a débouté le 17 juin 1996. La section judiciaire du Conseil privé a

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Th. Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Sheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia.

rejeté sa demande d'autorisation spéciale de recours le 16 décembre 1996. De ce fait, tous les recours internes disponibles auraient été épuisés.

2.2 Lors du procès, l'accusation a avancé la thèse suivante : le 20 mars 1994, M. et Mme Burrell surprennent un intrus dans leur boutique le matin. Celui-ci les agresse à coups de couteau, tuant la femme sur le coup. Un témoin affirme avoir vu l'auteur s'enfuir de la boutique un couteau ensanglanté à la main et avoir également vu M. Burrell, blessé à la gorge, sortir en brandissant une machette. Selon un agent de police, Burrell est arrivé au commissariat de police blessé à la gorge, une machette à la main, et a déclaré que l'auteur avait tué sa femme et lui avait tranché la gorge. M. Burrell succombait par la suite à ses blessures à l'hôpital.

2.3 L'auteur a été arrêté le 21 mars 1994. Le 22 mars 1994, il a fait une déposition dans laquelle il a déclaré qu'il s'était caché dans la boutique le 19 mars 1994 en fin de journée et que, lorsqu'il était sorti de sa cachette, il avait vu Mme Burrell et l'avait poignardée au cou. M. Burrell l'avait alors attaqué avec un coutelas et l'auteur lui avait tailladé le cou avant de s'enfuir.

2.4 Lors du procès, l'auteur a fait une déclaration du banc des accusés, sans prêter serment. Il a déclaré qu'il vendait de la cocaïne à M. et Mme Burrell. Le 19 mars 1994, il s'est rendu, comme prévu, dans leur boutique, vers 21 heures. Après avoir attendu pendant près de deux heures qu'ils ferment leur boutique, une dispute a éclaté au sujet de l'argent qu'ils lui devaient. M. Burrell a alors blessé l'auteur à la lèvre d'un coup de couteau et, lorsque Mme Burrell s'est élancée vers M. Burrell, elle fut accidentellement blessée à la gorge. L'auteur a ramassé le couteau et a poignardé M. Burrell, qui se ruait sur lui avec une machette.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que, le 21 mars 1994, on lui a demandé de signer une déclaration écrite dont il ignorait le contenu, sous peine de bastonnade et de mort. Ayant refusé d'obtempérer, il a été ramené dans sa cellule. Le lendemain, des policiers (qu'il cite nommément) l'ont battu à coups de matraque. Au bout de 25 minutes, l'auteur a accepté de signer. L'auteur affirme avoir porté par écrit cet incident à l'attention du médiateur et qu'on lui avait écrit, en février 1996, que la question ferait l'objet d'une enquête. Depuis, il n'a pas eu de nouvelles du médiateur. Il ressort du dossier que la déclaration de l'auteur a été admise comme preuve par le juge à l'issue d'un voir dire au cours duquel l'auteur a déposé sous serment.

3.2 L'auteur affirme en outre que, pendant sa détention préventive, il était détenu dans une cellule avec 23 autres personnes et que, faute d'espace, il devait rester debout le plus clair du temps. S'il dormait, c'était généralement par terre. Depuis sa condamnation, il est détenu dans une cellule exiguë pour une seule personne. Il couche sur un tapis de sol en mousse et n'a qu'un seau pour W.-C. Il ne reçoit aucune lecture. Il affirme encore faire l'objet de brimades de la part des gardiens qui lui disent que le bourreau ne va pas tarder et qu'il est le prochain candidat à la potence.

3.3 L'auteur déclare n'avoir rencontré son avocat qu'à la troisième audience préliminaire et ne s'être entretenu avec lui qu'une seule fois avant le procès. Il n'a pas eu la possibilité de lui donner des instructions et se plaint que son avocat était souvent absent pendant le procès¹. Il déclare également ne pas

avoir eu l'occasion de s'entretenir avec son avocat en dehors du tribunal pendant le procès et que l'avocat ne s'est pas rendu sur le lieu du crime, comme il le lui avait demandé. L'attitude de l'avocat constituerait une violation de l'article 14, paragraphe 3 b).

3.4 L'auteur soutient que l'ouverture de son procès a été indûment retardée et qu'il a ainsi passé un an et neuf mois en détention provisoire, ce qui serait contraire à l'article 14, paragraphe 3 c) du Pacte.

3.5 L'auteur affirme également que, dans son cas, l'article 14, paragraphe 3 e), a été violé, puisqu'il n'a pas été donné suite à sa demande tendant à ce que son père soit cité comme témoin de moralité.

3.6 L'auteur affirme en outre que le juge du fond n'a pas laissé au jury le soin de se prononcer sur la question de la provocation. Il affirme par ailleurs que c'est à tort que le juge a donné pour instructions aux jurés de ne pas retenir l'hypothèse que la déclaration de Burrell à l'agent de police ait pu être concoctée. L'auteur soutient également que le juge a fait erreur en admettant comme preuve la déclaration officielle de l'auteur à la police.

Observations de l'État partie

4.1 Par une communication du 5 mars 1997, l'État partie informe le Comité qu'il ne conteste pas la recevabilité de la communication et qu'il examinera l'affaire au fond.

4.2 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle il a été battu par la police, l'État partie note qu'il n'est pas fait mention du résultat de l'enquête du médiateur. Aussi, l'État partie estime ne pas pouvoir assumer de responsabilité à raison de la violation alléguée du Pacte.

4.3 Pour ce qui est des griefs de l'auteur contre son avocat commis d'office, l'État partie maintient qu'une fois qu'il a nommé un conseil compétent, il n'est plus responsable de la manière dont celui-ci représente son client. Par conséquent, l'État partie nie toute violation de l'article 14, paragraphe 3 b).

4.4 L'État partie refuse de reconnaître qu'une période d'un an et neuf mois entre l'arrestation et le procès constitue un retard excessif au sens de l'article 14, paragraphe 3 c), d'autant qu'une enquête préliminaire a eu lieu au cours de cette période.

4.5 L'État partie affirme en outre que le fait de ne pas avoir cité le père de l'auteur comme témoin ne constituerait une violation de l'article 14, paragraphe 3 e), que si des agents de l'État avaient empêché qu'il soit cité.

4.6 Concernant les allégations de l'auteur relatives aux instructions données par le juge aux jugés, l'État partie rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle il convient de laisser aux cours d'appel le soin d'examiner les instructions du juge. L'État partie conclut que rien, en l'espèce, ne justifie de déroger à ce principe.

Observations du conseil

5.1 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle il a été battu par la police, le conseil rappelle que, bien que l'auteur ait signalé le fait à son avocat, au tribunal et au médiateur, aucune suite n'a été donnée à

l'affaire. Le conseil n'est pas d'accord avec l'État partie pour en conclure qu'il n'y a pas eu de violation, estimant qu'il faut peut-être en déduire au contraire que l'enquête n'est pas encore terminée.

5.2 Touchant la représentation de l'auteur au procès, le conseil estime qu'il y a a priori des raisons de croire que l'État partie a failli à l'obligation qui lui est faite de commettre un avocat qualifié. Il soutient que l'avocat de l'auteur était incompétent parce qu'il n'a pas consulté ce dernier ni sollicité ses instructions, s'est souvent absenté du procès et n'a pas cité de témoins (de moralité) et ne s'est pas rendu sur le lieu du crime. Le conseil fait en outre valoir que les absences fréquentes de l'avocat du procès ont eu pour effet de priver l'auteur de représentation durant divers intervalles de temps au cours du procès et que, dès lors, l'assistance prêtée à l'auteur n'était ni suffisante ni efficace.

5.3 Le conseil soutient qu'un retard d'un an et neuf mois entre l'arrestation et le procès constitue un retard excessif au sens de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 et, vu le jeune âge de l'auteur, une violation de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10.

5.4 Le conseil réaffirme que le fait pour l'avocat de n'avoir pas cité le père de l'auteur comme témoin constitue une violation de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14.

5.5 Le conseil soutient également que les instructions données aux jurés par le juge constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 14, en particulier le fait que celui-ci n'ait pas déclaré irrecevable comme preuve la déclaration faite par l'auteur à la police, compte tenu de l'âge de ce dernier au moment de son arrestation et de l'absence d'un adulte indépendant pour le conseiller.

5.6 Le conseil fait observer que l'auteur est né le 23 septembre 1976 et qu'il avait donc 17 ans et 6 mois à l'époque de son arrestation. Il estime dès lors que la détention préventive de celui-ci constituait une violation du paragraphe 2 b) de l'article 10, parce que bien que mineur il n'avait pas été séparé des adultes. Il fait également valoir que la durée de cette détention est particulièrement inacceptable vu l'âge de l'auteur et constitue également une violation du paragraphe 2 b) de l'article 10.

5.7 Enfin, le conseil fait valoir que, dans la mesure où l'auteur était mineur à l'époque des meurtres, sa condamnation à mort était illégale et contraire au paragraphe 5 de l'article 6.

6.1 Dans une autre communication, le conseil fait valoir que le fait pour le représentant de l'auteur au procès de n'avoir pas signalé l'âge de celui-ci à l'attention de la cour montre clairement que l'auteur a été mal représenté. Le conseil réaffirme qu'il serait illégal pour le Gouvernement jamaïcain d'exécuter l'auteur puisque celui-ci était mineur au moment où le crime a été commis.

6.2 Le conseil déclare en outre qu'au moins une lettre que l'auteur lui avait adressée ne lui est pas parvenue et que cette lettre contenait des renseignements essentiels concernant la correspondance échangée par l'auteur avec le médiateur au sujet du traitement que lui avait fait subir la police. Pour le conseil, s'il était établi que les autorités jamaïcaines interceptaient la correspondance de l'auteur, cela constituerait une atteinte grave au droit de celui-ci de s'entretenir avec ses avocats.

Décision du Comité concernant la recevabilité

7.1 À sa soixante-deuxième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a vérifié, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité a noté que l'État partie n'avait pas contesté la recevabilité de la communication. Le Comité était néanmoins tenu de déterminer si tous les critères de recevabilité énoncés dans le Protocole facultatif étaient satisfaits.

7.3 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle les instructions du juge aux jurés n'étaient pas appropriées, le Comité, se référant à sa jurisprudence, a réaffirmé que, d'une manière générale, ce n'était pas à lui mais aux cours d'appel des États parties d'examiner les instructions particulières données par le juge du fond aux jurés, à moins qu'il ne pût être établi que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou constitutives d'un déni de justice. Le Comité a noté que les moyens avancés par l'auteur à l'appui de son allégation ne faisaient pas apparaître que le procès était manifestement entaché d'arbitraire ou qu'il équivalait à un déni de justice. En conséquence, l'auteur n'avait pas, aux fins de la recevabilité, suffisamment étayé son allégation et cette partie de la communication était irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.4 L'auteur a également prétendu que son droit de faire citer et d'interroger des témoins avait été violé, son avocat n'ayant pas cité son père comme témoin de moralité. Le Comité, se référant aux considérations développées au paragraphe précédent, a considéré que rien n'autorisait à penser que l'avocat en question n'avait pas fait preuve de son meilleur jugement. Cette partie de la communication était en conséquence irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.5 Le Comité a considéré que les autres motifs de plainte allégués par l'auteur, à savoir qu'il avait été victime de sévices lors de son arrestation, que l'ouverture de son procès avait tardé de façon excessive, qu'il n'avait pas bénéficié d'une représentation efficace lors du procès, que ses conditions de détention avant et après le jugement étaient insatisfaisantes et qu'il avait moins de 18 ans lorsque le crime avait été commis, étaient recevables et devaient être examinés au fond.

7.7 Le Comité a noté que l'État partie avait transmis ses observations sur le fond de la communication afin d'accélérer l'examen de l'affaire. Néanmoins, le Comité a considéré que les renseignements dont il était saisi étaient insuffisants pour lui permettre d'adopter ses constatations à ce stade. Dans ce contexte, le Comité a relevé que l'État partie n'avait donné aucune explication touchant les conditions de détention de l'auteur avant le procès ou ses conditions de détention actuelles. L'État partie n'avait pas davantage fourni de renseignements sur l'âge de l'auteur à l'époque des faits.

8. En conséquence, le 19 mars 1998, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre du paragraphe 5 de l'article 7, du paragraphe 3 de l'article 9, des paragraphes 1 et 2 b) de l'article 10 et du paragraphe 3, alinéas b), c) et d) de l'article 14 du Pacte.

Observations de l'État partie et observations du conseil

9.1 L'État partie produit copie d'un certificat de naissance au nom d'Andrew Perkins, fils d'Ina Johnson et de Hazeal Perkins, né dans la paroisse de Clarendon le 23 septembre 1971. Il produit également copie d'une fiche d'inscription scolaire d'Andrew Perkins à la Rock River School de Clarendon, indiquant comme date de naissance le 2 septembre 1971 et comme date d'inscription à l'école le 5 septembre 1977. L'État partie affirme qu'il a pris des renseignements à la Rock Hall All Age School, mais que celle-ci ne trouve pas trace d'Andrew Perkins dans ses dossiers.

9.2 Il ressort du rapport d'enquête sur les ressources de l'intéressé, présenté au nom d'Andrew Perkins à l'appui de sa demande d'aide judiciaire, que celui-ci a indiqué comme date de naissance le 23 septembre 1976. Les noms de ses parents sont indiqués comme étant Mirriam Pennant et Hazeal Perkins. Il est dit que les parents de l'auteur se sont séparés peu après sa naissance, qu'il a été élevé par son père et sa belle-mère et qu'il ne se rappelle avoir vu sa mère qu'une seule fois. Selon l'État partie, les renseignements pris auprès du Probation Office (Bureau des mises à l'épreuve) ont révélé que l'auteur avait déclaré avoir envoyé un certificat de naissance aux forces de défense jamaïcaines lorsqu'il avait demandé à s'enrôler. Les investigations faites auprès des forces de défense ont abouti à la production du certificat de naissance mentionné plus haut.

10.1 Le conseil fait observer que le nom donné par l'auteur comme étant le nom de sa mère est Mirriam Pennant alors que le certificat de naissance qu'il avait fourni porte le nom d'Ina Johnson. L'auteur soutient d'autre part qu'il a fréquenté la Rock Hall All Age School de 1982 à 1986. Le conseil se réfère au rapport d'aide judiciaire où il est dit que l'auteur n'a pas fréquenté l'école régulièrement, ce qui, selon lui, pourrait expliquer que l'école n'ait pas gardé sa trace. Le conseil fait état du formulaire de demande d'aide judiciaire, où l'auteur a indiqué comme date de naissance le 23 septembre 1976, et déclare qu'à son avis, l'Andrew Perkins mentionné dans le certificat de naissance et sur la fiche d'inscription scolaire est quelqu'un d'autre que l'auteur.

10.2 En outre, le conseil note qu'aucune mesure de protection de l'auteur n'a été prise à l'époque de sa demande d'aide judiciaire, alors qu'il avait indiqué comme date de naissance septembre 1976, ce qui en faisait un mineur à la date du crime. L'auteur a été jugé et condamné comme s'il s'était agi d'un adulte. Selon le conseil, les investigations faites à présent par l'État partie auraient dû l'être au moment où l'auteur a été mis en accusation.

Délibérations du Comité

11.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été soumises par les parties, comme il y est tenu par le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.2 En ce qui concerne la plainte de l'auteur selon laquelle la police l'a battu et menacé pour lui faire signer une déposition, le Comité note que la question a fait l'objet d'un voir dire, à l'issue duquel la déposition de l'auteur a été admise par le juge, que celle-ci a été portée à la connaissance du jury pendant le procès, que le jury a rejeté les allégations de l'auteur et que la question n'a pas été soulevée en appel. Le Comité estime que les

informations à sa disposition ne permettent pas de conclure qu'il y a eu violation d'un quelconque article du Pacte à cet égard.

11.3 Le Comité note que le procès de l'auteur s'est ouvert en décembre 1995, un an et neuf mois après son arrestation. En application du paragraphe 3 de l'article 9, toute personne arrêtée a droit à être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. En l'absence d'explication satisfaisante de la part de l'État partie concernant la raison pour laquelle l'auteur, à défaut d'être mis en liberté sous caution, n'est passé en jugement qu'au bout d'un an et neuf mois, un tel délai est déraisonnable et constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 parce que l'intéressé se trouvait en détention provisoire. Le Comité estime, en revanche, que ce délai ne constitue pas une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

11.4 Le Comité note que l'État partie n'a pas donné suite à la plainte de l'auteur selon laquelle il a été détenu, avant le jugement, dans des conditions déplorables. En l'absence de réponse de la part de l'État partie, il convient d'attacher le poids voulu aux affirmations de l'auteur dans la mesure où elles sont étayées. Le Comité conclut que les conditions de détention provisoire décrites par l'auteur constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

11.5 L'auteur a aussi affirmé qu'il n'avait pas eu le temps de préparer sa défense, n'ayant rencontré son avocat qu'à la troisième audience préliminaire et seulement une fois avant le procès. À cet égard, le Comité, se référant à sa jurisprudence, réaffirme que le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est un aspect important du principe de l'égalité des armes. Lorsque la peine capitale risque d'être prononcée, l'accusé et son conseil doivent se voir accorder suffisamment de temps pour préparer la défense. Pour déterminer ce qui constitue le "temps nécessaire", il faut apprécier les circonstances propres à chaque cas. Le Comité note, d'après les informations qui lui ont été fournies, que l'avocat de l'auteur a en fait rencontré ce dernier au moins deux fois avant le procès. Il n'appert pas des documents dont le Comité est saisi que le conseil ou l'auteur se soient jamais plaints au juge du fond de ne pas avoir disposé du temps nécessaire à la préparation de la défense. Si le conseil ou l'auteur estimaient la préparation insuffisante, il leur appartenait de demander un ajournement. Dans les circonstances de l'espèce, rien ne permet de dire qu'il y ait eu violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14.

11.6 L'auteur a soutenu qu'il était né en septembre 1976 et âgé de moins de 18 ans lors de la commission du crime dont il a été déclaré coupable et que la sentence de mort prononcée à son encontre l'a donc été en violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Le Comité relève que l'État partie a produit un certificat de naissance et une fiche d'inscription scolaire indiquant comme date de naissance d'Andrew Perkins septembre 1971. Le conseil a contesté la valeur de ces documents en prétendant qu'ils n'ont pas trait à l'auteur. Il n'a toutefois produit aucun document invalidant l'affirmation de l'État partie qu'Andrew Perkins est né en 1971. À ce propos, le Comité relève que le conseil n'a pas démenti l'affirmation de l'État partie selon laquelle ce certificat de naissance est celui que l'auteur lui-même a adressé aux forces de défense lorsqu'il a demandé à s'enrôler. Le seul document indiquant comme date de naissance de l'auteur septembre 1976 est sa demande d'aide judiciaire, dont le formulaire a été rempli par l'auteur lui-même et qui, même s'il traduit la conviction qu'avait l'auteur à ce moment-là, n'a aucune force probante. Dans ces conditions, le Comité constate que l'auteur n'a pas apporté la preuve qu'il

était âgé de moins de 18 ans à la date de l'infraction et que rien ne permet de dire qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte.

11.7 Le Comité note que les faits dont il est saisi ne lui permettent pas de déterminer si le Probation Office s'est renseigné sur la date de naissance de l'auteur lorsque celui-ci a demandé l'aide judiciaire. Il ressort du dossier que l'auteur a informé ce bureau qu'il avait envoyé son certificat de naissance aux forces de défense. Le point de savoir si le Probation Office s'est procuré une copie du certificat de naissance à ce moment-là ou si le certificat n'a été obtenu qu'après que le Comité des droits de l'homme eut été saisi de la plainte de l'auteur n'apparaît pas clairement. Le Comité se déclare préoccupé par cette circonstance et fait observer qu'il découle du paragraphe 2 de l'article 6 qu'un État partie au Pacte a l'obligation de faire le nécessaire pour vérifier la date de naissance de toute personne accusée d'un crime punissable de la peine capitale qui affirme qu'elle était âgée de moins de 18 ans lorsque le crime a été commis.

11.8 L'auteur a déclaré que, depuis sa condamnation, il était détenu dans une cellule très exiguë, avec seulement un tapis en mousse pour tout couchage et un seau hygiénique. Il affirme aussi être l'objet de brimades de la part des gardiens. Les affirmations de l'auteur n'ont pas été réfutées par l'État partie qui garde le silence à ce sujet. Le Comité considère que les conditions de détention décrites par l'auteur constituent une violation de l'article 10 du Pacte.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître des violations du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

13. Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie a l'obligation d'assurer à Andrew Perkins un recours utile, aboutissant à une indemnisation et à la commutation de la peine de mort prononcée contre lui. Il est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

14. En devenant partie au Protocole facultatif, la Jamaïque a reconnu au Comité compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte. La présente affaire a été communiquée pour examen avant que la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque ne prenne effet le 23 janvier 1998; celui-ci, selon le paragraphe 2 de l'article 12 dudit protocole, continue de lui être applicable. Aux termes de l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à faire en sorte que toute personne dispose d'un recours utile auquel il soit donné suite au cas où la violation serait établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Il ne ressort pas du dossier que l'avocat s'absentait pendant le procès.

X. Communication No 734/1997, McLeod c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 31 mars 1998, soixante-
deuxième session)

Présentée par : Anthony McLeod
[représenté par David Smythe, du cabinet
d'avocats Kingsley Napley]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 16 janvier 1997 (date de la lettre
initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité et de l'adoption
des constatations : 31 mars 1996

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 734/1997 qui lui a été présentée par M. Anthony McLeod en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Anthony McLeod, citoyen jamaïcain en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime de violations par la Jamaïque de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil, M. David Smythe, du cabinet d'avocats londonien Kingsley Napley.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omar El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia. Le texte d'une opinion individuelle signée par un membre du Comité est joint au présent document.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 M. McLeod a été arrêté le 27 décembre 1994 et inculpé le 3 février 1995. Le 22 septembre 1995, il a été reconnu coupable du meurtre du dénommé Anthony Buchanan et condamné à mort. Il a demandé l'autorisation de former recours contre la déclaration de culpabilité et la condamnation auprès de la Cour d'appel de la Jamaïque. À l'audience du 20 mars 1996, le conseil commis d'office a informé le tribunal qu'il n'avait aucun autre argument à faire valoir. Le 8 juillet 1996, la Cour d'appel a débouté l'auteur de son recours. Le 16 janvier 1997, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté sa demande d'autorisation spéciale de former recours.

2.2 Au procès, l'accusation a développé la thèse suivante : le 3 décembre 1994, Anthony McLeod et un groupe de personnes venaient de voler le dénommé Alvin Green sur la route de Rio Magno (paroisse de St. Catherine) lorsqu'un agent de police, qui n'était pas en service, était arrivé sur les lieux. Afin d'éviter qu'il les reconnaisse, ils l'avaient tué.

2.3 Le principal élément de preuve à l'appui de la thèse de l'accusation était la déposition d'un certain Calvin Wright, cousin de l'accusé et ami du défunt. Il a témoigné au procès que l'auteur lui avait confié le mardi 6 décembre 1994 qu'il avait commis le meurtre. M. McLeod s'était rendu chez lui à 14 heures et ils étaient en train de discuter dans la véranda lorsque M. Wright a évoqué le décès de leur ami commun M. Buchanan : "C'est qui ceux qui ont tué Anthony?" L'auteur a alors dit "... je vois que tu sais quelque chose". À ce moment-là, le frère du témoin, Garnett Wright, était entré dans la maison. L'auteur avait alors dit : "Entre nous, Junior (autre nom du témoin), tu sais qu'on m'a dit : tue-le." Il avait ensuite expliqué à Wright qu'il était allé à la campagne pour cambrioler une dame et qu'ayant rencontré un homme, dans l'obscurité, il lui avait volé un billet de 100 dollars. Sur ces entrefaites, un homme de forte corpulence était arrivé. M. McLeod et une autre personne l'avaient mis à terre. Ils avaient ensuite fouillé son sac et vu qu'il contenait un uniforme d'agent de police. L'auteur a déclaré qu'il avait tranché la gorge de l'homme parce qu'il craignait d'être identifié. Il avait ensuite pris l'uniforme pour envelopper la tête de la victime et y avait mis le feu.

2.4 Le frère du témoin, Garnett Wright, a déclaré qu'à son arrivée à la maison le mardi 6 décembre 1994, il avait vu l'auteur qui discutait avec son frère. Calvin Wright a parlé à sa tante de la conversation et a informé la police. Le témoin a reconnu lors de son contre-interrogatoire qu'il avait appris le décès de l'agent de police par la radio mais a nié avoir inventé de toutes pièces les déclarations de l'auteur après avoir entendu l'information. Il nie en outre avoir porté de fausses accusations contre M. McLeod parce que leurs familles étaient en mauvais termes.

2.5 Alvin Green a témoigné que, le 3 décembre 1994, vers 20 heures, plusieurs hommes lui avaient volé un billet de 100 dollars sous la menace d'une arme à feu, sur la route de Rio Magno. Il n'avait pas pu les identifier parce qu'il faisait nuit.

2.6 L'accusation s'est fondée en outre sur des rapports médicaux indiquant que l'agent de police était mort des suites de multiples blessures causées par un objet aiguisé qui pouvait être un couteau. Il y avait sur tout le côté droit du corps de la victime des brûlures au premier et au second degré donnant à penser que le défunt avait été tué avant d'être brûlé, le feu ayant été mis à ce qui ressemblait à un uniforme de policier.

2.7 Au procès, M. McLeod a déclaré qu'au moment du crime, il n'était pas dans les parages; il a reconnu s'être rendu sur les lieux un autre jour. Il affirme avoir été victime d'une machination à cause de l'hostilité qui régnait entre les deux familles. Son père a confirmé que sa famille et celle du témoin étaient en mauvais termes.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil affirme que les insuffisances du procès - en particulier le fait que le juge a mal orienté le jury en ce qui concerne la question de l'intention commune, qu'il n'a pas donné les instructions voulues à propos des éléments de preuve en général et notamment des rapports médicaux et des aveux faits à un témoin - constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 14.

3.2 Il est affirmé que l'avocat de la défense n'a rencontré l'auteur que la veille de l'audience en appel et n'a fait aucun cas de ses instructions. À l'audience, n'ayant pas écouté les instructions de l'auteur, il n'a pas pu convaincre la Cour d'appel des insuffisances du procès. Comme l'auteur n'a pas eu les consultations voulues avec un avocat, il n'a pas pu préparer valablement sa défense en appel, ce qui constitue une violation des paragraphes 1, 3 d) et 5 de l'article 14.

3.3 Le conseil fait valoir que la non-convocation de la soeur de l'auteur comme témoin au procès par l'avocat constitue une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

3.4 Il est en outre affirmé que le régime de détention à la prison du district de St. Catherine est contraire à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Le conseil se réfère à ce propos à des rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International dans lesquels il est, entre autres, indiqué que la population de la prison correspond au double de la capacité pour laquelle l'établissement avait été construit au XIXe siècle et que les facilités fournies par l'État sont insuffisantes : il n'y a pas de literie ni de mobilier dans les cellules, pas d'installations sanitaires, pas d'éclairage et seulement quelques bouches d'aération laissant entrer la lumière du jour, peu d'activités pour occuper les prisonniers et pas de médecins attachés à la prison, en sorte que les soins sont généralement dispensés par les gardiens qui ne reçoivent qu'une formation limitée. Il est affirmé que ces conditions générales font, en particulier, que l'auteur reste enfermé dans une cellule de 2 mètres carrés, 23 heures par jour. Il est isolé des autres prisonniers presque toute la journée, doit passer la plupart de ses heures d'éveil dans l'obscurité et n'a pas grand-chose pour s'occuper. Il n'est de surcroît autorisé ni à travailler ni à étudier.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Dans ses observations du 17 mars 1997, l'État partie renonce à son droit de se prononcer sur la recevabilité de la communication et examine les allégations de l'auteur quant au fond. Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, il fait valoir que la manière dont le juge a orienté le jury en ce qui concerne la question de l'intention commune, les rapports médicaux qui ont servi à corroborer des aveux et la pertinence de la déposition d'un témoin sont, selon la jurisprudence du Comité, une question laissée à l'appréciation de la Cour d'appel.

4.2 Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle, compte tenu du comportement de l'avocat commis d'office devant la Cour d'appel, il y a eu violation des paragraphes 3 d) et 5 de l'article 14 du Pacte, l'État partie soutient qu'il ne peut être tenu responsable des actes de l'avocat. Il se réfère à cet égard à la jurisprudence du Comité. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la non-convocation par l'avocat de la défense d'un témoin sur lequel l'auteur comptait pour établir son alibi constitue une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14, l'État partie s'appuie sur le même raisonnement pour nier tout manquement aux obligations énoncées dans le Pacte.

Considérations relatives à la recevabilité et examen quant au fond

5.1 Le Comité note qu'avec le rejet de sa demande d'autorisation spéciale de former recours par la section judiciaire du Conseil privé en janvier 1997, l'auteur a épuisé les recours internes aux fins du Protocole facultatif. Dans ce contexte, il note que l'État partie a renoncé à son droit d'examiner la recevabilité de la plainte et a fait des commentaires sur le fond. Le Comité rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État à qui une communication est transmise est tenu de lui faire parvenir dans les six mois par écrit ses observations sur les faits sur lesquels porte la communication pour qu'il fasse les observations quant au fond. Le Comité est d'avis que ce délai peut être réduit, dans l'intérêt de la justice, si l'État partie le souhaite¹. Il note en outre que le conseil de l'auteur accepte que la communication soit examinée quant au fond à ce stade.

5.2 Le Comité constate que rien ne s'oppose à la recevabilité de la communication et procède donc sans plus tarder à l'examen de la plainte quant au fond, en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.1 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'a pas été convenablement représenté au procès par l'avocat commis d'office, qui, en violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, n'a pas appelé à la barre un témoin sur lequel comptait l'auteur pour établir son alibi, le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause le jugement professionnel d'un conseil, à moins qu'il ne soit clair ou qu'il aurait dû être manifeste pour le juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice. Dans le cas d'espèce, rien dans le dossier ne permet de penser que le conseil n'a pas agi en son âme et conscience; il a effectivement appelé à la barre un autre témoin (le père de l'auteur) pour établir l'alibi de son client. Le Comité estime qu'aucun élément n'autorise à tenir l'État partie pour responsable des actes du conseil et conclut qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

6.2 Les autres allégations de l'auteur se rapportent à des irrégularités dans le procès, aux instructions incorrectes données par le juge au jury en ce qui concerne la question de l'intention commune, les rapports médicaux qui ont servi à corroborer des aveux et la pertinence d'un témoignage. Le Comité rappelle que, si l'article 14 du Pacte garantit le droit à un procès équitable, c'est généralement aux tribunaux des États parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire déterminée, sauf s'il peut être établi que les instructions données par le juge aux jurés ont été manifestement arbitraires ou constituaient un déni de justice ou que le juge a manifestement manqué à son devoir d'impartialité. Les allégations de

l'auteur et les minutes du procès communiquées au Comité laissent penser que les points soulevés par l'auteur constituent peut-être une indication qu'il y a eu des faiblesses dans les preuves. Après examen toutefois, il n'apparaît pas au Comité que l'une quelconque de ces faiblesses ait été arbitraire ou ait violé l'obligation d'impartialité.

6.3 Pour ce qui est de l'argument de l'auteur selon lequel il n'aurait pas été valablement représenté en appel, l'auteur affirme que, bien qu'il ait été conseillé avant l'audience en appel, il ne savait pas que son avocat commis d'office ferait valoir qu'il n'y avait pas matière à recours et que ce dernier n'avait fait aucun cas des instructions qu'il lui avait données. L'État partie ne réfute pas cette allégation, mais estime qu'il n'est pas responsable des actes du conseil. Le Comité note que, d'après les informations dont il est saisi, la Cour d'appel avait examiné l'affaire bien que le conseil ait reconnu qu'il n'avait aucun argument à faire valoir. Le Comité estime cependant que, pour pouvoir bénéficier d'un procès et d'une représentation équitables, l'auteur doit être informé du fait que son conseil n'a pas l'intention de plaider devant le tribunal et avoir la possibilité de se faire représenter par un autre défenseur afin de pouvoir se faire entendre en appel. Il ne semble pas, en l'espèce, que la Cour d'appel ait veillé à ce que ce droit soit respecté. Le Comité estime par conséquent que les droits de l'auteur au titre des paragraphes 3 b), 3 d) et 5 de l'article 14 ont été violés.

6.4 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle les conditions de détention à la prison de St. Catherine, où il se trouve dans le quartier des condamnés à mort depuis sa condamnation, constituent une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, le Comité note que l'auteur a fait des allégations précises à propos des conditions déplorablement dans lesquelles il serait détenu. Il affirme qu'il est enfermé dans une cellule de 2 mètres carrés, 23 heures par jour, et qu'il reste isolé des autres prisonniers pendant presque toute la journée. Il est obligé de passer toutes les heures où il est éveillé dans l'obscurité et n'a pas grand-chose à faire pour s'occuper. Il ne lui est permis ni de travailler ni d'étudier. L'État partie n'a pas réfuté ces allégations. Par conséquent, le Comité conclut que la détention de l'auteur dans de telles conditions constitue une violation du droit d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain garanti au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

6.5 Le Comité considère que l'imposition de la peine capitale à l'issue d'un procès où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, en l'absence de toute autre possibilité d'appel contre la sentence, une violation de l'article 6 du Pacte. En l'espèce, l'auteur n'a pas eu la possibilité d'attaquer la décision puisque son conseil ne l'a pas informé qu'il n'allait pas faire valoir de moyen de recours. Cela signifie que la sentence de mort définitive a été prononcée contre M. McLeod sans que les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 aient été respectées. Force est donc de conclure que le droit protégé à l'article 6 a également été violé.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 3 b) et d) et 5 de l'article 14 du Pacte, et par conséquent de l'article 6.

8. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à une réparation utile qui doit être un nouveau procès en appel ou, si l'État partie

n'est pas en mesure de donner effet à cette recommandation, la libération de l'auteur.

9. En adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. La présente affaire a été soumise à l'examen du Comité le 28 janvier 1998, c'est-à-dire avant la date à laquelle la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque a pris effet; conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, les dispositions du Protocole facultatif continuent donc de lui être applicables. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer qu'ils disposeront d'un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Note

¹ Voir constatations concernant la communication No 606/1994 (Clement Francis c. Jamaïque), adoptées le 25 juillet 1995 (par. 7.4).

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Martin Scheinin

Tout en souscrivant à tous égards aux constatations de violation du Comité, je souhaite préciser un point concernant l'obligation de l'État partie d'assurer une réparation pour les violations du Pacte subies par l'auteur.

La pratique du Comité en ce qui concerne la réparation due aux victimes a suivi une évolution au cours des 20 années de travaux au titre du Protocole facultatif. L'État partie a contracté en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 l'obligation légale de garantir que toute personne dont les droits reconnus dans le Pacte ont été violés "un recours utile". Outre cette disposition générale, le paragraphe 5 de l'article 9 établit le droit à réparation de tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales. Ces deux obligations découlent directement du Pacte et ne découlent pas du mandat du Comité qui est d'émettre, quand il s'acquitte de ses fonctions au titre du Protocole facultatif, des interprétations ou des recommandations sur les mesures qui pourraient dans chaque cas constituer une réparation utile. Dans ses toutes premières constatations, le Comité ne précisait pas la nature de la réparation même si l'affaire relevait manifestement du paragraphe 5 de l'article 9 (voir les constatations concernant la communication No 5/1977, Moriana Hernández Valentini de Bazzano et consorts c. Uruguay). Toutefois, dans la deuxième affaire qu'il avait traitée, le Comité avait déjà précisé que l'indemnisation était la forme de réparation appropriée en cas de violation de l'article 9 (voir communication No 9/1977, Edgardo Dante Santullo Valcada c. Uruguay). Par la suite, il a recommandé une indemnisation comme réparation ou à titre de réparation partielle dans de nombreux cas où il avait constaté seulement une violation d'autres articles que l'article 9. Les premières recommandations d'indemnisation ont été formulées dans les constatations adoptées à la quinzième session (1982) dans les affaires Pedro Pablo Camargo c. Colombie (communication No 45/1979) et Mirta Cubas Simones c. Uruguay (communication No 70/1980), après avoir établi une violation de l'article 6 dans le premier cas et des articles 10 et 14 dans le deuxième.

On peut s'attendre à ce que l'évolution vers des prises de position plus précises en ce qui concerne la réparation se poursuive. Pour le Comité, ce serait par exemple une bonne chose que les auteurs des communications ou leur conseil indiquent, quand ils adressent une plainte, le montant de l'indemnisation qu'ils jugent appropriée pour la violation qu'ils déclarent avoir subie et que les États parties fassent des observations sur ces prétentions dans leurs réponses. Le Comité serait ainsi en mesure de franchir l'étape logique suivante, c'est-à-dire de préciser le montant (et la monnaie) de l'indemnisation due dans les cas où il estime qu'il s'agit d'une réparation appropriée. Cela renforcerait la procédure mise en place par le Protocole facultatif en tant que voie de recours internationale autant que le rôle du Comité en tant qu'autorité reconnue internationalement pour interpréter le Pacte.

Dans les affaires de condamnation à mort, quand il a établi qu'il y avait eu violation du Pacte, le Comité a souvent, mais pas toujours, recommandé la commutation de la peine ou la remise en liberté comme réparation utile. Ces deux mesures font ressortir clairement que, quand un individu a été condamné à mort en violation du Pacte ou a subi un traitement contraire aux dispositions du Pacte alors qu'il était en attente d'exécution, la réparation doit être une décision irréversible de ne pas exécuter le condamné. Le Comité a eu une

position particulièrement claire et cohérente sur ce point quand il a établi une violation des garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte. Dans plusieurs cas, dont la présente affaire, il a expressément indiqué que l'imposition de la peine capitale à l'issue d'un procès qui n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 14 entraînait une violation du droit à la vie, c'est-à-dire de l'article 6 du Pacte.

Dans les cas où il y a eu violation de l'article 7 ou de l'article 10 ou des deux en ce qui concerne des condamnés à mort, le Comité n'a pas systématiquement formulé de recommandations précises sur la nature de la réparation. Cela ne saurait pas, évidemment, porter atteinte à la règle essentielle qui est que la victime a droit à un recours utile en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Dans le dernier paragraphe de ses constatations sur l'affaire de condamnation à mort la plus importante, l'affaire Earl Pratt and Ivan Morgan c. Jamaïque (communications Nos 210/1986 et 225/1987), le Comité a donné une réponse claire et convaincante à la question de savoir ce qui constitue un "recours utile" pour une personne en attente d'exécution :

"Bien que, dans cette affaire, l'article 6 ne soit pas directement invoqué puisque la peine capitale n'est pas en soi illégale en vertu du Pacte, cette peine ne doit pas être infligée dans les situations où l'État partie a violé l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Comité est d'avis que les victimes des violations des dispositions du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte et de l'article 7 ont droit à une réparation; la condition préalable nécessaire en l'occurrence est la commutation de la sentence." (non souligné dans l'original)

À la lumière de ce qui vient d'être dit, la position énoncée au paragraphe 8 des constatations du Comité dans l'affaire à l'étude n'est pas aussi claire que je l'aurais souhaité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2, le Comité indique que l'auteur doit bénéficier d'un recours utile. Après cette réaffirmation de l'obligation légale que l'État partie a contractée directement en vertu du Pacte, le Comité indique toutefois qu'en l'espèce la réparation utile serait soit un nouveau procès en appel soit la libération de l'auteur. Dans le contexte particulier des présentes constatations, qui sont émises après que la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque a pris effet conformément à l'article 12 du Protocole facultatif, il aurait été à mon avis plus approprié de déclarer que l'auteur a droit, à titre de mesure immédiate et irréversible, à la commutation de la peine capitale et, ensuite, soit à un nouveau procès en appel soit à la libération. En formulant ainsi sa recommandation plutôt que comme il le fait au paragraphe 8 de ses constatations, le Comité aurait marqué clairement que dans le cas où il constate une violation du paragraphe 1 de l'article 10, du paragraphe 3 b) et 3 d) de l'article 14 et de l'article 6 du Pacte, la réparation utile doit être, avant toute chose, la protection absolue de la victime contre l'exécution. Comme les constatations du Comité dans l'affaire Pratt and Morgan le laissent penser, c'est ainsi qu'il faut comprendre la réparation utile chaque fois qu'une violation du Pacte est établie à l'égard d'un condamné en attente d'exécution. Pour un condamné à mort, rester en vie est une condition essentielle pour que toute autre forme de réparation soit "utile".

[Signé] M. SCHEININ

[Original : anglais]

Y. Communication No 749/1997, D. McTaggart c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 31 mars 1998, soixante-
deuxième session)

Présentée par : Deon McTaggart
(représenté par M. David Stewart, du cabinet
d'avocats SJ Berwin & Co.)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 10 avril 1997 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant
la recevabilité et de l'adoption
des constatations : 31 mars 1998

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 mars 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 749/1997, présentée au Comité par M. Deon McTaggart en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Deon McTaggart, citoyen jamaïcain en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine. Il se déclare victime de violations par la Jamaïque des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par M. David Stewart, du cabinet d'avocats SJ Berwin & Co. (Londres).

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Arrêté par la police le 26 mars 1993 ou vers cette date, Deon McTaggart a été conduit dans un lieu inconnu, où il a été assommé par les coups administrés

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omar El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin et M. Maxwell Yalden. Le texte d'une opinion individuelle signée par un membre du Comité est joint en annexe au présent document.

par les agents, qui lui ont causé plusieurs blessures, dont un déboîtement de la clavicule. On lui aurait dit qu'un certain M. Davy voulait le voir. Il semble que, lors des élections de 1991, l'auteur ait dénoncé à la police le meurtre d'un certain M. Kerr commis par les hommes de M. Davy.

2.2 Ayant repris connaissance dans la nuit, l'auteur a réussi à s'échapper. Sa famille l'a réinstallé à St. Elizabeth, dans le comté d'Aberdeen, où il a reçu des soins médicaux. Il y a séjourné jusqu'en juillet 1993, date à laquelle il a quitté la Jamaïque.

2.3 Sa demande d'asile politique au Canada ayant été rejetée, M. McTaggart a été renvoyé à la Jamaïque le 18 avril 1994; il a été arrêté à l'aéroport et placé en détention provisoire en attendant l'ouverture de son procès. Il a été reconnu coupable du meurtre d'un certain Errol Cann et condamné à la peine capitale le 12 avril 1995. Le 31 juillet 1996, la Cour d'appel de la Jamaïque lui a refusé l'autorisation de faire appel du verdict et de la peine. La section judiciaire du Conseil privé a, le 20 mars 1997, rejeté sa demande d'autorisation spéciale de recours.

2.4 Au procès, l'accusation a soutenu que, le 11 juin 1993, Deon McTaggart et plusieurs autres individus avaient abattu Errol Cann dans une embuscade à St. Catherine (Spanish Town), alors qu'il se rendait en voiture à la banque pour déposer le produit de la vente de son commerce.

2.5 L'accusation a appelé plusieurs témoins, dont une certaine Dorothy Shim, qui était au volant de la voiture lorsque celle-ci a essuyé des tirs. Sans avoir pu identifier les assaillants, elle a cependant déclaré qu'elle avait dû ralentir puis s'arrêter parce qu'elle avait vu un petit garçon pousser une charrette sur la route. C'est lorsque la voiture s'est arrêtée que Errol Cann a été atteint par le tir de ce qui a été décrit comme un fusil à pompe. Un autre individu s'était agrippé à la voiture et était tombé lorsqu'elle avait accéléré pour aller à l'hôpital.

2.6 Dans sa déposition, David Morris, âgé de 14 ans, a déclaré qu'il connaissait l'auteur depuis quatre ans, sous le sobriquet de "German". Le 10 juin 1993, celui-ci et deux autres individus l'avaient enlevé, menaçant de le tuer parce que sa mère était un indicateur de police. Le lendemain, ils l'avaient conduit à Market Street et l'avaient forcé à pousser une charrette au milieu de la route, après quoi ils lui avaient dit de partir. Morris a déclaré qu'il s'était caché non loin de là et avait tout vu. Une voiture était arrivée à hauteur de la charrette et avait dû s'arrêter. L'un des assaillants avait sorti un fusil à pompe d'un sac en papier, s'était approché de la voiture, côté passager, et avait tiré sur la victime. Le chauffeur de la voiture avait accéléré, l'auteur avait sauté sur le capot mais était tombé sous l'effet de l'accélération.

2.7 L'accusation s'est en outre appuyée sur des expertises médicales indiquant que la victime avait succombé à des blessures multiples causées par les balles reçues dans la poitrine.

2.8 Dans une déclaration faite à deux fonctionnaires de police jamaïcains alors qu'il était détenu au West Detention Centre de Toronto, et qui a été produite comme preuve au procès, Deon McTaggart a reconnu le sobriquet de "German".

2.9 Au procès, M. McTaggart a déclaré, sans prêter serment, qu'il n'était pas dans le secteur au moment du crime et a nié qu'il était connu sous le sobriquet de "German".

Teneur de la plainte

3.1 Le 18 avril 1994, l'auteur a été renvoyé du Canada et a été arrêté à son arrivée à la Jamaïque. Il a comparu devant la Gun Court le 26 avril 1994. Son conseil affirme qu'il a été informé des charges retenues contre lui pour la première fois le 11 mai seulement, date à laquelle il a comparu devant la Home Circuit Court, ayant été d'abord traduit de nouveau devant la Gun Court¹, ce qui constituerait une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

3.2 L'auteur a été arrêté le 18 avril 1994 et jugé le 28 mars 1995. Cet intervalle de 12 mois entre son arrestation et l'ouverture de son procès et le refus de lui accorder la libération sous caution équivaldraient à un délai déraisonnable et excessif en violation des articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 3 a).

3.3 D'après le conseil, l'auteur n'a pas été représenté à l'audience préliminaire. L'avocat défenseur aurait eu seulement deux entretiens de 20 minutes chacun avec l'auteur avant le procès. En outre l'avocat n'aurait pas sollicité la suspension de l'audience afin de s'entretenir avec l'auteur des dépositions de témoins à charge produites pour la première fois au procès. Le conseil affirme par ailleurs que, bien que l'auteur le lui ait demandé, son avocat ne s'était pas rendu sur le lieu du crime. N'ayant pas été représenté valablement, l'auteur n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense, en violation des paragraphes 1 et 3 b) et d) de l'article 14.

3.4 Le conseil fait valoir que l'auteur n'a pas bénéficié d'un procès équitable dans la mesure où son affaire avait été fortement médiatisée au point que les journaux en avaient parlé jusqu'au Canada, où l'auteur se trouvait dans un centre de détention en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile politique. Le conseil fait valoir que le principe de la présomption d'innocence a été également violé car la couverture médiatique aurait influencé les jurés², rendant ainsi un procès équitable impossible.

3.5 Le conseil fait valoir en outre que l'auteur n'a pas eu un procès équitable car l'identification était douteuse; en effet, le 11 mai 1994 il a été conduit à la Gun Court alors qu'à l'origine il devait se rendre à la Circuit Court, et il a été installé dans une petite pièce réservée à la police et a été désigné par le jeune témoin, Morris. D'après le conseil, c'est la police qui a montré l'auteur au témoin avant que celui-ci ne déclare le reconnaître, ce qui constituerait une violation du droit garanti au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

3.6 D'après le conseil, les irrégularités du procès, les indications erronées données par le juge au jury en ce qui concerne la question de l'intention commune et l'absence de bonnes indications au sujet des preuves faisaient que le procès avait été inéquitable. Le conseil évoque plus particulièrement les instructions données par le juge au jury en ce qui concerne la façon dont une identification obtenue par confrontation doit être interprétée. À ce sujet, le conseil évoque le témoignage du jeune Morris qui connaissait l'auteur depuis quatre ans, alors que, dans son exposé final, le juge avait dit qu'ils se connaissaient depuis quatre mois. Cette inexactitude représenterait une

violation du paragraphe 1 de l'article 14. Le conseil affirme en outre que le témoignage de Morris ne pouvait pas être véridique puisqu'il se trouvait à l'époque dans un établissement de redressement et que l'auteur était en prison. Il affirme en outre que prononcer la peine de mort sur la base d'une condamnation douteuse constitue une violation de l'article 6 du Pacte.

3.7 D'après le conseil, en ne citant pas le père de l'auteur comme témoin, l'avocat a commis une faute qui constitue une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

3.8 Le conseil indique qu'en 1993 l'auteur a été blessé, que sa clavicule déboîtée n'a jamais été remise en place et qu'il n'a jamais reçu de soins médicaux. Ses conditions d'incarcération avant le procès étaient très mauvaises; il partageait avec plusieurs autres détenus une cellule sans tinette; d'après le conseil, il y aurait là violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

3.9 Pendant sa détention avant jugement, l'auteur partageait une cellule avec des prisonniers de toutes catégories et, comme il n'était pas séparé des prisonniers condamnés pendant la détention avant jugement, le conseil fait valoir qu'il y a eu violation du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte.

3.10 Le conseil affirme en outre que les conditions carcérales à la prison du district de St. Catherine constituent une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Depuis sa condamnation, l'auteur est incarcéré dans une cellule d'isolement, pourvue uniquement d'un matelas en mousse et d'une tinette qu'il a le droit de vider deux fois par jour seulement. Ses visiteurs sont parfois renvoyés et quand ils sont autorisés à le voir, ils ne peuvent rester que très peu de temps. Le 4 mars 1997, l'auteur et plusieurs autres condamnés à mort ont été passés à tabac par les gardiens, et cinq détenus, dont l'auteur, ont été jetés dans une cellule. Les gardiens ont brûlé les effets personnels de l'auteur, parmi lesquels se trouvaient des lettres de ses avocats, les comptes rendus d'audience et une copie de sa requête auprès du Conseil privé. Ensuite, l'auteur aurait été de nouveau roué de coups.

3.11 L'absence de tout programme de resocialisation pour les détenus, en particulier les condamnés à mort, dans le système pénitentiaire jamaïcain équivaldrait à une violation du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Dans une lettre en date du 12 juin 1997, l'État partie indique qu'il ne traitera pas de la question de la recevabilité de la communication et passe à l'examen au fond de la plainte de l'auteur. En ce qui concerne l'allégation de violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9, l'État partie nie que l'auteur n'ait pas été officiellement informé des charges portées contre lui. Il indique à ce propos que l'auteur a été interrogé au Canada par un fonctionnaire de police jamaïcain dans le cadre de l'enquête sur le meurtre d'Errol Cann, a été renvoyé à la Jamaïque et arrêté pour ce meurtre; il a comparu devant un tribunal et a été placé en détention provisoire pour la même infraction. L'État partie fait valoir qu'il est donc inconcevable que l'auteur n'ait à aucun moment été formellement inculpé.

4.2 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle un intervalle de 12 mois entre l'arrestation et le procès constitue un retard excessif, l'État rejette catégoriquement l'idée qu'une période de 12 mois pour juger un individu puisse

constituer une violation quelconque du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 a) de l'article 14.

4.3 Pour ce qui est de l'allégation d'iniquité du procès, en violation du paragraphe 1 de l'article 14, en raison de la grande publicité qui avait été faite à l'affaire avant le procès, l'État partie nie que cette publicité ait été si importante qu'elle ait empêché un procès équitable.

4.4 En ce qui concerne le fait que l'auteur n'aurait pas été représenté lors de l'enquête préliminaire, l'État partie affirme que la procédure appliquée à l'auteur a été celle de la "mise en accusation directe" par le directeur du ministère public et que selon cette procédure il n'y a pas d'enquête préliminaire. L'auteur ne pouvait donc pas bénéficier d'une représentation en justice. L'État partie précise qu'il s'agit d'une procédure organisée par la loi jamaïcaine, qui ne constitue pas une violation du Pacte.

4.5 Pour le reste des allégations de violation du paragraphe 1 de l'article 14, l'État partie estime qu'elles portent sur l'appréciation des faits et des preuves et considère que, conformément à la jurisprudence du Comité lui-même, il s'agit de questions qui doivent être laissées à l'appréciation de la seule cour d'appel.

4.6 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 en raison du comportement du conseil commis au titre de l'aide judiciaire et de la brièveté de ses entretiens avec l'auteur avant le procès, l'État partie objecte que sa responsabilité se limite à assurer à toute personne accusée d'une infraction pénale les services d'un avocat qualifié et qu'il n'a pas à intervenir pour lui donner des indications sur la ligne de défense à suivre; par conséquent, il ne peut pas être tenu pour responsable des actes du conseil.

4.7 Pour ce qui est de l'allégation de violation du paragraphe 3 e) de l'article 14, au motif que l'avocat défenseur n'avait pas cité un témoin à décharge ni demandé une suspension d'audience afin de préparer le contre-interrogatoire quand des preuves dont il n'avait jamais eu connaissance auparavant ont été produites, l'État partie développe le même raisonnement que pour l'argument précédent et rejette toute violation du Pacte.

4.8 Pour ce qui est des allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 relatives aux conditions de détention avant et après la condamnation de l'auteur et plus particulièrement le fait qu'il n'ait pas reçu de soins médicaux pour sa clavicule, l'État partie rappelle que de son propre aveu l'auteur s'est blessé en 1993; il était libre pendant une partie du temps puis avait été en détention au Canada, jusqu'en avril 1994. L'État partie nie toute responsabilité pour l'absence, si absence il y a eu, de soins médicaux pendant cette période. Pour ce qui est des mauvais traitements infligés par les gardiens en mars 1997, l'État partie s'est engagé à ouvrir une enquête³.

4.9 En réponse à la plainte de l'auteur qui dénonce le fait que pendant la détention avant jugement il n'était pas séparé des condamnés, en violation du paragraphe 2 de l'article 10, l'État partie précise que l'auteur a été d'abord retenu au poste de police central puis au pénitencier général et qu'au poste de police il n'y a pas de condamnés; dans le pénitencier général les condamnés sont séparés des prévenus. Il n'y a donc pas de violation du Pacte.

5.1 Le conseil réitère chacune des allégations avancées dans la communication initiale : procès inéquitable; incompétence du conseil qui n'a pas appelé à la barre des témoins à décharge et qui a mal préparé la défense, publicité excessive; retards excessifs; mauvais traitements avant et après la condamnation; incarcération dans les mêmes locaux que les condamnés pendant la détention provisoire. Le conseil souligne que l'État partie n'a pas répondu à plusieurs des plaintes, en particulier en ce qui concerne les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort, et qu'il s'est engagé à faire ouvrir une enquête sur les passages à tabac dont l'auteur aurait été victime mais n'a toujours pas fourni d'informations.

5.2 Le conseil fait valoir en outre qu'en ce qui concerne l'incarcération dans les mêmes locaux que les condamnés l'État partie a simplement informé le Comité d'une disposition du droit, sans s'intéresser à la situation précise de l'auteur qui était justement une exception à la règle.

Considérations relatives à la recevabilité et examen quant au fond

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur qui affirme ne pas avoir été valablement représenté au procès par l'avocat commis au titre de l'aide judiciaire puisqu'il ne l'a vu que brièvement avant le procès, ne s'est pas rendu sur les lieux du crime alors que l'auteur le lui avait demandé et n'a pas appelé à la barre un témoin à décharge, en violation des paragraphes 3 b) et 3 e) de l'article 14 du Pacte, le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme qu'il ne lui appartient pas de mettre en doute le jugement professionnel d'un conseil sauf s'il était clair ou aurait dû être clair pour le juge que le comportement de l'avocat était contraire aux intérêts de la justice. Dans le cas d'espèce, rien ne permet de croire que le conseil a agi selon d'autres critères que son jugement professionnel. Le Comité considère que, sur ce point de la communication, l'auteur n'est pas fondé à invoquer l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 Pour ce qui est des autres allégations de l'auteur relatives aux irrégularités de la procédure, aux instructions données au jury par le juge sur la question de l'interprétation des preuves fondées exclusivement sur l'identification à la suite de la confrontation et sur le crédit à accorder au témoignage d'un témoin, le Comité réaffirme que, si l'article 14 garantit le droit à un procès équitable, il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce; de même c'est aux juridictions d'appel et non pas au Comité qu'il appartient d'examiner les instructions données au jury par le juge ou la conduite du procès, sauf s'il peut être établi que les instructions du juge aux jurés étaient arbitraires ou ont représenté un déni de justice ou que le juge a manifestement manqué à son obligation d'impartialité. Les allégations de l'auteur et les comptes rendus d'audience portés à la connaissance du Comité ne montrent pas que le procès de M. McTaggart ait été entaché de telles irrégularités. En particulier, il n'est pas évident que les instructions du juge sur l'interprétation à donner au témoignage de Morris qui avait identifié l'auteur à l'issue d'une confrontation étaient incompatibles avec l'obligation d'impartialité qui incombe au juge. En conséquence, cette partie de la

communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est irrecevable conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

6.4 Le Comité considère que, aux fins de la recevabilité, l'auteur n'a pas apporté la preuve qu'il avait été victime d'une violation du paragraphe 3 de l'article 10. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 Le Comité note qu'avec le rejet de sa demande d'autorisation spéciale de former recours par la section judiciaire du Conseil privé en janvier 1997, l'auteur a épuisé les recours internes aux fins du Protocole facultatif. Dans ces circonstances, il considère qu'il convient de procéder à l'examen de l'affaire quant au fond. Dans ce contexte, il note que l'État partie a préféré ne pas traiter de la question de la recevabilité de la plainte et a fait des observations sur le fond. Le Comité rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif l'État partie a six mois pour soumettre par écrit des explications ou déclarations sur le fond d'une communication. Il réaffirme que ce délai peut être réduit, dans l'intérêt de la justice, si l'État partie le souhaite⁴. Le Comité note en outre que le conseil de l'auteur accepte que l'affaire soit examinée sur le fond à ce stade.

7. En conséquence, le Comité déclare le reste de la communication recevable et procède sans plus tarder à l'examen de ces allégations sur le fond, à la lumière de toutes les informations portées à sa connaissance par les parties, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.1 En vertu du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte tout individu arrêté doit être informé des raisons de son arrestation et recevoir notification dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui. M. McTaggart affirme n'avoir été informé des accusations portées contre lui que quand il a été présenté devant la Circuit Court, le 11 mai 1995, et que c'était la première fois qu'il entendait les motifs de son arrestation. Le Comité relève dans les documents que le conseil de l'auteur a portés à sa connaissance que M. McTaggart a vu un avocat la semaine même de son arrestation; il est donc fortement improbable que ni l'auteur ni son conseil jamaïcain n'ait été au courant des motifs de l'arrestation. Dans ces circonstances et à la lumière des informations dont il est saisi, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 2 de l'article 9.

8.2 En ce qui concerne la longueur excessive de la procédure, le Comité note qu'il s'est écoulé 12 mois entre l'arrestation de l'auteur après son retour du Canada et son procès. S'il est vrai qu'un tel laps de temps entre l'arrestation et le procès dans une affaire où l'accusé risque la peine capitale n'est peut-être pas souhaitable, les éléments dont il est saisi ne permettent pas au Comité de conclure à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 a) de l'article 14.

8.3 En ce qui concerne le fait que l'auteur n'aurait pas été représenté à l'enquête préliminaire, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14, le Comité note que l'auteur a été traduit devant un tribunal pour être jugé pour meurtre par un juge et un jury, selon une procédure régulièrement organisée par le système judiciaire jamaïcain. Il a été reconnu coupable par le jury, qui a entendu et a apprécié les preuves portées contre lui, et la Cour d'appel s'est prononcée. Le fait qu'à son retour à la Jamaïque il ait fait l'objet de la procédure dite de "mise en accusation directe", après que l'enquête préliminaire eut déjà eu lieu pour ses coïnculpés, selon une procédure bien établie, ne

signifie pas nécessairement que le procès ait été inéquitable. De plus, la question n'a jamais été soulevée devant les tribunaux, ni au moment du jugement ni en appel. Par conséquent, à la lumière des éléments dont il est saisi, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation du Pacte à cet égard.

8.4 L'auteur s'est plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable à cause de la grande publicité dont l'affaire avait fait l'objet dans la presse et qui aurait même gagné le Canada. Le Comité note qu'il ressort des documents portés à sa connaissance que la publicité donnée à cette affaire au Canada émanait du Canada, puisque les articles de presse portent principalement sur l'arrestation à l'aéroport de Toronto de l'auteur pour avoir tenté d'entrer dans le pays avec des faux documents. Le conseil n'a adressé au Comité aucun article de journaux jamaïcains. Dans les circonstances de l'affaire, et en ce qui concerne les effets possibles de la publicité médiatique, le Comité estime qu'il n'y a eu aucune violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

8.5 L'auteur a dénoncé les très mauvaises conditions de détention avant le jugement, indiquant qu'il partageait avec d'autres détenus une cellule dépourvue de tinette. L'État partie n'a pas répondu à cette allégation, sauf en termes très généraux. En conséquence, le Comité considère que les droits de toute personne en détention consacrés au paragraphe 1 de l'article 10 ont été violés.

8.6 En ce qui concerne les conditions de détention à la prison du district de St. Catherine, le Comité note que l'auteur a dénoncé des faits précis, faisant état des conditions déplorable dans lesquelles il est détenu. Il dit qu'il est dans une cellule d'isolement, avec un matelas en mousse et une tinette qu'il n'a le droit de vider que deux fois par jour. Les visiteurs qui viennent le voir sont régulièrement renvoyés et, quand ils sont autorisés à lui parler, ne peuvent le faire que très brièvement. L'État partie n'a réfuté aucune de ces allégations précises. Dans ces circonstances, le Comité conclut que maintenir l'auteur incarcéré dans de telles conditions constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8.7 L'auteur a affirmé que le 4 mars 1997 lui-même et d'autres condamnés à mort ont été roués de coups par les gardiens, et que cinq hommes, dont lui-même, ont été jetés dans une cellule. Plus tard, les gardiens ont brûlé ses affaires personnelles qui comprenaient des lettres de ses avocats, les comptes rendus d'audience et une copie de sa requête auprès du Conseil privé. Le Comité note que l'État partie s'est engagé à faire ouvrir une enquête sur la question. Il considère que, en l'absence de la moindre information de la part de l'État partie, les faits décrits par l'auteur constituent un traitement prohibé par l'article 7 du Pacte, et représentent de même une violation de l'obligation faite au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte de traiter les prisonniers avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain.

8.8 L'auteur a indiqué que pendant la détention provisoire il partageait une cellule avec des prisonniers de toutes catégories, et n'était pas séparé des condamnés. Le Comité note que l'État partie a répondu que la législation jamaïcaine imposait la séparation des personnes en attente de jugement des condamnés. L'État partie a expliqué que l'auteur avait été détenu au poste de police central puis au pénitencier général, où les condamnés sont séparés des prévenus. À la lumière des renseignements qui lui ont été fournis, le Comité conclut que l'auteur n'a pas étayé son allégation et qu'il n'y a donc pas eu violation du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'auteur a droit à une réparation utile sous la forme d'une indemnisation. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire ouvrir une enquête officielle sur les allégations de mauvais traitements infligés par les gardiens et, le cas échéant, pour identifier les responsables et les réprimer comme il convient, et pour veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. En adhérant au Protocole facultatif, la Jamaïque a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte. La communication a été soumise à l'examen du Comité avant que la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque n'ait pris effet, le 23 janvier 1998; conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, les dispositions du Protocole facultatif continuent de lui être applicables. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Dans le questionnaire que l'auteur a rempli à l'intention du conseil de Londres, il indique qu'il a vu un avocat la semaine même de son arrestation, quand il est revenu à la Jamaïque.

² La couverture médiatique dont le conseil fait état consiste uniquement dans l'information parue au Canada, lorsque l'auteur avait été arrêté à son arrivée à Toronto pour port de faux documents. Le conseil indique dans une autre lettre qu'il a entrepris de rassembler des éléments de preuve de la couverture médiatique du procès à la Jamaïque, mais n'a soumis aucune pièce au Comité.

³ Au 6 avril 1998, l'État partie n'avait fait parvenir aucune information à ce sujet.

⁴ Voir constatations relatives à la communication No 6061994 (Clement Francis c. Jamaïque), adoptées le 25 juillet 1995, par. 7.4.

APPENDICE

Opinion individuelle (en partie dissidente) de M. Scheinin

Ma position diffère de celle du Comité, telle qu'elle apparaît dans ses constatations, sur deux points importants. L'une des questions porte sur le fond de l'affaire : j'estime qu'il y a eu d'autres violations du Pacte que celles que le Comité a constatées. La deuxième question porte sur l'obligation de l'État partie d'assurer une réparation utile à l'auteur. Sur ce deuxième point, il faut voir dans mon opinion individuelle une clarification de ma position plus qu'un désaccord.

Violation des articles 9 et 14

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité examine une communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État partie intéressé. Comme dans de nombreuses autres affaires jamaïcaines de condamnation à mort, le conseil de l'auteur a adressé au Comité une argumentation détaillée et abondante de documents, notamment les pièces du procès. De son côté, l'État partie a envoyé une lettre de trois pages et demie portant à la fois sur la question de la recevabilité et du fond, "dans l'espoir d'en accélérer l'examen". Dans cette lettre, l'État partie ne répond pas à tous les griefs de l'auteur et, sur certains points, il énonce des considérations générales sur les éléments soumis au nom de l'auteur sans apporter la moindre preuve. Par exemple, quand le conseil de l'auteur a utilisé, manifestement à tort, le terme d'"extradition" pour parler de l'expulsion du Canada, l'État partie affirme qu'il serait "inconcevable" que l'auteur, au moment de l'extradition, n'ait pas été informé des accusations portées contre lui, conformément à l'article 9 du Pacte.

L'attitude de l'État partie place le Comité dans la situation où il est obligé de choisir entre conclure à des violations du Pacte en se fondant sur les allégations de l'auteur présentées par le conseil et auxquelles l'État partie n'a pas véritablement répondu, et examiner l'abondante documentation soumise au nom de l'auteur afin de faire une enquête autonome sur le fond de chacune des allégations. Aucune des deux propositions n'est possible et elles comportent un risque d'erreurs qui, s'agissant d'une affaire de condamnation à mort, peuvent être fatales au sens propre du terme. La seule autre possibilité serait de demander aux parties des renseignements et des éclaircissements supplémentaires, option que le Comité ne souhaite pas retenir, en raison de ses ressources extrêmement limitées et de l'objectif, parfaitement justifié, de traiter rapidement des affaires de condamnation à mort.

Je tire des faits de l'affaire des conclusions différentes à deux égards des conclusions du Comité et je constate deux violations supplémentaires du Pacte.

i) D'après le conseil, l'auteur a été interrogé au Canada au sujet de plusieurs crimes commis à la Jamaïque. Immédiatement après son expulsion vers la Jamaïque, appelée à tort "extradition" par le conseil et par l'État partie, l'auteur a été placé en garde à vue. Environ trois semaines plus tard seulement, le 11 mai 1994, il a été informé des charges précises portées contre lui. L'État partie n'a pas répondu de façon satisfaisante à ces allégations, car il s'appuie sur des suppositions faites à partir de la notion d'extradition. À la lumière de tous les renseignements écrits portés à la connaissance du

Comité par l'auteur et par l'État partie, je conclus qu'il y a bien eu violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

ii) Mon analyse des violations supposées de l'article 14 (droit à un procès équitable) repose en partie sur la conclusion ci-dessus. Si l'auteur a été une première fois interrogé au sujet de plusieurs crimes et si, avant d'être inculpé du meurtre d'Errol Cann, il a été placé en garde à vue pendant plusieurs semaines sans avoir accès à un avocat, on ne peut que douter de la conformité du procès qui a eu lieu ensuite avec les garanties judiciaires, en particulier dans une affaire où l'accusé risque la peine de mort. La relation des circonstances du meurtre d'Errol Cann présentée aux paragraphes 2.4 à 2.6 des constatations du Comité en dit malheureusement long sur la nature du procès. Au paragraphe 2.5, le Comité évoque le témoignage de Mme Dorothy Shim qui conduisait la voiture dans laquelle Errol Cann a été abattu. D'après le Comité, le témoin avait dû s'arrêter "parce qu'elle avait vu un petit garçon pousser une charrette sur la route". Au paragraphe 2.6, le Comité évoque le témoignage d'un certain David Morris qui, au moment du crime, venait d'avoir 13 ans et qui est appelé "un petit garçon" plusieurs fois dans les documents émanant du conseil de l'auteur. D'après la relation faite par le Comité, Morris aurait témoigné que l'auteur et d'autres hommes l'avait enlevé la veille au soir puis, sur les lieux du crime, l'avait obligé à pousser une charrette au milieu de la route.

Ce récit semble cohérent mais n'est qu'une reconstitution de ce qui peut s'être produit sur les lieux du crime. Étant donné que l'auteur n'a été reconnu comme étant l'un des agresseurs que par le seul David Morris, la réalité de sa participation dans le meurtre ne dépend pas de la question de la cohérence de la relation des événements. Le problème toutefois est que, si le récit présenté au paragraphe 2.6 des constatations du Comité avait été l'histoire racontée par David Morris, cela l'aurait impliqué dans le crime. Outre que David Morris aurait risqué lui-même des mesures répressives, cela aurait en outre jeté des doutes sur la fiabilité de David Morris qui a identifié non pas seulement deux ou trois hommes, mais les six comme étant les agresseurs. Il faut noter que quatre des six hommes n'ont pas été reconnus coupables, l'un à la suite de l'abandon des poursuites par l'accusation, deux par le jury et un dernier en appel. L'auteur a été le seul des six à être condamné à mort, alors que personne n'a affirmé que c'est lui qui avait tiré la balle mortelle en direction d'Errol Cann. De plus, les cinq autres défenseurs avaient été reconnus par David Morris lors de séances d'identification, dont certaines ont par la suite été qualifiées de sujettes à caution. En revanche, aucune séance d'identification n'a été organisée pour l'auteur car David Morris, d'après son propre témoignage, le connaissait personnellement (par. 3.5 et 3.6 des constatations). D'après l'auteur, et cela n'a pas été contesté par l'État partie, David Morris avait reconnu l'auteur comme l'un des agresseurs le 11 mai 1994, soit 11 mois après le meurtre, avec l'aide de la police et précisément le jour où l'auteur était enfin informé des charges portées contre lui. L'auteur, lui, a dit qu'il ne connaissait pas David Morris. Les déclarations faites par David Morris à la police peu de temps après le meurtre, qui contenaient probablement des informations sur l'identité des agresseurs si à ce moment-là Morris les connaissait, n'ont jamais été produites devant les tribunaux, ni devant le Comité par l'État partie.

Le témoignage de David Morris, tel qu'il est transcrit dans les comptes rendus d'audience, était le suivant : il avait été enlevé par un groupe d'hommes le 10 juin 1993, il était resté entre leurs mains toute la nuit et le lendemain il avait été conduit sur le lieu du crime. Il avait été relâché et pouvait donc librement, sans être impliqué dans le crime, assister au meurtre d'Errol Cann,

puis quitter les lieux. Il me semble évident que le témoignage de David Morris n'est pas fiable et que le Comité n'aurait pas dû modifier la relation des faits pour que le dossier de l'accusation soit plus cohérent. Ce qui est essentiel pour les constatations du Comité c'est de déterminer si cela avait la moindre incidence sur l'équité du procès. Le jury a reconnu l'auteur coupable d'un meurtre emportant la peine de mort. Les comptes rendus d'audience montrent que le juge du fond a fait un exposé très clair et très détaillé signalant les incohérences des éléments de preuve sur lesquels l'accusation s'appuyait, en particulier concernant le récit de David Morris qui, au moment du procès, avait moins de 15 ans et était la seule personne à avoir reconnu l'un quelconque des six coaccusés, et à les avoir reconnus tous les six.

Le Comité a eu à s'interroger sur l'importance du verdict rendu par un jury pour ses propres travaux dans l'affaire Byron Young c. Jamaïque (communication No 615/1995) et il a conclu que le fait que les possibilités d'attaquer un verdict rendu par un jury devant une juridiction d'appel soient très limitées ne constituait pas une violation de l'article 14, à condition notamment que le procès lui-même n'ait pas été inéquitable.

Dans l'affaire à l'étude, le juge du fond était à la fois compétent et consciencieux puisqu'il a signalé les incohérences que présentait le dossier de l'accusation. Néanmoins, le jury a rendu un verdict de culpabilité ce qui ne prouve pas que le procès ait été équitable ni qu'il n'ait pas été équitable. Si je conclus que le procès ne pouvait pas être équitable et ne l'a pas été c'est sur la base des éléments ci-après : a) l'auteur est resté détenu pendant plus de trois semaines avant d'être informé du meurtre dont il était soupçonné; b) il a rencontré très brièvement un avocat avant le procès, ce qui a eu une incidence sur la défense assurée par l'avocat qui lui avait été commis au titre de l'aide judiciaire; c) le procès a eu lieu un an après l'arrestation de l'auteur et près de deux ans après les faits; et d) l'auteur n'a été reconnu comme étant l'un des agresseurs que par David Morris qui, au moment des faits, avait à peine 13 ans et dont les déclarations à la police, quand il a été arrêté peu de temps après le meurtre, n'ont jamais été produites au tribunal. L'État partie est directement responsable de tous ces facteurs et ne les a pas véritablement traités pendant son échange de correspondance avec le Comité. Cumulés, ces éléments ont pour effet de priver l'auteur d'un procès équitable, droit consacré au paragraphe 1 de l'article 14, et précisé aux paragraphes 2 et 3 du même article et également, dans le cas des affaires de condamnation à mort, au paragraphe 2 de l'article 6.

Dans mes conclusions, je ne conteste pas la position du Comité qui affirme qu'il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire particulière et qu'il appartient aux juridictions d'appel des États d'examiner les instructions données au jury par le juge et la conduite du procès (voir par. 6.3 des constatations). Ce que je veux dire, c'est que dans les circonstances de l'affaire, l'auteur ne pouvait pas être jugé équitablement en avril 1995 puisque les conditions essentielles à un procès équitable n'avaient pas été remplies à cause de la façon dont la procédure avait été préalablement menée [éléments décrits plus haut aux alinéas a) à d)].

La question du recours utile

La pratique du Comité en ce qui concerne la réparation due aux victimes a suivi une évolution au cours des 20 années de travaux au titre du Protocole facultatif. L'État partie a contracté en vertu du paragraphe 3 de l'article 2

l'obligation légale de garantir à toute personne dont les droits reconnus dans le Pacte ont été violés "un recours utile". Outre cette disposition générale, le paragraphe 5 de l'article 9 établit le droit à réparation de tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales. Ces deux obligations découlent directement du Pacte et ne découlent pas du mandat du Comité qui est d'émettre, quand il s'acquitte de ses fonctions au titre du Protocole facultatif, des interprétations ou des recommandations sur les mesures qui pourraient dans chaque cas constituer une réparation utile. Dans ses toutes premières constatations, le Comité ne précisait pas la nature de la réparation même si l'affaire relevait manifestement du paragraphe 5 de l'article 9 (voir les constatations concernant la communication No 5/1977, Moriana Hernández Valentini de Bazzano et consorts c. Uruguay). Toutefois, dans la deuxième affaire qu'il avait traitée, le Comité avait déjà précisé que l'indemnisation était la forme de réparation appropriée en cas de violation de l'article 9 (voir communication No 9/1977, Edgardo Dante Santullo Valcada c. Uruguay). Par la suite, il a recommandé une indemnisation comme réparation ou à titre de réparation partielle dans de nombreux cas où il avait constaté seulement une violation d'autres articles que l'article 9. Les premières recommandations d'indemnisation ont été formulées dans les constatations adoptées à la quinzième session (1982) dans les affaires Pedro Pablo Camargo c. Colombie (communication No 45/1979) et Mirta Cubas Simones c. Uruguay (communication No 70/1980), après avoir établi une violation de l'article 6 dans le premier cas et des articles 10 et 14 dans le deuxième.

On peut s'attendre à ce que l'évolution vers des prises de position plus précises en ce qui concerne la réparation se poursuive. Pour le Comité, ce serait par exemple une bonne chose que les auteurs des communications ou leur conseil indiquent, quand ils adressent une plainte, le montant de l'indemnisation qu'ils jugent appropriée pour la violation qu'ils déclarent avoir subie et que les États parties fassent des observations sur ces prétentions dans leurs réponses. Le Comité serait ainsi en mesure de franchir l'étape logique suivante, c'est-à-dire de préciser le montant (et la monnaie) de l'indemnisation due dans les cas où il estime qu'il s'agit d'une réparation appropriée. Cela renforcerait la procédure mise en place par le Protocole facultatif en tant que voie de recours internationale autant que le rôle du Comité en tant qu'autorité reconnue internationalement pour interpréter le Pacte.

Dans les affaires de condamnation à mort, quand il a établi qu'il y avait eu violation du Pacte, le Comité a souvent, mais pas toujours, recommandé la commutation de la peine ou la remise en liberté comme réparation utile. Ces deux mesures font ressortir clairement que, quand un individu a été condamné à mort en violation du Pacte ou a subi un traitement contraire aux dispositions du Pacte alors qu'il était en attente d'exécution, la réparation doit être une décision irréversible de ne pas exécuter le condamné. Le Comité a eu une position particulièrement claire et cohérente sur ce point quand il a établi une violation des garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte. Dans plusieurs cas, il a expressément indiqué que l'imposition de la peine capitale à l'issue d'un procès qui n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 14 entraînait une violation du droit à la vie, c'est-à-dire de l'article 6 du Pacte.

Dans les cas où il y a eu violation de l'article 7 ou de l'article 10 ou des deux en ce qui concerne des condamnés à mort, le Comité n'a pas systématiquement formulé de recommandations précises sur la nature de la réparation. Cela ne saurait pas, évidemment, porter atteinte à la règle

essentielle qui est que la victime a droit à un recours utile en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Dans le dernier paragraphe de ses constatations sur l'affaire de condamnation à mort la plus importante, l'affaire Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque (communications Nos 210/1986 et 225/1987), le Comité a donné une réponse claire et convaincante à la question de savoir ce qui constitue un "recours utile" pour une personne en attente d'exécution :

"Bien que, dans cette affaire, l'article 6 ne soit pas directement invoqué puisque la peine capitale n'est pas en soi illégale en vertu du Pacte, cette peine ne doit pas être infligée dans les situations où l'État partie a violé l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Comité est d'avis que les victimes des violations des dispositions du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte et de l'article 7 ont droit à une réparation; la condition préalable nécessaire en l'occurrence est la commutation de la sentence." (non souligné dans l'original)

À la lumière de ce qui vient d'être dit, la position énoncée au paragraphe 10 des constatations du Comité dans l'affaire à l'étude n'est pas aussi claire que je l'aurais souhaité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 2, le Comité indique que l'auteur doit bénéficier d'un recours utile. Après cette réaffirmation de l'obligation légale que l'État partie a contractée directement en vertu du Pacte, le Comité indique toutefois qu'en l'espèce la réparation utile serait une indemnisation. Étant donné les violations constatées par le Comité, il aurait fallu à mon avis préciser que la réparation utile doit être à la fois la commutation de la peine et une indemnisation. Étant donné que de mon côté j'estime qu'il y a violation des articles 9 et 14 en plus des violations établies par le Comité, je considère qu'il aurait fallu indiquer que l'auteur a droit, à titre de mesure immédiate et irréversible, à la commutation de la peine capitale et, par la suite, devait être soit rejugé soit libéré. En tout état de cause, il faudrait faire ressortir sans ambiguïté que, dans une affaire de condamnation à mort et pour laquelle le Comité a établi une violation du Pacte, la réparation utile doit être, avant toute chose, la protection absolue de la victime contre l'exécution. Pour un condamné à mort, rester en vie est une condition essentielle pour que toute autre forme de réparation soit "utile".

[Signé] M. SCHEININ

[Original : anglais]

Z. Communication No 750/1997, S. Daley c. Jamaïque*
(constatations adoptées le 31 juillet 1998,
soixante-troisième session)

Présentée par : Silbert Daley
[représenté par Allen & Overy, cabinet d'avocats
(Londres)]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 17 avril 1997 (date de la lettre initiale)

Date de la décision
concernant la recevabilité : 17 avril 1997

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 juillet 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 750/1997 présentée par M. Silbert Daley en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Silbert Daley, de nationalité jamaïcaine, né le 23 janvier 1957, en attente d'exécution à la prison de St. Catherine à Kingston (Jamaïque). Il se déclare victime de violations par la Jamaïque des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un cabinet d'avocats de Londres, Allen & Overy.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été reconnu coupable le 10 juin 1992 d'un meurtre emportant la peine capitale. Le recours qu'il a formé de la condamnation a abouti et, le 30 janvier 1995, la Cour d'appel a ordonné qu'il soit rejugé. Au terme du deuxième procès, le 26 octobre 1995, l'auteur a été de nouveau reconnu coupable d'un meurtre emportant la peine capitale. Il a fait appel et a été débouté le

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Th. Buergenthal, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin et M. Maxwell Yalden.

22 juillet 1996. La section judiciaire du Conseil privé a rejeté le 9 avril 1997 sa demande d'autorisation spéciale de former recours. Le conseil signale que l'auteur n'a pas introduit de requête constitutionnelle et fait valoir que, dans les circonstances de l'affaire, il ne s'agirait pas d'un recours utile en raison des coûts élevés afférents à la présentation d'une telle requête et de l'absence d'aide judiciaire à cette fin.

2.2 Au procès, l'accusation a développé la thèse suivante. Le 24 novembre 1988, l'auteur a assassiné un gardien du nom de Neville Burnett, à la suite d'un vol à main armée. Le dossier de l'accusation reposait exclusivement sur la déposition d'un témoin, Dennis Dias, qui avait reconnu l'auteur comme étant le responsable du meurtre. Le témoin a dit qu'il se trouvait dans une camionnette à l'arrêt, tôt le matin du 24 novembre 1988, quand il a vu un homme faire les cent pas sur une autre route. Il avait reconnu "Junior White" également connu sous le nom de "Sleepy Boy", qu'il connaissait depuis l'école primaire. Ensuite il avait vu une voiture s'arrêter devant la banque qui se trouvait de l'autre côté de la rue. Le chauffeur du véhicule, Neville Burnett, avait sorti un sac de la voiture et s'est dirigé vers le coffre de nuit de la banque. Junior White s'était alors rapproché de lui par derrière et lui avait tiré une balle dans la tête. Ensuite, il était monté dans une voiture blanche à bord de laquelle se trouvaient déjà deux autres personnes. Le témoin avait suivi la voiture jusqu'au numéro 85 de Red Hills Road, où l'agresseur était descendu. D'après le témoin, cette adresse était celle de Junior White.

2.3 Sur la foi des renseignements donnés à la police par M. Dias, un mandat d'arrêt a été lancé contre Junior White, mais on ne l'avait pas trouvé à l'adresse donnée par le témoin.

2.4 Le 12 septembre 1991, près de trois ans plus tard, la police est venue chercher M. Dias pour le conduire jusqu'à une station-service où se trouvait l'auteur, qu'il a reconnu comme étant le meurtrier de Neville Burnett. L'auteur a ensuite été arrêté.

2.5 Au procès, l'auteur a fait une déclaration depuis le banc des accusés, sans prêter serment, niant tout de ce meurtre. La défense a défendu la thèse de l'erreur sur la personne.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil fait valoir que l'auteur n'a été informé des charges portées contre lui qu'un mois et demi après son arrestation, qui a eu lieu le 12 septembre 1991. D'après lui, il y a là violation du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte.

3.2 Le conseil affirme qu'après son arrestation l'auteur a été roué de coups par quatre policiers au poste de police de Constant. Ayant été transféré au poste de garde à vue de Half Way Tree, il aurait été placé dans une cellule où se trouvaient déjà 14 autres hommes et on ne l'aurait laissé sortir que pour de brèves périodes. Cette cellule était dépourvue de matelas et il dormait à même le sol. Il n'y avait pas de sanitaires. Une fois transféré au pénitencier général, l'auteur aurait été placé avec trois autres détenus dans une cellule infestée de vermine. On ne lui aurait pas donné de tinette.

3.3 D'après le conseil, l'avocate qui représentait l'auteur au deuxième procès était manifestement incompétente, ce qui a empêché l'accusé de bénéficier d'un

procès équitable, en violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Il ajoute que le juge avait dû intervenir plusieurs fois et que l'avocate qui représentait l'auteur avait fait des erreurs graves : en particulier elle n'avait pas procédé à un véritable contre-interrogatoire du principal témoin à charge, elle avait dit au jury que le complice présumé de l'auteur avait déjà été jugé et condamné à mort, elle avait mal cité une déposition, fait des insinuations fausses et s'était trompée en citant la Loi fondamentale. Dans le résumé final, le juge a souligné plusieurs erreurs commises par l'avocate et a dit aux jurés de ne pas punir l'accusé pour les erreurs de l'avocate. Le conseil affirme en outre que l'avocate ne s'est pas rendue à un rendez-vous avec une personne qui devait témoigner sur la personnalité de l'auteur et qu'elle a ensuite clos le dossier sans demander un ajournement d'audience pour pouvoir faire comparaître le témoin.

3.4 Le conseil fait valoir que les deux ans et sept mois qui se sont écoulés entre la première condamnation de l'auteur (10 juin 1992) et l'audience en appel (30 janvier 1995) ainsi que les quatre ans et dix mois écoulés entre la date de la première condamnation et l'audience tenue par le Conseil privé pour se prononcer sur le recours, le 9 avril 1997, constituent une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

3.5 En ce qui concerne l'audience en appel, l'auteur dit qu'il n'a rencontré l'avocat commis à sa défense qu'une seule fois pendant une dizaine ou une quinzaine de minutes. D'après le conseil, c'est insuffisant pour préparer comme il convient le recours et il y a donc eu violation du paragraphe 3 b) de l'article 14. Le conseil affirme en outre qu'à l'audience en appel, en juillet 1996, l'avocat qui représentait l'auteur a reconnu qu'il ne pouvait pas défendre le recours et a donc abandonné la cause, laissant l'auteur sans assistance en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

3.6 Le conseil affirme que l'auteur est victime d'une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte à cause de la durée de sa détention dans le quartier des condamnés à mort. Il renvoie à ce sujet aux décisions de la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Earl Pratt and Ivan Morgan c. Attorney General of Jamaica et dans l'affaire Guerra c. Baptiste and Others. À ce sujet, le conseil souligne que l'auteur est resté incarcéré dans le quartier des condamnés à mort du 10 juin 1992 (date de sa première condamnation) au 30 janvier 1995 (date à laquelle un deuxième procès a été ordonné). Il a été remis en liberté sous caution le 10 août 1995, puis a de nouveau été incarcéré dans le quartier des condamnés à mort, où il se trouve depuis le 26 octobre 1995, date de sa deuxième condamnation. D'après le conseil, toutes les périodes accumulées passées dans le quartier des condamnés à mort, l'extraction de ce quartier puis la réincarcération sont terriblement éprouvantes et angoissantes et entraînent une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

3.7 Quand il a été condamné, l'auteur a été écroué à la prison du district de St. Catherine. Le conseil se réfère à plusieurs rapports décrivant les conditions dans cette prison et indique que l'auteur est maintenu à l'isolement dans une cellule d'environ 3 mètres par 2 mètres, 23 heures par jour. Il n'y a pas de matelas et l'auteur dort sur un morceau de mousse. La cellule n'a pas de sanitaire et l'auteur ne dispose que d'une tinette. L'aération est insuffisante et il n'y a pas d'ampoule électrique. D'après le conseil, les conditions dans lesquelles l'auteur a été et continue d'être incarcéré représentent une

violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

3.8 Le conseil affirme en outre que l'auteur a été victime de nombreuses agressions de la part d'autres prisonniers, qui lui ont valu une fois trois semaines d'hôpital. D'après l'auteur, les autres prisonniers ont projeté de le tuer. Il a demandé à être transféré dans un autre quartier de la prison, mais il ne l'a obtenu que de façon provisoire. Le conseil précise qu'il a écrit au directeur de la prison et au Directeur de l'Administration pénitentiaire, mais en vain.

3.9 Enfin, le conseil fait valoir que l'imposition de la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation de l'article 6 du Pacte.

Observations de l'État partie et commentaires du conseil

4.1 Par une note du 25 juin 1997, l'État partie nie toute violation du Pacte dans le cas de l'auteur.

4.2 En réponse à l'auteur qui affirme qu'il est resté détenu pendant un mois et demi sans être inculpé, l'État partie objecte qu'il a de toute façon été informé des charges portées contre lui au moment de l'arrestation.

4.3 En ce qui concerne les deux ans et demi écoulés entre la première condamnation et l'audience en appel, l'État partie reconnaît que cet intervalle est plus long qu'il ne devrait mais avance qu'il n'a pas entraîné le moindre préjudice pour l'auteur. Il note en outre que, après l'arrêt de la Cour d'appel, la deuxième procédure a été engagée sans retard.

4.4 À propos du comportement de l'avocat commis pour défendre l'auteur au deuxième procès, l'État partie note qu'il s'agissait d'un avocat très respecté et chevronné, puisqu'il avait le rang de Queen's Counsel. D'après l'État partie, la façon dont le conseil a mené l'audience en appel ne relève pas de la responsabilité de l'État partie, sauf si des agents de l'État ont empêché le conseil de s'acquitter de sa mission. Étant donné que tel n'a pas été le cas, l'État partie nie qu'il ait été responsable d'une violation du Pacte à cet égard.

4.5 En ce qui concerne la compétence du conseil pendant le procès, l'État partie objecte qu'un examen attentif des comptes rendus d'audience montre qu'il n'y a aucune raison de critiquer le comportement de ce conseil et qu'aucun préjudice n'a été porté à l'auteur.

5.1 Dans ses commentaires, en date du 7 novembre 1997, le conseil note que l'État partie n'a pas répondu aux allégations de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte et qu'il n'a pas ouvert d'enquête sur les agressions dont l'auteur a été victime de la part des autres détenus.

5.2 À l'appui de l'allégation selon laquelle un laps de temps d'un mois et demi avant l'inculpation constitue une violation de l'article 9 et du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, le conseil renvoie aux constatations du Comité dans les communications Nos 707/1996¹ et 248/1987². Le conseil ajoute que, pendant tout ce temps, l'auteur n'a pas eu non plus la possibilité de communiquer avec un avocat ni avec sa famille. D'après lui, en n'étant pas autorisé à

communiquer avec un avocat pendant six semaines, l'auteur n'a pas pu engager de sa propre initiative une action sur la légalité de sa détention.

5.3 Pour ce qui est du délai de deux ans et sept mois écoulé entre la condamnation et l'audience en appel, le conseil fait valoir que le fait que les autres procédures se soient déroulées avec diligence n'est pas un argument valable et réaffirme que ce laps de temps particulier ainsi que l'intervalle total de quatre ans et dix mois écoulé entre la date de la première condamnation et la décision du Conseil privé constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

5.4 En ce qui concerne la conduite de la défense au procès, le conseil réaffirme que les comptes rendus d'audience montrent à l'évidence l'incompétence de ce conseil et montrent qu'en conséquence une défense valable n'a pas été présentée aux jurés.

5.5 En ce qui concerne l'abandon de la défense en appel, le conseil renvoie à la jurisprudence du Comité.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas en cours d'examen en vertu d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note que l'État partie a fait tenir des observations sur le fond de la communication dont il n'a pas contesté la recevabilité. Le Comité ne voit aucun obstacle qui s'oppose à la recevabilité de la communication et procède sans plus tarder à l'examiner au fond, à la lumière de toutes les informations portées à son attention par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.1 L'auteur a affirmé qu'il n'avait été informé des charges portées contre lui que six semaines après son arrestation. Le Comité note que l'État partie a répondu que même s'il n'avait pas été officiellement inculpé, il avait été informé des charges portées contre lui. La réponse de l'État partie implique la reconnaissance que l'auteur a été déféré devant un juge ou une autorité judiciaire seulement au bout de six semaines de détention. Le Comité rappelle son observation générale sur l'article 9³ et sa jurisprudence au titre du Protocole facultatif et réaffirme que les délais admissibles avant de traduire une personne en état d'arrestation devant un juge ne doivent pas dépasser quelques jours⁴. Une durée de six semaines ne peut pas être réputée compatible avec les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 9.

7.2 Le Comité note que l'État partie n'a pas traité des griefs de l'auteur concernant le passage à tabac infligé par des policiers après son arrestation ni concernant les conditions de détention déplorables avant le jugement. En l'absence de réponse de la part de l'État partie, le crédit voulu doit être accordé aux allégations de l'auteur dans la mesure où elles sont étayées. Le Comité estime que le passage à tabac et les conditions dans lesquelles s'est

déroulée la détention avant le jugement, telles que l'auteur les décrit, constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

7.3 L'auteur a affirmé que la mauvaise qualité de la défense assurée par son conseil au procès a fait qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable. Dans ce contexte, le Comité rappelle sa jurisprudence et affirme que l'État partie ne saurait être tenu pour responsable des erreurs commises par un avocat de la défense à moins qu'ils n'ait été évident ou qu'il aurait dû être évident pour le juge que le comportement de l'avocat était contraire aux intérêts de la justice. Les informations dont le Comité est saisi ne montrent pas que tel ait été le cas et par conséquent le Comité n'est pas fondé à conclure à une violation du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte à cet égard.

7.4 Le conseil a fait valoir que l'intervalle de deux ans et sept mois écoulé entre la première condamnation et l'audience en appel constituait une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. De l'avis du Comité, s'il y a lieu de s'émouvoir d'un tel délai, dans les circonstances de l'affaire il ne constitue pas violation du droit de l'auteur d'être traduit en justice sans retard excessif. Pour parvenir à cette conclusion, le Comité a tenu compte du fait qu'entre l'arrestation de l'auteur, son procès, l'audience en appel, le deuxième jugement, la deuxième audience en appel et la décision finale concernant son recours devant le Conseil privé, il ne s'était pas écoulé plus de 4 ans et 10 mois.

7.5 En ce qui concerne la représentation de l'auteur en appel, qui n'aurait pas été valablement assurée, le Comité note que le conseil chargé de la défense en appel a reconnu qu'il n'y avait pas matière à recours. Il rappelle sa jurisprudence⁵ et réaffirme que le paragraphe 3 d) de l'article 14 impose au tribunal de s'assurer que la conduite d'une affaire par un avocat n'est pas contraire aux intérêts de la justice. S'il ne lui appartient pas de mettre en doute la façon dont un conseil a exercé son jugement professionnel, le Comité considère toutefois que dans une affaire de condamnation à mort, quand un avocat dit qu'il n'y a pas matière à défense, le tribunal devrait s'assurer que le conseil a consulté l'accusé et l'a informé de son intention de plaider dans ce sens. Sinon, le tribunal est tenu de s'assurer que l'accusé est bien informé de cette intention et a la possibilité d'engager un autre avocat. Le Comité est d'avis qu'en l'espèce M. Daley aurait dû être informé que le conseil commis au titre de l'aide judiciaire n'allait développer aucun moyen de défense à l'appui du recours, ce qui lui aurait permis d'examiner toute autre possibilité qui lui restait ouverte. Le Comité conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 en ce qui concerne l'appel formé par l'auteur.

7.6 L'auteur a fait valoir que, en soi, sa détention continue dans le quartier des condamnés à mort de même que les conditions de détention constituent une violation des articles 7 et 10 du paragraphe 1 du Pacte. Le Comité rappelle sa jurisprudence⁶ constante et réaffirme que la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant une période déterminée – dans le cas présent deux ans et sept mois après la première condamnation puis deux ans et huit mois après la deuxième condamnation – ne constitue pas une violation du Pacte en l'absence d'autres circonstances impérieuses. Les conditions de détention peuvent en revanche représenter une violation des articles 7 et 10 du Pacte. M. Daley dit qu'il est incarcéré dans des conditions particulièrement mauvaises et insalubres dans le quartier des condamnés à mort; cette plainte est étayée par des rapports joints par le conseil. Il n'y a pas de sanitaires, pas de lumière, pas d'aération, de matelas ni de literie. Dans ses observations, le conseil reprend les principaux éléments de ces rapports et montre que les conditions de

détention touchent Silbert Daley lui-même, puisqu'il est incarcéré dans le quartier des condamnés à mort. De plus, l'auteur a indiqué qu'il avait été l'objet d'agressions périodiques de la part d'autres détenus et que l'État partie n'avait rien fait pour assurer sa protection. Les griefs de l'auteur n'ont pas été réfutés par l'État partie, qui a gardé le silence sur la question. Le Comité considère que les conditions de détention décrites par le conseil et qui touchent directement M. Daley sont de nature à constituer une violation du droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain et sont donc contraires au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

7.7 Le Comité considère qu'une condamnation à mort prononcée au terme d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucune autre possibilité d'appel de la sentence n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Dans le cas de M. Daley, la sentence définitive a été prononcée alors que le droit à une défense valable en appel n'avait pas été garanti, en violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Le Comité ne peut donc conclure que le droit garanti à l'article 6 a également été violé.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître des violations du paragraphe 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10, du paragraphe 3 d) de l'article 14 et par conséquent de l'article 6 du Pacte.

9. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, Silbert Daley a droit à un recours utile, prenant la forme de sa remise en liberté.

10. En adhérant au Protocole facultatif, la Jamaïque a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu violation du Pacte. La communication a été soumise à l'examen du Comité avant que la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque ne prenne effet, le 23 janvier 1998; conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, ses dispositions continuent de lui être applicables. Conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Patrick Taylor c. Jamaïque, constatations adoptées le 18 juillet 1997.

² Glenford Campbell c. Jamaïque, constatations adoptées le 30 mars 1992.

³ Voir notamment les constatations du Comité dans les affaires Nos 702/1996 (Clifford McLawrence c. Jamaïque), adoptées le 18 juillet, par. 5.6, et 704/1996 (Steve Shaw c. Jamaïque), adoptées le 2 avril 1998, par. 7.3.

⁴ Observation générale 8 [16] du 27 juillet 1982, par. 2.

⁵ Voir notamment les constatations du Comité dans les affaires Nos 734/1997 (Anthony McLeod c. Jamaïque), adoptées le 31 mars 1998, par. 6.3, et 537/1993 (Paul Anthony Nell c. Jamaïque), adoptées le 17 juillet 1996, par. 9.5.

⁶ Voir notamment les constatations du Comité dans les affaires Nos 588/1994 (Erroll Johnson c. Jamaïque), adoptées le 22 mars 1996, par. 8.1 à 8.6; 554/1993 (Robinson LaVende c. Trinité-et-Tobago), adoptées le 29 octobre 1997, par. 5.2 à 5.7; et 555/1993 (Ramcharan Bicharoo c. Trinité-et-Tobago), adoptées le 29 octobre 1997, par. 5.2 à 5.7.

AA. Communication No 813/1998, D. Chadee c. Trinité-et-Tobago*
(constatations adoptées le 29 juillet 1998, soixante-troisième session)

Présentée par : Dole Chadee et consorts
(représentés par M. David Smythe, de Kingsley Napley, cabinet juridique londonien)

Au nom de : Les auteurs

État partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 1er avril 1998 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 juillet 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 813/1998 présentée par Dole Chadee et consorts en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur conseil et l'État partie,

Adopte les constatations suivantes :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. Les auteurs de la communication sont Nankissoon Boodram (Dole Chadee), Joel Ramsingh, Joey Ramiah, Ramkalawan Singh, Russell Sankeralli, Bhagwandeem Singh, Clive Thomas, Robin Gopaul et Stephen Eversley, tous ressortissants trinitadiens actuellement détenus dans le quartier des condamnés à mort de la prison d'État de la Trinité-et-Tobago. Ils se déclarent initialement victimes de violations par la Trinité-et-Tobago de l'article 14 du Pacte. Ils sont représentés par David Smythe, du cabinet d'avocats londonien Kingsley Napley (Royaume-Uni).

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Le 10 janvier 1994, quatre membres de la famille Baboolal de Williamsville ont été assassinés. Entre le 13 et le 15 mai 1994, les auteurs ont été arrêtés sous l'inculpation de meurtre. Le 21 juillet 1994, une information a été

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication : M. Nisuke Ando, Prafullachandra N. Bhagwati, M. Th. Buergenthal, Mme C. Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafeil, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Martin Scheinin, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia. Le texte des opinions individuelles émanant des membres du Comité Eckart Klein, David Kretzmer et Martin Scheinin est joint au présent document.

ouverte, qui s'est conclue le 30 septembre 1994 par le renvoi devant une juridiction de jugement des auteurs et d'un autre accusé, Levi Morris. Le 1er novembre 1994, Dole Chadee a formé une requête en inconstitutionnalité (motivée par la publicité qui avait entouré la phase préparatoire du procès), requête qui a été rejetée le 15 novembre 1994. Il a ensuite été débouté du recours qu'il avait formé devant la Cour d'appel le 20 janvier 1995. Le 10 avril 1995, Chadee a été autorisé à former un recours devant le Conseil privé, qui l'a rejeté pour ce qui concerne la requête en inconstitutionnalité du 19 février 1996.

2.2 Le 10 juin 1996, le procès a commencé devant la cour d'assises de Chaguaramas. Il s'est tenu dans un bâtiment reconverti qui n'avait été utilisé qu'une seule fois comme salle de tribunal, sous la protection d'imposantes forces de sécurité. Les auteurs ont réclamé une suspension sine die au motif que leur procès constituerait un abus de la procédure de la cour en raison de l'étendue de la publicité négative faite au cours de la phase préparatoire. Cette réclamation a été rejetée. Il a été fait droit à une demande d'examen sous serment de tous les jurés potentiels avant qu'ils ne soient assermentés, conformément à une modification de la loi sur les jurys entrée en vigueur un mois auparavant. La formation du jury a commencé le 17 juin et s'est achevée le 12 juillet 1996, après que le juge eut ordonné, le 28 juin 1996, de compléter le jury en faisant appel aux suppléants¹. Le 15 juillet 1996, une nouvelle demande de suspension sine die de l'instance déposée au motif que tout jugement constituerait un abus de procédure a été rejetée.

2.3 Le coaccusé des auteurs, Levi Morris, traduit en justice le 10 juin 1996, a plaidé coupable sur quatre chefs d'accusation de meurtre et a été condamné à mort sur chacun de ces chefs d'accusation. Immédiatement après, une grâce conditionnelle lui a été accordée et signifiée et les quatre condamnations à mort prononcées contre lui ont été commuées en peine d'emprisonnement à vie. L'octroi de la grâce était subordonné à la condition qu'il s'engage à déposer comme témoin à charge conformément à une déclaration qu'il avait faite le 4 juin 1996 et sous réserve que cette déclaration fût exacte.

2.4 Le 3 septembre 1996, les auteurs ont été reconnus coupables du meurtre de quatre membres de la famille Baboolal. Ils ont tous été condamnés à mort. Le 16 mai 1997, la Cour d'appel les a déboutés de leur recours. Le 1er avril 1998, la section judiciaire du Conseil privé leur a refusé l'autorisation de faire appel de cette décision. De ce fait, tous les recours internes sont réputés épuisés.

2.5 Au cours du procès, l'accusation a exposé sa version des faits, à savoir que le 10 janvier 1994, autour de 2 heures du matin, un groupe de malfaiteurs masqués et armés a fait irruption au domicile de la famille Baboolal à Williamsville et assassiné quatre membres de cette famille (le père, Deo, la mère, Rookmin, le fils, Hamilton, et la fille, Monica). L'accusation a présenté des éléments tendant à prouver que Dole Chadee avait organisé le raid et que les auteurs – à l'exception de Chadee – étaient venus de la ferme de Chadee à bord de quatre véhicules pour l'exécuter. Ils étaient armés d'armes à feu et d'un marteau de forgeron. Ramkalawan Singh et Sankeralli se sont rendus à bord de deux véhicules dans un endroit situé à environ deux kilomètres du domicile des Baboolal tandis que les autres exécutaient le raid. Deux enfants (Osmond et Hamatee), qui se trouvaient dans la maison, ont réussi à s'échapper. L'équipe chargée de l'attaque s'est ensuite rendue au lieu de rendez-vous, où les plaques d'immatriculation des voitures ont été enlevées. Les arguments de l'accusation se fondaient pour une large part sur des éléments de preuve fournis

par le complice Levi Morris et sur une déposition du complice Clint Huggins², qui est mort avant le début du procès. La déposition de Huggins a été admise comme élément de preuve par le juge après que celui-ci eut procédé à un examen préliminaire du témoin en la matière. Des empreintes digitales ont également été présentées comme élément de preuve.

2.6 Les accusés ont nié toute participation aux assassinats et affirmé que la police, de soi-disant complices et d'autres témoins s'étaient ligüés pour les mettre en accusation avec des preuves fabriquées parce qu'ils pensaient que Chadee était un narcotrafiquant international à la tête d'une bande d'assassins. Ils ont contesté que l'une des empreintes digitales relevée sur la plaque d'immatriculation avant endommagée de l'une des automobiles fût celle, partielle, d'un pouce de Ramsingh.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que la publicité négative au stade préparatoire du procès a joué contre eux. Selon des rumeurs largement répandues et persistantes, Chadee était un baron de la drogue notoire, recherché pour trafic international de drogue. Il aurait aussi été suggéré que les témoins et d'autres personnes concourant à la procédure visant Chadee étaient en danger de mort. Le préjudice créé par cette publicité aurait été d'un caractère si insidieux et persistant qu'aucune juridiction n'aurait dû admettre qu'un procès des accusés pouvait être équitable. En outre, les moyens dont disposait le juge d'instance, qui pouvait par exemple procéder à l'examen des jurés potentiels et lancer de sévères avertissements, ne pouvaient selon eux compenser ce préjudice d'une manière qui fût suffisamment certaine. Les délibérations de la Cour d'appel auraient été viciées par cette publicité continue au détriment des auteurs. Le Procureur général et le Directeur des poursuites publiques auraient dû, selon les accusés, prendre des mesures pour empêcher cette publicité préjudiciable car ils ne pouvaient ignorer l'incidence qu'elle aurait sur l'équité du procès.

3.2 Les auteurs affirment que la formation du jury a été entachée d'irrégularités. Chaque juré ayant été examiné pour établir dans quelle mesure cette publicité négative les avait influencés, il serait apparu à l'évidence qu'un jury impartial ne pouvait être constitué. Il ressort du dossier que les accusés ont obtenu 169 récusations motivées, et exercé 36 récusations péremptoires. Le processus de formation du jury a pris 14 jours. Selon le conseil, les éléments de preuve présentés au cours de l'examen des jurés potentiels ainsi que le nombre de récusations montrent que les préjugés à l'égard des auteurs et en particulier de Dole Chadee étaient répandus et profondément enracinés, et qu'aucune partie de la communauté n'en était exempte. Cela étant, les auteurs affirment aussi que le juge a commis une erreur de droit en déniaut aux accusés le droit d'exercer une récusation motivée à l'encontre de certains jurés potentiels, les obligeant ainsi à épuiser le nombre limité de récusations péremptoires dont ils disposaient, ce qui a eu pour conséquence que le jury contenait des personnes nourrissant ou susceptibles de nourrir des préjugés à leur endroit. La procédure adoptée pour la sélection de nouveaux jurés après que la première liste eut été épuisée aurait été viciée et illégale, entraînant la nullité du procès. Plutôt que d'ordonner que le jury soit complété en faisant appel à des suppléants, le juge aurait dû congédier les membres du jury sélectionnés et renvoyer l'affaire à la cour d'assises suivante de sorte qu'un nouveau jury soit formé à partir d'une nouvelle liste, plus nombreuse.

3.3 Les auteurs affirment que la conduite du procès a été inéquitable et partielle à leur endroit. À cet égard, le juge aurait accepté qu'il soit donné lecture de la déposition du complice présumé Huggins au jury parce que celui-ci était mort avant l'ouverture du procès. Le conseil affirme que ce témoin n'avait jamais été contre-interrogé à propos des immunités qu'on lui avaient offertes du fait que celles-ci n'avaient pas été révélées à la défense lorsque sa déposition avait été recueillie à l'audience préliminaire.

3.4 Le juge aurait aussi autorisé la présentation de preuves par ouï-dire au jury, et il aurait omis de donner à ce dernier des instructions sur la manière d'aborder ce type de preuve. Les auteurs affirment en outre que le juge a omis d'indiquer au jury qu'il devait écarter la déposition d'un expert scientifique appelé à comparaître par l'accusation, dont la déposition concernant les taches de sang découvertes dans l'une des automobiles n'était pas probante mais préjudiciable.

3.5 Le conseil affirme aussi qu'il y avait de graves erreurs dans les instructions données par le juge dans son résumé des débats. En particulier, ce dernier aurait omis de rappeler au jury, ainsi qu'il convenait, les différences existant entre la déposition de l'expert de l'accusation concernant l'empreinte du pouce sur la plaque d'immatriculation et celle de l'expert de la défense sur le même sujet. Cela aurait revêtu une importance toute particulière, dans la mesure où l'empreinte du pouce était le seul élément de preuve, autre que ceux fournis par les complices, liant l'accusé Joel Ramsingh aux meurtres. De plus, dans l'hypothèse où le jury se serait laissé convaincre par les éléments à décharge, il n'aurait pas ajouté foi aux témoignages des complices, ni donc au réquisitoire. Le juge aurait aussi omis de donner au jury des instructions appropriées en ce qui concerne les dépositions des complices, et n'aurait pas appelé l'attention du jury sur les discordances existant entre ces dépositions.

3.6 Par ailleurs, au cours de ses réquisitions, l'avocat général aurait fait un certain nombre de remarques incendiaires dans le but délibéré de ranimer les préjugés causés par la publicité et d'inciter à la haine contre Dole Chadee. Non seulement le juge n'aurait pas empêché l'avocat général de faire ces remarques, mais encore il aurait omis de donner des instructions correctives appropriées.

Observations de l'État partie

4.1 Dans ses observations, l'État partie affirme que ces sujets de réclamation ne constituent pas une violation de l'article 14 ni d'ailleurs de tout autre article du Pacte. Il rappelle que les allégations des auteurs ont déjà été pleinement exposées devant la Cour d'appel et la section judiciaire du Conseil privé. D'après lui, les éléments de preuve retenus contre les auteurs n'ont pas été contredits par les faits et l'on ne peut donc soutenir que le jury a rendu son verdict de mauvaise foi.

4.2 En ce qui concerne les allégations faites par les auteurs à propos des instructions données par le juge au jury, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité selon laquelle il n'appartient pas en général à ce dernier mais aux cours d'appel des États parties d'examiner les instructions expresses données par le juge au jury. Il affirme donc que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.3 De même, en ce qui concerne la latitude du juge en matière d'admission des éléments de preuve, l'État partie soutient qu'en général, c'est aux cours

d'appel qu'il revient de l'examiner, et qu'en l'absence d'arbitraire ou de déni de justice manifestes, cette partie de la communication doit être déclarée irrecevable car incompatible avec les dispositions du Pacte.

4.4 S'agissant de la plainte selon laquelle le juge du fond aurait dû suspendre les poursuites du fait de la publicité donnée à l'affaire au stade préparatoire du procès, l'État partie note que l'article 14 du Pacte stipule que pour décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, mais ne prévoit pas qu'elle puisse avoir droit à ce qu'aucune décision ne soit prise. L'État partie explique que, conformément à sa législation, une suspension d'instance n'est accordée que s'il est établi qu'il serait impossible de former un jury impartial. Il conteste, comme contraire à la loi, l'argument du conseil selon lequel, parce qu'il était difficile de garantir un procès équitable, l'instance aurait dû être suspendue. D'après lui, lorsqu'il y a publicité considérable dans la phase préparatoire du procès, comme c'était le cas, il est du devoir du juge de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour veiller à ce que le procès soit équitable. L'État partie affirme que c'est précisément ce qu'a fait le juge en l'espèce. En conséquence, 12 jurés ont prêté serment qui étaient impartiaux, sans préjugés et pleinement capables de garantir un procès équitable aux auteurs. À cet égard, l'État partie prétend que suspendre l'instance aurait mis les auteurs au-dessus de la loi. Quant à l'argument des auteurs selon lequel le Directeur des poursuites publiques aurait dû prendre des mesures pour mettre un terme à la publicité négative, il affirme que cette obligation est sans rapport avec la question de savoir si les auteurs ont eu ou non un procès équitable.

4.5 En ce qui concerne la plainte des auteurs selon laquelle la sélection du jury a été entachée d'irrégularités, l'État partie donne des informations sur l'examen des 12 jurés retenus et note qu'il est impossible de dire que ces jurés ont fait preuve de partialité en l'espèce. Il note que les auteurs fondent leur réclamation sur le fait qu'en raison de la publicité faite au stade préparatoire, tout juré était susceptible de nourrir inconsciemment des préjugés à leur encontre. Pour l'État partie, en l'absence de partialité de la part des jurés, aucune plainte de ce type ne peut conduire à penser que le procès a été inéquitable ou que le tribunal n'a pas été impartial. Il note en outre que la plainte des auteurs sur la façon dont les jurés ont été rassemblés se fonde sur des subtilités juridiques, et que leur argument a été rejeté par la Cour d'appel. Il déclare que ceci n'aurait en aucun cas pu influencer sur l'équité du procès.

4.6 En ce qui concerne la plainte selon laquelle la déposition de Huggins n'aurait pas dû être admise, l'État partie note que le témoin a déposé sous serment lors de l'enquête préliminaire devant un magistrat et a fait l'objet d'un contre-interrogatoire approfondi par l'avocat de la défense, ainsi que l'a certifié ce magistrat. S'agissant de l'argument des auteurs selon lequel ils n'ont pas été informés au cours de l'enquête préliminaire des immunités de poursuites accordées à Huggins, l'État partie renvoie à la décision de la Cour d'appel et soutient que cela n'a pas privé la défense de la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire complet. Il note en outre qu'un examen préliminaire a été tenu à l'ouverture du procès, au cours duquel des témoins appelés par la défense dans le but de discréditer la déposition de Huggins ont été entendus; ce n'est qu'après cela que le juge a permis qu'il soit donné lecture de la déposition. Dans sa décision, le juge a tenu compte de l'engagement pris par l'État de présenter tous les témoins appelés à comparaître

par la défense dans le but d'examiner la crédibilité de Huggins devant le jury, et du fait que ceux-ci se sont effectivement présentés et ont déposé.

4.7 En ce qui concerne l'affirmation des auteurs selon laquelle le juge a autorisé la présentation de preuves par ouï-dire, l'État partie fait observer que les preuves indirectes ne sont pas en elles-mêmes contraires à l'article 14 ni à aucun autre article du Pacte. Il note en outre que les dispositions contestées avaient été sollicitées par la défense au cours du contre-interrogatoire du témoin Morris, et qu'elles confortaient directement la crédibilité de ce dernier. Il soutient que lorsqu'un juge du fond autorise un avocat de la défense expérimenté à poser des questions parfaitement appropriées à un témoin à charge au cours d'un contre-interrogatoire, les réponses obtenues ne peuvent conduire à ce que le procès devienne inéquitable. À l'inverse, le fait pour un juge de couper court à un tel contre-interrogatoire pourrait dans certains cas engendrer une iniquité.

4.8 En ce qui concerne le témoignage de l'expert sur les taches de sang trouvées dans la Mazda, l'État partie note que la défense n'a jamais contesté le fait que cette automobile avait été utilisée dans les meurtres. Il soutient donc que ce témoignage ne pouvait avoir privé les auteurs d'un procès équitable.

4.9 En ce qui concerne les réquisitions, l'État partie affirme que tout incendiaires qu'elles aient été, elles ne peuvent avoir privé les auteurs d'une audience équitable. Il note que tout ce qui a été dit au cours des réquisitions était justifié compte tenu de l'argumentation de l'accusation. En outre, le juge a donné pour instruction au jury d'écarter certaines suggestions du ministère public. Par ailleurs, l'État partie note que la défense des auteurs était fondée sur la théorie d'une conspiration visant à faire condamner Chadee à l'aide de preuves fabriquées en raison de sa réputation de baron de la drogue. Pour lui, cela a eu l'effet calculé de relancer la publicité faite autour de cette affaire avant le jugement, de manière plus directe que tout ce qui a pu être dit au cours des réquisitions.

4.10 Pour ce qui regarde les instructions erronées qui auraient été données au cours du résumé des débats, l'État partie soutient qu'aucun des griefs exposés par les auteurs n'est de nature à rendre le procès inéquitable ou à les priver des droits que leur confère le Pacte.

Observations du conseil

5.1 Dans ses observations, le conseil réaffirme que les auteurs se sont vu dénier un procès équitable du fait qu'on l'a laissé se dérouler après une publicité tapageuse et en autorisant la présentation d'éléments de preuve fragiles et peu fiables. Il souligne que la plainte des auteurs vise également les décisions prises par la Cour d'appel et la section judiciaire du Conseil privé. Il souligne que contrairement à ce que semble penser l'État partie, les accusés n'étaient pas tenus d'établir une défense positive, et la charge de la preuve devrait incomber à l'État. En raison des violations alléguées de l'article 14, qui font douter du bien-fondé de leur condamnation, les auteurs affirment avoir droit à un recours utile, à savoir leur mise en liberté immédiate.

5.2 Dans une communication supplémentaire, le conseil porte de nouvelles allégations de violation des articles 6, 7 et 14 du Pacte et affirme que le système de droit pénal et de justice criminelle applicable aux personnes condamnées à mort après avoir été reconnues coupables est discriminatoire,

arbitraire et manipulé par l'État à des fins politiques. À cet égard, le conseil soutient qu'à la suite de la décision rendue par le Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan, les personnes condamnées à mort à la Trinité-et-Tobago sont classées en deux catégories : celles dont la procédure de recours est accélérée de sorte qu'elles n'ont aucune chance d'échapper à l'exécution grâce au passage du temps, et celles dont on laisse la procédure de recours suivre son cours normal, ce qui leur donne une chance, avec le temps, de ne pas être exécutées. La décision d'accélérer ou non la procédure serait prise par le procureur général selon des critères politiques.

5.3 Bien qu'à ce jour aucune des personnes condamnées à mort à la Trinité-et-Tobago n'ait été exécutée, il serait manifeste que la procédure de recours des auteurs a été accélérée de sorte que leur exécution ne puisse être empêchée par la décision rendue dans l'affaire Pratt and Morgan. Sur ce point, le conseil note que l'audience des auteurs en appel a été tenue huit mois après le verdict de culpabilité, alors que l'examen d'autres recours a pris beaucoup plus longtemps, d'un an et sept mois à trois ans et dix mois. S'appuyant sur des articles de presse, le conseil affirme qu'il est amplement prouvé que le procureur général avait les auteurs – Dole Chadee en particulier – dans sa ligne de mire en vue de réaliser son objectif, qui était de reprendre les exécutions le plus rapidement possible. Il note que le principe de la procédure accélérée n'ayant aucun fondement juridique, il s'agit d'un processus arbitraire et discriminatoire. Cette procédure violerait non seulement l'article 6 du Pacte, mais aussi l'article 7 puisque le fait de sélectionner et de viser délibérément les auteurs pour veiller à ce qu'ils n'aient aucune chance d'échapper à l'exécution constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.

5.4 Le conseil présente une deuxième allégation additionnelle en affirmant qu'il y a eu violation de l'article 7 du Pacte du fait des conditions de détention inhumaines auxquelles les auteurs sont soumis depuis leur arrestation. Il se réfère aux questionnaires remplis par Dole Chadee, Joey Ramiah, Joel Ramsingh, Bhagwandeem Sing, Russell Sankeralli et Robin Gopaul, qui attestent que les soins médicaux reçus en prison ne sont pas satisfaisants, que les installations sanitaires sont inadéquates, que la nourriture est déplorable, l'eau souillée, que les cellules sont insuffisamment ventilées et sans éclairage naturel. De plus, ces détenus ne seraient autorisés à sortir de leur cellule qu'une heure par semaine pour voir la lumière du jour, et ce les menottes aux poignets, ce qui les empêcherait de prendre de l'exercice.

5.5 En outre, le conseil affirme que les preuves retenues contre Russell Sankeralli étaient insuffisantes puisque dans leur déposition, les témoins n'ont pas déclaré qu'il était présent lorsque le complot allégué a été révélé dans toute son ampleur et qu'il savait à l'avance ce qui allait se passer. On ne lui aurait pas donné de pistolet, et il aurait conduit la voiture qui devait permettre à la bande de prendre la fuite sans savoir ce que les autres avaient l'intention de faire. Au procès, une demande de non-lieu a été rejetée par le juge. Le conseil admet que ce point n'a pas été soulevé en appel.

Nouvelles observations de l'État partie et commentaires du conseil

6.1 Par une note du 6 juillet 1998, l'État partie prend acte de ce que le conseil des auteurs, dans ses commentaires sur la réponse de l'État partie et 68 jours après que la lettre initiale eut été présentée au Comité, a fait de nouvelles allégations auxquelles il doit répondre, sans quoi elles seront réputées recevables. D'après l'État partie, la présentation de nouvelles

allégations est une tentative délibérée pour retarder l'examen de l'affaire par le Comité, puisque les questions qui y sont soulevées auraient pu l'être dans la lettre initiale. À cet égard, il rappelle que pour qu'une recommandation du Comité des droits de l'homme soit examinée, le gouvernement doit recevoir les constatations du Comité dans les six mois suivant la réponse de l'État partie à la communication.

6.2 En ce qui concerne l'allégation du conseil selon laquelle l'examen expéditif du recours des auteurs viole les articles 6, 7 et 14 du Pacte, l'État partie renvoie aux délais fixés dans la décision rendue par le Conseil privé en l'affaire Pratt and Morgan. En application de cette décision, la Cour d'appel est tenue de juger les recours concernant la peine de mort et de se prononcer à leur sujet dans l'année qui suit le verdict de culpabilité. L'État partie souligne qu'il s'agit de normes constitutionnelles qui ont amené à rationaliser les procédures applicables dans les affaires de condamnation à mort pour veiller à ce que la procédure de recours soit achevée le plus rapidement possible, dans le respect des formes régulières.

6.3 Pour l'État partie, ce sont toutes les affaires qui sont accélérées, et non certaines affaires en particulier. Que certaines soient jugées plus rapidement que d'autres ne tient qu'aux circonstances spéciales de chaque affaire. Cela étant, l'État partie explique que la principale cause de retard tient aux délais de publication du jugement écrit. D'après lui, depuis 1996, le délai nécessaire pour juger un recours varie de 3 à 12 mois. Toute allégation laissant entendre qu'il a choisi d'accélérer la procédure concernant les auteurs est dénuée de fondement puisque la période de huit mois séparant la déclaration de culpabilité de l'examen du recours s'inscrit dans la moyenne générale désormais observée par les tribunaux afin de se conformer à la décision prise dans l'affaire Pratt and Morgan.

6.4 Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle il y a eu violation de l'article 7 du Pacte en raison des conditions de détention, l'État partie nie qu'une telle violation ait eu lieu. D'après lui, les auteurs sont détenus dans la prison d'État (Royal Gaol) de Port of Spain, où les conditions sanitaires sont bonnes. Les rations alimentaires sont suffisantes, l'eau est salubre, les soins médicaux et les installations de détention sont conformes aux normes internationales. Chaque condamné dispose de sa propre cellule, dont les dimensions standard sont de 1,80 mètres sur 2,70 mètres, avec une hauteur sous plafond de 3 mètres. Chaque cellule contient un lit simple avec un matelas et un oreiller ainsi qu'une banquette en bois. La disposition des cellules permet aux prisonniers de converser les uns avec les autres. Il y fait chaud, elles sont sèches et l'on n'y trouve ni moisissures ni humidité. Elles sont bien ventilées grâce à une bouche d'aération de 80 centimètres sur 45 centimètres aménagée en haut du mur du fond de chaque cellule, qui permet à l'air du dehors d'y pénétrer. Les couloirs du quartier sont équipés de ventilateurs de plafond qui assurent la circulation de l'air vers les cellules. Chaque quartier possède ses propres douches et toilettes, et chaque prisonnier est autorisé à les utiliser une fois par jour. D'après l'État partie, tous les prisonniers reçoivent des articles de toilette essentiels. Ils sont autorisés à vider leur seau de toilette trois fois par jour, le matin, à midi et le soir. Ils peuvent remplir leur cruche d'eau deux fois par jour, le matin et le soir avant le couvre-feu. Si un prisonnier manque d'eau, il est autorisé à remplir sa cruche sur demande.

6.5 L'État partie affirme que chaque condamné est autorisé à sortir de sa cellule pour s'exposer à la lumière du jour et faire de l'exercice au moins une

heure par jour, du lundi au vendredi. Les jours fériés et en fin de semaine, le personnel est réduit au minimum et il n'y a pas suffisamment de surveillants pour superviser les exercices. Par ailleurs, les détenus ne sortent pas en cas de mauvais temps, d'alerte sécuritaire ou de pénurie de personnel. L'État partie explique que le complexe de la prison d'État comprend deux cours d'exercice, l'une de 213 mètres carrés et l'autre de 75 mètres carrés. Lorsque les prisonniers se rendent dans la cour d'exercice, chacun est accompagné d'un agent de sécurité. Un autre agent a pour tâche de superviser l'ensemble des prisonniers présents dans la cour. Ceux-ci sont menottés de face. L'État partie explique qu'étant donné qu'il y a eu dans le passé des incidents où des prisonniers ont attaqué des surveillants ou d'autres prisonniers, ou ont tenté de s'enfuir, les détenus du quartier des condamnés à mort sont considérés comme des prisonniers à haut risque, et, pour des raisons de sécurité, leurs menottes ne leur sont pas enlevées pendant qu'ils prennent de l'exercice. Les prisonniers ne sont menottés que lorsqu'ils quittent leur cellule.

6.6 L'État partie affirme que les prisonniers reçoivent des repas équilibrés, préparés par le personnel de la prison, qui est formé à l'école hôtelière de Chaguaramas. Au petit déjeuner, on leur sert généralement du lait, du thé, du café ou du chocolat accompagné soit de porridge, soit de pain et de beurre ou de fromage, d'oeufs, de jambon, de corned beef, de sardines, de légumes verts ou encore de pois. Pour le déjeuner, on leur sert de la viande de chèvre ou de porc, du foie, du poulet ou du poisson accompagné de riz et de pois ou de haricots, ou encore de légumes verts. Le repas du soir est analogue au petit déjeuner mais on leur sert parfois un supplément de légumes verts avec du pain. On leur sert aussi des jus de fruits, du sorrel ou du mauby (boissons à base, respectivement, d'oseille et d'écorce d'un arbre local). Sur ordonnance du médecin de la prison, les détenus peuvent suivre un régime alimentaire spécial. La cantine de la prison vend des denrées alimentaires. Les proches des prisonniers peuvent y acheter des provisions à concurrence de 200 dollars par semaine et les remettre aux prisonniers.

6.7 D'après l'État partie, le Règlement de la prison est affiché en divers endroits. Tous les condamnés ont droit à trois repas par jour, à deux visites des membres de leur famille par semaine et à quatre livres à la fois (leurs proches peuvent leur apporter de nouveaux livres chaque semaine), six cigarettes par jour (à condition qu'elles soient fournies par leurs proches) et du papier à lettres, sur demande. Les prisonniers sont autorisés à écrire deux lettres au maximum par semaine à leur famille et un nombre illimité de lettres à leurs avocats et aux représentants des autorités, par exemple le médiateur. Des quotidiens sont distribués tous les jours et la radio est allumée dans le quartier de 6 heures à 9 heures chaque jour.

6.8 Deux travailleurs sociaux sont affectés aux détenus. Un infirmier visite les quartiers deux fois par jour pour traiter les affections sans gravité et, éventuellement, distribuer les médicaments prescrits. Le médecin inspecte la prison quotidiennement. De plus, toutes les deux semaines, les prisonniers passent une visite médicale dans leur cellule.

6.9 En ce qui concerne la nouvelle allégation faite au nom de M. Sankeralli, l'État partie affirme que les questions soulevées ne représentent pas une violation de l'article 14 ni d'aucun autre article du Pacte. Il se réfère à la jurisprudence du Comité et note que les points soulevés à présent ne l'ont pas été en appel, alors que l'auteur était représenté par un conseil éminent et chevronné.

7.1 Dans ses commentaires, le conseil des auteurs s'élève contre la mention faite par l'État partie de ses instructions relatives aux requêtes et sa déclaration selon laquelle le Comité doit adopter ses constatations dans les six mois pour que le gouvernement les examine. D'après le conseil, ces instructions sont illégales tant au plan interne qu'au plan international puisqu'elles n'ont pas été approuvées par le Parlement. Elles seraient "caractéristiques du mode de fonctionnement dictatorial et antidémocratique du régime actuel". À cet égard, le conseil mentionne également le fait que l'État partie s'est retiré du Protocole facultatif comme de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

7.2 S'agissant de l'allégation des auteurs selon laquelle ils subiraient une discrimination du fait de l'accélération de la procédure de recours, le conseil conteste que l'État partie a, comme il l'affirme, entrepris des réformes administratives, judiciaires et législatives. Il déclare que la seule activité judiciaire constatée dans ce domaine est l'audition de requêtes en inconstitutionnalité relatives à l'exécution de la peine de mort. Il affirme que les statistiques fournies par l'État partie sont "fausses et tendancieuses" et n'englobent pas les personnes condamnées dont la procédure de recours a été ralentie par faveur administrative. D'après le conseil, le système judiciaire est radicalement vicié, de sorte que l'application de la peine capitale est au pire discriminatoire ou, au mieux, aléatoire.

7.3 Le conseil nie que les auteurs cherchent à manipuler le processus par des manoeuvres dilatoires. Il insiste sur les difficultés de communication avec les auteurs à la Trinité.

7.4 Concernant les conditions de détention, le conseil réaffirme ses allégations antérieures et note que l'État partie admet qu'il n'existe aucun système d'assainissement dans les cellules, à part la présence d'un seau de toilette, et qu'il n'est fait mention ni de fenêtres ni de lumière naturelle dans les cellules. D'après lui, la bouche d'aération censée fournir de l'air frais ne peut être qu'insuffisante eu égard au climat de la région. Le conseil note que l'État partie admet que les prisonniers ne sont autorisés à sortir à la lumière du jour et à faire de l'exercice que 5 heures par semaine, et moins longtemps encore si la semaine comporte des jours fériés, s'il fait mauvais ou en cas d'alerte. Pour lui, cela signifie que les auteurs sont consignés dans leur cellule au minimum 48 heures sans discontinuer pendant le week-end. Il conteste la description faite par l'État partie des conditions de détention et maintient que ces conditions sont celles qu'ont décrites les auteurs.

Délibérations du Comité

8.1 Avant d'examiner toute plainte figurant dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité a vérifié, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que l'affaire n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 En ce qui concerne la plainte des auteurs concernant la conduite du procès par le juge, l'admission des éléments de preuve, le traitement par le juge du réquisitoire du ministère public et les instructions données au jury, le Comité renvoie à sa jurisprudence et réaffirme qu'en règle générale, c'est aux

juridictions d'appel des États parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier la recevabilité des éléments de preuve et les instructions spécifiques données au jury par le juge, à moins qu'il ne soit établi que les instructions données au jury ou la conduite du procès étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice. Les pièces portées à l'attention du Comité ne font pas apparaître que les instructions du juge ou la conduite du procès aient été entachées de telles irrégularités. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

8.4 En ce qui concerne la nouvelle allégation faite par le conseil à propos de la déclaration de culpabilité de Russell Sankeralli, prononcée d'après lui sur la base de preuves insuffisantes, le Comité réaffirme qu'en règle générale, c'est aux juridictions des États parties qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve à moins qu'il ne soit établi que cette appréciation était manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice. Les pièces portées à l'attention du Comité ne font pas apparaître que le procès ait été entaché de telles irrégularités. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

9. Le Comité estime que les autres allégations des auteurs sont recevables et procède à leur examen quant au fond.

10.1 Les auteurs ont allégué qu'ils n'avaient pas eu un procès équitable en raison a) de la publicité faite au cours de la phase préparatoire du procès, et b) de la procédure de formation du jury. Le Comité note que la publicité faite à l'affaire au cours de la phase préparatoire a été étendue et que pour cette raison, l'État partie a modifié la loi afin de permettre à la défense d'examiner les jurés potentiels dans le but de déterminer si cette publicité les avait influencés au point de concevoir des préjugés. La formation du jury a pris 14 jours et la défense a exercé avec succès 169 récusations motivées. En fin de compte, 12 jurés ont prêté serment. Le Comité est d'avis que, compte tenu des circonstances, l'État partie a pris les mesures qui s'imposaient pour empêcher que la publicité faite à l'affaire avant l'ouverture des débats ne rende le procès inéquitable. Le fait que la défense n'a pas été autorisée à exercer toutes les récusations motivées auxquelles elle avait droit ne signifie pas que le juge ne s'est pas acquitté de sa tâche comme il convenait. En ce qui concerne la procédure consistant à compléter le jury en faisant appel à des jurés suppléants, le Comité renvoie à sa jurisprudence, d'où il ressort que c'est aux juridictions des États parties qu'il incombe d'examiner la façon dont est appliqué le droit interne, à moins qu'il ne soit clair que cette application était manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice. Étant donné que tel n'est pas le cas en l'espèce, le Comité estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation de l'article 14 du Pacte.

10.2 En ce qui concerne la nouvelle allégation des auteurs selon laquelle leur procédure de recours a été délibérément accélérée pour faire en sorte qu'ils soient exécutés, en violation des articles 6, 7 et 14 du Pacte, le Comité a pris note des statistiques fournies tant par le conseil que par l'État partie à cet égard. Sur ce point, le Comité rappelle que l'État partie a l'obligation, en vertu des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte, de veiller à ce que les recours soient jugés sans retard excessif. Il lui incombe cependant d'examiner si le délai écoulé entre la déclaration de culpabilité et l'examen du recours a été suffisant pour que la défense puisse préparer son appel. Ayant examiné les renseignements portés à son attention, le Comité considère qu'il n'a

pas été démontré que le délai qui s'est écoulé en l'espèce était insuffisant pour permettre au conseil de la défense de préparer l'appel. Il conclut donc que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître que les articles 6, 7 et 14 ont été violés à cet égard.

10.3 Dole Chadee, Joey Ramiah, Joel Ramsingh, Bhagwandeem Singh, Russell Sankeralli et Robin Gopaul ont fourni des informations sur leurs conditions de détention. L'État partie a examiné les plaintes des auteurs et affirmé que leurs conditions de détention ne sont pas contraires aux normes établies dans le Pacte. Sur la base des renseignements portés à son attention, le Comité n'est pas en mesure de déterminer s'il y a violation de l'article 10 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits portés à son attention ne font pas apparaître de violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Ancienne pratique de common law par laquelle, si le nombre de jurés potentiels récusés est tel que l'on ne puisse en retenir 12 pour former le jury, des badauds et habitants du voisinage sont réquisitionnés pour compléter l'effectif et constituer le jury.

² Placé en lieu sûr et secret pour sa propre protection, celui-ci a été assassiné alors qu'il était sorti de sa cachette pour tromper son ennui.

APPENDICE

Opinion individuelle de MM. E. Klein et D. Kretzmer
(en partie dissidente)

1. Dans le cas d'espèce, les auteurs ont fait des allégations spécifiques concernant la qualité de l'eau qu'on leur fournit en prison. Ainsi, dans un questionnaire auquel il a répondu, Robin Gopaul déclare : "L'eau provient d'une citerne et est souvent d'une couleur brunâtre. Les surveillants en poste dans le quartier n'en boivent jamais." De même, Russell Sankeralli déclare dans ses réponses au même questionnaire : "Je suis autorisé à remplir ma cruche d'une contenance de deux litres deux fois par jour, mais l'eau est trouble et/ou elle a un goût de rouille et de boue. Les surveillants se vantent de ne pas avoir à boire de cette eau : ils reçoivent une eau spéciale de l'extérieur." En réponse à ces allégations détaillées, l'État partie se contente de déclarer que l'eau est salubre.

2. Dans ses constatations antérieures, le Comité a toujours estimé que lorsque l'auteur d'une communication fait des allégations spécifiques semblant indiquer une violation d'un droit prévu par le Pacte, l'État partie ne peut réfuter ses allégations en se contentant de les rejeter en bloc. Il doit entrer dans le détail et faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour montrer que ces allégations sont dénuées de fondement. En l'espèce, l'État partie aurait pu avoir fourni des détails sur l'origine de l'eau fournie aux détenus du quartier dans lequel les auteurs sont incarcérés, et sur la qualité de cette eau. Il aurait pu aussi fournir des éléments de preuve indiquant que les surveillants boivent la même eau que les prisonniers. Il ne l'a pas fait. Il convient donc d'ajouter foi aux allégations des auteurs en ce qui concerne l'eau. Ces allégations non réfutées établissent que l'État partie a violé le droit conféré aux auteurs par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

[Signé] Eckart KLEIN
[Signé] David KRETZMER

[Original : anglais]

Opinion individuelle de M. Scheinin (dissidente)

1. À mon grand regret, les membres du Comité ne sont pas parvenus à un consensus sur le fond de cette communication, présentée par neuf auteurs en attente d'exécution. Mon désaccord porte sur deux questions distinctes, a) les conditions de détention et b) l'équité du procès.

a) Conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort : violation du paragraphe 1 de l'article 10

2. À mon avis, le paragraphe 5.4 et le début du paragraphe 6.4 des constatations auraient dû être rédigés comme suit :

"5.4 Le conseil présente une deuxième allégation additionnelle en affirmant qu'il y a violation de l'article 7 du Pacte à l'égard des neuf auteurs dans leur ensemble, en raison des conditions de détention inhumaines auxquelles ils sont soumis depuis leur arrestation. Il se réfère aux questionnaires remplis par Dole Chadee, Joey Ramiah, Joel Ramsingh, Bhagwandeem Singh, Russell Sankeralli et Robin Gopaul qui contiennent en partie des renseignements individualisés sur le traitement des auteurs, en partie des informations relatives aux conditions régnant dans le quartier des condamnés à mort qui touchent tous les auteurs. Les plaintes portent, entre autres, sur l'inadéquation des traitements médicaux et certains cas spécifiques de rejet de demandes de soins, sur le fait que l'eau donnée aux détenus, provenant d'une citerne, est souillée et brunâtre, que les cellules ne reçoivent pas la lumière du jour, sont insuffisamment ventilées et infestées d'insectes, que des fouilles sans ménagement sont fréquemment opérées, que les installations sanitaires et d'écoulement des eaux usées sont insuffisantes et que la nourriture est mauvaise ou même pourrie. Il est allégué en outre que les auteurs n'ont pas été autorisés à sortir pendant plusieurs semaines ou même des mois ou qu'ils ne peuvent le faire au mieux qu'une fois par semaine.

6.4 Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle il y a eu violation de l'article 7 du Pacte en raison des conditions de détention, l'État partie nie qu'une telle violation ait eu lieu. Cette partie de la réponse de l'État partie consiste en un rejet en bloc de l'allégation présentée au nom des neuf auteurs, accompagné d'une description plutôt détaillée des conditions de détention dans la prison d'État (Royal Goal). Relativement aux informations présentées dans les questionnaires, l'État partie répond en déclarant qu'elles sont en grande partie inexactes et que dans la mesure où elles sont exactes, elles ne représentent pas une violation de l'article 7. [...]"

3. En conséquence, une violation du paragraphe 1 de l'article 10 (mais non pas de l'article 7) aurait dû être établie en rédigeant comme suit le paragraphe 10.3 des constatations :

"10.3 Les auteurs ont fourni des informations détaillées en ce qui concerne leurs conditions de détention. Leurs allégations concrètes portent à la fois sur les conditions que subissent les neuf auteurs dans leur ensemble et le traitement individuel des six auteurs qui ont fourni ces informations en remplissant un questionnaire. Ayant examiné les allégations faites par les auteurs, l'État partie affirme

que leurs conditions de détention ne sont pas contraires aux normes énoncées dans le Pacte. Le Comité note toutefois que l'État partie n'a pas examiné ces allégations de façon approfondie, notamment en ce qui concerne l'absence de soins médicaux et l'insalubrité de l'eau. Dans ces circonstances, le Comité constate que les informations portées à son attention font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte à l'égard des neuf auteurs dans leur ensemble."

4. Mes conclusions impliquent que les auteurs ont droit à un recours utile, notamment à ce que la peine de mort soit commuée.

5. Bien que la réponse de l'État partie, longuement paraphrasée aux paragraphes 6.4 à 6.8, soit un compte rendu plutôt détaillé des conditions régnant dans la prison, elle ne constitue pas en fait une réponse aux allégations concrètes de traitement inhumain. Ainsi, en ce qui concerne tant la qualité de l'eau de boisson que l'accès aux services médicaux, les auteurs ont fourni des informations détaillées et individualisées que l'État partie aurait pu aisément contester, si elles étaient inexactes, en produisant un rapport d'analyse chimique de l'eau et le rapport d'un médecin sur certaines des visites effectuées dans le quartier des condamnés à mort. Aucune information provenant de sources indépendantes n'a été fournie, et la réponse de l'État partie aux allégations relatives à l'eau de boisson se résume essentiellement en un mot : "salubre".

6. En faisant des allégations détaillées et individualisées sur leurs conditions de détention, les auteurs ont étayé – compte tenu des possibilités dont ils disposent eux-mêmes, d'une part, et dont dispose l'État partie, d'autre part, pour fournir des informations provenant d'experts indépendants – leurs affirmations selon lesquelles l'État partie aurait dû présenter des éléments de preuve objectifs pour réfuter leurs allégations. En outre, la description faite par les auteurs de leurs conditions de détention est étayée par le fait que le Comité a, dans les affaires Harold Elahie c. Trinité-et-Tobago (communication No 533/1993) et Clyde Neptune c. Trinité-et-Tobago (communication No 523/1992), constaté une violation du paragraphe 1 de l'article 10 sur la base d'allégations partiellement analogues faites par des détenus incarcérés dans la même prison (mais pas dans le quartier des condamnés à mort). Une violation du paragraphe 1 de l'article 10 a été établie dans l'affaire d'un détenu incarcéré dans le quartier des condamnés à mort de la même prison, Balkissoon Soogrim c. Trinité-et-Tobago (communication No 362/1989), à propos des sévices exercés par des surveillants mais pas des conditions de détention elles-mêmes. La présente affaire se distingue de celles-ci par le fait que l'État partie avait produit des informations individualisées sur les traitements médicaux, en se fondant sur le dossier médical du détenu.

b) Procès équitable : violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14

7. D'après les auteurs, la publicité tapageuse faite à leur affaire dans la phase préparatoire du procès rendait impossible tout procès équitable. Comme on l'explique au paragraphe 2.1 des constatations, leur requête en inconstitutionnalité pour ce motif a été rejetée. Ce faisant, la Cour d'appel a déclaré en janvier 1995 – selon moi à juste titre – qu'il incombait au juge du fond de garantir que le procès soit équitable et que celui-ci "avait à sa disposition plusieurs options" à cet effet.

8. Le problème qui se pose en ce qui concerne l'équité du procès vient toutefois du fait que ce résultat de la requête en inconstitutionnalité n'a pas été respecté. L'État partie a pris en 1996 des dispositions législatives qui ont eu deux effets importants sur le procès, à savoir rendre illimité le nombre de jurés potentiels (modification de la loi sur les jurys) et autoriser la prise en compte de la déposition d'un témoin décédé comme élément de preuve (modification de la loi sur les preuves). Ces deux modifications ont été adoptées alors que l'affaire des auteurs était pendante, elles ont toutes deux été conçues pour s'appliquer à cette affaire particulière et toutes deux ont eu pour résultat de modifier la liste des "options" auxquelles s'était référée la Cour d'appel dans la décision susvisée.

9. Le Comité a, dans l'affaire Byron Young c. Jamaïque (communication No 615/1995), traité de la pertinence du verdict d'un jury dans ses propres travaux. Il a décidé que le fait de disposer de possibilités très limitées de contester le verdict d'un jury par les voies de recours internes ne constitue pas une violation de l'article 14 à condition, entre autres, que le procès lui-même n'ait pas été inéquitable. En l'espèce, les modifications législatives mentionnées au paragraphe précédent, mises en vigueur dans le but de faire en sorte que le procès commence, ont eu pour effet que le jugement par un jury ne pouvait être – et n'a pas été – équitable. Après la couverture médiatique étendue, la procédure de requête en inconstitutionnalité, les modifications législatives et la formation du jury, soumettre les auteurs au jugement d'un jury constituait une violation tant du principe général du droit à un procès équitable (par. 1 de l'article 14) que de la présomption d'innocence (par. 2 de l'article 14). Bien que l'interdiction absolue d'adopter une législation pénale rétroactive (art. 15) ne s'applique pas en tant que telle à la procédure pénale, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 doivent être interprétés comme limitant l'adoption d'une législation rétroactive même dans le domaine procédural lorsqu'une telle législation est conçue pour s'appliquer à une affaire concrète.

10. Je tiens à souligner que dans la conclusion énoncée au paragraphe précédent, je ne mets pas en cause, en tant que telle ou d'une manière générale, l'institution du jury comme élément constitutif de certains systèmes juridiques du monde. Son implication est plus limitée : si un État partie au Pacte opte pour un jugement par jury et limite les possibilités de contester le verdict en appel, il doit, pour se conformer à l'article 14, admettre aussi que dans certains cas exceptionnels, un procès puisse devenir impossible. Si les lois de l'État partie ne garantissent pas un procès équitable, le seul recours disponible est la mise en liberté.

[Signé] Martin SCHEININ

[Original : anglais]

ANNEXE XII

Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant irrecevables
des communications présentées en vertu du Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques

- A. Communication No 640/1995, McIntosh c. Jamaïque*
(décision adoptée le 7 novembre 1997, soixante et
unième session)

Présentée par : Michael McIntosh
[représenté par le cabinet d'avocats londonien
de Denton Hall]

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 9 janvier 1995 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du
Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 novembre 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Michael McIntosh, de nationalité jamaïcaine, qui, à l'époque où la communication a été présentée, attendait d'être exécuté à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). L'auteur se déclare victime de violations par la Jamaïque des articles 6, 7, 10, (par. 1) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par Cathy Wilcox, du cabinet d'avocats londonien Denton Hall.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 23 novembre 1988, l'auteur a été reconnu coupable avec un coaccusé, Anthony Brown¹ du meurtre d'une certaine Marianne Brown et a été condamné à mort le 29 novembre 1988 par la Home Circuit Court de Kingston. Il a fait appel de la sentence auprès de la Cour d'appel de la Jamaïque, qui l'a débouté le 22 octobre 1991. Le 1er mars 1993, sa demande d'autorisation spéciale de former recours auprès de la section judiciaire du Conseil privé a été rejetée.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Fausto Pocar, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin et M. Danilo Türk.

2.2 Le conseil affirme que dans la pratique son client ne peut pas se prévaloir des recours constitutionnels parce qu'il n'a pas d'argent et que l'aide judiciaire n'est pas prévue pour ce genre de recours. Elle renvoie à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme² à cet égard.

2.3 Le conseil indique qu'à l'époque où la communication a été présentée, une demande de révision de la qualification de l'infraction qui a valu à l'auteur la peine capitale était en cours d'examen. Elle fait valoir toutefois que cette procédure ne représente pas un recours disponible et utile pour les violations qui font l'objet de la présente communication parce que même si la demande aboutit, la conséquence pour l'auteur n'en sera probablement qu'une commutation de la peine en emprisonnement à vie. À la suite d'une audience pour révision de la qualification de l'infraction début 1995, la condamnation à mort de l'auteur a été commuée en peine d'emprisonnement à vie. Les juges ont décidé qu'il lui faudrait avoir purgé 18 ans de sa peine avant d'être habilité à bénéficier d'une libération conditionnelle.

2.4 Au procès, l'accusation a développé la thèse suivante. Le 29 janvier 1987, Michael McIntosh et Anthony Brown ont provoqué la mort de Marianne Brown lors d'un cambriolage; ils avaient ligoté Juliette Fields et l'avaient enfermée dans un placard, ligoté et bâillonné Edna Copeland et bâillonné la victime. L'accusation reposait sur le témoignage de Juliette Fields et sur des preuves indirectes.

2.5 Le seul témoin oculaire appelé au procès – une femme – a déclaré qu'au moment du cambriolage les trois femmes ne se trouvaient pas au même endroit dans la maison et qu'elle-même se trouvait au dernier étage. Elle a déclaré avoir vu deux hommes, qu'elle n'avait jamais vus auparavant, monter l'escalier. Le premier, qu'elle a identifié par la suite comme étant Anthony Brown, l'avait menacée, ligotée et enfermée dans un placard; il lui avait aussi dérobé quelques affaires personnelles. Le témoin affirme en outre avoir aperçu brièvement le deuxième homme, armé d'un couteau, au début du cambriolage, à environ trois mètres de distance. Au bout de cinq à dix minutes, elle avait pu regarder par la porte du placard et avait vu sa tante par alliance, Edna Copeland, gisant à terre, bâillonnée et ligotée. Ayant réussi à obtenir l'aide d'un voisin, elle avait vu les mêmes hommes pénétrer dans la cour à cinq ou six mètres environ. A. Brown aurait proféré de nouvelles menaces. Les deux hommes avaient alors pris des bicyclettes qui se trouvaient là et étaient partis. Le témoin a déclaré aussi qu'après avoir appelé la police depuis la maison d'un voisin, elle était rentrée chez elle et découvert que d'autres personnes avaient trouvé le corps sans vie de sa tante âgée de 83 ans, Marianne Brown.

2.6 Le témoin a affirmé que le cambriolage au troisième étage avait duré environ 20 minutes mais elle aurait dit au juge d'instruction lors de l'audience préliminaire qu'il avait duré trois minutes. Elle a également déclaré avoir vu le deuxième homme de face deux fois, au début du cambriolage et au moment où les agresseurs étaient revenus, pendant cinq à dix minutes, mais elle a reconnu ne pas avoir regardé l'heure.

2.7 Pour ce qui est de la cause de la mort de la victime, le seul témoignage était celui du Detective Sergeant Cassells qui avait trouvé la victime gisant sur le dos, avec un chiffon lui enserrant le cou et un autre chiffon enfoncé dans la bouche; elle portait des égratignures au cou. Le policier avait assisté à l'autopsie pratiquée par le docteur Clifford mais le résultat de l'autopsie n'a pas été produit comme preuve au tribunal.

2.8 Le témoin a pris part à trois séances d'identification. La première fois, elle n'a reconnu personne. La deuxième fois, le 19 février 1987, elle a reconnu l'auteur disant qu'il s'agissait du deuxième homme. Elle a désigné Anthony Brown comme le premier homme la troisième fois, le 23 mars 1987.

2.9 Le conseil affirme que le témoin avait un souvenir très imprécis du physique des cambrioleurs et n'avait donné aucun détail. Elle indique en outre que le policier chargé de l'enquête a parlé au témoin avant les séances d'identification.

2.10 Lors de la séance d'identification, aucun avocat ne représentait l'auteur. Le policier qui menait la confrontation a témoigné au procès que l'auteur lui avait dit ne pas souhaiter la présence d'un avocat ni d'aucune autre personne pour le représenter. D'après le policier, un juge de paix était présent.

2.11 Dans une déclaration faite depuis le banc des accusés sans prêter serment, l'auteur a affirmé qu'il avait demandé à ce même policier à voir un avocat ou à pouvoir bénéficier des services du Bureau d'aide juridictionnelle. On lui avait répondu qu'il n'y avait pas d'avocat pour le représenter parce que le téléphone ne marchait pas. Il s'est également plaint d'avoir été brutalisé par la police quand il avait fait remarquer qu'il y avait des différences dans l'aspect physique des hommes qui défilaient pour la confrontation.

2.12 L'auteur a toujours affirmé qu'il ne savait rien du cambriolage et qu'il ne connaissait absolument pas son coaccusé. A. Brown aurait fait une déclaration incriminant un certain "Mickey" dans le cambriolage.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil fait valoir qu'il y a eu violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques parce que le juge du fond n'a pas accordé l'attention voulue aux conditions dans lesquelles l'auteur avait été reconnu par les témoins. Elle ajoute que le juge a manqué d'impartialité dans son exposé final. Le conseil fait valoir que le juge n'a pas fait suffisamment cas des conditions dans lesquelles l'auteur avait été reconnu parce qu'il a donné des instructions au jury au sujet de l'identification seulement quand le défenseur lui a rappelé qu'il fallait le faire. De plus, le juge n'avait peut-être pas à l'esprit toutes les considérations dont il pouvait être tenu compte dans le cas de l'auteur et dans celui de son codéfendeur, par exemple le fait que le témoin n'ait pas observé chacun des deux hommes pendant la même durée. D'après le conseil, le juge aurait dû prévenir le jury des risques qu'il y avait à se fonder sur le témoignage non corroboré d'un unique témoin.

3.2 De plus, le conseil fait valoir que la séance d'identification proprement dite s'est déroulée sans aucun respect du règlement en vigueur, qui exige la présence d'un avocat. Le juge a certes dit au jury de ne pas tenir compte de la confrontation s'il pensait qu'elle s'était déroulée de manière inéquitable, mais il n'a pas expliqué l'importance de la garantie de procédure que constitue la présence de représentants indépendants à la séance d'identification. Il n'a pas davantage rappelé au jury l'importance potentielle de l'absence de reconnaissance des deux défendeurs par les autres témoins.

3.3 Le conseil fait valoir aussi que, même si le juge a laissé au jury la possibilité de rendre un verdict d'homicide, il ne lui a rien dit au sujet des autres causes possibles de la mort de la victime et ne lui a pas donné

la possibilité de s'interroger sur la question de savoir si la mort pouvait avoir eu des causes naturelles et si l'intention des cambrioleurs pouvait avoir été non pas de provoquer des lésions corporelles graves mais de réduire la victime au silence. À cet égard, le conseil note que le juge n'a pas appelé l'attention du jury sur le fait que l'accusation n'a pas produit le résultat de l'autopsie à titre de preuve et n'a pas non plus expliqué cette omission.

3.4 Le conseil affirme que le juge a invité le jury à réfléchir aux raisons pour lesquelles les deux défendeurs avaient demandé à ne pas être soumis au contre-interrogatoire, dans un sens favorable à l'accusation, ainsi qu'à l'absence d'empreintes digitales, ce qu'il n'aurait pas dû faire.

3.5 Le défenseur a objecté qu'il n'y avait pas matière à poursuites mais le juge a rejeté sa requête en présence du jury. D'après le conseil, eu égard aux irrégularités et failles dans l'administration des preuves, le juge du fond aurait dû ouvrir droit à la demande d'abandon de poursuites et retirer l'affaire au lieu de la soumettre à l'examen du jury (sic).

3.6 De plus, le conseil fait valoir que la Cour d'appel de la Jamaïque s'est fourvoyée en affirmant que le juge avait donné des instructions justes au jury au sujet de l'identification et des séances d'identification, ce qui constitue une violation supplémentaire de l'article 14.

3.7 Le conseil fait valoir en outre que les "affres de l'attente" endurées pendant plus de six ans dans le quartier des condamnés à mort représentent un traitement cruel, inhumain ou dégradant en violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10. Il renvoie à la décision prise par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan³. De plus, le conseil fait valoir que les conditions de surpeuplement et d'insalubrité qui règnent dans la prison du district de St. Catherine représentent une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Il se réfère à des rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International qui font état notamment de l'absence de matelas et du manque d'hygiène et de soins médicaux.

Observations de l'État partie et commentaires du conseil

4.1 Dans ses observations du 17 octobre 1995, l'État partie évoque la question de la recevabilité de la communication et déclare que l'auteur n'est pas fondé à invoquer une violation de ses droits en vertu du Pacte car aucun de ceux-ci n'a été violé.

4.2 L'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité en ce qui concerne l'évaluation des faits et des éléments de preuve dans le cas de plaintes concernant l'article 14 du Pacte. En ce qui concerne les allégations de l'auteur portant sur l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, l'État partie déclare que le fait que l'auteur ait passé six ans dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas une violation du Pacte.

5.1 Dans des observations datées du 22 décembre 1995, le conseil réitère ses allégations et déclare que le fait que l'auteur ait bénéficié d'une commutation de peine ne change rien au fait que la peine de mort a été prononcée contre lui à l'issue d'un procès irrégulier, en violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle sa détention dans le quartier des condamnés à mort constitue une violation des articles 7 et 10 du Pacte, le Comité renvoie à sa jurisprudence en la matière et réaffirme que la détention dans le quartier des condamnés à mort ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant en violation de l'article 7 du Pacte, en l'absence d'autres circonstances impérieuses⁴. Le Comité fait observer que ni l'auteur ni son conseil n'ont montré que l'auteur avait été traité d'une manière qui constitue une "autre circonstance impérieuse" en violation des articles 7 et 10 du Pacte. Cette partie de la communication est donc irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif, l'allégation qu'elle contient étant insuffisamment étayée.

6.3 Le Comité note que les allégations de l'auteur concernant l'article 14 portent essentiellement sur la façon dont le procès a été mené par le juge et sur l'exposé final que celui-ci a présenté au jury. Il rappelle que c'est généralement aux tribunaux des États parties au Pacte qu'il appartient d'examiner les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce. De même, c'est aux juridictions d'appel des États parties et non au Comité qu'il appartient d'examiner les instructions données par le juge au jury ou la conduite du procès, à moins qu'il ne soit clair que les instructions données par le juge au jury aient été manifestement arbitraires ou aient représenté un déni de justice, ou encore que le juge ait failli à ses obligations d'impartialité. Les allégations de l'auteur et les minutes du procès dont le Comité a été saisi ne révèlent pas que la conduite du procès de M. McIntosh ait été entachée de telles irrégularités. En particulier, rien ne montre que le juge aurait dû demander au jury de se retirer alors que le conseil de l'auteur avait fait valoir qu'il n'y avait pas matière à poursuites, ni que ses instructions quant à la conduite de la séance d'identification aient été incorrectes ou en contradiction avec son devoir d'impartialité. En conséquence, cette partie de la communication, étant incompatible avec les dispositions du Pacte, est irrecevable, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

[Adopté en anglais (version originale) en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Anthony Brown, n'ayant pas 18 ans au moment du crime, n'a pas été condamné à mort.

² Communication No 445/1991 (Lynden Champagnie, Delroy Palmer et Oswald Chisholm c. Jamaïque), constatations adoptées le 18 juillet 1994.

³ Earl Pratt and Ivan Morgan c. Attorney-General of Jamaica; recours auprès du Conseil privé No 10 de 1993; décision rendue le 2 novembre 1993.

⁴ Voir communications Nos 270/1988 et 271/1988 (Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque), constatations adoptées par le Comité le 30 mars 1992; communication No 541/1993 (Errol Simms c. Jamaïque) déclarée irrecevable le 3 avril 1995; communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque), constatations adoptées le 22 mars 1996, par. 8.1 à 8.6.

B. Communication No 735/1997, Kalaba c. Hongrie*
(décision adoptée le 6 novembre 1996, soixante
et unième session)

Présentée par : Lazar Kalaba
Au nom de : L'auteur
État partie : Hongrie
Date de la communication : 6 novembre 1996 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 novembre 1997,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Lazar Kalaba, de nationalité australienne, qui se déclare victime d'une violation de ses droits par la Hongrie. Il n'invoque aucun des droits précis que confère le Pacte, mais les faits pourraient soulever des questions au titre de l'article 26 (et du paragraphe 1 de l'article 14) du Pacte.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 1er mai 1941, l'auteur a été interné en même temps que sa mère et ses soeurs dans le camp de concentration de Sárvár par les autorités hongroises. Ses deux soeurs y sont mortes. La maison et l'exploitation agricole des Kalaba ont été totalement détruites. L'auteur a été libéré du camp le 1er octobre 1942, souffrant de malnutrition et d'une pneumonie.

2.2 Au moment de son internement, l'auteur était de nationalité yougoslave. Il a pris la nationalité australienne le 18 février 1984.

2.3 En 1993, l'auteur a demandé réparation à la Hongrie en application de la loi No XXXII de 1992. Le 21 janvier 1994, le Département d'indemnisation du cinquième arrondissement de Budapest a rejeté sa demande au motif qu'il n'avait pas la nationalité hongroise au moment de son internement, non plus qu'au moment de sa demande.

2.4 Le 21 août 1995, l'auteur a fait appel de cette décision devant la Cour suprême de la métropole à Budapest. Il déclare n'avoir toujours pas reçu de

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication considérée : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Julio Prado Vallejo, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden.

réponse de la Cour, malgré trois rappels. Il conclut que la Cour ne souhaite pas se prononcer et il demande au Comité des droits de l'homme d'examiner sa plainte.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur estime que le refus du Gouvernement hongrois de l'indemniser constitue une violation des droits garantis par le Pacte et un acte de discrimination.

3.2 Il se pourrait que les faits soulèvent des questions au titre de l'article 26 du Pacte, puisque l'auteur semble avoir fait l'objet d'une discrimination en raison de sa nationalité. En outre, le fait que la Cour suprême n'a pas donné suite à la démarche de l'auteur pourrait aussi soulever des questions au titre du paragraphe 1 de l'article 14.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une réponse du 5 mai 1997, l'État partie ne prend position sur les griefs de l'auteur que dans la mesure où ceux-ci paraissent soulever des questions au titre des articles 14 et 26.

4.2 L'État partie rappelle que la demande d'indemnisation faite par l'auteur en raison de son internement dans le camp de Sárvár, qu'il a présentée le 9 juillet 1993 en application de la loi No XXXII de 1992, a été rejetée par le Service d'indemnisation national le 21 janvier 1994. L'auteur a fait appel le 11 juillet 1996¹ devant le tribunal de la ville de Budapest (Fővárosi Bíróság) (et non pas devant la Cour suprême, comme l'a déclaré l'auteur). La demande de l'auteur a été transmise au Service d'indemnisation national pour que celui-ci présente ses observations, ce qu'il a fait le 11 juillet 1996². D'après l'État partie, le tribunal s'est efforcé en vain de faire tenir à l'auteur copie de la réponse du Service d'indemnisation. Qui plus est, le tribunal, agissant conformément aux règles applicables aux demandeurs d'outre-mer, qui prescrivent en l'occurrence un délai d'au moins six mois entre la date de la convocation et celle de l'audience, a fixé l'audience au 19 septembre 1997.

4.3 L'État partie fait valoir que l'affaire est toujours en instance devant le tribunal et estime en conséquence que la communication de l'auteur doit être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole facultatif. À cet égard, l'État partie explique que, en vertu de la section 14 de la loi No XXXII de 1992, il est possible de demander aux tribunaux de réviser les décisions du Service d'indemnisation national. Les tribunaux peuvent examiner de telles décisions quant à la forme aussi bien que sur le fond. Qui plus est, en vertu des articles 44 à 47 de la loi No XXX de 1989, la Cour constitutionnelle est habilitée à abroger toute disposition du droit interne qu'elle jugerait être contraire à un traité international auquel la Hongrie est partie. En conséquence, l'auteur a la possibilité, premièrement, d'invoquer une violation de l'article 26 du Pacte devant le tribunal de la ville de Budapest, où son affaire est en instance, et, deuxièmement, de demander à ce tribunal de renvoyer l'affaire à la Cour constitutionnelle pour que celle-ci se prononce sur la validité des dispositions en cause de la législation relative à l'indemnisation. L'État partie affirme que la procédure engagée par l'auteur constitue ainsi un recours efficace qui devrait être épuisé avant que le Comité puisse déclarer la communication recevable.

4.4 L'État partie explique que la loi No XXXII de 1992 prévoit l'indemnisation des personnes qui ont été illégalement privées de liberté pour des raisons politiques ou l'indemnisation des proches de celles qui ont perdu la vie dans les mêmes conditions³. L'État partie fait valoir que, dans le formulaire qu'il a rempli, l'auteur n'a demandé réparation que pour son internement de mai 1941 à octobre 1942 et qu'il n'a jamais demandé à être indemnisé de la confiscation illégale de ses biens. L'État partie affirme que, à cet égard, la communication de l'auteur doit être considérée comme étant irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes.

5.1 Dans ses commentaires, l'auteur évoque les horreurs du camp de concentration de Sárvár dans lequel sa famille et lui ont été internés. Il ajoute que la maison familiale a été confisquée, de même que les meubles qui s'y trouvaient et les machines agricoles de l'exploitation.

5.2 L'auteur indique qu'il a rempli le formulaire de demande d'indemnisation en juillet 1993 et l'a envoyé au Service d'indemnisation national avec une lettre explicative. Il a reçu en réponse une lettre l'informant que sa demande avait été rejetée en raison de sa nationalité. Le 21 août 1995, il s'est pourvu en appel contre cette décision devant la Cour suprême de la métropole dont le nom était indiqué dans la décision⁴, en adressant son recours en trois exemplaires au Service d'indemnisation national, comme il convenait. Il y a indiqué son adresse en Australie et n'a pas déménagé dans l'intervalle.

5.3 L'auteur conteste l'affirmation de l'État partie selon laquelle il aurait saisi le tribunal de la ville de Budapest le 11 juillet 1996 et répète que la Cour suprême n'a manifestement pas voulu se prononcer sur son recours en date du 21 août 1995, ce qui constitue d'après lui une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il joint des extraits du registre tenu au bureau de poste de Wagga Wagga (Australie), où il est indiqué que l'auteur a adressé des lettres recommandées au Service d'indemnisation national le 28 août 1995, le 23 octobre 1995, le 13 novembre 1995 et le 15 décembre 1995.

Demande de renseignements supplémentaires en vertu de l'article 91 du Règlement intérieur du Comité

6. À sa soixantième session, en juillet 1997, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail, a décidé qu'il lui fallait de plus amples renseignements avant de prendre une décision concernant la recevabilité de la communication. Il a prié l'État partie d'expliquer ce qu'avait entrepris au juste le tribunal de la ville de Budapest pour faire tenir à l'auteur les observations du Service d'indemnisation national, lui donner notification de l'audience d'appel, fixée au 19 septembre 1997, ou pour lui communiquer tous autres documents requis.

Réponse complémentaire de l'État partie et commentaires de l'auteur

7.1 Dans une réponse du 15 octobre 1997, l'État partie explique que le tribunal de la ville de Budapest a fait tenir les observations du Service d'indemnisation national à l'auteur par une lettre recommandée du 21 août, puis par une nouvelle lettre du 6 décembre 1996, en l'invitant à faire des observations. En l'absence de toute réponse, le tribunal, soucieux d'éviter un nouveau retard, a fixé l'audience au 19 septembre 1997, ce qui a été notifié à l'auteur par une lettre du 22 avril 1997. L'auteur a été informé qu'il pouvait, s'il le préférait, répondre par écrit aux questions posées par le tribunal.

7.2 L'auteur a répondu à cette dernière lettre du tribunal le 19 août 1997. Dans sa réponse, l'auteur a fait observer que l'instance compétente était la Cour suprême de la métropole et non pas le tribunal de la ville de Budapest. Il a déclaré n'avoir jamais reçu de courrier auparavant et a informé le tribunal de la ville de Budapest qu'il ne voulait pas que ce dernier s'occupe de son affaire. Il n'a pas répondu aux questions posées par le tribunal.

7.3 L'État partie explique qu'un tel manque de coopération aurait normalement entraîné le rejet de l'appel. Dans le cas présent, toutefois, le tribunal envisage de renvoyer le dossier à la Cour constitutionnelle du fait de l'allégation de l'auteur selon laquelle la législation relative à l'indemnisation est discriminatoire, raison pour laquelle le tribunal souhaiterait que l'auteur lui fasse part de ses observations.

7.4 L'État partie maintient que le tribunal de la ville de Budapest est compétent pour connaître des recours attaquant les décisions du Service d'indemnisation national. D'après lui, l'appel est en instance et la communication devrait donc être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

8.1 Dans plusieurs lettres, l'auteur maintient que la Cour suprême de la métropole est la seule instance qui puisse connaître de l'affaire qui le concerne. Il déclare n'avoir reçu aucune lettre des tribunaux hongrois avant celle du 22 avril 1997 (qu'il a reçue le 7 août 1997 seulement), bien que les autorités aient eu son adresse tout au long de la procédure. Il met en doute la bonne foi des autorités hongroises dans l'affaire qui le concerne et demande au Comité de se prononcer définitivement sur sa plainte à sa soixante et unième session, en octobre/novembre 1997.

8.2 L'auteur déclare avoir suivi les instructions données par les autorités hongroises concernant sa demande; il précise que les autorités australiennes ont fait traduire ses lettres d'anglais en hongrois et estime ne pas être responsable d'éventuelles erreurs de traduction.

Délibérations du Comité

9.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

9.2 Les éléments dont dispose le Comité indiquent que l'auteur a été informé que sa cause serait entendue en appel le 19 septembre 1997 et qu'il a été prié de présenter des observations au sujet de sa plainte. Le Comité note que l'auteur a révoqué en doute la compétence du tribunal de la ville de Budapest pour connaître de l'affaire qui le concerne. Toutefois, rien dans les éléments d'information dont dispose le Comité ne donne à penser que le tribunal en question n'a pas compétence pour statuer sur des recours attaquant les décisions du Service d'indemnisation national ou que cette instance ne serait pas à même d'assurer à l'auteur une voie de recours efficace. Dans ces circonstances, le Comité considère que la communication ne satisfait pas à la condition énoncée au paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole facultatif, où il est précisé que le particulier doit avoir épuisé tous les recours internes avant que le Comité puisse examiner la communication.

10. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision pourra être reconsidérée en vertu du paragraphe 2 de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, si l'organe est saisi par l'auteur, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Il semble y avoir confusion de dates. L'auteur déclare qu'il s'est pourvu en appel le 21 août 1995.

² Voir la note 1.

³ Les lois No XXV de 1991 et No XXIV de 1992 prévoient l'indemnisation des pertes de biens imputables à l'État.

⁴ Dans la décision du 21 janvier 1994 du Service d'indemnisation national, il est précisé (selon la traduction officielle en anglais) qu'il peut être fait appel de la décision dans les 30 jours suivant réception de sa notification en s'adressant à la Cour suprême de la métropole, le recours devant être déposé en trois exemplaires auprès du Département de réparation et d'indemnisation national ou de la Cour suprême de la capitale.

C. Communication No 611/1995, H. Morrison c. Jamaïque*
(décision adoptée le 31 juillet 1998, soixante-
troisième session)

Présentée par : Hixford Morrisson

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 1er décembre 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 juillet 1998,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est Hixford Morrison, de nationalité jamaïcaine, qui, au moment où il a présenté sa communication, se trouvait en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Il se déclare victime d'une violation par la Jamaïque des articles 7, 10 et 14 du Pacte. Il est représenté par M. George Brown, du cabinet d'avocats londonien Nabarro Nathanson. Le 15 juin 1998, le conseil a informé que la peine capitale avait été commuée.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 25 avril 1990, l'auteur et trois coïnculpés¹ ont été reconnus coupables du meurtre d'un certain Elijah McLean, commis le 24 janvier 1989, et ont été condamnés à mort. Le 12 mai 1990, l'auteur a déposé une demande d'autorisation de former recours. Le 16 mars 1992, la Cour d'appel a débouté les quatre condamnés, qui avaient fondé leur recours sur des incohérences dans les témoignages et sur des irrégularités dans les instructions données au jury par le juge. À la suite de la promulgation de la loi de 1992 portant modification de la loi relative aux atteintes aux personnes, le crime dont l'auteur avait été reconnu coupable a été requalifié meurtre portant la peine capitale.

2.2 L'auteur n'a pas demandé à la section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former recours car, d'après le conseil, il avait été avisé que sa requête n'avait aucune chance d'aboutir²; le conseil évoque le rejet de cette requête opposé au co-inculpé, Byron Young. Il dit que, dans le cas de M. Morrisson, l'avocat principal n'a pas consigné cet avis par écrit mais l'a donné lors d'une réunion au cours de laquelle il a dit que, d'après les

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Nisuke Ando, M. Prafullachandra N. Bhagwati, M. Th. Buergenthal, Mme C. Chanet, Lord Colville, M. Omran El Shafei, Mme Elizabeth Evatt, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. J. Prado Vallejo, M. Martin Scheinin et M. Maxwell Yalden.

renseignements disponibles, il n'y avait pas matière à former devant le Conseil privé un recours qui ait une chance d'aboutir.

2.3 La thèse de l'accusation était que les quatre accusés appartenaient à un groupe de sept individus qui avaient pénétré au domicile du défunt le 24 janvier 1989 à l'aube, l'avaient tiré hors de son lit et jusque dans la cour de sa maison et lui avaient donné plusieurs coups de machette jusqu'à ce que mort s'ensuive.

2.4 La pièce maîtresse de l'accusation était le témoignage de trois membres de la famille du défunt, âgés de 11, 14 et 17 ans, et qui vivaient avec la victime. D'après leur témoignage, ils avaient été réveillés par des bruits provenant de la pièce où dormaient la victime et son épouse en droit coutumier. Ils étaient allés jusqu'à la porte et avaient vu le coïnculpé de l'auteur (Byron Young, qu'ils connaissaient) portant dans une main une lampe de poche et dans l'autre une arme à feu, braquée sur la victime. Six autres hommes (dont l'auteur, qu'ils connaissaient également), tous armés de machettes, se tenaient à côté du lit de la victime et l'un d'eux lui avait donné un coup de machette sur le front. Les sept hommes avaient alors tiré la victime du lit et l'avaient portée dehors. Elle s'était accrochée à la porte et avait reçu un coup de machette sur la main. Les témoins ont ajouté que, dans la cour, la victime avait reçu plusieurs coups de machette portés par six des agresseurs, au nombre desquels l'auteur, tandis que le septième (Byron Young) était au milieu du Groupe, son arme à feu toujours à la main. Les sept hommes étaient alors partis.

2.5 L'auteur a fait depuis le banc des accusés une déclaration sans prêter serment, relatant simplement les circonstances de son arrestation. La défense s'est attachée à la question de la reconnaissance par témoin et, quand elle a décidé qu'il a objecté qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre – ce qu'elle a fait dans les quatre cas –, elle visait exclusivement la crédibilité des témoins et la possibilité qu'ils avaient, vu l'éclairage dans la pièce et dans la cour au moment des faits, de reconnaître l'accusé. L'auteur était représenté par un avocat commis au titre de l'aide judiciaire, qui a également assuré la défense du coïnculpé Samuel Thomas. Aucun témoin à décharge n'a été cité pour l'auteur. De plus, il n'y a pas eu de séance d'identification préalable et, dans le cas de l'auteur, il n'y a pas eu non plus d'audience préliminaire.

2.6 Le conseil fait valoir que, si en théorie il est possible d'objecter que M. Morrison dispose encore de la requête constitutionnelle, de toute évidence dans la réalité cette voie ne lui est pas ouverte parce qu'il n'a pas d'argent et que l'aide judiciaire n'est pas prévue pour le dépôt des requêtes constitutionnelles. Renvoyant à la jurisprudence du Comité³, le conseil affirme que l'incapacité ou le refus de l'État partie d'assurer l'aide judiciaire pour le dépôt de ces requêtes dispense l'auteur de l'obligation d'épuiser la voie constitutionnelle.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que sa détention dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de six ans équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant, en violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Il se réfère à ce sujet à la décision prise par le Conseil privé dans l'affaire Earl Pratt and Ivan Morgan c. Attorney General of Jamaica⁴. L'auteur rappelle que la cour d'appel a mis 22 mois à statuer et que sa détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort est donc imputable à l'État partie. Il est fait référence au rapport d'Amnesty International, daté de novembre 1993, qui montre

que les conditions d'incarcération dans la prison du district de St. Catherine sont effroyables.

3.2 L'auteur se plaint également de l'iniquité de son procès. Il n'y a pas eu d'audience préliminaire puisqu'il a été inculpé selon la procédure dite de mise en accusation directe. Au début du procès, l'avocat de l'auteur avait demandé des copies des déclarations faites à la police, afin de préparer la défense, mais ne les a pas obtenues; d'après l'auteur la défense en aurait été gravement compromise, ce qui constitue une violation des paragraphes 1, 3 b) et 3 e) de l'article 14 du Pacte.

3.3 En ce qui concerne les griefs de l'auteur au titre de l'article 14 du Pacte, le conseil souligne qu'un principe fondamental du droit pénal veut que tout inculpé doit avoir connaissance de l'affaire qui va être débattue au procès. La procédure normale avant l'ouverture d'un procès pénal est la suivante : il y a une audience préliminaire, qui correspond à une instruction, au cours de laquelle les témoins à charge viennent déposer sous serment, ce qui permet au prévenu de connaître les faits dont il devra répondre. Le conseil explique qu'il existe une procédure permettant d'ouvrir directement un procès, sans audience préliminaire, appelée "procédure de mise en accusation directe". En pareil cas, l'acte d'inculpation ou d'accusation, accompagné de toutes les pièces à l'appui des charges est soumis au juge, qui le signe après s'être assuré que des éléments suffisants ont été apportés à l'appui de l'inculpation. Le conseil fait remarquer que cette procédure ne doit être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles, lesquelles doivent être expliquées au juge à qui l'acte d'inculpation est présenté pour signature.

3.4 Le conseil insiste sur le fait que, pour que cette procédure soit juste et équitable, les déclarations à l'appui des charges qui sont présentées au juge doivent être mises à la disposition du défenseur de l'inculpé. Il renvoie le Comité aux minutes du procès d'où il ressort qu'il n'en a pas été ainsi dans le cas de M. Morrisson. Au début du procès, l'avocat de l'auteur a signalé au juge du fond qu'il avait demandé à l'avocat de la partie civile de lui montrer les déclarations faites à la police. Le juge a répondu : "[...] Je ne crois pas avoir la faculté de donner l'ordre de vous faire tenir quoi que ce soit [...] Je crois que [vous] avez le droit de recevoir une copie des dépositions, et si vous ne l'avez pas eue, je vais demander au greffier de vous en donner une." L'avocat de l'auteur a expliqué de nouveau au juge que son client comparait selon la procédure de mise en accusation directe et qu'il n'y avait donc pas de témoin à charge, les seules déclarations concernant son client étant celles qui avaient été faites à la police. Le juge lui a rétorqué : "Je n'ai pas connaissance d'un texte m'obligeant à ordonner que les déclarations vous soient communiquées; si vous pouvez citer ce texte, je le consulterai et je rendrai une décision." L'avocat a donc répondu qu'il ferait des recherches.

3.5 Le conseil ajoute que si, comme il l'a dit, l'avocat de l'auteur a fait des recherches, il n'a jamais fait part des résultats au juge. Quoi qu'il en soit, étant donné que le juge a décidé que le procès se poursuivrait sans que l'avocat ait connaissance des déclarations, l'auteur a subi un préjudice parce que l'on ne peut pas parler de procès équitable quand un défendeur inculpé d'une infraction pénale n'a pas les informations suffisantes pour lui permettre de savoir ce dont il aurait à répondre. Dans ce contexte, le conseil ajoute qu'en vertu du droit anglais, sur lequel repose la common law jamaïcaine, tout document ou toute autre question qui pourrait avoir une incidence sur les infractions dont un individu est inculpé doit être porté à la connaissance de la défense (R. v. Saunders & Ors (unreported) 29 september 1990 CCC Transcript

No T881620). Est également cité un autre jugement dans lequel le tribunal a statué qu'il appartenait "à l'accusation [...], à la police [...] et à d'autres professionnels (experts, scientifiques et médecins légistes par exemple) participant à un procès de faire connaître tous les éléments de l'affaire".

3.6 E, ce qui concerne la question des recours internes, le conseil reconnaît qu'il aurait fallu soulever au procès et qu'il aurait fallu invoquer comme moyen de recours devant la cour d'appel la question du refus de l'autorité de poursuite de fournir la déclaration faite à la police. Il fait remarquer que l'avocat qui avait représenté M. Morrison et M. Thomas au procès avait représenté M. Thomas en appel mais que M. Morrison était défendu par un autre avocat commis d'office, qui n'a pas soulevé la question de la non-divulgaration des déclarations dans le cas de l'auteur devant la cour d'appel. D'après le conseil, les avocats commis au titre de l'aide judiciaire pour représenter les indigents à la Jamaïque reçoivent des honoraires très faibles, ce qui explique la préparation réduite de la défense au procès et en appel.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une réponse datée du 29 avril 1996, l'État partie objecte que la communication doit être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes; néanmoins, pour accélérer l'examen de l'affaire, l'État partie traite du fond de la plainte.

4.2 Pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte et du grief concernant la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort, l'État partie rejette l'idée qu'une détention prolongée constitue en soi une violation du Pacte et renvoie aux propres constatations du Comité dans l'affaire Pratt and Morgan. Toutefois, il informe le Comité que compte tenu de la décision prise par le Conseil privé dans l'affaire Pratt and Morgan c. Attorney General of Jamaica, la peine capitale sera commuée.

4.3 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur qui dit qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, parce que les déclarations faites à la police n'ont pas été portées à la connaissance de son avocat au début du procès engagé selon la procédure dite de mise en accusation directe, l'État partie note que "le refus de fournir à un avocat de la défense copie des déclarations de police quand le prévenu a été inculpé constitue un manquement grave aux règles de la profession. Les comptes rendus de l'audience montrent que le juge du fond a eu des doutes sur sa faculté d'ordonner à l'accusation de produire les déclarations et a demandé à l'avocat de la défense de citer un texte quelconque pour justifier sa demande. L'avocat de la défense a dit qu'il apporterait un texte mais ne l'a pas fait." L'État partie note en outre qu'il ne saurait être tenu pour responsable du manquement d'un avocat de la défense, qui n'a pas maintenu sa requête.

4.4 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 pour les mêmes faits, l'État partie se fonde sur le même raisonnement et nie toute violation du Pacte.

5. Le conseil réitère les allégations soumises dans la communication initiale en ce qui concerne l'irrégularité du procès parce que l'État partie n'a pas donné au défenseur de l'auteur les déclarations sur lesquelles le juge s'est fondé pour ouvrir le procès selon la procédure de mise en accusation directe.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité remarque que l'auteur n'a pas demandé l'autorisation spéciale de former recours devant la section judiciaire du Conseil privé parce que la requête déposée par son coïnculpé avait été rejetée. Il considère que, dans le cas d'espèce, comme l'a fait valoir le conseil, il n'aurait pas été justifié de déposer cette requête et estime donc qu'il ne s'agit pas d'un recours que l'auteur était tenu d'épuiser. Le Comité considère que l'auteur a épuisé les recours internes aux fins du Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur n'a pas bénéficié d'un procès équitable en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité note que l'auteur a été jugé pour meurtre par un juge et un jury selon une procédure régulière, organisée par le droit jamaïcain. Il a été reconnu coupable par le jury, qui a entendu et apprécié les preuves à charge et l'affaire a été réexaminée par la cour d'appel. Le fait qu'il ait été jugé selon la procédure de mise en accusation directe, alors qu'une audience préliminaire avait eu lieu pour les autres coïnculpés, selon une procédure établie, ne rend pas nécessairement le procès inéquitable⁵. De plus, la question n'a jamais été soulevée devant les tribunaux, pas plus devant la juridiction de jugement que devant la Cour d'appel. Le Comité estime qu'à cet égard l'auteur n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur qui affirme ne pas avoir été valablement représenté au procès par son avocat commis au titre de l'aide judiciaire, en violation du paragraphe 3 b) et e) de l'article 14, le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme qu'il ne lui appartient pas de mettre en doute le jugement professionnel d'un conseil, à moins qu'il n'ait été manifeste ou aurait dû être manifeste pour le juge que le comportement de l'avocat était contraire aux intérêts de la justice. Dans le cas d'espèce, rien ne permet de croire que le conseil n'a pas agi en son âme et conscience. De plus, le défenseur, M. Johnson, représentait également Thomas et disposait de toutes les pièces nécessaires; les quatre accusés étaient inculpés de meurtre selon un projet commun. En conséquence, le Comité conclut à ce sujet également que l'auteur n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 Pour ce qui est de la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, qui constituerait une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, le Comité note que si certaines juridictions nationales de dernier ressort ont établi qu'une détention dans le quartier des condamnés à mort pendant une durée égale ou supérieure à cinq ans constituait une violation de leur constitution ou de leur législation, la jurisprudence du Comité reste que la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant une période déterminée ne constitue pas une violation de l'article 7 ni du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte en l'absence d'autres circonstances impérieuses. Étant donné que l'auteur n'a présenté aucune circonstance d'une telle nature, sauf en

⁵ Voir communication No 749, McTaggart c. Jamaïque, constatations adoptées le 31 mars 1998.

renvoyant à des informations générales émanant d'Amnesty International, qui puisse soulever une question au titre de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à son conseil et, pour information, à l'État partie.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraît également en arabe, en chinois et en russe dans le présent rapport.]

Notes

¹ Deux des trois autres coïnculpés étaient Samuel Thomas et Byron Young, qui ont soumis au Comité des droits de l'homme des communications enregistrées sous les numéros 614/1995 et 615/1995, respectivement. Le Comité a adopté ses constatations concernant l'affaire de Byron Young le 4 novembre 1997.

² La section judiciaire du Conseil privé a refusé à Samuel Thomas l'autorisation spéciale de former recours le 6 juillet 1994 et à Byron Young le 11 janvier 1995.

³ Communication No 445/1991 (Champagne et consorts c. Jamaïque), décision relative à la recevabilité adoptée le 18 mars 199 (par. 5.4).

⁴ Appel auprès du Conseil privé No 10, décision rendue le 2 novembre 1993.